

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Police (insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).

40718. — 14 septembre 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faiblesse des effectifs de police en région parisienne et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner à la faveur des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois assez importants pour pallier les insuffisances actuelles.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Pensions de retraite civiles et militaires
(relèvement du taux des pensions de réversion).*

40645. — 17 septembre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de porter le taux des pensions de réversion accordées aux veuves de fonctionnaires de 50 p. 100 à 75 p. 100. Cela suppose la modification de l'article 38 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce taux de 50 p. 100 ne correspond pas du tout aux nécessités d'existence des bénéficiaires car il n'est pas exact qu'au décès du mari les dépenses du foyer diminuent de moitié. Les dépenses de loyer, de chauffage, d'éclairage, etc. restent les mêmes. Les pouvoirs publics

reconnaissent d'ailleurs officiellement la réalité de besoins supérieurs pour les personnes seules en fixant le plafond des ressources pour le droit à l'allocation du fonds national de solidarité à 57 p. 100 pour une personne seule par rapport aux besoins d'un couple. Les pays du Marché commun (sauf la France) ont compris également cette réalité en accordant des pensions de réversion dont les taux varient de 60 à 70 p. 100. Dans une première étape les retraités et pensionnés demandent que les pensions de réversion soient portées au taux de 60 p. 100. Les veuves de fonctionnaires ne comprendraient pas que leur revendication prioritaire ne soit pas satisfaite. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux du minimum garanti de pension des retraités de la fonction publique).

40646. — 17 septembre 1977. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du minimum garanti de pension pour les retraités de la fonction publique. Avant le mois de juin 1968, un agent qui débutait dans un emploi à temps complet dans le secteur public percevait le traitement correspondant à l'indice 100. Pour un agent partant à la retraite avec vingt-cinq années de services effectifs le montant garanti de pension était égal à 100 p. 100 de ce même traitement à l'indice 100. Cette parité fut rompue depuis 1968 au détriment des retraités et pensionnés. C'est ainsi qu'actuellement un agent qui débute dans la fonction publique perçoit dès son entrée dans une administration le traitement minimum correspondant à l'indice brut 175, indice majoré 187. En bonne logique le montant garanti de pension pour un agent qui termine sa carrière avec vingt-cinq années de services effectifs devrait être à 100 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 187. Or la concordance entre le minimum de traitement de l'agent qui débute et le minimum du montant garanti de retraite n'existe plus, ce montant garanti est calculé sur le traitement afférent à l'indice brut 143, indice majoré 173, soit un manque à gagner de 14 points réels. Cette mesure discriminatoire lèse les titulaires des pensions les plus faibles. De ce fait l'Etat n'applique pas une véritable péréquation des pensions lorsqu'il s'agit du montant minimum garanti des plus petits retraités. Les retraités avec leurs organisations syndicales demandent que le minimum du montant garanti de pension soit porté au niveau de traitement afférent à l'indice majoré 187 pour vingt-cinq années de services effectifs. La misère et la détresse que connaissent les petits retraités justifient la suppression de cette grave injustice en leur accordant satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Aéronautique (mise en route de la construction du moyen courrier français A 200).

40648. — 17 septembre 1977. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations qu'il a faites dernièrement lors de son tour de France sur l'emploi et particulièrement en direction du personnel de la S.N.I.A.S. : « Le Gouvernement français est décidé à ce que l'Europe conserve une présence dans la politique aéronautique mondiale », ajoutant que « la France a entrepris de chercher des partenaires pour la réalisation de l'avion moyen courrier A 200 ». Ces consultations entre les partenaires européens nécessitent beaucoup de temps alors que l'étude de l'A 200 est suffisamment avancée pour permettre sa construction immédiate. Toutes les prévisions du marché aéronautique montrent l'importance numérique des besoins en matière de moyen courrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la construction sans délai de l'A 200 que réclament les compagnies françaises et étrangères.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité de résidence dans l'assiette servant au calcul des pensions).

40653. — 17 septembre 1977. — **M. Bellot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Des promesses ont été faites, y compris par **M. le Président de la République** en 1974, mais il reste encore neuf points et demi de cette indemnité à incorporer au traitement. De 1968 à 1976 il fut intégré dix points et demi soit une moyenne d'intégration d'un point un quart par année. Or pour 1977 il n'est absolument rien prévu et cela soulève un profond mécontentement des retraités et pensionnés, notamment ceux des petites et moyennes catégories déjà sévèrement frappés par la hausse des prix avec des pensions qui ne suivent pas. Le préjudice causé par la non-intégration

des neuf points et demi restants est de l'ordre de 150 francs pour le retraité à l'indice brut 282, de 210 francs à l'indice 365, de 260 francs à l'indice 474, de 312 francs à l'indice 579, etc. Dans les dernières années les retraités ont constaté avec indignation la prolifération des primes et indemnités nouvelles ayant un caractère de complément de salaire indiscutable. Toutes ces primes et indemnités ne sont pas comprises dans les émoluments soumis à retenue pour pension et, de ce fait, creusent l'écart entre le montant des pensions et des rémunérations. La loi de 1948 concernant la péréquation des pensions, des retraites sur les rémunérations des agents en activité n'est pas respectée. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication.

Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation du paiement mensuel des pensions).

40654. — 17 septembre 1977. — **M. Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir prendre les mesures pour l'accélération de la généralisation du paiement mensuel des pensions du secteur public. Le principe du paiement mensuel est admis officiellement par l'article 62 de la loi de finances de 1975, mais actuellement la mensualisation n'est appliquée que dans seize départements. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés des quatre-vingts départements restant à mensualiser. Le paiement trimestriel et à terme échu est sévèrement critiqué par les fonctionnaires qui prennent leur retraite du fait qu'ils restent pendant plusieurs mois sans traitement et sans pension. Cette situation crée des difficultés à la masse des retraités et pensionnés qui s'ajoutent au fait que leur pouvoir d'achat de retraités est fortement diminué par rapport à celui qu'ils avaient en activité alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes. La hausse incessante du coût de la vie fait subir aux retraités et pensionnés un préjudice supplémentaire. Leur modeste budget se trouve déséquilibré. Il serait nécessaire de procéder à la revalorisation générale des retraites et pensions. Il serait également équitable de généraliser rapidement le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes concernées à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Le paiement trimestriel des pensions à terme échu n'existe d'ailleurs dans aucun autre pays du Marché commun. Il est regrettable que le nôtre figure comme lanterne rouge dans ce domaine. L'adoption par notre pays du paiement mensuel et d'avance des pensions ne doit pas rencontrer de contraintes budgétaires pour sa généralisation dans tous les départements.

Retraités des P. T. T. (distorsions dans le montant des retraites selon la date de départ de leur jouissance).

40655. — 17 septembre 1977. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que de nombreuses réformes catégorielles appliquées à différentes catégories de personnel des P. T. T. en activité n'ont rien apporté aux mêmes catégories de retraités sous le prétexte que les agents concernés étaient en retraite ou sur le point d'être mis à la retraite aux dates d'application desdites réformes. De nombreux exemples illustrent ces violations de la loi du 20 septembre 1948 légalisant officiellement le principe juste de la péréquation. L'exposé des motifs de cette loi précisait clairement « qu'en aucun cas la péréquation ne devait avoir pour effet de placer le retraité dans une situation inférieure à celle qu'il occupait en activité par rapport aux emplois qui lui étaient assimilés normalement ». Parmi les violations de cette loi on peut citer : la réforme des catégories C et D (décret du 26 mai 1962) appliquée avec effet du 1^{er} janvier 1962 qui permettait aux agents en activité à cette date de bénéficier de la promotion dans l'échelle de traitement supérieure, c'est-à-dire de partir à la retraite avec l'échelle indiciaire immédiatement supérieure à leur grade. Le ministre des finances avait reconnu en mai 1962 que ces échelles chevron avaient été créées en vue d'écarter les retraités du bénéfice des mesures qui en découlaient. Également la création du grade d'agent principal d'administration permettant aux ex-préposés chefs, agents techniques de 1^{re} classe, etc. de bénéficier pour la retraite de l'indice brut 390 alors que les anciens du même grade sont restés bloqués à l'indice 336. Également les grades de préposé chef et agent technique de 1^{re} classe (nouvelle formule) permettant aux ex-préposés et agents techniques devenus préposés spécialisés, préposés conducteurs, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs d'être nommés sur place et sans concours dans ces nouveaux grades afin de leur permettre d'obtenir l'indice 336 en fin de carrière alors que les anciens des quatre grades cités ont vu leur pension bloquée arbitrairement à l'indice 282. Également le cas des conducteurs de chantier des lignes et conducteurs de la distribution et de l'acheminement devenus conducteurs principaux, puis ensuite conducteurs de tra-

vaux ce qui leur a permis d'obtenir l'indice brut 474 alors que les anciens des mêmes grades ont vu leur pension maintenue à l'indice 365. Il est particulièrement attristant de constater que deux agents, titulaires du même emploi, ayant passé le même concours, ayant assuré les mêmes responsabilités dans l'administration des P. T. T. bénéficient de pensions très différentes selon la date de leur mise à la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires permettant de corriger ces injustices.

Radiodiffusion et télévision nationales (remise en service du réémetteur de télévision de la Haute-Corse détruit par un attentat).

40660. — 17 septembre 1977. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée dans le département de Haute-Corse par le plasticage du réémetteur de télévision de Serra-di-Pigno. Cette attentat prive depuis plusieurs semaines la quasi-totalité des téléspectateurs du département du service public de la radiodiffusion et de la télévision pour lequel ils acquittent néanmoins une redevance. Quant aux professionnels du secteur, ils sont soumis à une telle baisse d'activité qu'ils envisagent des licenciements pouvant affecter quatre-vingts personnes. Cette situation ne peut se prolonger indéfiniment sans revêtir tout au moins l'apparence d'une sanction contre une population étrangère à l'attentat en cause, attentat qui lui apporte un motif supplémentaire de s'interroger sur les conditions de sa sécurité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions que le Gouvernement compte adresser à l'établissement public de diffusion afin que soient remises, rapidement en service les installations détruites et que dans cette attente soient mises en service des installations provisoires.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

40675. — 17 septembre 1977. — M. Pinte expose à M. le Premier ministre qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 28143, question qui fut publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1976. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette question elle fut renouvelée à deux reprises : sous le numéro 31551 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 septembre 1976 et sous le numéro 34365 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1977. Cette dernière question n'a toujours pas obtenu de réponse. Près d'un an et demi s'étant écoulé depuis la question initiale et de huit mois depuis le dernier rappel, M. Pinte regrette ce retard inexplicable et demande à M. le Premier ministre s'il peut obtenir dans les meilleurs délais possibles une réponse à la question posée dont il lui rappelle ci-après les termes. En conséquence, il lui rappelle que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin pour le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Gouvernement (information relative à l'autorisation d'atterrissage de l'Airbus à Moscou).

40680. — 17 septembre 1977. — M. Barel expose à M. le Premier ministre son indignation de député français devant le démenti soviétique émis opposé à l'information mensongère donnée par le Gouvernement français que l'aéroport de Moscou aurait interdit l'atterrissage de l'Airbus. Cette mortification infligée à notre pays par ses gouvernants ne peut que diminuer le prestige de la France. Toutes les déclarations sensationnelles de M. le Premier ministre sur la démocratie et la volonté gouvernementale d'assurer le bien-être du peuple français apparaissent ainsi comme expression de démagogie. Le doyen de l'Assemblée nationale forme le souhait de pratique d'une politique conforme aux intérêts matériels, intellectuels et moraux du peuple de France.

Communes (reclassement indiciaire des cadres techniques communaux de catégorie A).

40684. — 17 septembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les cadres techniques communaux de la catégorie A ne bénéficient pas des mesures de reclassement, appliquées au personnel de l'Etat et étendues récemment aux cadres techniques de la ville de Paris et des offices publics H. L. M. Les cadres communaux sont ainsi victimes d'une discrimination qui ne peut, en aucun cas, se justifier. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre d'intervenir afin de faire appliquer rétroactivement les mesures de reclassement aux cadres techniques communaux de la catégorie A et, en conséquence, de bien vouloir faire saisir la commission nationale paritaire de cette question.

Crédit immobilier (crédit mutuel : lui permettre de participer à la distribution des prêts d'accession à la propriété).

40745. — 17 septembre 1977. — M. Depietri expose à M. le Premier ministre que les textes d'application concernant l'aide de l'Etat à la construction, les prêts aidés à l'accession à la propriété, excluent les caisses de crédit mutuel de la possibilité de distribuer ces types de crédits, seuls le Crédit foncier de France et le Crédit agricole étant autorisés à le faire. Il lui rappelle qu'à Strasbourg, en mai dernier, lors de l'assemblée générale du crédit mutuel, il avait promis en tant que Premier ministre « de donner les instructions nécessaires pour que cette question soit examinée dans l'esprit le plus positif ». Cette promesse était faite suite à la demande du crédit mutuel de participer à ces types de crédits. Le crédit mutuel étant par vocation le « banquier » des familles modestes, l'exclusion du bénéfice de ces prêts constitue une discrimination qui touchera ces mêmes familles modestes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette discrimination et permettre au crédit mutuel de participer à ces prêts au logement.

ECONOMIE ET FINANCES

Allocations d'orphelins (exonération partielle de l'impôt sur le revenu des rentes Education).

40640. — 17 septembre 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'interprétation qu'il faut donner à l'article 81, paragraphe 14 « sont affranchis de l'impôt... la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspondent au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé... » s'agissant de rentes Education versées à la suite du décès du chef de famille par certaines institutions de prévoyance. Il peut paraître logique que ces rentes Education soient exonérées de l'impôt général sur le revenu, constituant en fait une prestation familiale normale, puisque cette rente Education n'a sa motivation que par l'existence d'orphelins ; il semble pourtant que l'administration fiscale n'accepte pas une telle interprétation, alors qu'il s'agit là d'une protection manifeste de la veuve et des orphelins.

Déduction fiscale pour ravalement (relèvement du seuil de déduction).

40643. — 17 septembre 1977. — M. Cousté fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le plafond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5 000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1965, a été porté à 7 000 francs

(plus 1 000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le 4^e trimestre 1965 et le 4^e trimestre 1976, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de 118 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce seuil de déduction fiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'opération, essentielle pour préserver la qualité de la vie et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII^e Plan a si justement mis l'accent.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menace de licenciement collectif dans le groupe de construction Jossermoz à Annecy (Haute-Savoie)).

40665. — 17 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le licenciement collectif qui frappe les 612 employés du groupe de construction Jossermoz dans la région d'Annecy en Haute-Savoie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces travailleurs de conserver leur emploi dans un secteur d'activité, construction de maisons individuelles, gymnases, logements, que l'on dit vouloir encourager et développer.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 aux contribuables ayant pris leur retraite au cours de l'année d'émission).

40672. — 17 septembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur en cas de mise à la retraite de celui-ci. Cette disposition ne s'accompagne pas de restriction concernant la date à laquelle la mise à la retraite doit être intervenue pour ouvrir droit à ce remboursement. L'emprunt étant une des formes retenues pour le paiement d'une contribution exceptionnelle basée sur les revenus de 1975, la logique veut que le remboursement visé à l'article 7 précité puisse être accordé dès lors que le contribuable a été admis à la retraite à compter de 1976, puisque c'est à compter de cette dernière année que ses ressources se sont trouvées diminuées du fait de la cessation de son activité. Or, il a eu connaissance qu'un salarié, dont l'accession à la retraite est intervenue le 1^{er} mai 1976, s'est vu refuser le remboursement de l'emprunt libératoire qu'il sollicitait pour cette raison, au motif que ce remboursement ne peut être accordé qu'en cas de départ à la retraite prenant effet postérieurement au 22 décembre 1976. Il lui demande si cette interprétation répond à l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1031 du 12 novembre 1976 ayant institué cette contribution exceptionnelle de solidarité et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que les demandes de remboursement présentées par les contribuables admis à la retraite à quelque époque que ce soit de l'année 1976 soient jugées recevables.

Handicapés (augmentation du plafond de ressources relatif à l'allocation scolaire de rentrée pour les familles ayant un enfant handicapé).

40674. — 17 septembre 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la récente décision annoncée par la presse, majorant l'allocation de rentrée pour les familles disposant de revenus modestes. Il a été fait état que seraient concernées par cette mesure les familles dont le revenu brut est inférieur ou égal à 3 200 francs par mois. Il lui demande si, pour tenir compte des charges supplémentaires auxquelles elles ont à faire face, les familles ayant à leur charge un enfant handicapé et dont les ressources s'avèrent supérieures au plafond prévu ne pourraient également bénéficier de la majoration de l'allocation de rentrée.

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

40676. — 17 septembre 1977. — M. Pinte s'éloigne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36870, parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1341). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que

les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

Etat civil (gratuité d'établissement de nouveaux papiers d'identité à la suite de vol).

40694. — 17 septembre 1977. — M. Houël demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime juste et équitable qu'à la suite de petits vols, dont ont été victimes la femme et le fils d'un médecin de sa circonscription, l'établissement des nouveaux papiers officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.) ne puisse être fait qu'à titre onéreux, et que soient ainsi pénalisés les victimes de ces larcins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Fonds de commerce (plus-values).

40700. — 17 septembre 1977. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences anormales à l'égard des propriétaires de fonds de commerce de la législation en vigueur en matière de plus-values. En effet, la taxation sur les plus-values commerciales s'applique sans limitation de durée de la possession du fonds et sans réajustement en francs constants. Ainsi un fonds de commerce acquis en 1932 pour la somme de 150 000 francs de l'époque a été revendu en 1977 pour 220 000 francs. L'administration fiscale estime devoir appliquer la plus-value au taux de 15 p. 100 sur un montant de 218 500 francs soit 220 000 francs — 1 500 francs. Il est clair que les 1 500 francs dans l'exemple précité ne correspondent nullement au 150 000 francs de 1932. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour mettre un terme à cette évidente injustice.

Assurances (régularité des dispositions contractuelles de la M. A. I. F. au regard de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930).

40713. — 17 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment doit se comprendre l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assurance contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurance contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la M. A. I. F. (Mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire », mais que la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté à un tiers, à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (article 24 du contrat). La M. A. I. F. estime, en conséquence, qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui ont été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré a signé des contrats d'entreprise ou a acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurance à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite de « valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se passe de la façon suivante : 1^o paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertises ; 2^o paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'au seul cas de reconstruction de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les

fraîs mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la M. A. I. F. a l'habitude de faire signer, après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre, une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il faudrait rembourser le montant de l'indemnité reçue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi qui signifie que l'assuré peut être mis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la M. A. I. F. risque de causer à des milliers de familles il lui demande: 1° si le contrat de la M. A. I. F. est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930; 2° quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité dès qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées; 3° quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Impôt sur le revenu (ligne distincte sur les formulaires de déclaration pour les dépenses déductibles d'isolation thermique).

40720. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dépenses d'isolation thermique déductibles dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques figurent sur la ligne « Intérêts sur dettes contractées pour l'acquisition d'un logement ». Or, lorsque le montant de ces intérêts dépasse le plafond autorisé, les dépenses d'isolation thermique n'entraînent plus aucun dégrèvement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, sur la déclaration de revenus, une ligne spécialement consacrée aux dépenses destinées à économiser l'énergie dans le chapitre des charges déductibles. Bien entendu, cette déduction serait plafonnée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: primes des contrats d'assurances complémentaires des travailleurs indépendants).

40721. — 17 septembre 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal discriminatoire dont sont victimes les travailleurs indépendants qui, au prix d'un effort personnel, cherchent à se protéger: a) contre l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins (prestations en nature); b) contre la perte de revenus qui résulterait pour eux d'une maladie ou d'un accident, les mettant temporairement ou définitivement dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle (prestations en espèces). En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires que les travailleurs indépendants peuvent souscrire à ces fins et qui ne sont rien d'autre que l'extension de la couverture sociale dont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire dit des T. N. S. institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée ne sont pas admises dans les charges déductibles des revenus soumis à l'I. R. P. P., alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement apparaît comme d'autant plus choquante qu'elle est, depuis la promulgation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat), en opposition formelle avec le principe énoncé dans ladite loi pour ce qui concerne le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés, et qu'elle constitue, en fin de compte, un obstacle à la souscription d'une couverture appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de remédier à cette injustice fiscale en accordant aux travailleurs indépendants, y compris aux membres des professions libérales touchés par le régime T. N. S., la déductibilité fiscale, dans une juste mesure, de ces dépenses supplémentaires.

Commissaires aux comptes (honoraires).

40726. — 17 septembre 1977. — M. Kasperjot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés commerciales ou industrielles soucieuses d'une saine gestion procèdent à la

détermination de prix compétitifs doivent veiller à éliminer les frais généraux injustifiés. Or, les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes soit par les effets de la loi, soit par la volonté des associés, supportent des honoraires fixés en principe par l'article 120 du décret du 12 août 1939. Ce barème est proportionnel, par tranches à taux dégressifs, à la somme résultant du bilan augmenté du montant du compte d'exploitation générale et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce mode de calcul tient compte indirectement de l'évolution des prix, pourtant le montant des honoraires appliqués bien que le décret de base n'ait pas été modifié est largement supérieur, incluant parfois une majoration de 6,50 p. 100 recommandée par le Gouvernement dans d'autres domaines. Il lui demande si cette pratique de majoration est compatible avec la modération des rémunérations souhaitées par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (retraités).

40729. — 17 septembre 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 sur les sommes déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne s'applique pas aux retraités. Dans des réponses à des questions écrites il a été, en effet, précisé que cette réduction forfaitaire était prévue pour tenir compte des frais nécessités par l'exercice d'une profession. Certes les retraités n'ont plus de dépenses liées à leur profession mais il est évident que le troisième âge les oblige à supporter des dépenses diverses, en particulier de santé, qui tiennent à leur âge. Il lui demande si, pour en tenir compte, il ne pourrait envisager une déduction en faveur des revenus déclarés par les retraités, déduction qui serait fonction de l'âge de ceux-ci et qui pourrait être par exemple de 5 p. 100 du revenu global pour les retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans, de 8 p. 100 pour les retraités âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans, de 10 p. 100 pour ceux âgés de plus de soixante-dix ans. Une telle suggestion irait sans aucun doute dans le sens d'une contribution à la suppression d'une injustice fiscale. Par ailleurs, il lui rappelle que la déduction fiscale sur l'indemnité de départ en retraite a été fixée en 1960 à 10 000 francs et n'a pas varié depuis dix-sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas également qu'un relèvement de cette déduction serait souhaitable car la situation actuelle pèse lourdement sur les retraités qui ont à payer un impôt sur le revenu sensiblement plus élevé que les actifs alors que leurs revenus sont amoindris en raison de leur départ à la retraite.

D. O. M. (pratiques bancaires et commerciales: discriminations à l'égard des habitants des D. O. M. de passage en métropole).

40731. — 17 septembre 1977. — M. Guilloid fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) des nombreuses doléances qu'il reçoit de ressortissants des D. O. M. de passage en France continentale ou en congé, qui se plaignent de ne pas pouvoir engager d'opérations commerciales soit parce qu'ils ne disposent pas de comptes bancaires ouverts dans un établissement de l'hexagone ou que leur salaire est versé dans un D. O. M. (cas de fonctionnaires en congé administratif). C'est ainsi que des chèques tirés sur une succursale guadeloupéenne de la B. N. P. sont systématiquement refusés par les commerçants, que les organismes de crédit refusent toute opération avec des fonctionnaires antillais dont les salaires sont obligatoirement versés dans un établissement bancaire des D. O. M. Le cas des clients de mauvaise foi n'est pas un argument valable puisqu'il peut être réglé par les tribunaux compétents de la même manière qu'en métropole. Enfin, il faut souligner que les touristes de l'hexagone de passage aux Antilles ou dans tout autre D. O. M. n'ont jamais rencontré ces difficultés. Aussi il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires à l'égard des Français des D. O. M.

Impôt sur le revenu (forfait B. I. C. et chiffre d'affaires: réévaluation des plafonds).

40751. — 17 septembre 1977. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 francs et 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Compte tenu de l'inflation, de nombreux petits commerçants devien-

ment imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des plafonds précités afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

Anciens combattants (retraites mutualistes : suppression de la formule dite de capital réservé viagèrement).

40752. — 17 septembre 1977. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la décision prise par la caisse nationale de prévoyance de supprimer la formule dite de « capital réservé viagèrement » dans les retraites mutualistes avec participation de l'Etat auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. La mise en œuvre de cette disposition a été repoussée de quelques mois. Il lui demande que la décision en cause soit purement et simplement abrogée car elle remet en cause la formule jugée la plus intéressante par les intéressés et qui est, à ce titre, celle qui est la plus demandée par ceux-ci.

Commerce extérieur (entreprises exportatrices : déductibilité fiscale de certains frais généraux).

40755. — 17 septembre 1977. — **M. Pinté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui constitue une pénalisation à l'égard de certaines sociétés dites « à vocation exportatrice ». Cet article prévoit que pour les exercices clos au cours de l'année 1977, certains frais généraux déclarés par les sociétés ne seront déductibles que pour la fraction ne dépassant pas 125 p. 100 de la moyenne de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il s'agit notamment des frais de voyage et de déplacements des personnes les mieux rémunérées et des frais de mission et de réception de l'entreprise. Sans doute le législateur a voulu tempérer l'effet de cette mesure, pour les entreprises exportatrices, en prévoyant que la fraction non déductible serait réduite en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Il lui expose cependant en ce domaine la situation d'une société de taille moyenne bien implantée sur son marché national, déjà introduite sur des marchés extérieurs limitrophes lui assurant un volume d'exportations satisfaisant mais limité qui cherche à se créer des débouchés nouveaux par la conquête de marchés plus lointains (Etats-Unis, Canada, Australie, Brésil, etc.). Il s'agit de marchés difficiles nécessitant des déplacements coûteux et prolongés, des réceptions de missions étrangères venues « voir le produit sur place », etc. Ces contacts multiples devront être poursuivis pendant une longue période afin que puissent s'ouvrir à cette société des débouchés durables. Or dans les sociétés moyennes, l'effectif cadre est généralement réduit, si bien que les ingénieurs commerciaux appelés à se déplacer à l'étranger vont, de par les frais de déplacements très élevés que leurs missions entraînent, se retrouver dans la liste des personnes les mieux rémunérées. Les sociétés qui actuellement font dans ces conditions des efforts considérables pour s'implanter sur des marchés lointains et qui doivent préalablement à toute performance de chiffre d'affaires supporter un investissement très lourd, vont avoir ainsi à payer deux fois une grande partie de ces frais sans compter le risque inhérent à de telles opérations. Dans le cas particulier, les frais engagés à l'exportation se trouveront en raison de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 majorés de plus de 50 p. 100. Il est tout à fait regrettable que dans la période où le Gouvernement appelle les entreprises à développer leurs exportations, des dispositions légales dont le but est certainement louable sur d'autres plans, viennent pénaliser des sociétés qui n'épargnent pas de leurs efforts pour faire valoir la technique française sur des marchés réputés difficiles. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les cas aberrants auxquels conduit l'application de l'article précité et lui demande d'envisager de nouvelles modalités d'application tenant compte de la position particulière des sociétés en développement à l'exportation.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (limitation de l'augmentation des loyers : contrats de crédit-bail).

40757. — 17 septembre 1977. — **M. Xavier Hamelin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38106 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977, page 2781). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui deman-

dant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, prévoit, à titre dérogatoire, une limitation à 65 p. 100 de l'augmentation de l'ensemble des loyers. Il lui expose à cette occasion le cas d'une société qui a souscrit en 1970 un contrat de crédit-bail immobilier indexé, comme la plupart des contrats de cette forme, sur l'indice des prix à la construction (base 219, 4^e trimestre 1969). Le libre jeu de cet indice fait augmenter la redevance de 12,885 p. 100 pour 1977. Le crédit-bailleur, à qui cette société a demandé que les dispositions de la loi précitée s'appliquent au contrat souscrit, a répondu que, pour ce faire, la loi aurait dû préciser ses limites d'application et notamment donner une liste exhaustive des conventions auxquelles elle s'applique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les dispositions de l'article 8 en cause concernent les contrats de crédit-bail et, donc, si ceux-ci peuvent bénéficier de la limitation de leur majoration pour 1977.

Comptables du Trésor (responsabilités en matière de recouvrement de cotisations).

40763. — 17 septembre 1977. — **M. Deschamps** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 1851 du code général des impôts « les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur ». Il lui demande si, en raison de la solidarité de droit qui est ainsi établie entre le contribuable et le comptable, ce dernier est seul en droit d'accorder des délais de paiement sous sa responsabilité pécuniaire ou si sa décision, en cas de refus total ou partiel, est susceptible d'appel et, dans l'affirmative : a) devant quelle autorité ; b) si sa responsabilité pécuniaire est, ipso facto, transférée à cette autorité.

Sécurité sociale minière (paiement mensuel des pensions de retraite).

40766. — 17 septembre 1977. — **M. Deléts** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il avait déjà demandé précédemment le paiement mensuel aux mineurs retraités, veuves et assimilés, des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui fut répondu « qu'il n'apparaissait pas possible, en raison des charges considérables qui en résulteraient, d'envisager le paiement mensuel des pensions ». Depuis, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat qui doit intervenir progressivement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire appliquer dès maintenant la même décision pour les retraites servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

FONCTION PUBLIQUE

Déportés, internés et résistants (levée des forclusions aux fonctionnaires et agents de l'Etat anciens résistants).

40651. — 17 septembre 1977. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de la réponse que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** a faite au *Journal officiel* n° 67, A. N. du 16 juillet 1977, à la question écrite n° 38419, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres des victimes de la guerre ne vise pas la forclusion prévue pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Il s'ensuit que les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités ayant pris une part active et continue à la Résistance qui n'ont pu, en temps utile, demander le bénéfice de cette loi ne peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté et la revision consécutive de leur pension. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre, par analogie avec le décret du 6 août 1975, des mesures afin de lever la forclusion déclinée par l'application de la loi du 26 septembre 1951.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les veufs pères de trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 p. 100).

40652. — 17 septembre 1977. — **M. Villa** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes

fonctionnaires soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants et dont l'un est atteint d'une invalidité égale à 80 p. 100.

AFFAIRES ETRANGERES

Afrique du Sud (indépendance de la France au sujet des prises de position sur les essais nucléaires prétendument préparés par la République sud-africaine).

40666. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récits publiés par de nombreux organes de presse de différents pays, selon lesquels les renseignements relatifs à de prétendus préparatifs sud-africains en vue de l'explosion d'engins nucléaires auraient eu pour origine les services spéciaux soviétiques, puis auraient été communiqués au Gouvernement français par l'intermédiaire des autorités américaines, de sorte que la prise de position française contre une éventuelle expérience nucléaire sud-africaine, loin d'être spontanée et de s'appuyer sur des informations contrôlées par nos propres services, semblerait avoir été provoquée de l'extérieur. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir à l'opinion française, à travers la représentation nationale, tous apaisements quant au caractère indépendant de notre politique à l'égard de la République sud-africaine.

Afrique du Sud (entretiens français avec le chef d'un mouvement de libération d'Afrique australe).

40667. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle, se référant aux comptes rendus de presse selon lesquels M. le ministre des affaires étrangères aurait eu des entretiens avec le chef terroriste Robert Mugabé et aurait envisagé de fournir de l'armement à son organisation, demande : 1° en quelle qualité Robert Mugabé aurait été reçu officiellement par le ministre des affaires étrangères de la République française ; 2° s'il est exact que des promesses lui aient été faites, notamment en ce qui concernerait d'éventuelles fournitures d'armes ; 3° quel intérêt national français serait servi par notre immixtion dans la situation complexe et dangereuse qui règne en Afrique australe et pourquoi la France devrait apporter une aide matérielle à des organisations de guérilla et de terrorisme ; 4° si M. le ministre des affaires étrangères ne considère pas, après les admonestations de M. Samora Machel, à Maputo, et les fâcheux incidents de Dar-Es-Salam, qu'il est illusoire de pratiquer une politique d'apaisement envers des extrémistes fermement hostiles à tout ce qui est occidental et européen ; 5° s'il ne redoute pas que les concessions faites à ces extrémistes et le prestige qui leur est ainsi conféré ne contribuent à aggraver le danger qu'ils représentent pour la stabilité du continent africain et la paix mondiale.

Proche-Orient (révision de la politique française à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine).

40668. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'après la récente prise de position du conseil de l'Organisation dite de Libération de la Palestine, par laquelle elle refuse, une fois de plus, de reconnaître le droit d'Israël à l'existence, il apparaît plus clairement que jamais que toutes les tentatives faites par les pays occidentaux pour amener l'O. L. P. à un minimum de concessions se sont révélées vaines et qu'ainsi toute politique fondée sur l'espoir d'obtenir de l'O. L. P., fût-ce du bout des lèvres, quelle renonce à son objectif fondamental de destruction et de génocide, se trouve maintenant dans une impasse. Il lui demande si, à la lumière de ces réalités, l'attitude du Gouvernement français à l'égard de l'O. L. P. ne devrait pas être reconsidérée.

Transports maritimes (navires à propulsion nucléaire).

40717. — 17 septembre 1977. — L'extension aux flottes marchandes de la propulsion nucléaire, dont la France a acquis la maîtrise en construisant les sous-marins de la force nucléaire stratégique, a fait l'objet d'une étude interministérielle récente sur le thème de l'économie d'énergie dans les transports. Grâce à l'économie notable d'hydrocarbures que réaliserait l'armement français et, surtout, grâce à l'activité exportatrice des chantiers navals, compte

tenu de l'existence d'un vaste marché potentiel, il semble que cette extension serait souhaitable. M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état d'avancement des négociations menées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale en vue de parvenir à un accord sur les aspects juridiques de l'exploitation des navires à propulsion nucléaire.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (conditions d'application de la taxe communautaire de coresponsabilité aux producteurs français).

40659. — 17 septembre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'institution d'une taxe de coresponsabilité sur le lait, décidée par le conseil des ministres de Bruxelles et fixée à 1,50 p. 100 du prix indicatif. Il tient tout d'abord à rappeler que les excédents de beurre n'existeraient pas si l'Europe n'importait quatre fois plus de matières végétales qu'elle ne produit de beurre et que les excédents de poudre de lait n'auraient jamais atteint un niveau aussi important si la Communauté économique européenne n'importait plus de protéines qu'elle ne produit de poudre de lait. Cette taxe de coresponsabilité, difficilement acceptable en l'état actuel, ne pourra être admise par les producteurs de lait que dans la mesure où son application sera subordonnée à trois préalables : 1° l'obtention d'une garantie effective de la participation des producteurs à la gestion du fonds de coresponsabilité et des marchés pour permettre une large utilisation de ces fonds à la recherche de nouveaux débouchés ; 2° l'institution d'une taxe identique sur les matières grasses importées et, mieux, la généralisation de l'application de la taxe sur les corps gras dans les Etats ainsi que le refus d'un double secteur du beurre ; 3° l'aménagement de la monnaie verte et la démobilitation des montants compensatoires, car les producteurs de lait français sont actuellement très défavorisés par rapport à certains de nos partenaires de la C. E. E. en raison des distorsions monétaires existantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes et ces garanties soient, à la fois, acceptées et appliquées.

Abattoirs (modalités d'application des dispositions relatives au fonds national des abattoirs au regard des conventions actuellement en vigueur).

40661. — 17 septembre 1977. — Le S. I. V. O. M. de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs est propriétaire d'un abattoir situé sur la zone industrielle de Kérivin et dont la gestion est confiée actuellement à une société fermière, la S. A. A. M. La convention initiale dérogatoire (le S. I. V. O. M. versait une subvention d'exploitation à la société fermière) arrivant à échéance le 31 décembre 1976, de nouvelles négociations ont été menées et un nouvel accord était en voie d'être conclu lorsque le ministre de l'agriculture a conseillé d'attendre, afin de s'engager utilement, la publication des textes sur le fonctionnement du fonds national des abattoirs. De ce fait, il a été décidé de reconduire la convention antérieure pour l'exercice 1977. En vertu de cet accord, le S. I. V. O. M. va devoir verser à la S. A. A. M. une subvention de l'ordre de 800 000 francs ; ces textes sur le fonds national des abattoirs entrent en application à compter du 1^{er} janvier 1977. M. Josselin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions prévues à l'article 79 de la loi de finances de 1977, instituant le fonds national des abattoirs, auront un caractère rétroactif dérogatoire ou si les conventions en cours seront prolongées et, dans l'affirmative, quelle serait la durée de cette prorogation.

Aliments du bétail (réglement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

40677. — 17 septembre 1977. — M. Noal s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38663, publiée au Journal officiel (Débats A. N., n° 49, du 4 juin 1977, p. 3409). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'O. N. I. C., qui était chargé du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de

prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'O. N. I. C. n'a pas, à ce jour, reçu de crédits complémentaires et il n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayées dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Assurance invalidité (exploitants agricoles : rétroactivité des dispositions du décret du 5 août 1976).

40683. — 17 septembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les discriminations qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 76-761 du 5 août 1976 concernant l'attribution des pensions d'invalidité aux agriculteurs. Depuis la parution de ce décret, les agriculteurs qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, ce qui est tout à fait positif. Mais les agriculteurs qui ont été accidentés avant ce décret ne peuvent toujours pas bénéficier des mêmes dispositions. Cette situation choquante aboutit à des discriminations incompréhensibles pour les intéressés. S'agissant d'un problème aussi dramatique, il est particulièrement regrettable que le Gouvernement ait, jusqu'à ce jour, invoqué le principe de non-rétroactivité des lois pour refuser l'extension du bénéfice de la pension d'invalidité à tous les agriculteurs invalides à 66 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice flagrante et permettre à tous les agriculteurs quelle que soit la date de leur accident de bénéficier dans les mêmes conditions d'une pension d'invalidité.

Mutualité sociale agricole (action sociale).

40702. — 17 septembre 1977. — **M. Leval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les familles et les personnes âgées du milieu rural du fait que les prestations de services, instituées il y a trois ans par la caisse nationale d'allocations familiales n'existent pas encore dans le régime agricole et que, dans de nombreux départements, les caisses de mutualité sociale agricole sont contraintes de réduire le nombre des personnes bénéficiant de leur action sociale et de diminuer le nombre d'heures par personne ou famille prise en charge. Il lui demande s'il n'entend pas autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à insérer une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées afin de pouvoir répondre aux besoins de celles-ci par l'intervention des aides familiales rurales et aides ménagères rurales.

Oléagineux (institution d'une taxe communautaire sur les matières grasses végétales et marines importées).

40707. — 17 septembre 1977. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à l'occasion des remous créés par la taxe de coresponsabilité laitière, s'il ne compte pas faire imposer par les autorités de Bruxelles une taxe sur les matières grasses végétales et marines importées, ou des mesures d'effet équivalent en compensation de la taxe de coresponsabilité laitière, rappelant à ce sujet que dans les années passées un vote de l'Assemblée nationale avait décidé de la création d'une taxe sur les matières grasses d'origine végétale.

Lait et produits laitiers (vote des délégués français au Parlement européen sur le principe de la taxe communautaire de coresponsabilité).

40708. — 17 septembre 1977. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelle position a été prise, lors du vote au Parlement européen par les délégués français (majorité, opposition) sur le problème de la taxe de coresponsabilité sur le lait.

Lait et produits laitiers (utilisation des recettes provenant de la taxe communautaire de coresponsabilité).

40710. — 17 septembre 1977. — **M. Maujôan du Gasset**, faisant état de la décision communautaire de taxer le lait de 1,55 centime par litre d'une taxe de coresponsabilité en vue d'organiser et

conquérir les marchés étrangers, demande à **M. le ministre de l'agriculture** suivant quelles modalités est prévue cette organisation extérieure devant concourir à la promotion en faveur des produits laitiers.

Apiculture (aides communautaires reçues par les apiculteurs français).

40722. — 17 septembre 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, au titre des années 1975 et 1976, le montant total des aides communautaires reçues et destinées aux apiculteurs français. Il souhaiterait également connaître la répartition de ces aides par régions et les critères de répartition retenus (par association ou par ruche).

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité).

40749. — 17 septembre 1977. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la taxe de coresponsabilité provoque une vive réaction chez les producteurs de lait, qui craignent que cette taxe, finalement, n'entraîne une chute d'autant de leur niveau de vie. Cette inquiétude se fait sentir surtout chez les producteurs de l'Ouest dont, pour beaucoup, c'est la production unique et qui n'ont que de petites ou moyennes exploitations. Il est certain que le montant de la taxe est loin d'être négligeable. Pour le seul département de la Loire-Atlantique, ce montant devrait être de l'ordre de 1 milliard de centimes par an. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de rassurer les agriculteurs, renoncer à cette taxe, surseoir provisoirement à son application, exiger qu'une taxe sur les oléagineux vienne compenser d'autant la taxe sur le lait, prévoir un système de ristourne applicable, au moins, aux moyennes exploitations axées uniquement sur le lait.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (budget).

40689. — 17 septembre 1977. — **M. Niles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la date du 2 juin 1976 il lui avait posé une question écrite, enregistrée sous le numéro 29504. Cette même question avait été posée sous le numéro 32178 et avait fait l'objet d'un rappel auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** en date du 11 novembre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse, **M. Niles** demande à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution depuis 1960 de la masse indiciaire des pensions, de leurs accessoires et de la retraite du combattant.

Anciens combattants (évolution des pensions et de la retraite du combattant depuis 1960).

40690. — 17 septembre 1977. — **M. Niles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la date du 2 juin 1976 il lui avait posé une question écrite, enregistrée sous le numéro 29476. Cette même question avait été posée sous le numéro 32179 et avait fait l'objet d'un rappel auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** en date du 11 novembre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse, **M. Niles** demande à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser le pourcentage annuel du budget des anciens combattants et victimes de guerre par rapport au budget général depuis 1947.

Prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant à d'anciens prisonniers de guerre de la Seine-Saint-Denis).

40691. — 17 septembre 1977. — **M. Niles** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, d'après le recensement des prisonniers de guerre n'ayant pas obtenu la carte du combattant, recensement ordonné récemment par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il apparaît que 120 prisonniers de guerre du département de la Seine-Saint-Denis sont dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, après ce recensement, pour que ces prisonniers de guerre puissent obtenir la carte du combattant, en parlant du critère que la captivité doit être considérée comme le prolongement du combat. La carte du combattant doit être attribuée aux anciens prisonniers de guerre français en Allemagne comme elle a été attribuée, fort justement, aux Alsaciens et Mosellans engagés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les Alliés.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Monuments historiques (accélération de l'instruction du dossier et augmentation des subventions allouées pour la restauration des orgues de la cathédrale Saint-Spire, à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

40692. — 17 septembre 1977. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, depuis plusieurs années, la ville de Corbeil-Essonnes procède à la restauration de la cathédrale Saint-Spire, monument classé. Pour achever l'ensemble, la municipalité a également décidé la restauration des orgues et leur déplacement dans l'édifice. Sur le vu d'un premier projet relatif à cette dernière phase et adopté par le conseil municipal le 4 mai 1973, deux subventions ont été allouées à la ville, à savoir : 47 000 francs au titre de l'architecture, calculée au taux de 25 p. 100 sur une dépense de 188 362,97 francs, montant des devis présentés ; 19 200 francs par la direction de la musique de l'art lyrique et de la danse, pour l'orgue, pour une dépense estimée à 284 074,97 francs. Or, le projet initial, notamment en ce qui concerne l'emplacement définitif de l'instrument, a subi plusieurs modifications qui n'ont pas permis à la municipalité de réaliser son projet. A ce jour, l'affaire est toujours à l'étude dans les services du ministère. Cette situation justifiera très certainement une augmentation importante du coût de réalisation de l'opération et s'avèrera, de ce fait, préjudiciable aux finances publiques. Il lui demande, en conséquence : 1° que l'instruction des dossiers présentés par la ville de Corbeil-Essonnes pour la restauration des orgues de la cathédrale Saint-Spire soit accélérée, de telle sorte que les travaux puissent être entrepris ; 2° que le montant des subventions allouées à l'origine soit revalorisé en fonction du coût réel de l'opération dont le retard de réalisation n'est pas imputable à la ville.

Transports maritimes (voyages gratuits pour de jeunes artistes).

40704. — 17 septembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que tous les moyens peuvent être employés pour diffuser dans un peuple, qui en fut longtemps en partie sévère, la culture. Il lui signale à cet égard l'intéressante expérience de la Cunard Line qui offre chaque année à des jeunes artistes violonistes notamment, des voyages aller-retour gratuits, entre l'Amérique et l'Europe. Ces jeunes, logés de façon très confortable, généralement en cabine de première classe, n'ont d'autre obligation que de donner deux, trois ou quatre concerts pendant la traversée. Il lui demande si une telle expérience ne pourrait pas être étendue aux lignes de navigation françaises dans les diverses directions où elle existe encore.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (permis de construire pour l'édification d'une serre).

40728. — 17 septembre 1977. — M. Krieg fait connaître à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a relevé dans le bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 24-25 août 1977, page 1180, la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale (229 mètres carrés). Renseignements pris, il apparaît que cette construction serait réalisée sur la place du centre national à titre définitif en bordure de la rue Saint-Martin et en léger retrait par rapport à l'alignement de cette rue. Le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la Semah au centre national Georges-Pompidou, approuvé le 10 décembre 1976 par le secrétaire général, frappe de servitude non aedificandi la place et la destination donnée à la fonction de cette place est limitative et implique que les réalisations qui y sont admises soient précaires et de durée limitée. Il rappelle dès lors que la place du centre national doit demeurer un espace libre essentiellement réservé à la promenade des Parisiens et il lui demande de faire respecter cette règle par le président du centre national.

Art (fac-similé de Lascaux).

40743. — 17 septembre 1977. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation actuelle du fac-similé de Lascaux. Dans une lettre en date du 14 juin 1977, M. le maire de Montignac lui proposait, devant la menace de vente aux enchères publiques et de démantèlement : l'acquisition par l'Etat du fac-similé

de Lascaux ; l'organisation, à l'intérieur du bâtiment, d'une animation culturelle destinée à informer le public. M. Dutard s'associe aux propositions de la municipalité de Montignac. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le fac-similé de Lascaux, dont la valeur est mondialement reconnue, demeure dans le patrimoine préhistorique et culturel du Périgord.

DEFENSE

Gendarmerie (augmentation importante du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles).

40696. — 17 septembre 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la profonde inquiétude qui se manifeste dans les milieux cycliste, motocycliste et automobiliste à la suite de la nouvelle réglementation imposée aux organisateurs de manifestations sportives. Il s'agit de la convention pour l'assistance payante des gendarmes responsables du maintien de l'ordre autour de ces épreuves. Cette nouvelle convention se traduit par une augmentation considérable qui bat en brèche les grands principes du plan d'austérité énoncé par le Gouvernement. Ainsi, pour la course de côte de la Nerthe (Bouches-du-Rhône), l'association sportive automobile de l'Etang de Berre a payé en 1976 3 500 francs. Pour l'édition de 1977, la convention fixe à 33 000 francs plus 530 francs de frais d'essence la somme redevable. Il est demandé au moto-club de Pernes-les-Fontaines (Vaucluse), organisateur d'une épreuve de moto-cross, 6 millions d'anciens francs pour une surveillance du circuit et des ralentisseurs pendant huit heures. Aucune association sportive ne peut en règle générale faire face à de tels frais. Il s'ensuit de nombreuses annulations de compétitions sportives dont certaines ont un caractère essentiellement populaire. Une telle mesure, s'ajoutant aux différentes augmentations intervenues sur le prix de l'essence, ne peut que porter atteinte à un secteur important de l'industrie et du commerce, à la vie et à l'activité de ces associations, notamment les associations cycliste et de moto-club, lesquelles rassemblent un nombre considérable de jeunes sportifs. Il lui demande s'il n'entend pas donner de nouvelles instructions afin que soit profondément révisés les tarifs de la convention permettant ainsi d'assurer le plein développement de ces activités sportives.

Sites (protection du gisement préhistorique de Saint-Cyprien).

40747. — 17 septembre 1977. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de la défense nationale sa question écrite du 1^{er} septembre 1977 concernant la protection des sites préhistoriques et la nécessité de renforcer la brigade de Saint-Cyprien, afin de protéger ce patrimoine irremplaçable. Depuis le 1^{er} septembre 1977, il a recueilli l'opinion de nombreux habitants du Sarladais, y compris celle de plusieurs membres des brigades de gendarmerie. Il résulte de ces entretiens que nos brigades, malgré leur bonne volonté, sont souvent débordées par les nombreuses tâches qui leur incombent. En conclusion, il lui demande, à l'appui de la question écrite du 1^{er} septembre 1977, quelles mesures il compte prendre pour mettre les brigades de gendarmerie de la circonscription de Sarlat en mesure d'assurer pleinement leur rôle.

EDUCATION

Handicapés (aide d'un fonctionnaire assistant pour les travailleurs intellectuels grands infirmes moteurs).

40638. — 17 septembre 1977. — Les dispositions du décret n° 59-834 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes prévoient que : « A chaque professeur aveugle et, sauf dispense prévue à l'article 4, à chaque professeur amblyope et grand infirme sera adjoint en tant que de besoin un fonctionnaire agréé par lui et chargé de l'assister ». Estimant que la situation d'un travailleur intellectuel (dans la recherche, par exemple) grand infirme moteur présente une analogie évidente avec celle des professeurs aveugles ou grands infirmes, M. Joanne demande à M. le ministre de l'éducation d'examiner dans quelle mesure les dispositions du décret n° 59-834 pourraient être étendues aux travailleurs intellectuels grands infirmes moteurs leur permettant ainsi de pouvoir bénéficier d'une personne rétribuée par l'Etat et leur servant par exemple de secrétaire documentaliste.

Education (loi du 11 juillet 1975, textes d'application).

40730. — 17 septembre 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de certains points de la loi n° 73-620 du 11 juillet 1975. S'agissant des activités d'approfondissement prévues par ce texte et destinées à sauvegarder une formation adaptée aux élèves « capables d'en tirer bénéfice » il apparaît que ces activités risquent d'être vidées de tout contenu véritable, un arrêté précisant en effet que, en aucun cas, elles ne devront permettre « d'aller plus vite et plus avant dans la discipline concernée » de manière que « les écarts entre les groupes ne se creusent vite et profondément ». Les élèves doués ou travailleurs seront donc obligés d'approfondir sans progresser puisque leurs travaux complémentaires se réduiront à des exercices faits au centre de documentation (s'il en existe un) ou à la maison. Il ne semble pas, par ailleurs, que les professeurs pourront s'occuper de publics scolaires aussi hétérogènes. D'autre part, il est à craindre que l'autonomie des établissements aura des inconvénients comparables à ceux observés actuellement dans plusieurs universités. En effet, la liberté du choix de certaines activités scolaires et la possibilité d'introduire l'actualité politique dans l'enseignement accroîtront considérablement les risques de politisation. **M. Weisenhorn** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun : qu'un contenu soit donné aux activités d'approfondissement, celles-ci devant pouvoir prendre la forme d'un véritable enseignement ; que le principe d'autonomie des établissements soit remis en cause ou que la carte scolaire fasse l'objet d'un très large assouplissement afin qu'une garantie absolument indispensable soit donnée aux usagers de l'école ; que les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat soient à même de vérifier la conformité des textes d'application par rapport à l'esprit et à la lettre de la loi.

Etablissements scolaires (personnel d'intendance et de service du C. E. S. de Montigny-les-Cormeilles).

40744. — 17 septembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. nationalisé de Montigny-les-Cormeilles (Val-d'Oise). Cet établissement, qui attend 1 200 élèves pour la rentrée de septembre 1977, a reçu, pour l'année scolaire 1977-1978, une dotation en personnel très insuffisante. Sur dix-huit postes d'agents de service prévus par les normes, onze postes sont attribués. Sur quatre postes de personnel d'intendance, deux sont attribués. Le secrétariat ne comptera que deux personnes. Et, pour 1 200 élèves, il n'est prévu que deux surveillants d'externat. Dans ces conditions, il sera très difficile d'assurer la demi-pension (600 rations), la surveillance et la sécurité des élèves et l'entretien des locaux. Il n'est pas question non plus que le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C. E. S. de Montigny-les-Cormeilles envisage la prise en charge de créations d'emplois, car en dépit de la récente nationalisation, une série de dépenses importantes reste à sa charge. **M. Claude Weber**, en conséquence, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin de doter le C. E. S. de Montigny-les-Cormeilles du personnel auquel cet établissement peut réglementairement prétendre.

Instituteurs et institutrices (application effective de la loi Roustan à des institutrices remplaçantes de la Haute-Garonne et de l'Hérault).

40758. — 17 septembre 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui exposer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation très pénible au point de vue pécuniaire et au point de vue moral des institutrices relevant de loi Roustan dans certains départements du Midi, notamment dans la Haute-Garonne et dans l'Hérault. Certains de ces fonctionnaires titulaires, mères de deux enfants, ayant plus de quinze ans d'ancienneté de services, vont commencer leur quatrième année de remplacements en attendant toujours une hypothétique intégration dans le département où travaille leur conjoint.

Maîtres auxiliaires (retards importants dans le paiement de leurs traitements).

40765. — 17 septembre 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les maîtres auxiliaires se heurtent plus que jamais à de graves problèmes en cette rentrée scolaire. Leur premier problème est, bien entendu, d'être titularisés rapidement et même, dans l'immédiat, de retrouver tout simplement

un emploi. Mais au-delà de ces difficultés primordiales se pose également la question des retards dans le versement des traitements. En effet le centre informatisé du Trésor à Rennes, qui se charge du traitement des fonctionnaires de la région, travaille sur des états envoyés par les ordonnateurs de dépenses des divers services (intendants, inspection d'académie, etc.). A la moindre difficulté ce système se révèle lourd et les maîtres auxiliaires doivent parfois attendre jusqu'à trois mois leur premier traitement. Pour éviter ces retards, **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour permettre que les maîtres auxiliaires, de même que tous les autres personnels auxiliaires (de surveillance ou de service), puissent toucher, et ceci dès la fin du premier mois de travail, leur salaire ou, au moins et sans qu'ils aient à en faire la demande, une avance très substantielle sur ce salaire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sécurité routière (aménagement du carrefour de Mablouck, croisement des R. N. 13 et 138 à Bernay [Eure]).

40539. — 17 septembre 1977. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le grave danger que présente pour les usagers le carrefour de Mablouck, croisement de la R. N. 13 et de la R. N. 138 (ex-direction ou en provenance de Bernay [Eure]). Il lui signale qu'en dépit de son aménagement, ce carrefour est le théâtre très fréquent d'accidents plus ou moins graves, largement relatés par la presse locale. Etant donné cet état de fait, ainsi que la prévention de la mise à trois voies de la R. N. 13, il demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'y aurait pas lieu d'établir d'urgence à ce carrefour un passage surélevé léger, du modèle actuellement couramment utilisé en France, qui permettrait aux poids lourds ou aux voitures circulant sur la R. N. 13 de franchir sans difficultés ce carrefour, seules les voitures de tourisme circulant sur la R. N. 138 continuant à prendre l'actuel carrefour. Cette mesure apparaît indispensable puisque la R. N. 138 est de plus en plus utilisée par les touristes français des départements du Nord ainsi que par les touristes anglais, belges et hollandais se rendant dans le Sud-Ouest de la France ou en Espagne.

Construction (conditions d'accès au bénéfice des prêts à la construction au titre de la participation patronale de 1 p. 100 dans la région parisienne).

40642. — 17 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter aux personnes désireuses d'acquies leur habitation principale, l'accès aux prêts à la construction au titre de la participation patronale à l'effort de construction (1 p. 100 patronal). En effet, les plafonds fixés pour les prix de revient des logements ouvrant droit à de tels prêts limitent considérablement le nombre des bénéficiaires et interdit même en pratique aux salariés de Paris et des villes nouvelles de la région parisienne (zone 1) d'y prétendre. A titre d'exemple, un appartement de 80 mètres carrés bénéficiant d'un financement H. L. M. ne peut, en zone 1, ouvrir droit à un prêt au titre du 1 p. 100 patronal que si son prix de revient n'excède pas 119 128 francs. Un tel plafond, fixé en janvier 1977, est sans commune mesure avec les prix actuellement pratiqués. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est possible, afin de permettre aux personnes désireuses d'accéder à l'acquisition de leur habitation principale et qui en sont empêchées par le niveau très bas des plafonds fixés pour bénéficier d'un prêt 1 p. 100 patronal : soit de relever substantiellement lesdits plafonds et, dans une mesure encore plus importante, ceux des logements compris dans la zone 1 ; soit de dissocier les conditions d'attribution des prêts 1 p. 100 des plafonds actuellement en vigueur. Une telle mesure contribuerait en outre à améliorer le niveau d'activité du secteur du bâtiment.

Urbanisme (acquisition par la ville de Paris d'un terrain situé près de la place d'Italie).

40647. — 17 septembre 1977. — **Mine Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° 35190 du 23 janvier 1977 concernant la suite de l'affaire de la tour Apogée, dont la réponse, en date du 26 mai 1977, ne lui a pas apporté tous les éclaircissements demandés. De nouveaux éléments d'information sont intervenus depuis cette date avec, d'autre part, le dépôt d'un nouveau permis de

construire pour 40 000 mètres carrés de bureaux à cet emplacement et, d'autre part, l'annonce par M. Guy de Rothschild, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Nord le 23 juin dernier, de l'apurement prochain du contentieux de ce dossier. Ayant eu connaissance que des négociations se sont déroulées entre l'Etat et les promoteurs, elle proteste contre la tenue à l'écart de toute élaboration de la population et de ses élus et rappelle les besoins criants en équipements sociaux, notamment écoles et crèches, des habitants des nouvelles tours (Galaxie, Onyx, Antoine et Cléopâtre). Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans la situation créée, elle lui demande à nouveau quelle est sa position au sujet des terrains dits de compensation destinés à la réalisation d'équipements sociaux, dont le promoteur réclame la cession au nom de soi-disant droits acquis que la jurisprudence a toujours refusé d'admettre dans de telles conditions.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation à l'obligation de recours d'un architecte).

40670. — 17 septembre 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur certaines dispositions d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est désormais rendu obligatoire pour toutes les constructions ou transformations excédant une surface de 250 mètres carrés. Dans le cadre de cette mesure la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine donnait son accord pour les constructions ne dépassant pas ce seuil de 250 mètres carrés, même si les plans n'avaient pas été établis par un architecte ou un agréé en architecture. Le décompte des 250 mètres carrés était fait conformément au décret n° 76-276 du 29 mars 1976, c'est-à-dire en se basant sur la surface développée hors œuvre multipliée par le nombre de niveaux et en déduisant 25 p. 100 de la surface pour tenir compte des parties non aménageables et trente mètres carrés pour le garage. Une circulaire du ministre de l'équipement en date du 23 mai 1977 prévoit que les 250 mètres carrés doivent être maintenant calculés sans aucun abattement. Ce critère aboutit, dans le cas de la construction d'un pavillon sur sous-sol avec combles aménageables, à retenir comme seuil au-dessus duquel le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est rendu obligatoire une surface du sol hors œuvre de 83,33 mètres carrés représentant le quotient de 250 mètres carrés par trois niveaux. Ce seuil de 83 mètres carrés de surface construite apparaît comme anormalement bas et ne permettra plus pratiquement aux professionnels n'ayant pas le titre d'agréé en architecture d'exercer leur activité, tant pour la construction que pour la transformation des bâtiments existants. Des assurances sur ce point avaient pourtant été données par le ministre de la culture et de l'environnement qui, au cours de la séance du 27 mai 1977 de l'Assemblée nationale, avait précisé qu'il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte ou à un agréé en architecture pour des constructions de faible importance édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. Il avait ajouté que le seuil des constructions avait été fixé à un niveau suffisamment élevé pour englober la plupart des maisons individuelles ce qui devait laisser un domaine important d'activités pour les personnes n'ayant pas le titre d'agréé en architecture. M. Cressard demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que des dispositions soient prises afin de concrétiser ces promesses et que la surface maximum n'obligeant pas au recours d'un architecte ou d'un agréé en architecture soit déterminée en conséquence.

Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts aidés pour l'accession à la propriété).

40671. — 17 septembre 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les textes d'application concernant la nouvelle aide de l'Etat à la construction, qui écartent en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété les caisses de crédit mutuel au seul bénéfice du crédit agricole et du Crédit foncier de France. M. Grussenmeyer se fait l'interprète de la vive protestation des caisses de crédit mutuel du Bas-Rhin et ce d'autant que le Premier ministre avait promis lors de l'assemblée générale de la fédération du crédit mutuel du 28 mai dernier à Strasbourg que les instructions nécessaires seraient données pour que le crédit mutuel puisse participer à l'ensemble des types de crédits pour le nouveau régime de financement du logement. Il rappelle que le crédit mutuel a été le premier à œuvrer pour une véritable réforme en faveur de l'aide personnalisée au logement, qu'il finance à hauteur de 80 p. 100 l'accession à la propriété de ses sociétaires, qu'il a toujours un rôle social éminent et qu'il est devenu surtout en Alsace le banquier de la famille et du particulier. M. Grussenmeyer demande

avec insistance à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire une révision des textes d'application en cause, afin que le crédit mutuel puisse légitimement être habilité à distribuer les nouveaux prêts aidés à l'accession à la propriété.

Autoroutes (réalisation et tracé de l'autoroute A 71 pour la desserte du Massif Central).

40685. — 17 septembre 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelle décision il compte prendre concernant la réalisation de l'autoroute A 71 après l'opposition à la réalisation du tronçon Orléans—Bourges exprimée par le Conseil d'Etat et s'il ne croit pas devoir passer outre afin de désenclaver le Massif Central.

Routes (réalisation de la route « Centre Europe—Atlantique » traversant le Massif Central).

40686. — 17 septembre 1977. — M. Villon exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire son indignation de constater que la carte des autoroutes et des routes express existantes et à construire jusqu'en 1983, carte publiée sur la lettre n° 26 de la D. A. T. A. R., ne comporte aucune prévision de construction de la route dite « Centre Europe—Atlantique » entre Moulins et Mâcon ni entre Guéret et Bordeaux. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour tenir des promesses gouvernementales faites antérieurement et pour désenclaver le Massif Central vers l'Est et vers l'Ouest, ce qui est aussi dans l'intérêt des départements de la façade atlantique.

Crédit immobilier (amélioration des conditions d'aide à l'accession à la propriété).

40688. — 17 septembre 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'accession à la propriété. Ainsi que le lui a fait connaître une motion des 4 500 sociétaires de la coopérative H. L. M. L'Abril populaire, constatant : « que le montant actuel des prêts de l'Etat pour le logement entraîne un taux d'effort incompatible avec les possibilités financières d'une famille de ressources moyennes — en 1970, le montant des prêts de l'Etat pour les familles modestes représentait 90 p. 100 du montant du coût de la construction ; il n'est plus aujourd'hui que de 60 p. 100 pour un F 4 et de 65 p. 100 pour un F 5 ; que l'accession à la propriété n'est plus à la portée d'un très grand nombre de foyers ; ainsi, pour un F 4, la mensualité de remboursement pendant les cinq premières années représente environ 41 p. 100 d'un salaire de 3 500 francs mensuel et, pour un F 5, 42 p. 100 du même salaire. Il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour améliorer les conditions d'aide à la construction afin de permettre à tous ceux qui le désirent de bénéficier de la propriété de leur habitation dans des conditions financières raisonnables.

Permis de construire (autorisation de réalisation de pavillons individuels à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

40693. — 17 septembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le sursis à statuer opposé par le préfet de l'Essonne à une demande de permis de construire un ensemble de 40 pavillons individuels dans la ville de Corbeil-Essonnes. Alors que de nombreux résidents de la ville sont candidats à ce type d'habitation, le préfet leur demande de postuler pour les programmes de constructions individuelles de la ville nouvelle d'Evry. Etant donné, d'une part, l'insuffisance d'habitat pavillonnaire récent dans la ville de Corbeil-Essonnes et, d'autre part, le fait que les demandeurs ont leur emploi sur place, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser la construction projetée.

Permis de conduire (procédure de suspension du permis : visite médicale).

40697. — 17 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il a constaté tous les inconvénients qui découlent de l'article R 268 (6°) appliquant l'article R. 128 de la partie réglementaire du code de la route. Dans la procédure de suspension du permis de conduire, ces articles tendent à généraliser la pratique de la visite médicale. Or, il y a 70 cas environ entraînant la suspension de

permis éventuelle par la commission administrative et, si certains accidents ou infractions justifient une visite médicale, telle l'ivresse au volant, le fait d'avoir dépassé la vitesse autorisée en agglomération par inadvertance, ou même d'avoir franchi une ligne jaune, ne nécessite absolument pas une visite médicale, qui constitue une brimade, entraîne une perte de temps et des frais importants. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret de manière à ce que la visite médicale ne soit pas utilisée, en matière administrative, comme une sanction supplémentaire, mais qu'elle conserve son caractère de sauvegarde pour les tiers lorsqu'une nécessité physique apparaît évidente.

Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts aidés pour l'accession à la propriété).

40706. — 17 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'organisme financier dénommé Crédit mutuel, dont la vocation est d'aider en premier lieu les couches les moins favorisées de la population à devenir propriétaires d'un logement décent, cela dans un esprit familial, comme l'avait souhaité son fondateur, a été exclu des organismes habilités à distribuer des prêts aidés à l'accession à la propriété comme l'indiquent les textes réglementaires publiés au Journal officiel du 19 août 1977. Il lui demande pour quels motifs a été prise cette décision d'exclusivité, décision qui lui semble d'autant plus regrettable que le Crédit mutuel bénéficie en certaines régions d'une remarquable implantation, surtout en secteur rural.

Ponts (aide financière de l'Etat pour la reconstruction de la passerelle de Créteil [Val-de-Marne]).

40719. — 17 septembre 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet conjoint des communes de Créteil et de Saint-Maur tendant à la reconstruction de la passerelle dite de Créteil, détruite et non reconstruite depuis un accident de navigation survenu le 27 novembre 1972. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'apporter une aide financière de l'Etat à la construction d'un nouvel ouvrage qui aurait en premier lieu l'avantage de permettre aux habitants des quartiers Est de Maisons-Alfort et de Créteil de rallier directement la station de métro Saint-Maur-Créteil du R. E. R.

Routes (crédits d'investissement et de fonctionnement).

40725. — 17 septembre 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que les crédits d'investissements routier augmenteraient moins vite que l'évolution du coût des travaux et que, par ailleurs, la part des crédits de fonctionnement consacrés à l'entretien irait sans cesse en s'amenuisant. Il est évident que l'accroissement du parc automobile et le développement de la circulation routière devraient entraîner une augmentation des crédits de l'Etat pour l'entretien du réseau routier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1970 à 1977, l'évolution des crédits d'investissement routier ainsi que de fonctionnement et également les mesures qu'il compte prendre dans les années à venir pour faire face au développement du parc et de la circulation automobile.

Crédit immobilier (crédit mutuel: lui permettre de participer à la distribution des prêts d'accession à la propriété).

40753. — 17 septembre 1977. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 a fixé les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. L'article 6 de ce décret donne la liste des établissements prêteurs. Parmi ceux-ci ne figurent pas les organismes de crédit mutuel, bien que ce mouvement, qui affecte 80 p. 100 des prêts qu'il consent au logement, ait une vocation familiale qui a été reconnue par les pouvoirs publics. Il est extrêmement regrettable que le Crédit mutuel ne figure pas sur la liste des organismes distributeurs et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir compléter dans le sens souhaité l'article 6 du décret précité du 27 juillet 1977.

Transports routiers (surcoûts résultant des interdictions de circuler dans les localités traversées par des routes nationales).

40760. — 17 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la rapide augmentation du nombre des interdictions de circuler opposées aux véhicules lourds dans des bourgs ou des villes traversés par des routes nationales. Aux légitimes motivations exposées par les autorités amenées à prendre ces mesures d'interdiction à la demande des populations, les professionnels du transport routier répliquent par de non moins légitimes observations faisant valoir et leur contribution en matière de fiscalité routière et l'absence de compensation aux surcoûts que représente pour eux soit un itinéraire plus long, soit un report de leur véhicule sur des autoroutes à péage. Il lui demande si, dans un tel contexte, il n'estime pas devoir reconnaître les responsabilités de l'Etat dans ce domaine, qu'il s'agisse, dans le premier cas évoqué ci-dessus, de réaliser des déviations ou, dans le second cas, de fixer des règles homogènes de répartition des charges de péage, celles-ci pouvant incomber pour partie aux usagers mais également pour partie aux concessionnaires, à qui est assurée une clientèle accrue, et pour partie à l'Etat, qui n'est pas en mesure d'assurer un itinéraire gratuit à toutes les catégories d'usagers.

Commis du ministère de l'équipement (déroulement de carrière et disparité dans le montant de leurs indemnités).

40768. — 17 septembre 1977. — M. André-Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du corps des commis de son ministère. Il lui fait remarquer que les commis ayant atteint le 6^e échelon de leur carrière ne peuvent prétendre accéder au grade d'agent d'administration principal que dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble du corps, ce qui entraîne de sérieuses disparités d'un département à l'autre. Il lui demande donc si cette promotion ne pourrait pas être automatique. D'autre part, il lui expose que les indemnités perçues par ces agents varient dans des proportions très importantes selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} janvier 1970. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ces disparités, s'il compte les maintenir et si l'on ne pourrait pas envisager de les intégrer dans le salaire de base.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (modalités de recrutement hors statut d'un cadre supérieur).

40650. — 17 septembre 1977. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la pratique qui tend à s'établir à la S. N. C. F. de recruter du personnel de haut niveau en dehors de toutes les règles statutaires, au détriment du personnel du cadre permanent de qualification équivalente. Il lui demande en particulier quelles sont les raisons qui ont poussé le secrétaire d'Etat aux transports à intervenir directement auprès du président du conseil d'administration de la S. N. C. F. pour recommander l'embauche d'un cadre supérieur du secteur privé. Une telle pratique est susceptible de jeter le discrédit sur la compétence professionnelle des cadres statutaires. Elle constitue une ingérence inadmissible dans la gestion des entreprises publiques. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour y mettre fin.

Transports maritimes (voyages gratuits pour de jeunes musiciens).

40703. — 17 septembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que tous les moyens peuvent être employés pour diffuser dans un peuple, qui en fut longtemps en partie sevré, la culture. Il lui signale à cet égard l'intéressante expérience de la Cunard Line, qui offre chaque année à des jeunes artistes, violonistes notamment, des voyages aller-retour gratuits entre l'Amérique et l'Europe. Ces jeunes, logés de façon très confortable, généralement en cabine de 1^{re} classe, n'ont d'autre obligation que de donner deux, trois ou quatre concerts pendant la traversée. Il lui demande si une telle expérience ne pourrait pas être étendue aux lignes de navigation françaises dans les diverses directions où elle existe encore.

Paquebot « France »
(sort et coût des frais de maintenance).

40759. — 17 septembre 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui faire connaître s'il faut faire crédit aux bruits selon lesquels le paquebot « France » verrait son sort réglé prochainement. Il lui demande également ce qu'a coûté soit au budget de l'Etat, soit au budget de l'armateur, soit aux deux à la fois, la simple existence à quai du paquebot.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Salaires (revendications salariales des personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière).

40636. — 17 septembre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le désaccord persistant qui oppose les personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière à leurs directions, concernant les revendications salariales, notamment sur le niveau du salaire national de base. Cette divergence manifeste porte sur l'application intégrale des dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 5, du statut national. Ne pense-t-il pas que son arbitrage, que souhaitent les personnels concernés est devenu urgent et nécessaire, compte tenu de la prolongation de ce différend. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des accords salariaux, tels qu'ils résultent des mesures du statut national.

Emploi (Bourgoin-Jallieu : Etablissements Dolbeau).

40681. — 17 septembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation très inquiétante des Etablissements Dolbeau, à Bourgoin-Jallieu. En effet, cette usine à la suite d'un dépôt de bilan est aujourd'hui menacée d'une liquidation totale. Deux cent dix-sept emplois seraient dans ces conditions supprimés dans une région déjà gravement atteinte par la récession économique et les travailleurs concernés rencontreraient les plus grandes difficultés pour se reclasser. Par ailleurs, l'usine Dolbeau possède un matériel récent et moderne et bénéficie d'une clientèle importante. Dans ces conditions sa liquidation représenterait un gaspillage inadmissible tant du point de vue social qu'économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien indispensable des activités et de l'emploi aux Etablissements Dolbeau.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

40701. — 17 septembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en application de l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et de l'article 1^{er} du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974, à compter du 1^{er} janvier 1974, les prestations de vieillesse, acquises à titre obligatoire ou facultatif, que le demandeur de l'aide spéciale compensatrice reçoit d'une caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'Organic ou à la Cancava ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation des ressources extraprofessionnelles, ni des ressources totales du demandeur. Ces dispositions concernent donc uniquement les pensions de retraite versées au demandeur par l'une des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. C'est ainsi qu'un commerçant titulaire d'une pension de retraite, servie par la caisse de mutualité sociale agricole, s'est vu refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice du fait que lui-même et son épouse percevaient de la mutualité sociale agricole des retraites dont le montant atteignait, au 31 décembre 1975, environ 17 000 francs par an, les ressources totales s'élevant à 19 120 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée permettant de ne prendre en compte, pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'aide spéciale compensatrice, aucune des prestations de vieillesse servies à l'intéressé ou à son conjoint, quel que soit l'organisme qui verse ces prestations.

Charbon (exploitation du gisement de l'Aumance).

40714. — 17 septembre 1977. — M. Brun, rappelant à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'importance pour l'économie du département de l'Ailier du gisement de l'Aumance, lui demande quelle suite il entend donner à la demande du conseil

d'administration des Houillères du Centre et du Midi tendant à ce que soient réalisés dans ce bassin minier les investissements permettant d'exploiter au mieux une richesse nationale non négligeable.

Poudres et poudreries (Etablissements Rey de Nîmes).

40741. — 17 septembre 1977. — M. Jourdan fait part de sa vive inquiétude à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à la suite des informations qu'il a recueillies sur la situation des Etablissements Rey, de Nîmes, filiale du groupe Nobel. Le secteur auquel appartient cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des explosifs, des cartouches et du matériel pyrotechnique, avait déjà été frappé par une forte diminution des effectifs de son personnel dans les années 1969-1974, ce qui n'avait pas laissé d'avoir de désastreuses conséquences au niveau de l'emploi local. Depuis 1976, sous couvert de non-rentabilité, la direction desdits établissements a engagé une nouvelle opération de « restructuration », qui aboutit aujourd'hui à de graves menaces de licenciements concernant environ 150 travailleurs, soit la moitié du personnel employé à l'usine de Manduel (Gard). La concrétisation de cette mesure, outre les incidences graves aux plans social et humain qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, alourdirait singulièrement la situation locale et départementale de l'emploi, déjà marquée par un taux de chômage particulièrement élevé. La réduction des effectifs de cette entreprise, qu'il est possible — sans abus — de considérer comme un nouveau pas vers la cessation totale de ses activités, porterait un coup considérable au tissu industriel nimois. dont elle constitue la seule grosse unité de production. Elle accélérerait le processus de dévitalisation et de destruction de l'économie nimoise que suscite la crise alimentée par la politique que conduit le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenues les activités des Etablissements Rey et que soient garantis les emplois de cette entreprise. Il lui demande également quelles solutions les pouvoirs publics, en liaison avec la firme Nobel, peuvent envisager pour relancer l'activité des Etablissements Rey, dans l'intérêt des travailleurs concernés, mais également dans ceux de l'emploi et de l'économie régionale.

Commerçants et artisans (revendications fiscales et sociales de la fédération nationale des femmes d'artisans et de commerçants).

40748. — 17 septembre 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les revendications de la fédération nationale des femmes d'artisans et de commerçants, à savoir : l'insertion juridique de l'épouse dans l'entreprise pour que soit réalisée la dissociation des patrimoines familial et professionnel ; la réévaluation de la limite de 1500 francs (au titre du salaire de l'épouse) déductible du B. I. C., fixée par l'article 154 du code général des impôts ; des abattements fiscaux sur la fraction du B. I. C. sanctionnant l'activité de l'épouse ; l'ouverture aux épouses d'artisans et commerçants des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession ; l'intégration réelle et équitable des épouses dans les structures professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de satisfaire ces revendications en relation avec ses collègues du travail, de la justice et des finances.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Pierre Legris d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne)).

40761. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le comportement de la direction générale de l'entreprise Pierre Legris, dont le siège social est à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). Cette firme qui emploie environ 300 travailleurs étudierait actuellement le licenciement de plusieurs dizaines de salariés seine-et-marnais dans la perspective d'une réinstallation de nouvelles unités de production en Bretagne et, progressivement, de la mise en sommeil de l'entreprise d'Ozoir-la-Ferrière. L'obtention de prime à la décentralisation dans ce cas précis aboutirait dans les faits à subventionner le déménagement d'une partie de l'emploi seine-et-marnais, déjà trop rare en raison de la distorsion scandaleuse qui existe entre l'habitat et les activités, tout en provoquant indirectement la mise à pied de nombreux travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que l'entreprise maintienne son activité à Ozoir-la-Ferrière et qu'en tout état de cause les salariés seine-et-marnais obtiennent priorité d'embauche dans les nouvelles unités de production avec maintien des droits sociaux et des avantages acquis.

INTERIEUR

Régions (renouvellement des bureaux et des conseils régionaux à la suite des résultats des élections municipales).

40687. — 17 septembre 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas devoir modifier l'article 22 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 afin que le président et les membres du bureau des conseils régionaux puissent être renouvelés là où la majorité des conseillers régionaux a été modifiée par les élections municipales et afin d'éviter ainsi une situation absolument antidémocratique, à savoir qu'un bureau à majorité de droite gouverne une assemblée à majorité de gauche pendant plusieurs mois.

Police municipale (titularisation des agents contractuels auxiliaires de police municipale).

40695. — 17 septembre 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de titularisation des agents contractuels auxiliaires de police municipale. En effet, un certain nombre de communes ne titularisent pas ces agents, malgré un délai qui se situe généralement à un an de services. Il attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaît ce personnel qui n'a pas de garantie d'emploi, ne peut obtenir de mutation et ne peut faire valoir de droits attachés à un statut. Il demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'accorder à ce personnel un statut véritable.

Maires et adjoints (statistiques).

40724. — 17 septembre 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la répartition, par catégories socioprofessionnelles, des maires et maires adjoints issus des élections municipales de mars 1977.

Enquêtes (réglementation souhaitable de la profession d'agent privé de recherches).

40738. — 17 septembre 1977. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que, contrairement aux informations contenues dans un certain nombre de réponses à des questions écrites, la profession d'agent privé de recherches (détectives et enquêteurs privés) n'est actuellement soumise à aucune réglementation. En effet, la loi n° 42-891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977 ne s'adressent qu'aux directeurs d'agences et non pas aux détectives qui exercent une activité au sein de ces agences. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de mettre au point une réglementation sérieuse de l'activité d'agent privé de recherches et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Enquêtes (établissement d'une liste des agences privées de recherches déclarées).

40739. — 17 septembre 1977. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas souhaitable que le public puisse consulter auprès de chaque préfecture la liste des « agences privées de recherches » qui sont déclarées en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 77-128 du 9 février 1977, étant fait observer que l'établissement d'une telle liste apparaît souhaitable soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon national, afin que le public puisse s'adresser à des entreprises qui exercent légalement leur activité.

Communes (régime de retraite des agents affectés aux travaux de voirie).

40740. — 17 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité que l'on constate entre les agents communaux affectés aux travaux de voirie et leurs homologues fonctionnaires du ministère de l'équipement, en ce qui concerne leurs droits respectifs en matière de retraite. Alors que ces derniers sont classés en catégorie B, au titre des services dits « services actifs », et peuvent faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, les agents communaux affectés à la voirie continuent à être classés dans la catégorie A,

ils ne peuvent donc demander la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Il lui fait observer que les agents communaux affectés à la voirie sont recrutés selon les mêmes modalités que leurs homologues du ministère de l'équipement, qu'ils ont des tâches identiques et même souvent plus dures du fait de l'absence d'un matériel adéquat, notamment en ce qui concerne le sablage et le déneigement, et qu'ils sont appelés à effectuer leurs travaux de jour comme de nuit, quel qu'il en soit des conditions atmosphériques et climatiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale et injuste qui ne peut être que préjudiciable à la politique en faveur de l'emploi.

Villes nouvelles (conditions de retrait des communes des syndicats communaux d'aménagement).

40762. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi n° 77-724 du 28 juin 1977 tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale permet aux communes comprises dans les différents types de syndicalisme intercommunal de se retirer de la structure communautaire à laquelle elles appartiennent, sous réserve de respecter certaines conditions. Si, à la différence des communautés urbaines, le cas des syndicats communaux d'aménagement des villes nouvelles n'est pas explicitement mentionné dans la loi précitée, l'article L. 172-7 du code des communes prévoyant « qu'à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle (Z. A. N.), le syndicat communautaire d'aménagement (S. C. A.) exerce les compétences d'une communauté urbaine énumérées aux articles L. 165-7 et L. 165-10 et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20, ces compétences pouvant être étendues dans les conditions fixées à l'article L. 165-11 », les communes comprises en Z. A. N. sont donc désormais habilitées à décider de leur retrait d'un S. C. A. sous les réserves : 1° de n'y procéder que six ans après la publication du décret institutif et dans les six mois suivant le renouvellement de leur conseil municipal ; 2° d'être peuplées de plus du quart de la population totale du S. C. A. ; 3° de produire plus de 40 p. 100 des recettes fiscales d'un S. C. A. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces dispositions concernant les villes nouvelles.

JUSTICE

Sécurité routière (ceinture de sécurité).

40698. — 17 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la justice s'il a pris connaissance de l'arrêt du tribunal fédéral de Berne qui a admis le pourvoi d'un automobiliste suisse qui se refusait par principe à porter la ceinture de sécurité. Il lui rappelle également que la Chambre des communes, à Londres, s'est vu soumettre un projet de loi qu'elle n'a pas adopté sur le même sujet, et il souligne enfin la valeur constitutionnelle de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme : « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », et de nombreuses déclarations faites par le Gouvernement et les partis de la majorité sur le respect de la liberté. Il est donc surprenant que, par voie réglementaire, le Gouvernement puisse se croire autorisé à prendre des mesures restrictives de liberté, sans qu'elles soient justifiées par le fait d'une nuisance à autrui, et il espère donc que, à la lumière de l'exemple suisse, et tenant compte de ses démarches précédentes, le Gouvernement reverra une position qu'il considère toujours comme illégale. Il insiste enfin sur le fait qu'il estime comme tout à fait normal qu'une propagande soit faite en faveur de la ceinture de sécurité, à condition que celle-ci soit une véritable protection, mais cette propagande ne doit pas déboucher sur une obligation absolue.

Sociétés commerciales (liquidation d'une société : application des articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966).

40712. — 17 septembre 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de la justice qu'en matière de liquidation d'une société commerciale, les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 comportent des dispositions générales et les articles 402 à 418 des dispositions applicables sur décision judiciaire. Il lui souligne que la doctrine paraît estimer qu'à défaut de dispositions statutaires, les articles 402 à 418 s'appliquent même aux sociétés dont la dissolution a été décidée par l'assemblée, donc en dehors de toute intervention judiciaire, et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'y a pas là une interprétation abusive de textes paraissant bien précis.

Commissaires aux comptes (honoraires).

40727. — 17 septembre 1977. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que certaines sociétés dont le contrôle est assuré par un commissaire aux comptes s'émeuvent de constater au regard de la note d'honoraires du commissaire la différence très sensible existant entre le barème officiel tel qu'il résulte de l'article 120 du décret du 12 août 1969 et le tarif dit actualisé pratiqué effectivement. Dans une réponse faite à M. Bouquerel, sénateur, il avait été répondu que : « Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les frais généraux exposés par le commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission (par exemple frais de dactylographie, de correspondance) ne justifient pas une majoration des honoraires alloués globalement au commissaire aux comptes en rémunération de l'ensemble des diligences qu'il a normalement à accomplir dans le cadre de sa mission. Le décret du 12 août 1969 (10) ne prévoit en effet en son article 119 le remboursement distinct que des frais de déplacement et de séjour engagés par le commissaire. Quant à la demande de supplément d'honoraires visée à l'article 123 du décret, elle n'est justifiée que si le commissaire est contraint, dans le cas d'espèce, d'accomplir des diligences particulières pour lesquelles le barème prévu à l'article R. 120 se révélerait notablement insuffisant. » La C. O. B. dans une communication publiée dans son bulletin de mai 1974, avait également précisé que : « Pour le présent, les notes d'honoraires ainsi présentées ne peuvent s'appuyer en l'absence d'une modification de l'article 120 du décret du 12 août 1969 que sur l'article 123 du décret visé qui prévoit qu'à la demande du commissaire aux comptes la société peut verser des honoraires dont le montant est supérieur à celui résultant de l'application du barème. Malgré ces précisions, et sans que des diligences ou missions particulières motivent le supplément d'honoraires prévus par le décret, les honoraires qui, par leur mode de calcul suivent en partie l'évolution du coût de la vie, sont facturés dans des conditions fort différentes. Il lui demande si le texte du décret est toujours considéré comme le seul texte légal applicable et si le manquement à ce décret constitue une contravention de simple police et tombe sous le coup de l'article R. 26, 15^e alinéa, du code pénal.

Enquêtes (réglementation souhaitable de la profession d'agent privé de recherches).

40737. — 17 septembre 1977. — M. Dronne expose à M. le ministre de la justice que l'attitude de l'administration se refusant à réglementer la profession de détective privé (seuls les directeurs d'agences ayant l'obligation de posséder un casier judiciaire vierge) est présentée, d'après certaines informations, comme constituant une certaine contrepartie des services rendus par certains membres de la profession. Quoiqu'il en soit de ces informations, il convient de s'étonner qu'il n'existe en 1977 aucune réglementation relative aux conditions d'accès, de scolarité, de moralité, de discrétion et de solvabilité exigées pour exercer une telle activité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que soit mise au point une réglementation sérieuse de la profession d'agent privé de recherches mettant fin à cette situation anormale.

Code de la route (procédure de recouvrement des amendes pénales en cas de réclamation auprès du ministère public).

40767. — 17 septembre 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les hésitations auxquelles donne lieu l'interprétation des articles du code de la route concernant la procédure d'application de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2, en matière d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules. En effet, un conducteur qui a fait l'objet d'une contravention pour infraction à cette réglementation et qui n'a pas payé l'amende forfaitaire dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale peut, dans les dix jours de la date à laquelle il a connaissance du titre exécutoire recouvrable par le Trésor public, former une réclamation auprès du ministère public. Dans cette hypothèse, l'article L. 27-1, alinéa 3 in fine prévoit que « la réclamation annule le titre » et l'article R. 264-5 ajoute que « le ministère public saisi d'une réclamation informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre ». Il lui demande donc si, en cas de rejet de la réclamation, le comptable du Trésor est fondé à adresser au contrevenant un dernier avertissement avant poursuites aux fins de régler le montant de l'amende, comme si la procédure avait suivi son cours depuis la délivrance du titre, ou s'il ne doit pas plutôt, en raison de l'annulation du titre antérieur, procéder au recouvrement d'un titre nouveau.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Techniciens des télécommunications (pourcentage des postes d'encadrement à Dinan [Ille-et-Vilaine]).

40663. — 17 septembre 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du corps des techniciens à Dinan. Ce corps se compose de 50 p. 100 de techniciens, de 30 p. 100 de techniciens supérieurs et de 20 p. 100 de chefs techniciens. Il semble que ces pourcentages ne soient pas appliqués à Dinan ; en effet, il n'y aurait que 9 p. 100 de chefs techniciens ; par contre, ces chiffres seraient respectés pour l'ensemble de la région, car Rennes aurait un pourcentage plus élevé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les normes soient respectées à Dinan, au besoin, notamment, par la transformation d'un emploi et sa proposition en liste « B » à la prochaine désignation.

Téléphone (besoins de la région Aquitaine).

40732. — 17 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il peut lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région Aquitaine et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine en 1980 et en 1985.

Téléphone (classement à l'annuaire téléphonique des agences privées de recherches).

40734. — 17 septembre 1977. — M. Dronne demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les agents privés de recherches sont classés à l'annuaire téléphonique sous la rubrique « détectives », alors que leur appellation légale est celle d'« agences privées de recherches » (loi n° 891 du 28 septembre 1942 et décret n° 77-128 du 9 février 1977) et quelles instructions il a l'intention de donner au service compétent afin que les rubriques « détectives », « agences de renseignements », « renseignements confidentiels » soient fondues en une seule rubrique retenant l'appellation légale d'« agences privées de recherches ».

Téléphone (publicité des agences privées de recherches dans l'annuaire téléphonique).

40735. — 17 septembre 1977. — M. Dronne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la profession d'agents privés de recherches est régie par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et par le décret n° 77-128 du 9 février 1977. En vertu des articles 1^{er} et 2 dudit décret, toutes les agences doivent être enregistrées auprès de la préfecture du département. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses services afin que seules les agences légalement déclarées soient autorisées à insérer des publicités dans l'annuaire officiel, étant fait observer que les services préfectoraux délivrent des récépissés de déclaration et que les courtiers de l'office d'annonces devraient en exiger la production pour accepter les ordres.

Téléphone (publicité trompeuse de certaines agences privées de recherches insérées dans l'annuaire téléphonique).

40736. — 17 septembre 1977. — M. Dronne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines publicités trompeuses insérées dans l'annuaire officiel des P. T. T. C'est ainsi que l'on peut lire à la rubrique « détectives », des listes par professions les mots « administration de détectives », alors que l'article 3 du décret n° 77-128 du 9 février 1977 interdit toute dénomination susceptible de prêter à confusion avec un service public et, notamment, avec un service de police. Il en est de même pour le terme « police privée » qui a été supprimé des rubriques professionnelles, mais qui est toujours utilisé dans la publicité des agences privées de recherches. D'autres publicités contiennent des offres de preuves pour « divorce » (infraction à la loi du 2 avril 1949 validée par ordonnance du 12 avril 1945) ou font état d'un agrément ministériel, ou d'un agrément du ministre de l'intérieur, ou d'une autorisation ministérielle (infraction à l'article 3 de la loi du 28 septembre 1942). D'autres publicités contiennent les mentions « missions garanties », « succès garanti », ou encore « je garantis la réussite de mes travaux ». D'autres enfin se présentent comme « agréés » sans mentionner par quelle autorité, ce

qui laisse supposer au public qu'il s'agit d'un agrément des pouvoirs publics qui n'existe pas. Il lui demande si son administration ne comporte pas un service chargé de contrôler les publicités insérées dans l'annuaire officiel et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable de le créer. Il lui demande également quelles instructions il envisage de donner afin de faire disparaître à l'avenir les abus signalés ci-dessus.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunesse et sports
(crédits du chapitre 34-55 de son budget.)*

40723. — 17 septembre 1977. — M. Gissinger demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits du chapitre 34-55: crédits destinés à couvrir les dépenses d'enseignement de l'E. P.; évolution depuis 1972, année de création de ce chapitre, à ce jour. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si parmi les mesures envisagées pour 1978 figure une majoration de la dotation qui permettrait d'augmenter sensiblement les subventions versées aux communes. En effet, ces subventions à l'heure présente ne représentent souvent que 25 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement des gymnases.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Equipements sanitaires et sociaux (libération des crédits nécessaires à la réalisation d'un ensemble social, 164, rue de Grenelle, à Paris (7^e)).

40634. — 17 septembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la ville de Paris est propriétaire depuis 1970 d'un terrain sis 164, rue de Grenelle. L'immeuble qui était construit sur ce terrain a été détruit. Le terrain est donc libéré depuis plusieurs années. Le conseil de Paris a, par délibération du 20 décembre 1974, voté la construction d'un ensemble social comportant la création d'une crèche de soixante berceaux, d'une bibliothèque et d'un service d'hygiène mentale. Le permis de construire a été délivré le 10 juillet 1976; l'avis favorable de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture a été donné le 21 septembre 1976. Le démarrage du chantier était prévu à partir de janvier 1977. La direction des finances et des affaires économiques de la mairie de Paris vient de donner un visa défavorable parce que la recette prévue du ministère de la santé n'a pas été obtenue. En raison de l'ancienneté de la libération du terrain acheté il y a sept ans et de l'urgence de la construction d'équipements sociaux, notamment crèche et service de psychiatrie infantile dans les locaux, le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé quand les crédits devant être accordés par son ministère et dont le retard entraîne l'arrêt des travaux pourront être débloqués.

Retraites complémentaires (extension de l'assiette élargie des cotisations de l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976).

40635. — 17 septembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 76-553 du 9 juillet 1976 a élargi l'assiette des cotisations du régime des retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. mais seulement pour les traitements postérieurs à la date du décret. Le parlementaire susvisé signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1971 lors de l'institution de cette retraite les mesures prises s'étendaient à la carrière antérieure des intéressés. Il lui demande si, en conséquence, elle n'estimerait pas équitable et logique que les dispositions du décret de 1976 soient étendues aux traitements antérieurs au décret.

Hôpitaux (pourcentage d'augmentation identique du prix de journée des établissements hospitaliers).

40637. — 17 septembre 1977. — M. Radius expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la complexité de la formule actuellement en vigueur pour la fixation du prix de journée des établissements hospitaliers. Selon que ces établissements sont publics, privés à but lucratif ou à but non lucratif, que leur prix de journée est fixé par arrêté du préfet ou décision de la caisse nationale de l'assurance maladie, les augmentations du prix de journée varient tant pour ce qui est des pourcentages que des dates d'effet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un pourcentage d'augmentation identique pour les établissements en fonction de leur spécificité et à la même date.

Prestations familiales (montant non remboursé des prêts d'honneur accordés à des étrangers).

40644. — 17 septembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales, non encore remboursés pour 1975 et 1976.

Assurance maladie (institution d'un régime d'indemnités journalières pour les artisans).

40656. — 17 septembre 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas possible d'instaurer un régime d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance maladie des non-salariés compte tenu du fait que l'absence d'un tel régime est un obstacle important au développement de l'artisanat. Il lui demande en particulier si elle n'estime pas que l'argument de la fraude ou de l'abus éventuel qui en résulterait n'est guère valable dans la mesure où un artisan qui souhaiterait frauder n'est ni plus ni moins contrôlable dans le cas où il est indépendant que dans le cas où il est constitué en société.

Assurance invalidité (harmonisation du régime des non-salariés avec celui des salariés).

40657. — 17 septembre 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a l'intention d'aligner le régime d'assurance d'invalidité des non-salariés sur celui des salariés et si oui dans quel délai.

Equipement sanitaire et social (unification des normes d'agrément en matière de construction d'établissements sociaux).

40658. — 17 septembre 1977. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les normes d'agrément en matière de construction d'établissements sociaux sont actuellement différents pour certains organismes sociaux, tels les caisses d'assurance vieillesse et le ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'elle compte entreprendre pour éliminer cette incohérence, source de complications et de tracasseries pour tous ceux qui veulent agir en ce domaine.

Médecine (enseignement de la gériatrie au cours du premier cycle des études médicales).

40664. — 17 septembre 1977. — Constatant que désormais les médecins généralistes auront à s'occuper de plus en plus de personnes âgées et que l'enseignement médical sur ce point est loin d'être satisfaisant, M. Delehedda demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de demander à ses services de réfléchir à ce sujet, et d'envisager par exemple que l'enseignement de la gériatrie soit entrepris dès la fin du premier cycle des études de médecine, et avant toute spécialisation.

Allocation de logement (diminution de l'allocation des personnes âgées consécutives à l'augmentation de leurs ressources).

40673. — 17 septembre 1977. — M. Réglis rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement résultant de la loi du 16 juillet 1971 a remplacé, pour les personnes âgées, l'allocation de loyer précédemment accordée au titre de l'aide sociale. Trois conditions sont imposées aux personnes âgées pour bénéficier de cette allocation de logement. Les demandeurs doivent être locataires ou sous-locataires ou accédants à la propriété. Ils doivent payer un minimum de loyer calculé en fonction des ressources et enfin occuper un logement répondant à certaines normes. Compte tenu de la progression des retraites servies par la sécurité sociale ou des allocations de vieillesse d'origine diverses, certaines personnes dont les revenus augmentent ne perçoivent plus qu'une allocation de logement réduite, ce qui aboutit finalement à une diminution de leur pouvoir d'achat. Il est évidemment anormal que l'augmentation des ressources provenant des allocations et des retraites ait un tel effet. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que la progression normale des revenus des personnes âgées, progression liée en particulier à l'augmentation du coût de la vie, ne se traduise pas par une perte en ce qui concerne l'allocation de logement qu'elles perçoivent par ailleurs.

*Assistantes sociales
(insuffisance des effectifs dans la région de Fougères (Ille-et-Vilaine)).*

40711. — 17 septembre 1977. — **M. Colinat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes sociales dans l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine). Sur douze postes dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale, cinq seulement sont pourvus. Cette situation catastrophique dure depuis plusieurs années, malgré les efforts des services : le recrutement est insuffisant et il n'y a pas de candidates pour la région de Fougères. La situation est meilleure dans les secteurs dépendant des caisses d'allocations familiales dont les agents bénéficient d'avantages plus importants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer une situation qui, malheureusement, ne semble pas particulière à l'Ille-et-Vilaine.

Sécurité sociale (cotisations pour le régime maladie des retraités des régimes non salariés non agricoles).

40715. — 17 septembre 1977. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les imperfections du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en ce qui concerne les cotisations des retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. En effet, le système pénalise lourdement les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dont les revenus dépassent légèrement le seuil d'exonération, sans toutefois atteindre un niveau égal à ce seuil majoré du montant des cotisations. De la sorte, les retraités dont les revenus se situent juste au-dessus du seuil d'exonération disposent, après règlement de leur cotisation, d'un revenu net notablement inférieur à celui des retraités qui sont exonérés de cotisation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation injuste, et notamment si elle n'envisage pas d'instaurer un taux plus progressif de la cotisation au-dessus du plafond d'exonération.

Aveugles (délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité).

40716. — 17 septembre 1977. — **M. Mesmin** a constaté à de fréquentes reprises que les délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité étaient anormalement longs (actuellement d'au moins six mois). Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure actuelle ou de nommer des médecins experts supplémentaires (dont le nombre insuffisant serait une des causes des retards constatés, notamment, en ophtalmologie) car ceci lui semble tout à fait anormal à l'heure où sont prônées la profession des personnes âgées et des handicapés et la simplification des rapports entre l'administration et les administrés.

*Assurance maladie (optique médicale :
refonte de la nomenclature).*

40754. — 17 septembre 1977. — **M. Pinte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 27010 (J. O., Débats A. N. du 21 mai 1976). **M. le ministre du travail** disait que : « les difficultés techniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à une solution ». Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions sont parvenues les études faites par la commission interministérielle des prestations sanitaires en ce qui concerne la refonte de la nomenclature d'optique médicale.

Élèves moniteurs éducateurs (application au régime obligatoire de sécurité sociale).

40764. — 17 septembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs. Ceux-ci sont, en général, recrutés à un âge et à un niveau d'études qui ne leur permet ni d'être pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents, ni par le régime des étudiants ; ils sont donc contraints de souscrire une coûteuse assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale, s'ils veulent bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour mettre fin à cette situation.

TRAVAIL

Industrie métallurgique (réductions d'emplois dans une câblerie de Clichy (Hauts-de-Seine)).

40649. — 17 septembre 1977. — **M. Jans** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos du projet de réduction des effectifs dans une importante câblerie sise à Clichy dans les Hauts-de-Seine. En effet, depuis 1974, le démantèlement progressif de secteurs décisifs de la production se poursuit, tel est le cas en particulier pour les câbles d'énergie et le téléphonique. La direction entend cette fois-ci procéder avant la fin de la présente année à la suppression de 190 emplois (4 cadres, 30 agents de maîtrise, techniciens et assimilés, 156 ouvriers). Si cette décision entraînait en application, le total des suppressions d'emplois s'élèverait à 550 en trois ans, soit une diminution de 25 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Dès lors, on comprend l'émotion et l'inquiétude du personnel et des syndicats quant à l'avenir de l'usine. Il lui rappelle que cette unité de production est partie intégrante d'un des plus puissants groupes multinationaux, la C. G. E. Celle-ci bénéficie de fonds publics substantiels. Par conséquent, la responsabilité du Gouvernement est patente. Accepter les licenciements reviendrait à accentuer la désindustrialisation du département, à aggraver le chômage qui frappe déjà plus de 2 000 familles à Clichy, à amputer un secteur industriel d'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à toutes les réductions d'emplois dans l'usine en question.

Salaires (revalorisation des taux relatifs à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations).

40662. — 17 septembre 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier le contenu du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pour tenir compte de la hausse nominale des rémunérations intervenue au cours des deux dernières années.

Enseignement à distance (protection sociale des personnels administratifs des établissements privés d'enseignement).

40669. — 17 septembre 1977. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences que peut avoir l'application des dispositions de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Il lui fait observer que cette loi n'a rien prévu, en cas de cessation de l'activité imposée aux salariés chargés de la rédaction des contrats d'inscription, à l'égard de ces personnes dont le contrat de travail a été rompu. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'avèrent à ce propos nécessaires dans les divers domaines suivants : période de transition et d'adaptation pour un certain recyclage, allocations de chômage (aide publique et Assedic) et surtout préavis payé par l'employeur s'accompagnant des dispositions habituellement mises en œuvre dans le cas de rupture de contrat.

Licenciements (réintégration des travailleurs licenciés de la Société Leleu à Lestrem (Pas-de-Calais)).

40678. — 17 septembre 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société Leleu, sise à Lestrem (Pas-de-Calais). Treize travailleurs de cette entreprise, licenciés le 24 février 1977, n'ont toujours pas pu être réintégrés malgré l'avis de l'inspection du travail de Béthune, confirmé par le tribunal de grande instance de Béthune et la cour d'appel de Douai. Ces licenciements ont pour motif véritable la participation de ces travailleurs à une lutte revendicative, la direction s'est efforcée de les camoufler a posteriori en licenciements économiques. L'Assedic qui a pris un temps en charge ces travailleurs s'y refuse aujourd'hui et demande à l'entreprise de lui rembourser les avances qu'elle a effectuées. Ce conflit intervient d'ailleurs après d'incessantes atteintes aux libertés syndicales, telles que le non-paiement d'heures de délégation, des entraves au fonctionnement du comité d'entreprise ; les mises à pied de délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions du code du travail dans cette entreprise et pour que s'effectue sans délai la réintégration de ces travailleurs.

Emploi (Bourgoin-Jallieu : Etablissements Dolbeau).

40682. — 17 septembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très inquiétante des Etablissements Dolbeau à Bourgoin-Jallieu. En effet, cette usine à la suite d'un dépôt de bilan est aujourd'hui menacée d'une liqui-

dation totale. Deux cent dix-sept emplois seraient dans ces conditions supprimés dans une région déjà gravement atteinte par la récession économique et les travailleurs concernés rencontreraient les plus grandes difficultés pour se reclasser. Par ailleurs, l'usine Dolbeau possède un matériel récent et moderne et bénéficie d'une clientèle importante. Dans ces conditions sa liquidation représenterait un gaspillage inadmissible tant du point de vue social qu'économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien indispensable des activités et de l'emploi aux Etablissements Dolbeau.

Salaires (bilan de la mensualisation).

40699. — 17 septembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il est maintenant possible de faire un bilan récent des conséquences de la mensualisation des travailleurs, et s'il y a des statistiques qui donnent connaissance des arrêts de travail qui ont été rémunérés de ce fait. D'après les renseignements qu'il a obtenus personnellement, cette mensualisation fait l'objet de primes d'assurances chez les chefs d'entreprise et, dans le département de la Somme, le taux de la prime d'assurances s'élèverait à 5 p. 100. Il aimerait donc savoir si la charge des entreprises est considérée comme s'élevant à ce montant, et si le remercie de tous les éléments qu'il pourra lui fournir concernant cet avantage social.

Travailleurs immigrés (contrôle du départ effectif des travailleurs immigrés ayant bénéficié de l'aide au retour).

40705. — 17 septembre 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre du travail** que l'on constate, en ce moment, la présence sur le territoire national d'un certain nombre de travailleurs immigrés auxquels a été accordée l'aide au retour. Certaines de ces personnes se trouvent même impliquées dans des actes de délinquance. Il lui demande quels moyens ont été prévus par le Gouvernement pour contrôler le départ effectif des travailleurs immigrés bénéficiant de l'aide au retour et pour permettre de s'opposer à ce qu'ils reviennent sur le territoire national.

Assurance maladie (utilisation des recettes excédentaires de la caisse mutuelle provinciale des professions libérales).

40709. — 17 septembre 1977. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que sous le régime de la loi du 12 juillet 1966, les caisses d'assurance maladie des professions libérales jouissaient d'une autonomie financière. En 1970 ces caisses furent intégrées, sous certaines modalités, au régime des travailleurs salariés. La majoration des cotisations entraîna en 1976, pour la caisse mutuelle provinciale des professions libérales, un montant de recettes de l'ordre de 346 476 000 francs; alors que la masse des prestations et charges totalisait environ 210 812 000 francs. Le total des excédents dépasserait, semble-t-il, pour cette caisse 41 milliards de centimes. Il lui demande, dans la mesure où ces chiffres sont exacts, s'il n'envisagerait pas, dans un souci d'équité, soit de diminuer les cotisations, soit d'utiliser ces excédents pour tendre à faire bénéficier les ressortissants du régime des mêmes prestations que celui du régime général.

Médecine préventive (action en sa faveur des comités d'entreprise).

40733. — 17 septembre 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens d'information en matière de prévention médicale. Cependant, de nombreux accidents cardio-vasculaires et bien des décès dus aux cancers pourraient être évités si une large information était donnée au public, d'une part, sur les mesures à prendre pour lutter contre les diverses causes de la fatigue engendrée par la vie moderne et, d'autre part, sur les moyens de prévention contre les cancers. Pour répondre aux immenses besoins qui existent dans ce domaine, de la prévention médicale, il serait souhaitable que, dans les entreprises possédant un comité d'entreprise, une partie des ressources de celui-ci soit consacrée à la propagande en faveur de l'information et de la prévoyance médicales. Il serait possible, par exemple, d'affecter une certaine fraction des subventions versées aux comités d'entreprise à cette action. Il lui demande s'il lui semble possible d'inviter les organisations professionnelles à prendre une mesure de ce genre.

Poudres et poudreries (difficultés des entreprises de ce secteur et conséquences pour les salariés).

40742. — 17 septembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes rencontrées par les salariés employés dans le secteur de fabrication des explosifs,

des poudres, de la cartoucherie et de la pyrotechnie, tant au niveau des conditions de travail (en particulier, d'hygiène et de sécurité), qu'à celui des salaires et de l'emploi. Des informations dont il dispose, il ressort que la politique de « rentabilité à tout prix » suivie par le patronat dans les différentes entreprises de ce secteur se traduit par une dégradation constante et dangereuse des conditions d'activité du personnel. Les accidents de travail, pour la plupart entraînant mutilations ou mort d'homme, se multiplient à une cadence accélérée : ainsi, chez Rey à Nîmes, 20 morts en quinze ans, 7 morts à la M. G. M. en deux ans, 6, morts, 2 mutilés et 26 blessés chez Ruggieri en quatre ans, etc. D'autre part, le patronat de ce secteur, en même temps qu'il refuse les investissements indispensables à la sécurité du travail, pratique une politique salariale et de l'emploi particulièrement scandaleuse. La majorité du personnel a la classification d'ouvriers spécialisés (lesdits ouvriers spécialisés étant, pour l'essentiel, du personnel féminin) ; les salaires sont souvent inférieurs à 2 000 francs par mois ; enfin, tend à se généraliser la pratique des embauches à durée limitée ou celle des intérimaires, plaçant les salariés dans une situation des plus précaires. Aujourd'hui, la menace d'un licenciement collectif pèse sur cent cinquante travailleurs employés à l'usine Rey, filiale du groupe Nobel, site à Manduel près de Nîmes, soit la moitié des effectifs de cette unité de production. Les plus graves conséquences sociales, humaines et économiques sont à prévoir si cette mesure est mise à exécution, en une période où chômage et sous-emploi entretenus par la politique du Gouvernement, atteignent durement la ville de Nîmes et le département du Gard. Il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement compte arrêter pour remédier à une telle situation, dans le souci de garantir aux salariés des conditions de travail normales, le plein emploi dans la sécurité, avec des salaires décentes, et la relance de l'activité de leur entreprise, qui constitue un secteur important de l'économie locale.

Hôtels et restaurants (salariés de l'industrie hôtelière : calcul des retenues Assedic sur la base du salaire réel).

40746. — 17 septembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions de l'application de l'accord sur la préretraite signée entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales pour les salariés de l'industrie hôtelière rémunérés par le pourcentage service. Si depuis le 1^{er} janvier 1977 ce personnel est déclaré intégralement dès l'instant où il perçoit le 12 ou le 15 p. 100 et que ses congés payés, indemnités de préavis, licenciement, maladie ou accident sont calculés sur le salaire réel, il n'en est pas de même pour les cotisations versées au titre de l'Assedic par l'employeur. Celui-ci peut cotiser, et ne fait cotiser l'employé que sur la base du S.M.I.C. hôtelier. Le résultat est que les salariés âgés de soixante ans désirant bénéficier de la préretraite après l'accord du 13 juin 1977, ne percevront leurs indemnités que d'après les 70 p. 100 du S.M.I.C. C'est-à-dire, qu'en prenant l'exemple d'un chef de rang de restaurant ayant soixante ans, gagnant à l'heure actuelle 4 500 à 5 000 francs par mois mais ne payant les 0,44 p. 100 de retenues Assedic que sur le S.M.I.C. hôtelier qui est de 2 030,60 francs, il ne percevra, s'il prend sa préretraite, que 70 p. 100 de son salaire, soit 1 421,42 francs par mois. Il apparaît donc que les salariés de l'industrie hôtelière âgés de soixante ans qui désiraient prendre leur préretraite sont gravement lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retenues Assedic payées par l'employeur et l'employé soient calculées sur la base du salaire réel.

Emploi (extension des mesures en faveur de l'embauchage des jeunes au secteur des collectivités locales et des organismes semi-publics).

40750. — 17 septembre 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour faire suite aux mesures prévues par le Gouvernement en faveur du droit au travail et notamment de l'emploi des jeunes, un pacte national pour l'emploi a arrêté un certain nombre de dispositions qui sont entrées récemment en vigueur. Ces dispositions s'appliquent toutefois dans leur quasi-totalité à l'embauchage dans le secteur privé. Or, des possibilités réelles existent dans ce domaine au niveau des collectivités locales et des organismes semi-publics, dont les services administratifs et techniques sont en mesure de recruter un grand nombre de jeunes. Ce recrutement pourrait être envisagé, soit sous forme de stages, soit sous forme de contrats emploi-formation dont la finalité serait de permettre aux collectivités locales de disposer de personnels mieux qualifiés ou de diriger les intéressés vers les entreprises privées. Celles-ci hésitent en effet bien souvent à recruter des jeunes qui n'ont pas, à l'issue d'études techniques ou administratives, bénéficié de stages de formation. Une telle forme de recrutement devrait

naturellement comporter une aide de l'Etat qui s'appliquerait à une partie des salaires versés et à la prise en charge des cotisations de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est déjà réalisé dans ce domaine dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, en étendant des dispositions législatives et réglementaires récentes, est de nature à résorber, dans des proportions non négligeables, le chômage des jeunes.

Apprentissage (formation des apprentis : projet de loi n° 2686).

40756. — 17 septembre 1977. — M. Xavier Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38107 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977 (page 2781). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

*Emploi (extension du champ
d'application de la prime à la mobilité des jeunes).*

40769. — 17 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre du travail que la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui demande donc si la volonté exprimée du Gouvernement d'encourager les jeunes à la recherche d'un emploi à se déplacer ne devrait pas se concrétiser dans une généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes et ce quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

UNIVERSITES

Centre national de la recherche scientifique (méthodes d'évaluation des résultats obtenus par les chercheurs et les laboratoires).

40641. — 17 septembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui exposer quelles sont les méthodes utilisées par la direction scientifique du C. N. R. S. pour évaluer les résultats obtenus par ses chercheurs et ses laboratoires. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la technique des « citations » est encore en usage.

*Etablissements universitaires
(statut des lecteurs étrangers).*

40679. — 17 septembre 1977. — M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelle suite elle pense donner à l'arrêté du 27 octobre 1976 et à la circulaire du 19 novembre 1976 concernant le statut des lecteurs étrangers. Cet arrêté est inapplicable à cause de la diversité des accords culturels passés avec les différents pays et de plus, contraire aux intérêts des lecteurs, dans la mesure où il augmente leurs heures de service, sans compensation de salaire. M. Barel souhaite que, selon les vœux des intéressés et du syndicat national de l'enseignement supérieur, cet arrêté soit abrogé et que soit élaboré, après concertation avec les syndicats et organismes réguliers de l'université, un statut tenant compte à la fois de la spécificité du travail des lecteurs et de la nécessaire réévaluation de leurs rémunérations.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Administration (organisation : anonymat des fonctionnaires).

36402. — 12 mars 1977. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au début de l'année 1976, au cours d'une conférence de presse, le Premier ministre en exercice à l'époque avait déclaré que l'administration était invitée à appliquer les recommandations des comités d'usagers. Parmi celles-ci figurait la nécessité que les relations entre les fonctionnaires et les usagers soient personnalisées, par exemple par l'indication sur les lettres du nom du fonctionnaire en contact avec l'usager. Par ailleurs, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale faite à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1976 par M. le Premier ministre, celui-ci a souligné que « la réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité seront un souci permanent pour le Gouvernement ». Ces prises de position paraissaient devoir déboucher sur des instructions précises tendant notamment à la levée de l'anonymat des fonctionnaires. Il semble en fait que ceux-ci n'ont pas reçu d'ordres à ce sujet comme en témoigne la réponse négative, rapportée à l'auteur de la présente question, faite par un employé de l'administration fiscale à un usager qui lui demandait son nom afin de pouvoir le contacter ultérieurement par téléphone. Il serait particulièrement désireux de savoir si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires afin de leur faire obligation de décliner leur identité et, dans l'affirmative, les moyens dont disposent les usagers pour faire obstacle à la non-application desdites instructions.

Administration (organisation : anonymat des fonctionnaires).

39667. — 23 juillet 1977. — M. Fanton s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36402 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 12 mars 1977 (p. 1027). Cette question datant de plus de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'au début de l'année 1976, au cours d'une conférence de presse, le Premier ministre en exercice à l'époque avait déclaré que l'administration était invitée à appliquer les recommandations des comités d'usagers. Parmi celles-ci figurait la nécessité que les relations entre les fonctionnaires et les usagers soient personnalisées, par exemple par l'indication sur les lettres du nom du fonctionnaire en contact avec l'usager. Par ailleurs, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale faite à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1976 par M. le Premier ministre, celui-ci a souligné que « la réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité seront un souci permanent pour le Gouvernement ». Ces prises de position paraissent devoir déboucher sur des instructions précises tendant notamment à la levée de l'anonymat des fonctionnaires. Il semble en fait que ceux-ci n'ont pas reçu d'ordres à ce sujet comme en témoigne la réponse négative, rapportée à l'auteur de la présente question, faite par un employé de l'administration fiscale à un usager qui lui demandait son nom afin de pouvoir le contacter ultérieurement par téléphone. Il serait particulièrement désireux de savoir si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires afin de leur faire obligation de décliner leur identité et, dans l'affirmative, les moyens dont disposent les usagers pour faire obstacle à la non-application desdites instructions.

Réponse. — Le 10 avril 1976, le Premier ministre, dans une lettre-circulaire à tous les ministres et secrétaires d'Etat prescrivait la mise en œuvre rapide dans tous les services et organismes publics ou parapublics, placés sous leur autorité ou soumis à leur tutelle, de quatre mesures en vue d'assurer la « personnalisation » des relations entre les agents publics et les usagers. Au nombre de ces mesures figurait « l'indication des noms des agents sur la porte des pièces qu'ils occupent et, lorsque ces agents sont en contact permanent et direct avec le public, l'indication de leur nom sur un écriteau posé sur le bureau ou le guichet ». Il apparaît cependant que, comme l'avaient fait observer les organisations syndicales intéressées, l'application générale, immédiate et littérale de telles dispositions ne pouvait guère être raisonnablement envisagée, si l'on ne voulait pas courir le risque de créer dans la marche de certains services des difficultés, voire des désordres, dont la manifestation eût fait apparaître le remède pire que le mal. C'est pourquoi la circulaire

précitée prescrivait leur mise en œuvre « dans tous les cas où elle ne se heurterait à aucun obstacle sérieux, notamment du point de vue de la sécurité des agents ». Il appartient alors aux ministres, chefs et responsables de leur administration, de déterminer au regard du critère de sécurité les modalités concrètes de cette mise en œuvre. Il convient donc de répondre par la négative à la question de savoir « si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires leur faisant obligation de décliner leur identité », dans la mesure tout au moins où l'honorable parlementaire a entendu se référer à la totalité des personnels des administrations publiques. En revanche — et cette prescription s'applique à tous les personnels — la lettre-circulaire du 10 avril 1976 a prévu que toute correspondance administrative doit mentionner clairement le nom du signataire de la correspondance.

AFFAIRES ETRANGERES

Angola (existence d'un plan secret d'invasion).

38977. — 16 juin 1977. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude concernant les révélations faites récemment par un journal londonien selon lesquelles il existerait un plan secret d'invasion de l'Angola portant le nom de code Cobra 77. La France y serait impliquée, aux côtés de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attaque contre la République populaire d'Angola, prévue d'ici à la fin de l'année, devrait se dérouler sur plusieurs fronts, par terre et par mer. La première phase de l'opération serait actuellement en cours avec l'organisation de discussions à l'intérieur du pays. Le démenti du Quai d'Orsay, qu'ont suscité ces révélations, reste malheureusement peu convaincant et vague, n'apportant aucune réponse nette aux précisions données par le journal. Cette affaire est d'autant plus grave que les agissements récents du Gouvernement français en Afrique laissent supposer le bien-fondé de ces révélations. Des militaires français ont été engagés dans les actions lancées contre le Bénin, contre la République populaire du Congo, contre les insurgés du Sud du Zaïre. Le Gouvernement français a donné son approbation et son soutien à la formation du gouvernement fantoche du Cabinda, qui a été annoncée à Paris le 2 mai. Selon les informations reçues, les quelque 2 000 mercenaires au service du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » (F. L. E. C.) seraient commandés par un ancien officier français aujourd'hui membre du S. D. E. C. E. et le leader de ce « front » entretenirait les relations les plus suivies avec les services secrets français. Compte tenu de l'extrême gravité de cette affaire, il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les accusations dont la France a été l'objet à propos d'événements survenus sur le continent africain et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas inconnues du ministre des affaires étrangères. Les révélations concernant un prétendu plan d'invasion de l'Angola ont fait en effet l'objet d'une mise au point de la part de ce ministère qui demeure valable et à laquelle il n'y a pas lieu d'ajouter de nouveaux commentaires. Sur un plan général, l'honorable parlementaire ne peut pas d'ailleurs ignorer les principes sur lesquels sont fondés la politique française en Afrique, et à laquelle le Gouvernement n'a jamais contrevenu. La France reconnaît la souveraineté de chaque Etat africain et respecte son intégrité territoriale. Les relations diplomatiques qu'elle entretient avec ces Etats n'impliquent de sa part ni approbation ni désapprobation de leur régime politique. L'assistance et la coopération qu'elle apporte aux pays africains qui le souhaitent ne sont pas en contradiction avec de tels principes, et en particulier avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Chili (disparition de M. Chanfreau).

40025. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Alphonse, René Chanfreau, arrêté par la Dina à Santiago du Chili, le 31 juillet 1974. M. Chanfreau possède la double nationalité française et chilienne. Malgré plusieurs témoignages directs, et notamment celui de sa femme, Evilla, arrêtée par la Dina quelques heures après son mari, les autorités chiliennes, prétendant que l'intéressé aurait été tué au cours de heurts avec la police argentine, refusent toujours de reconnaître l'arrestation et la détention de M. Chanfreau. Depuis près de trois ans, la famille de ce ressortissant français vit dans l'incertitude et l'angoisse. Se faisant l'écho de la volonté des démocrates français, il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir auprès du Gouvernement chilien afin d'obtenir tous les renseignements permettant de faire toute la lumière sur le sort de M. Chanfreau.

Réponse. — M. Alphonse, René Chanfreau est disparu au Chili dans le courant du mois de juillet 1974. Le ministère des affaires étrangères n'a pas cessé de se préoccuper depuis cette époque

du sort de ce double national. Des démarches nombreuses ont été effectuées tant à Santiago qu'à Paris, afin de savoir si l'intéressé avait été arrêté. Mais les autorités chiliennes ont toujours déclaré qu'elles ignoraient tout du sort de M. Chanfreau et affirmé qu'il ne se trouvait pas en état de détention dans leur pays. Certains témoignages tendant à prouver que M. Chanfreau est toujours en vie ont été portés à la connaissance des autorités chiliennes, en dernier lieu le 10 février 1977. Aucune réponse n'a cependant été donnée à cette dernière intervention de notre ambassade. Il paraît utile d'ajouter qu'en dépit du principe de la priorité d'allégeance au pays de résidence en cas de double nationalité les autorités françaises sont intervenues en faveur de ce double national comme s'il ne possédait que la seule allégeance française.

AGRICULTURE

Commerce de détail (mise à la disposition des acheteurs de balances dans les magasins de vente en libre service).

37015. — 7 avril 1977. — M. Hamel signale à M. le ministre de l'agriculture le constat fait dans plusieurs magasins à grande surface du Rhône, par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que le poids réel des fruits et légumes vendus préemballés pouvait différer très sensiblement du poids mentionné par l'étiquetage. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun qu'une balance y soit mise à la disposition des consommateurs, afin qu'ils puissent vérifier le poids des produits mis à la vente en libre service.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à M. le Premier ministre (Economie et finances) lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions des décrets du 12 octobre 1972 et du 19 août 1955, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, concernant respectivement l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en vue de la vente au détail et le commerce des fruits et légumes. L'article 3 du décret du 12 octobre 1972 prévoit parmi les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage des denrées, produits ou boissons alimentaires préemballés, le poids net ou le volume net de la marchandise. L'article 6 du même décret prescrit que la masse ou le volume de la marchandise contenue dans un préemballage doit avoir été effectivement mesuré ou contrôlé sous la responsabilité de celui qui réalise le préemballage. Le commerçant détaillant, lorsqu'il n'est pas lui-même le conditionneur, n'est donc pas responsable de l'indication du poids net ou du volume net porté sur l'emballage d'un produit. Il n'est pas tenu de mettre à la disposition de sa clientèle des balances pour leur permettre de vérifier le poids des marchandises préemballées vendues en libre service. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, dans de nombreux cas, les renseignements fournis par la balance seront incomplets. En effet, les consommateurs ignorent le poids de l'emballage. Si ce poids est peu important quand le conditionnement est réalisé à l'aide d'un film en matière cellulosique ou plastique, il n'en est pas de même lorsque l'emballage est constitué d'une boîte en bois ou en carton, ou d'une barquette en matière plastique. Par ailleurs, les écarts de poids peuvent résulter de l'évolution naturelle de la marchandise, notamment de la dessiccation parfois sensible en ce qui concerne les fruits et légumes. Dans cette hypothèse, la quantité de matière utile contenue dans le préemballage demeure inchangée puisque la denrée a simplement subi une déperdition d'eau. Lorsque celle-ci n'est plus normale et affecte la qualité de la marchandise, le commerçant détaillant peut faire l'objet de poursuites pénales car il doit veiller à la bonne qualité des produits qu'il commercialise. Ces exemples montrent que des vérifications complémentaires doivent être effectuées à l'atelier de conditionnement afin de déterminer si l'indication du poids ou du volume correspond à la quantité de marchandise renfermée dans l'emballage. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé actuellement de prendre des dispositions réglementaires pour rendre obligatoire la présence d'une balance dans le rayon des marchandises préemballées des magasins libre service. Il convient de remarquer que des contrôles sont couramment exercés dans les entreprises de conditionnement par les agents du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure qui relèvent des infractions aux articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1905 pour tromperie sur la quantité de la marchandise livrée lorsqu'ils constatent des déficits en poids ou en volume. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le consommateur a toujours la possibilité de demander la pesée d'un produit préemballé au commerçant. Il semble que celui-ci, notamment lorsqu'il est le conditionneur de la marchandise, pourrait accéder au désir de l'acheteur. Il serait intéressant de suivre sur ce point tout accord susceptible d'intervenir entre les organisations de consommateurs et les organismes professionnels intéressés ou toute initiative prise dans ce domaine par ces derniers.

Enseignement agricole public (mesures en sa faveur).

39096. — 14 mai 1977. — M. Millet informe M. le ministre de l'agriculture de la grande inquiétude qui est celle des parents d'élèves de l'enseignement agricole public devant l'importante dégradation des conditions de travail dans ces établissements. Que ce soit le retard apporté à la parution de la carte scolaire, malgré les promesses renouvelées chaque année à l'Assemblée nationale, le manque argeissant de personnel enseignant et technique, ce qui entraîne, par exemple, la fermeture obligatoire des internats pendant les week-ends, la récession au niveau des équipements indispensables comme les fermes d'application et les laboratoires, la fermeture de nombreux établissements d'enseignement court public, le blocage des réalisations et ouvertures d'établissements nouveaux à tous les niveaux : lycée, collège, C. F. P. A. J., l'enseignement agricole ne peut plus aujourd'hui jouer le rôle qui lui a été dévolu au service de l'agriculture. Dans ces conditions, il lui demande expressément quelles mesures d'envergure il entend prendre dans l'immédiat pour donner un coup d'arrêt au bradage actuel de l'enseignement agricole et quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend promouvoir, dans le prochain budget de l'agriculture notamment.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture estime n'avoir pas à répondre à une « question » faisant état, au mépris de toute objectivité, du « bradage actuel de l'enseignement agricole », alors que pour les trois budgets 1975, 1976 et 1977 les crédits affectés à l'enseignement agricole auront augmenté davantage que l'ensemble des crédits du département ministériel.

Apiculteurs (préservation des clevages d'abeilles contre l'emploi de certains insecticides).

39752. — 23 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'agriculture que certains apiculteurs constatent des destructions importantes d'abeilles dues à l'emploi de certains insecticides. C'est ainsi que des traitements contre les pucerons sur les blés entraînent la mort des abeilles venues butiner le miellat. Parmi les produits utilisés pour détruire les insectes, certains sont autorisés, d'autres sont interdits, mais ces derniers sont souvent préférés aux premiers du fait que leur prix d'achat est moins élevé. Elle lui demande comment il envisage d'apporter à ce problème une solution en vue de préserver les élevages d'abeilles.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, en particulier sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte. Au surplus, seuls peuvent être vendus sous des emballages portant la mention « non dangereux pour les abeilles » les insecticides ayant fait l'objet d'une autorisation de vente assortie de cette mention. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, des poursuites peuvent être engagées et les infractions sont passibles des peines prévues aux textes énumérés à l'article 10.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants d'Afrique du Nord
(titre de pension : mention Opérations d'Afrique du Nord).*

39783. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre qu'il est à présent définitivement admis que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dès lors de permettre que soit modifiée sur les titres de pensions des anciens combattants A. F. N. la mention Opérations d'Afrique du Nord, pour être remplacée par la mention « hors guerre ».

*Anciens combattants d'Afrique du Nord
(titre de pension : mention Opérations d'Afrique du Nord).*

39857. — 23 juillet 1977. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la mention « Opérations d'Afrique du Nord », qui rappelle fâcheusement le soi-disant « maintien de l'ordre », mention qui est portée sur les titres de pension, ne satisfait pas les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il demande donc que cette mention soit remplacée par la mention « hors guerre ».

Réponse. — La mention « hors guerre » portée sur les brevets de pensions militaires d'invalidité attribuées au titre de l'Afrique du Nord a été supprimée en 1976 sur l'intervention du secrétariat d'Etat aux anciens combattants auprès de son collègue des finances et remplacée par « Opérations d'Afrique du Nord » par similitude avec ce qui fut décidé pour les conflits antérieurs.

COOPERATION*Coopérants (candidatures d'enseignants de l'enseignement supérieur à des postes de coopération).*

37852. — 6 mai 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de la coopération du niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu d'une part des contraintes budgétaires françaises, d'autre part de la rarefaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, rarefaction due, pour le principal, à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignant à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Réponse. — A partir de la prochaine rentrée, un nombre suffisant de postes de titulaires a été dégagé pour répondre, selon une procédure mise au point avec les universités, aux demandes de réintégration déjà formulées ou prévisibles. Tous les titulaires parlant en coopération ont leur poste bloqué en France jusqu'à leur retour. Par ailleurs, ces mesures vont être complétées par de nouvelles dispositions favorisant les départs en mission de coopération. En revanche, les nouvelles dispositions régissant l'autonomie des universités ne permettent plus de traiter le cas des enseignants non titulaires par les procédures exceptionnelles de titularisation définies en 1937 et 1945.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT*Permis de chasser (organisation d'une deuxième session).*

39844. — 25 mai 1977. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'absence d'une deuxième session du permis de chasser ne permet pas à ceux qui ont échoué à la première session de se représenter et, d'autre part, certains, mal informés, ne s'inscrivent pas en temps voulu. L'organisation d'une deuxième session présenterait un double avantage : permettre une session de repêchage et, à ceux qui n'auraient pu le faire, de s'inscrire, et respecterait ainsi un droit que les Français détiennent depuis la Révolution. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et nécessaire d'organiser une deuxième session du permis de chasser vers le mois de juillet ou d'août, répondant ainsi aux vœux de beaucoup de Français.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 76-398 précise bien que l'examen du permis de chasser est organisé chaque année à raison d'une session unique sur l'ensemble du territoire. Cette session fait l'objet trois mois avant la date limite d'inscription, d'une vaste publicité, tant au niveau national par le ministre chargé de la chasse, qu'au niveau départemental par les préfets. Un délai d'inscription complémentaire d'un mois a été prévu cette année encore pour les candidats qui n'auraient pas été informés. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la chasse constitue une activité de loisir et que la vérification des connaissances nécessaires à la pratique de ce sport n'a rien à voir avec le passage d'un examen scolaire ou universitaire qui peut être déterminant pour une activité professionnelle. C'est pourquoi l'organisation d'une session de rattrapage, qui nécessite sur le plan matériel une organisation assez lourde et onéreuse, n'est pas envisagée pour l'instant.

Pollution (nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne [Haute-Vienne]).

39773. — 23 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne), filiale du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Cette usine rejette dans l'atmosphère des quantités importantes de fumées nocives (présence de sulfates de cuivre et d'acide sulfurique), malodorantes et suiteuses qui provoquent des dégâts

sur la végétation, des troubles chez les habitants des maisons voisines et chez les animaux d'élevage (moutons). De plus, le bruit continu émis par les fours de cette entreprise est d'un niveau sonore tel qu'il gêne les habitants du quartier. Depuis 1975, ceux-ci, constitués en association, sont intervenus à plusieurs reprises auprès du ministère de la qualité de la vie et du préfet de la Haute-Vienne pour que la C. G. E. P. se dote d'équipements antipolluants et antibruit ; jusqu'à présent, rien d'efficace n'a été fait. Or, récemment, le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann vient de passer un contrat antipollution avec le ministère de l'environnement. Elle lui demande d'intervenir auprès du groupe P. U. K. et de sa filiale, la C. G. E. du Palais-sur-Vienne pour que des équipements efficaces soient mis en place pour filtrer les fumées et réduire le bruit et de lui faire connaître dans quels délais l'entreprise devra les installer.

Réponse. — La pollution atmosphérique provoquée par la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne), filiale du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, provient essentiellement des émissions du four à fusion d'anodes. Dans les accords signés le 9 novembre 1976 par le ministre de la qualité de la vie et les représentants de la branche Cuivre du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, il est indiqué que les fumées de ce four, qui contiennent des oxydes métalliques et du gaz sulfureux, devront être dépoussiérées fin 1978. La filtration des fumées émanant d'un four d'affinage est techniquement difficile, et il a été nécessaire de mener une enquête approfondie sur le plan international pour définir le matériel le plus fiable et le plus performant. A la suite de cette étude, le dépoussiéreur a été commandé. Il sera livré dans les premiers mois de 1978 et mis en service à l'été 1978, au prix d'une dépense importante. Les bruits excessifs dont se plaignent également les voisins de l'usine sont occasionnés par le fonctionnement d'un four à butane et d'un four électrique. Une étude technique effectuée à la suite d'une première campagne de mesure a conduit à la mise en place en 1977 de dispositifs d'atténuation des bruits du four à butane. Une prochaine campagne permettra de juger de l'efficacité atteinte. Pour ce qui concerne le four électrique, l'industriel, après examen, a conclu à la possibilité de transférer l'activité de ce four sur un autre équipement. Il indique que le four incriminé sera arrêté avant la fin 1977. Toutefois, pour limiter les bruits pendant la période intermédiaire, le pignon de l'atelier où se trouve le four a été obturé.

DEFENSE

Gendarmerie (amélioration des prêts consentis aux gendarmes pour l'accession à la propriété).

38102. — 14 mai 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité existant entre les gendarmes et les autres fonctionnaires en ce qui concerne les prêts permettant l'accession à la propriété. Ces prêts sont consentis, aux fonctionnaires, à des taux très avantageux dès leur admission dans l'administration. Parce que les gendarmes bénéficient d'un logement de fonction, ces prêts ne leur sont accordés que trois années avant leur mise à la retraite et à des taux très élevés en raison de l'âge des demandeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des mesures envisagées pour faciliter l'accession des militaires à la propriété, un groupe de travail auquel participent des représentants du ministère de la défense a été constitué au ministère de l'économie et des finances. La situation des gendarmes y fait l'objet d'un examen particulier. Une première mesure actuellement à l'étude vise à allonger le délai de trois ans accordé dans la réglementation sur les primes et prêts à la construction pour satisfaire aux exigences d'occupation du logement. De plus, dans le régime actuel des aides au logement modifié dans le cadre des mesures prises en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, une solution est activement recherchée parmi diverses formules proposées pour remédier à l'état de fait actuel.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Protection civile (absence d'abris dans les immeubles neufs collectifs).

39993. — 22 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire pourquoi la plupart des immeubles neufs collectifs continuent à être édifiés sans que soient compris les abris réglementaires qui permettraient à la population d'être protégée en cas d'explosion nucléaire, pour le temps de guerre, ou lors d'un sinistre en temps de paix. Il lui

semble que la plupart des pays font à l'heure actuelle un effort de protection et que la France demeure à l'écart de cette protection collective qui peut s'avérer particulièrement nécessaire.

Réponse. — Les problèmes de protection collective de la population, en temps de paix comme en temps de guerre, n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui n'ignore pas l'effort accompli en ce sens dans un certain nombre de pays où des dispositions sont intervenues pour imposer la construction d'abris selon des règles très diverses. En Finlande, en Allemagne fédérale, en Suisse, cet effort revêt l'aspect d'une aide financière du gouvernement. Au Canada, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède, au Danemark, aux U. S. A. et en U. R. S. S., la construction d'abris, dont l'importance varie d'un pays à l'autre, a été directement réalisée par l'Etat. Au Royaume-Uni les abris restent ceux du type utilisés pendant la seconde guerre mondiale. La protection des populations civiles semble par contre seulement envisagée en Autriche, en Islande et en Yougoslavie. Au Portugal une loi de 1958 imposant des abris dans les lotissements des grandes villes ne paraît pas avoir été appliquée. En Italie, en Belgique et au Luxembourg, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise dans ce domaine. En France, le ministère de l'équipement est associé aux études entreprises par le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) en vue d'assurer la protection des populations. Ces études sont forcément longues et difficiles car elles ne peuvent être envisagées du seul point de vue technique et l'incidence sur le coût final de la construction et par voie de conséquence, sur les loyers, des dépenses supplémentaires consécutives à la réalisation d'abris réellement efficaces ne peut manquer d'être prise en considération. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que le Gouvernement français ne reste pas inactif et se préoccupe des moyens propres à assurer la sécurité des Français en cas de cataclysme national ou local.

Construction (modalités d'application de la limitation de la hauteur des immeubles).

37991. — 11 mai 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nouvelles règles de limitation de la hauteur des immeubles dont la presse s'est fait l'écho et qui ont été posées par sa circulaire du 16 mars 1976. Il est notamment prévu que dans les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants, la hauteur des immeubles ne doit pas dépasser six étages ; dans les autres communes cette hauteur ne doit pas excéder trois étages en moyenne et quatre en toute hypothèse. Dans la mesure où une telle réglementation est décidée, il peut paraître légitime de définir une distinction fondée sur la population des agglomérations concernées. Mais le seuil choisi ne permet une simplicité d'application qu'apparente. Il laisse sans solution le cas des architectures particulières à certaines villes que la possibilité de dérogations pour des « mollis d'urbanisme sérieux » ne permettra pas de régler puisqu'elles ne devront constituer que des « exceptions ponctuelles ». De même, il est à prévoir de grandes difficultés d'application pratique pour les agglomérations de moins de 30 000 habitants dont l'expansion démographique est telle que leur population franchira le seuil prévu et pour lesquelles il faudra donc soit prévoir tout le plan d'occupation des sols en dérogation, soit admettre une remise en chantier de ce document dans un bref délai. S'il s'agit d'une limitation imposée sur tout le territoire national, elle ne peut relever d'une simple circulaire du ministre aux chefs de services départementaux. Son respect dans les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration, et surtout la modification de ceux déjà approuvés qu'elle entraîne, supposent l'accord de l'autorité locale délibérante dont rien n'indique qu'il sera acquis en l'absence d'explications plus convaincantes. Il est à craindre que l'on aboutisse à des situations inextricables puisqu'il ne saurait être question de porter atteinte aux responsabilités des élus locaux dont le Gouvernement a rappelé souvent la légitimité. Enfin, les prescriptions ainsi ajoutées au règlement national d'urbanisme, même si elles se réfèrent aux articles R. 125-3, R. 110-22 et R. 110-21, sont du domaine du pouvoir réglementaire et non d'une simple circulaire dans la mesure où elles imposeront des conditions supplémentaires à l'octroi des permis de construire relevant de ces textes. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1° de lui indiquer comment seront résolus les problèmes qui surgiront dans le cas de désaccord des élus locaux compétents sur les règles proposées et dans les situations précédemment exposées où des difficultés pratiques d'application apparaîtront ; 2° de lui confirmer s'il s'agit de mesures impératives ou de directives aux chefs de services départementaux sur les conseils qu'ils doivent donner en matière d'urbanisme, ce qui effectivement relève d'une circulaire, simple mesure d'ordre intérieur.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des modalités d'application des dispositions de la circulaire du 16 mars 1977 concer-

nant la limitation des hauteurs des immeubles d'habitation et craint notamment que l'application des principes énoncés porte atteinte aux responsabilités des élus locaux. Cette recommandation sur les hauteurs des immeubles à construire s'inscrit dans le cadre des préoccupations du Gouvernement visant notamment à promouvoir un urbanisme à l'échelle humaine. Cela signifie, pour les quartiers nouveaux, la nécessité d'un abaissement général des hauteurs des constructions, de façon à proscrire les dimensions architecturales aliénantes. Ces recommandations ne sont pas dictées par des critères esthétiques, mais par le souci de la qualité de la vie. Toutes les enquêtes sociologiques montrent que le gigantisme architectural engendre l'anonymat des relations sociales et l'adaptation profonde des habitants, à commencer par les enfants. La circulaire du 16 mars a simplement pour objet de rappeler cette évidence aux services locaux et aux maires. Les modalités d'application de ces principes font l'objet de la seconde partie de la circulaire, qui a moins retenu l'attention du public bien qu'elle soit tout aussi importante. Plusieurs cas de figure sont en effet envisagés : territoire couvert par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou par un plan d'aménagement de zone approuvé ou non, territoire soumis au règlement national d'urbanisme. Dans tous les cas, il est bien précisé qu'aucune décision ne peut être prise sans l'accord des collectivités locales concernées. C'est donc aux responsables locaux, et à eux seuls, de déterminer les modalités de prise en compte de ces principes, dans l'établissement des plans d'occupation des sols, notamment, ou leur remise en question éventuelle. Ainsi, il s'agit bien de directives aux chefs de service départementaux sur les conseils qu'ils doivent donner en matière d'urbanisme et non de mesures impératives de caractère réglementaire.

Urbanisme (rôle des sociétés d'économie mixte).

3^e 70. — 16 juillet 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'économie mixte d'aménagement qui, jusqu'à présent, a permis aux collectivités locales de mener à bien les opérations d'urbanisme qu'elles avaient déclinées d'engager. La crise économique frappe particulièrement le secteur de la construction et conduit à des difficultés accrues pour les sociétés d'équipement : alors que la spéculation foncière se poursuit, la mévente s'accroît dans le secteur des bureaux, des commerces, des logements en accession, les bilans des grandes opérations d'urbanisme décidées en leur temps en plein accord avec le ministère de l'équipement voient leur déficit augmenter parfois dans de proportions considérables. A l'occasion, dans différentes déclarations de presse, on semble vouloir faire supporter la responsabilité de cette crise urbaine à l'économie mixte. Or, pour l'essentiel, les sociétés d'économie mixte, aux conseils d'administration desquelles siègent les préfets en tant que commissaires du Gouvernement, ont œuvré dans le cadre des procédures, des règlements, des directives élaborés par les ministères qui se sont succédé depuis vingt ans. La réprobation unanime des Français à l'égard de la dégradation des paysages urbains et de la laideur des grands ensembles rend nécessaire une meilleure prise en compte de la qualité du produit fini par l'économie mixte. Il faut donc améliorer l'outil et non le briser. C'est pourtant ce à quoi tendent certaines mesures qui visent à réduire à la portion congrue l'intervention de l'économie mixte, à lui enlever la possibilité d'effectuer, à la demande des villes, des études préalables aux opérations d'urbanisme, à réformer ou limiter la formule de la concession de zones d'aménagement concerté, acte par lequel la ville reçoit le service maximum de l'économie mixte, à atomiser les opérations d'aménagement, à réformer le mode de rétribution des sociétés d'économie mixte sans qu'il soit tenu compte des exigences nouvelles d'une bonne urbanisation et des frais réels exposés. Cette politique qui transparaît au travers de textes récents, si elle devait être confirmée, priverait rapidement les sociétés d'économie mixte de toute capacité de concurrence face au mercantilisme du secteur privé ou à l'intervention bureaucratique de l'Etat. Ces mesures sont préparées au nom de la responsabilisation des villes dans la gestion de l'urbanisme alors que l'affaiblissement de l'économie mixte aboutirait en matière d'urbanisme à placer plus encore les villes sous la dépendance du secteur privé ou la tutelle de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour adapter l'économie mixte aux nouvelles tâches de l'urbanisation souhaitée par les villes, pour améliorer, sauvegarder et renforcer l'outil d'aménagement au service des villes, pour préserver l'emploi des personnels de l'économie mixte, pour renforcer l'autonomie communale en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Réponse. — Les sociétés d'économie mixte d'aménagement ont, au cours des vingt dernières années, largement contribué à l'urbanisation du pays. L'œuvre qu'elles ont accomplie pour le compte des collectivités locales dans le cadre des directives nationales de l'urba-

nisme ne saurait donc être ignoré. Il est vrai cependant que quelques sociétés d'économie mixte connaissent actuellement de sérieuses difficultés pour mener à leur terme de grandes opérations d'urbanisme qui leur furent confiées voici quelques années. Ces difficultés procèdent pour une large part de la situation économique aux aléas de laquelle il n'a pas toujours été fait face en temps voulu. Mais au-delà des problèmes liés à la conjoncture, il n'est pas douteux que pour la période à venir, les sociétés d'économie mixte vont devoir accomplir un effort d'adaptation aux nouvelles données de la politique urbaine. Aussi, plutôt que de chercher à faire supporter une quelconque responsabilité d'une situation passée à l'économie mixte, les pouvoirs publics et en particulier le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire se sont-ils déjà attachés à promouvoir cette adaptation et les mesures déjà prises, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, vont tout à fait dans ce sens. A cet égard, il faut rappeler que, tout en étant de statut juridique privé, les sociétés d'économie mixte d'aménagement sont fondamentalement des opérateurs d'origine publique qui n'interviennent jamais pour leur propre compte mais pour celui des collectivités locales. Auxiliaires de ces dernières, pour la mise en œuvre de programmes d'aménagement, elles doivent donc intervenir sous leur contrôle effectif et continu. En d'autres termes, la volonté de rendre les collectivités locales maîtresses de leur urbanisation ne saurait les empêcher de recourir aux services d'organismes dont elles sont par ailleurs les actionnaires majoritaires. C'est bien dans cet esprit qu'a été conçue la récente réforme de la concession de Z. A. C. Le décret n° 77-204 du 18 février 1977 fait à cet égard œuvre de clarification des rôles et responsabilités respectifs de la collectivité concédante et de son concessionnaire dans la conduite de l'opération d'aménagement. Il définit les travaux qui sont obligatoirement inclus dans la concession et ceux que la collectivité locale pourra, si elle le souhaite, confier par mandat à la société d'économie mixte ; il institue une obligation de compte rendu annuel, détaché de la procédure budgétaire de l'opération, de manière à permettre à la collectivité de se prononcer en toute connaissance de cause sur les conditions de poursuite du programme ; enfin et surtout, il supprime l'illusion de la prise en charge par le concessionnaire de l'éventuel déficit final de l'opération. Ces dispositions confortent donc le rôle d'outil des collectivités locales des sociétés d'économie mixte. Elles le complètent également, en donnant aux dites collectivités la possibilité de confier à leur aménageur quand elles le souhaitent et par voie de convention spéciale, l'accomplissement des tâches d'accueil et la préanimation nécessaires à la vie sociale dans les opérations qu'il réalise. S'agissant de l'opportunité de lancer de nouvelles opérations, les pouvoirs publics estiment que la décision en incombe exclusivement aux collectivités locales. Les études préalables doivent donc les éclairer sur toutes les conséquences de la décision d'engagement d'une opération, y compris l'éventualité et l'importance des risques financiers relatifs à la trésorerie et au résultat final de l'opération que les collectivités peuvent avoir à assumer. Dans ces conditions, l'exclusivité des études préalables ne doit pas être confiée aux organismes réalisateurs, dans la mesure où leur point de vue peut ne pas être totalement indifférent à la décision d'engagement ou de ne pas engager l'opération. Mais l'affirmation de ce principe ne s'oppose pas à la participation de ces organismes aux études préalables à la décision, dans lesquelles leur expérience pratique est particulièrement appréciée. Les dispositions prises, qui ne s'appliquent strictement qu'aux études préalables aux opérations relevant de financement du fonds d'aménagement urbain, ne remettent donc pas en cause le rôle d'opérateur, donc d'exécutant d'un programme, de la société d'économie mixte, laquelle continuera comme par le passé d'effectuer les études préparatoires. En ce qui concerne par ailleurs le champ d'intervention de ces organismes, jusqu'à présent limité à la procédure des Z. A. C., on indiquera simplement ici que la loi sur l'urbanisme du 31 décembre 1976, habilite désormais les sociétés d'économie mixte à réaliser pour le compte des communes, des lotissements. Conformément à la loi, le ministère de l'équipement élabore actuellement une convention type pour ces nouvelles interventions en concertation avec la fédération nationale des sociétés d'économie mixte. Parallèlement, les sociétés d'économie mixte d'aménagement seront conduites à jouer un rôle certain dans les nouvelles actions de réaménagement des centres et quartiers existants des villes. Il est incontestable que dans ce domaine, leur intervention connaîtra une novation importante, notamment en ce qu'elle concernera des objets diversifiés, en ce qu'elle impliquera donc une évolution de leurs pratiques opérationnelles, enfin elle se situera à égalité de conditions avec d'autres opérateurs et ceci sous l'égide et le contrôle permanent de la collectivité locale. Le ministère de l'équipement élabore actuellement, en concertation avec tous les professionnels concernés, dont les représentants des sociétés d'économie mixte, les dispositions concourant à mettre en œuvre ces nouvelles conditions d'interventions. Au-delà de ces mesures prises ou en cours d'élaboration qui conduiront les sociétés d'économie mixte à se situer dans le cadre d'une nouvelle politique urbaine, se pose certainement la question de l'adaptation des structures internes de ces

organismes et de leurs conditions de fonctionnement. Il ne faut pas se cacher en effet qu'après une forte croissance, le rythme de l'urbanisation accuse actuellement un ralentissement relatif, ce qui limitera les possibilités de développement des structures des sociétés d'économie mixte. Parallèlement, l'évolution du contenu des tâches de l'aménagement, faisant une part plus importante à la prise en considération des problèmes de gestion par rapport aux seuls investissements, rend nécessaire une adaptation des qualifications des hommes travaillant dans ces organismes. Les conditions de fonctionnement et aussi de rémunération des sociétés d'économie mixte devront être adaptées à ce contexte nouveau. Cet effort d'adaptation, entrepris dans le cadre de la réforme de la concession des Z. A. C., pour laquelle le taux de rémunération est revalorisé pour les opérations de petite taille, sera poursuivi à l'occasion de la refonte des modes d'interventions de ces organismes dans les centres et quartiers existants. Le Gouvernement, désireux de trouver une solution à l'ensemble de ces problèmes, vient de constituer un groupe de travail interministériel composé de représentants des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'équipement, chargé de lui proposer les mesures à prendre concernant la mission, l'organisation, le contrôle et la rémunération des sociétés d'économie mixte d'aménagement.

Urbanisme

(procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols).

39883. — 30 juillet 1977. — M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'une certaine anomalie rencontrée dans la procédure de mise au point des plans d'occupation des sols. La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 stipulait dans son article 15 : « Lorsque l'établissement d'un projet de P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du plan ». Cet article, devenu l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme a été révisé par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme : « Lorsque l'établissement d'un P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer... ». La possibilité de surseoir à statuer dans le cas de modification d'un P. O. S. rendu public mais non approuvé a donc été supprimée : il s'agit là d'une mesure particulièrement regrettable, s'agissant d'un P. O. S. rendu public par arrêté préfectoral avant les récentes élections municipales, puis mis à l'enquête publique par la nouvelle municipalité et rejeté à l'unanimité par le nouveau conseil municipal. Les seuls recours seraient soit de reviser, approuver et faire approuver par le préfet un nouveau P. O. S. à la hâte dans un délai de trois mois, soit d'approuver et faire approuver le P. O. S. rejeté et obtenir sa mise en révision immédiate. Il est donc demandé que les décrets d'application de la loi précitée mentionnent expressément la possibilité de sursis à statuer en cas de modification d'un P. O. S. rendu public, comme le prévoyait l'article 15 de la loi du 31 décembre 1967, faute de quoi les communes s'exposent à des dangers de nature à compromettre toute réalisation d'un nouveau P. O. S.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la transformation de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme supprimant la possibilité de surseoir à statuer dans le cas de modification d'un plan d'occupation des sols (P. O. S.) rendu public mais non approuvé et souhaiterait que cette possibilité puisse être rétablie par décret. En fait, le législateur a supprimé, par l'article L. 123-4 nouveau du code de l'urbanisme, toute possibilité de modifier un plan d'occupation des sols rendu public et l'article L. 123-5 n'a fait que confirmer cette suppression en ne prévoyant, par voie de conséquence, le sursis que pour les cas de révision d'un plan approuvé. Les dispositions nouvelles tendent à apporter souplesse et rigueur dans les procédures : souplesse par l'introduction d'une procédure de modification abrégée des P. O. S.; rigueur par la limitation de l'utilisation des procédures de modification et révision aux seuls plans approuvés afin de ne pas réitérer les erreurs des plans d'urbanisme qui, de modification en modification, n'arrivaient pas à être approuvés entraînant une instabilité trop fréquente du droit. Désormais, lorsqu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à un P. O. S. approuvé, il est possible soit de prescrire la révision qui sera introduite comme un P. O. S. avec la possibilité de surseoir à statuer, soit d'élaborer les modifications et de les approuver après enquête publique et délibération du conseil municipal. En ce qui concerne les plans rendus publics, leurs dispositions ne sont susceptibles d'être remaniées qu'après l'enquête publique pour tenir compte des résultats de cette enquête et de l'expérience acquise par l'application du plan rendu public

(art. R. 123-10 du code de l'urbanisme). En conséquence, s'il apparaît que les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ne sont pas satisfaisantes, il convient de hâter sa mise à l'enquête publique, de le mettre au point en vue des résultats de cette enquête et de l'approuver.

TRANSPORTS

Décorations et médailles (création d'une médaille d'or des chemins de fer).

37363. — 20 avril 1977. — M. Welsenhorn expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le personnel de la S. N. C. F. manifeste, depuis de nombreuses années, le désir de voir créer une médaille d'or des chemins de fer. La S. N. C. F. elle-même, consciente de la valeur accordée par les cheminots à cet « échelon or » de la médaille d'honneur des chemins de fer, est intervenue à plusieurs reprises depuis 1963 auprès des autorités de tutelle afin de faire aboutir favorablement un projet établi à cette époque. Il semble d'ailleurs qu'un texte soit actuellement à l'étude afin de modifier le décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, par la création d'un échelon or. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises et si la création d'une médaille d'or des chemins de fer interviendra à bref délai.

Décorations et médailles

(création d'une médaille d'or des chemins de fer).

40424. — 27 août 1977. — M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37363 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 20 avril 1977 (p. 1940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le personnel de la S. N. C. F. manifeste, depuis de nombreuses années, le désir de voir créer une médaille d'or des chemins de fer. La S. N. C. F. elle-même, consciente de la valeur accordée par les cheminots à cet « échelon or » de la médaille d'honneur des chemins de fer, est intervenue à plusieurs reprises depuis 1963 auprès des autorités de tutelle afin de faire aboutir favorablement un projet établi à cette époque. Il semble d'ailleurs qu'un texte soit actuellement à l'étude afin de modifier le décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, par la création d'un échelon or. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises et si la création d'une médaille d'or des chemins de fer interviendra à bref délai.

Réponse. — La médaille d'honneur « Or » des chemins de fer a été créée par décret n° 77-331 du 28 mars 1977 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1977 pour honorer les agents en activité. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) a estimé que les règles habituelles de non rétroactivité conduisaient, en l'occurrence, à refuser cette distinction à des agents qui en étaient particulièrement dignes. Aussi, sur sa proposition, le Gouvernement vient-il par décret n° 77-991 du 24 août 1977 publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1977, de prendre une disposition transitoire qui permettra aux retraités de recevoir cette décoration.

Décorations et médailles

(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).

38032. — 12 mai 1977. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le décret n° 77-331 du 28 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 31 mars 1977, créant une médaille d'honneur or des chemins de fer. S'il se réjouit sur le principe de cette création, il déplore la restriction spécifiée à l'article 3, qui limite son attribution « aux agents se trouvant en activité de service à la date de la publication du décret ». Cette disposition limitative prive en effet de nombreux cheminots retraités d'une récompense bien méritée compte tenu des services rendus dans le passé, parfois dans des conditions difficiles et souvent périlleuses (guerre, Résistance). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas supprimer ce critère, d'autant plus mesquin qu'il est précisé dans ce même article que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont de droit titulaires de la médaille d'or.

*Décorations et médailles**(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).*

38250. — 19 mai 1977. — **M. Régis** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 a apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. C'est ainsi que l'article 3 (nouveau) de ce décret a prévu que la médaille d'or ne pourra être attribuée qu'aux agents se trouvant en activité de service à la date de publication dudit décret. Cette disposition prive de toute possibilité d'obtenir cette distinction les agents retraités, dont certains ont commencé leur activité à l'âge de treize ans comme apprentis ou élèves d'exploitation dans les différents réseaux fonctionnant avant l'institution de la S. N. C. F. Cette discrimination est particulièrement ressentie par les intéressés qui ont accédé à la retraite après plus de quarante années de service et qui estiment avoir acquis des droits à cette médaille, notamment pendant le dernier conflit et dans les années de l'immédiat après-guerre. Il lui demande en conséquence que l'anomalie constatée soit supprimée et que le bénéfice de la médaille d'or des chemins de fer soit reconnu aux retraités ayant rempli les conditions d'activité exigées.

*Décorations et médailles**(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).*

38540. — 2 juin 1977. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'amertume qu'ont éprouvée les cheminots retraités à la lecture du décret n° 77-331 du 28 mars 1977, qui réserve la médaille d'honneur d'or des chemins de fer aux agents se trouvant en activité à la date de publication du décret. Ainsi s'en trouvent exclus les retraités qui ont assuré pendant quarante ans, avant leur cessation d'activité, un service très difficile dans des conditions particulièrement pénibles alors que le même décret précise que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont, de droit, titulaires de cette médaille d'or. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, que les vieux cheminots ont ressentie comme une brimade, en prenant l'initiative d'une suppression pure et simple de l'alinéa 3 de l'article 3 (nouveau) du décret du 23 août 1962, modifié par le décret du 28 mars 1977.

*Décorations et médailles**(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).*

40261. — 13 août 1977. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions d'attribution de la médaille d'or des chemins de fer créée par le décret n° 77-331 du 28 mars 1977. Ce dernier stipule à l'article 3 que cette médaille ne pourra être attribuée qu'aux agents « se trouvant en activité de service » à la publication dudit décret. Ainsi, au nom de la non-rétroactivité, tous les retraités qui ont connu les rigueurs et les servitudes du métier de cheminot en seront privés. Par contre, ce principe ne sera pas appliqué aux anciens ministres et secrétaires d'Etat aux transports qui, selon l'article 7, sont « titulaires de droit de cette distinction ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une stricte justice afin que l'attribution de cette médaille ne soit plus considérée par les cheminots comme une atteinte à l'honneur de leurs camarades retraités.

Réponse. — Le décret n° 77-331 du 28 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1977, créant une médaille d'honneur « Or » des chemins de fer, a prévu cette distinction pour les agents en activité. Il est apparu que, dans ce cas particulier, les règles habituelles de non-rétroactivité empêchaient d'honorer des agents qui ont connu dans le passé les conditions de travail les plus rudes et qui ont rempli leur mission dans des circonstances difficiles. C'est pourquoi le Gouvernement, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), vient de décider de modifier le texte visé par les honorables parlementaires de façon telle que ceux qui sont aujourd'hui retraités puissent, pendant une période transitoire, recevoir cette distinction. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet du décret n° 77-991 du 24 août 1977, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1977.

Inondations (inondations consécutives aux travaux de jonction des gares Invalides—Orsay).

38422. — 27 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, du fait des travaux de jonction des gares Invalides—Orsay, et notamment du détournement des collecteurs d'égouts, des inondations ont

eu lieu dans les caves des habitants des 5, 6 et 10, rue de Bellechasse. Les pompiers ont dû intervenir. Il s'agit d'inondations qui sont intervenues le 17 février 1977, le 11 mars 1977 et le 4 mai 1977 en dehors des périodes de crues. Il semble donc que ce soient bien les travaux qui soient à l'origine de ces dégâts. Il lui demande de désigner des experts afin de rechercher les causes de ces inondations, d'évaluer le préjudice subi par les trois commerçants sinistrés et de faire les recommandations nécessaires pour que ces inondations ne se renouvelent pas.

Réponse. — Les inondations survenues les 17 février, 11 mars et 4 mai 1977 dans les caves des immeubles n° 5, 6 et 10 de la rue de Bellechasse, à Paris (7^e), ont été provoquées par l'eau refluant par les raccordements à l'égout de ces immeubles. Or, on doit constater que les installations à la charge des riverains concernés, et qui comprennent notamment le branchement particulier de l'immeuble à l'égout, ne sont, selon les experts des services techniques de la ville de Paris, ni conformes aux règlements sanitaires de la ville de Paris, ni convenablement entretenues. Quoi qu'il en soit, les travaux qui auraient pu éventuellement être à l'origine des désordres constatés sont ceux relatifs à l'établissement, rue de Solférino, d'un ouvrage de dessablement dont la maîtrise d'ouvrage appartenait à la ville de Paris (direction des services industriels et commerciaux) et qui, de tout manière, étaient terminés lors de la dernière inondation survenue le 4 mai 1977. Une relation de cause à effet entre les inondations survenues dans les immeubles de la rue de Solférino et ces travaux (dont la S. N. C. F. n'assurait, au demeurant, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre) n'est pas établie. En toute hypothèse, les services de la ville de Paris sont en mesure d'affirmer que, terminés depuis plusieurs semaines, les travaux sur les réseaux d'assainissement liés à l'aménagement de la transversale Rive gauche ne devraient plus avoir d'incidence sur l'écoulement des eaux usées.

*Retraite complémentaire**(revendications de la société nationale de sauvetage en mer).*

39292. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelle suite il compte donner au vœu émis par l'assemblée générale de la société nationale de sauvetage en mer relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de retraite.

*Retraite complémentaire**(revendications de la société nationale de sauvetage en mer).*

39319. — 29 juin 1977. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les membres de la société nationale de sauvetage en mer ne bénéficient d'aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées lorsqu'ils quittent le service actif. Afin de concrétiser la reconnaissance du pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime qu'une subvention exceptionnelle annuelle soit accordée à la S. N. S. A. pour lui permettre d'instaurer un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs, remplissant des conditions de service qui seraient à définir. Il souhaite que cette mesure soit envisagée dans les meilleurs délais car elle permettrait, par la relance d'un recrutement qui risque d'être compromise faute de mesures adéquates, la poursuite d'actions humanitaires qui sont l'honneur des personnes qui les accomplissent.

Réponse. — Le vœu adopté par la dernière assemblée générale de la société nationale de sauvetage en mer, en vue d'obtenir de l'Etat une aide exceptionnelle qui permettrait à la société de financer un régime complémentaire de retraite dont bénéficieraient les sauveteurs bénévoles au moment où ils cesseraient de faire partie de ses équipages, a retenu l'attention des autorités de tutelle. Le principe de l'octroi aux anciens sauveteurs d'un avantage de retraite, en témoignage de reconnaissance des services rendus souvent pendant de longues années, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, est certainement justifié d'un point de vue moral, dès lors qu'il ne remet pas en cause fondamentalement le bénévolat sous le signe duquel est placée l'activité de la société, et qu'il est hautement souhaitable de maintenir; l'intention généreuse contenue dans le vœu de l'assemblée générale de la S. N. S. M. mérite donc d'être prise en considération, de manière à étudier les moyens propres à en faire aboutir la réalisation. Il apparaît tout d'abord qu'aucune solution ne doit être recherchée dans le cadre du régime de retraite des gens de mer, non seulement parce qu'elle écarterait d'emblée tous les sauveteurs qui ne sont pas marins professionnels, ce qui serait injuste, mais également parce qu'elle serait d'un aboutissement très problématique, aucun régime public de sécurité sociale n'étant destiné par nature à reconnaître et à rémunérer, sous

quelque forme que ce soit, les actes de dévouement tels que les opérations de sauvetage en mer. C'est donc au sein même de la société nationale de sauvetage en mer, en utilisant les possibilités qu'offre son statut d'association reconnue d'utilité publique, qu'il convient de rechercher une formule originale de pension, notamment par la voie d'une retraite complémentaire pour les anciens sauveteurs justifiant de certaines conditions de service; il va de soi que l'administration est prête à examiner la question de manière approfondie, conjointement avec la société, à faciliter les démarches qu'elle aurait à entreprendre vis-à-vis d'organismes spécialisés et à collaborer à l'évolution des coûts et des avantages des différentes solutions offertes. Quant au financement de cette mesure, pour lequel la S. N. S. M. souhaite une aide spécifique de l'Etat, il apparaît que la société devra disposer chaque année, dans son budget de fonctionnement, des ressources nécessaires à la constitution et au maintien des pensions servies aux anciens sauveteurs, sans pour autant remettre en cause les autres dépenses inéluctables inscrites à ce budget. Ce n'est donc pas par le biais d'une subvention exceptionnelle, dont la reconduction serait aléatoire, qu'il faut rechercher la solution à ce problème de financement, mais plutôt par l'établissement sur des bases solides de l'ensemble du budget de fonctionnement de la S. N. S. M. C'est d'ailleurs pour permettre de financer des dépenses nouvelles, telles que la formation de jeunes sauveteurs mais aussi la mise en place éventuelle d'un régime complémentaire de retraite que le département des transports a accru de façon notable son soutien à la société: la subvention annuelle de fonctionnement inscrite au budget de la marine marchande a été augmentée, en effet, de 35 p. 100 en 1977. Le niveau atteint par la subvention est encore amélioré dans le projet de budget pour 1978: cela doit faciliter la préparation des prévisions financières de la société et lui permettre d'y inclure, de façon prioritaire, les versements d'un montant probablement assez modeste qu'elle devra opérer pour la retraite complémentaire des anciens sauveteurs, dans la mesure où son projet pourra être mis au point, avec le concours de l'administration, au cours des mois qui viennent. La question posée est l'occasion de réaffirmer que les pouvoirs publics tiennent en haute estime l'action généreuse menée par les dirigeants, le personnel et les équipages de la société nationale de sauvetage en mer et tous ceux qui les aident dans leur tâche au service du bien public. Pour sa part le département des transports leur apportera dans cette œuvre, comme par le passé, son appui le plus total.

Retraite complémentaire

(redevances de la société nationale de sauvetage en mer).

39687. — 18 juillet 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la motion suivante émise par les membres de la société nationale de sauvetage en mer réunis en assemblée générale statutaire à Paris le 6 juin 1977. Ils constatent qu'aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées n'est consentie aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société quand ils quittent le service actif. Ils attirent l'attention sur l'amertume qui en résulte tout le long du littoral parmi les équipages de la société dont le recrutement risque d'être compromis. Ils demandent que pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat une subvention exceptionnelle annuelle soit consentie à la S. N. S. M. pour lui permettre de mettre en place un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de service à définir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une suite favorable aux revendications des sauveteurs.

Réponse. — Le vœu adopté par la dernière assemblée générale de la société nationale de sauvetage en mer, en vue d'obtenir de l'Etat une aide exceptionnelle qui permettrait à la société de financer un régime complémentaire de retraite dont bénéficieraient les sauveteurs bénévoles au moment où ils cesseraient de faire partie de ses équipages, a retenu l'attention des autorités de tutelle. Le principe de l'octroi aux anciens sauveteurs d'un avantage de retraite, en témoignage de reconnaissance des services rendus souvent pendant de longues années, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, est certainement justifié d'un point de vue moral, dès lors qu'il ne remet pas en cause fondamentalement le bénévolat sous le signe duquel est placée l'activité de la société, et qu'il est hautement souhaitable de maintenir; l'intention généreuse contenue dans le vœu de l'assemblée générale de la S. N. S. M. mérite donc d'être prise en considération, de manière à étudier les moyens propres à en faire aboutir la réalisation. Il apparaît tout d'abord qu'aucune solution ne doit être recherchée dans le cadre du régime de retraite des gens de mer, non seulement parce qu'elle écarterait d'emblée tous les sauveteurs qui ne sont pas marins professionnels,

ce qui serait injuste, mais également parce qu'elle serait d'un aboutissement très problématique, aucun régime public de sécurité sociale n'étant destiné par nature à reconnaître et à rémunérer, sous quelque forme que ce soit, les actes de dévouement tels que les opérations de sauvetage en mer. C'est donc au sein même de la société nationale de sauvetage en mer, en utilisant les possibilités qu'offre son statut d'association reconnue d'utilité publique, qu'il convient de rechercher une formule originale de pension, notamment par la voie d'une retraite complémentaire pour les anciens sauveteurs justifiant de certaines conditions de service; il va de soi que l'administration est prête à examiner la question de manière approfondie, conjointement avec la société, à faciliter les démarches qu'elle aurait à entreprendre vis-à-vis d'organismes spécialisés et à collaborer à l'évaluation des coûts et des avantages des différentes solutions offertes. Quant au financement de cette mesure, pour lequel la S. N. S. M. souhaite une aide spécifique de l'Etat, il apparaît que la société devra disposer chaque année, dans son budget de fonctionnement, des ressources nécessaires à la constitution et au maintien des pensions servies aux anciens sauveteurs, sans pour autant remettre en cause les autres dépenses inéluctables inscrites à ce budget. Ce n'est donc pas par le biais d'une subvention exceptionnelle, dont la reconduction serait aléatoire, qu'il faut rechercher la solution à ce problème de financement, mais plutôt par l'établissement sur des bases solides de l'ensemble du budget de fonctionnement de la S. N. S. M. C'est d'ailleurs pour permettre de financer des dépenses nouvelles, telles que la formation de jeunes sauveteurs mais aussi la mise en place éventuelle d'un régime complémentaire de retraite que le département des transports a accru de façon notable son soutien à la société: la subvention annuelle de fonctionnement inscrite au budget de la marine marchande a été augmentée, en effet, de 35 p. 100 en 1977. Le niveau atteint par la subvention est encore amélioré dans le projet de budget pour 1978: cela doit faciliter la préparation des prévisions financières de la société et lui permettre d'y inclure, de façon prioritaire, les versements d'un montant probablement assez modeste qu'elle devra opérer pour la retraite complémentaire des anciens sauveteurs, dans la mesure où son projet pourra être mis au point, avec le concours de l'administration, au cours des mois qui viennent. La question posée est l'occasion de réaffirmer que les pouvoirs publics tiennent en haute estime l'action généreuse menée par les dirigeants, le personnel et les équipages de la société nationale de sauvetage en mer et tous ceux qui les aident dans leur tâche au service du bien public. En raison de cette générosité et de leur sens élevé du devoir, les équipages de la S. N. S. M. n'ont jamais placé cette question au plan de la revendication et, par conséquent, ne peuvent en ressentir l'amertume. Précisément parce qu'ils n'ont jamais mis en cause le bénévolat de leur action, le département chargé de la marine marchande est prêt à aider la S. N. S. M. à reconnaître les services rendus aux usagers de la mer; ainsi il continuera d'apporter à cette œuvre, comme par le passé, son appui le plus total.

Retraite complémentaire (mise en place d'un régime en faveur des personnels des sociétés de sauvetage en mer).

39720. — 23 juillet 1977. — M. Durand expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les personnels des sociétés de sauvetage en mer remplissent une mission humanitaire dont l'importance est unanimement reconnue et lui demande s'il s'estime pas souhaitable que des subventions soient accordées à la S. N. S. M. afin que soit mis en place un régime de retraite complémentaire qui témoignerait de la reconnaissance de la nation envers ces sauveteurs bénévoles.

Réponse. — Le vœu adopté par la dernière assemblée générale de la société nationale de sauvetage en mer, en vue d'obtenir de l'Etat une aide exceptionnelle qui permettrait à la société de financer un régime complémentaire de retraite dont bénéficieraient les sauveteurs bénévoles au moment où ils cesseraient de faire partie de ses équipages, a retenu l'attention des autorités de tutelle. Le principe de l'octroi aux anciens sauveteurs d'un avantage de retraite, en témoignage de reconnaissance des services rendus souvent pendant de longues années, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, est certainement justifié d'un point de vue moral, dès lors qu'il ne remet pas en cause fondamentalement le bénévolat sous le signe duquel est placée l'activité de la société, et qu'il est hautement souhaitable de maintenir; l'intention généreuse contenue dans le vœu de l'assemblée générale de la S. N. S. M. mérite donc d'être prise en considération, de manière à étudier les moyens propres à en faire aboutir la réalisation. Il apparaît tout d'abord qu'aucune solution ne doit être recherchée dans le cadre du régime de retraite des gens de mer, non seulement parce qu'elle écarterait d'emblée tous les sauveteurs qui ne sont pas marins professionnels, ce qui

ment très problématique, aucun régime public de sécurité sociale n'étant destiné par nature à reconnaître et à rémunérer, sous quelque forme que ce soit, les actes de dévouement tels que les opérations de sauvetage en mer. C'est donc au sein même de la société nationale de sauvetage en mer, en utilisant les possibilités qu'offre son statut d'association reconnue d'utilité publique, qu'il convient de rechercher une formule originale de pension notamment par la voie d'une retraite complémentaire pour les anciens sauveteurs justifiant de certaines conditions de service; il va de soi que l'administration est prête à examiner la question de manière approfondie, conjointement avec la société, à faciliter les démarches qu'elle aurait à entreprendre vis-à-vis d'organismes spécialisés et à collaborer à l'évaluation des coûts et des avantages des différentes solutions offertes. Quant au financement de cette mesure, pour lequel la S. N. S. M. souhaite une aide spécifique de l'Etat, il apparaît que la société devra disposer chaque année, dans son budget de fonctionnement, des ressources nécessaires à la constitution et au maintien des pensions servies aux anciens sauveteurs, sans pour autant remettre en cause les autres dépenses inévitables inscrites à ce budget. Ce n'est donc pas par le biais d'une subvention exceptionnelle, dont la reconduction serait aléatoire, qu'il faut rechercher la solution à ce problème de financement, mais plutôt par l'établissement sur des bases solides de l'ensemble du budget de fonctionnement de la S. N. S. M. C'est d'ailleurs pour permettre de financer des dépenses nouvelles, telles que la formation de jeunes sauveteurs mais aussi la mise en place éventuelle d'un régime complémentaire de retraite que le département des transports a accru de façon notable son soutien à la société: la subvention annuelle de fonctionnement inscrite au budget de la marine marchande a été augmentée, en effet, de 35 p. 100 en 1977. Le niveau atteint par la subvention est encore amélioré dans le projet de budget pour 1978: cela doit faciliter la préparation des prévisions financières de la société et lui permettre d'y inclure, de façon prioritaire, les versements d'un montant probablement assez modeste qu'elle devra opérer pour la retraite complémentaire des anciens sauveteurs, dans la mesure où son projet pourra être mis au point, avec le concours de l'administration, au cours des mois qui viennent. La question posée est l'occasion de réaffirmer que les pouvoirs publics tiennent en haute estime l'action généreuse menée par les dirigeants, le personnel et les équipages de la société nationale de sauvetage en mer et tous ceux qui les aident dans leur tâche au service du bien public.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (sauvegarde de l'activité des usines dépendant de la S. K. F.).

39976. — 30 juillet 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que de récentes informations données par la direction générale du trust multinational de la S. K. F. au comité central d'entreprise prévoient la fermeture immédiate de l'usine de Lons-le-Saunier et à brève échéance de celles de Bois-Colombes et d'Ivry-sur-Seine. D'ores et déjà, le licenciement des travailleurs âgés de cinquante-huit ans et plus est prévu d'ici à la fin de l'année pour l'ensemble du groupe. Cette décision est la suite logique de la dégradation de l'emploi intervenue depuis plusieurs années au sein de cette société et particulièrement dans l'usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, alors que l'effectif de cette usine se situait à 2 300 personnes voilà environ une dizaine d'années, il est tombé à 883 personnes actuellement. Parallèlement à cette baisse des effectifs, on est forcé de constater une sous-utilisation du potentiel des machines. C'est ainsi que 40 000 roulements sont produits journalièrement par cette entreprise au lieu des 110 000 possibles. Dans ces conditions, il est difficile d'accepter les motifs invoqués par la direction générale qui avance le caractère non rentable de l'usine. Un deuxième motif avancé est l'impossibilité de modernisation de l'usine en raison de sa situation géographique à Ivry alors que depuis bientôt deux ans la municipalité d'Ivry a fait des propositions concrètes pour son extension. Ces décisions ne manquent pas d'inquiéter très gravement les personnels de ces usines et ne peuvent répondre à l'intérêt national quand on sait que l'industrie française du roulement à billes est bradée au profit des plus grands trusts internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour empêcher les fermetures envisagées par la direction de la S. K. F.; 2° pour assurer et développer la production française de roulements à billes.

Réponse. — La conjoncture internationale du roulement et notamment la situation de surcapacité mondiale de production qui s'est surtout développée ces dernières années au Japon et dans les pays de l'Est provoque des difficultés dans tous les pays industrialisés où sont implantées depuis de nombreuses années des unités de production. Cette situation a été à l'origine de l'un des Indus-

triels afin de solliciter de la Communauté économique européenne des mesures de sauvegarde. La création d'un droit antidumping a été demandée. Le 26 juillet 1977 le conseil des ministres de la Communauté européenne a institué à titre définitif ce droit antidumping, mais a décidé de surseoir à sa mise en application compte tenu de l'engagement de hausse des prix proposé par les principaux constructeurs japonais. La délégation française avait au contraire défendu la thèse de la mise en application immédiate de ce droit antidumping, mais n'a pas été suivie par le conseil. La profession a d'ailleurs apprécié la position prise dans cette affaire par la France. Mais les effets du coup porté ces dernières années à l'industrie européenne du roulement ne sont pas totalement résorbés et il est possible que des adaptations locales dans le volume et la nature des fabrications aient encore lieu à l'avenir. De telles adaptations pourront avoir lieu au sein de la Société S. K. F., afin d'améliorer la compétitivité des productions françaises de cette société et ainsi maintenir à terme le niveau de l'emploi. Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat suivra attentivement le développement des mesures qui seraient susceptibles d'être prises par les industriels, afin d'en limiter les conséquences à court terme et de préparer le redéploiement nécessaire à moyen terme.

INTERIEUR

Marchés administratifs (choix d'une société espagnole pour un marché de tuyaux d'incendie).

36457. — 19 mars 1977. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, sur les conditions d'achat de tuyaux d'incendie récemment effectué par la direction de la sécurité civile. Une réunion s'est tenue au bureau de l'équipement de la sécurité civile le 2 août 1976. A cette réunion, avaient été convoqués les représentants de cinq fournisseurs dont une société espagnole. Pour examiner les offres, les critères retenus étaient en principe: l'agrément des tuyaux suivant la norme NF S 61-112 de septembre 1975, les prix et le délai de livraison. Les offres de la société espagnole ont été retenues car celle-ci présentait le prix le plus avantageux. Il convient à cet égard de noter qu'une norme n'est qu'un minimum exigé. Chaque fabricant peut situer ses fabrications à la limite des spécifications techniques ou largement au-dessus. Cela permet à l'utilisateur de choisir dans une gamme étendue de produits. La conformité à une norme est loin d'être le seul critère de qualité. L'expérience des utilisateurs qui doit porter dans le cas de cette gamme de matériel sur plusieurs années est un critère encore plus sûr de qualité et par voie de conséquence de qualité/prix. En somme, dans ce domaine, le choix était à faire entre, d'une part, des tuyaux, fabriqués en France, par quatre fabricants français dont les diverses qualités sont bien connues depuis des années par l'ensemble des utilisateurs; d'autre part, un tuyau d'importation espagnole n'ayant strictement aucune référence en France et totalement inconnu des utilisateurs français. La société espagnole qui fabrique ce tuyau n'a, semble-t-il, aucun lien financier avec une quelconque société française. Il est évident qu'elle exploitera à fonds la référence inespérée qui vient de lui être donnée par la sécurité civile aussi bien en France que sur les marchés extérieurs où les fabricants français sont en concurrence. Des marchés importés dans ces conditions, près de 100 p. 100 des sommes payées par l'Etat français sauf la T. V. A. partent à l'étranger. Dans le cas de la fabrication en France, 97 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sont redistribués en France sous forme d'impôts, de salaires, de cotisations à la sécurité sociale, d'achat de matières premières, d'achat de machines, etc. La société dont les offres étaient les plus proches de celles de la société espagnole fait vivre directement 160 salariés et indirectement un bon nombre de travailleurs français. Il ne semble pas que la direction civile ait établi un dialogue avec les fabricants susceptibles de répondre à son appel. Il apparaît même qu'un minimum de concertation n'a pas eu lieu ce qui est évidemment contraire à la nature des relations prônées dans ce domaine par le Gouvernement. Une affaire de ce genre est caractéristique et elle est grave. Il semble d'ailleurs que d'autres exemples de marchés conclus dans ces conditions aient été enregistrés récemment. Afin de disposer de toute la lumière sur l'affaire en cause, M. Crespin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'agissant de ce marché: la date réelle de sa notification; le délai de livraison prévu; la date effective de la livraison; les conditions et les résultats de la réception technique du matériel fourni et, éventuellement, un résumé des comparaisons faites entre les termes du marché et le procès-verbal de réception comprenant le résultat des différents essais.

Réponse. — Ainsi que le signale M. Crespin, la direction de la sécurité civile s'est trouvée dans l'obligation de reconstituer rapidement son stock de tuyaux d'incendie, très amoindri par

suite du nombre exceptionnellement important d'interventions dues à la sécheresse, que les sapeurs-pompiers ont été appelés à effectuer au cours de l'été 1976. Pour ce faire, l'ensemble des sociétés françaises pouvant fournir des tuyaux d'incendie a été consulté par la direction de la sécurité civile, à savoir : Eau et Feu, Sieti, Delanoy, Van Rullen, Manufactures réunies de Saint-Chamond et Camiva. Le choix de l'administration s'est porté sur la proposition de la Société Camiva, celle-ci étant la moins-disante. En effet, ladite société offrait la longueur de 40 mètres de tuyaux avec raccords montés pour 996 francs, toutes taxes comprises, contre 1 274 francs, toutes taxes comprises, pour le second moins-disant. Ainsi, compte tenu des crédits disponibles, l'offre de la Société Camiva permettait l'acquisition de 447 longueurs de tuyaux, soit 17 880 mètres, contre 350 longueurs, soit 14 000 mètres, pour la seconde meilleure proposition. S'il est effectivement apparu ensuite que les tuyaux proposés étaient tissés en Espagne, il convient cependant de noter que leurs différents composants proviennent de France, soit de Rhône-Poulenc, en ce qui concerne les fils, soit de la Société Polysar, de Strasbourg, en ce qui concerne la gomme. Le marché en question a été notifié le 26 octobre 1976. Celui-ci prévoyait une livraison échelonnée dont le terme était fixé au 13 décembre 1976. Cependant, certains lots présentant une non-conformité à la norme NF S 61-112, l'administration a demandé au constructeur en question de reprendre la fabrication de l'ensemble. C'est ainsi que la livraison du dernier lot conforme a été réalisée le 10 mai 1977.

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37049. — 7 avril 1977. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts ; les services fiscaux (contentieux et administrations générales) ; la direction technique du cadastre ; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts : recette des impôts ; service d'assiette et de cadastre ; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre) ; brigade de contrôle et de recherche et de céréales ; service de la viticulture ; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des services extérieurs du Trésor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37050. — 7 avril 1977. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts ; les services fiscaux (contentieux et administrations générales) ; la direction technique du cadastre ; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts : recette des impôts ; service d'assiette et de cadastre ; services fonciers (domaine, hypothèque, cadastre) ; brigade de contrôle et de recherche et de céréales ; service de la viticulture ; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances,

les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des services extérieurs du Trésor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 du code de l'administration communale reprises intégralement par l'actuel article L. 122-8 du code des communes instituent entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles des agents et employés des administrations financières, dans le département où ceux-ci exercent leur activité, une incompatibilité qui n'établit aucune distinction suivant la nature des fonctions exercées ou l'étendue des responsabilités assumées. La jurisprudence a confirmé cette interprétation. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a, entre autres décisions, annulé l'élection de : un contrôleur de l'enregistrement (13 janvier 1960, Saint-Pol-sur-Ternoise) ; un inspecteur principal de l'enregistrement (6 juin 1961, Cucuron) ; un inspecteur des impôts (29 novembre 1972, Saint-Cirgues-en-Montagne) ; un receveur-percepteur (22 octobre 1969, Béthune) ; un receveur-buraliste (8 novembre 1972, Mally-la-Ville) ; un receveur auxiliaire des impôts (24 novembre 1965, Magnat-l'Étrange) ; un contrôleur des douanes (3 mars 1972, Watigny) ; un agent du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (6 avril 1961, Talmont) ; un géomètre du cadastre (22 octobre 1975, Hinault) ; un contrôleur du Trésor (22 juin 1966, Bande-Laveline) ; un employé auxiliaire à la recette des finances (12 avril 1936, Saint-Germain-de-la-Prière) ; agent de recouvrement du Trésor (21 octobre 1964, Partinello) ; un agent de poursuites du Trésor (23 février 1966, Eyliac) ; un inspecteur des douanes (4 avril 1973, Sangatte).

Aménagement du territoire (desserte routière de la zone industrielle dite « Roubaix-Est »).

37883. — 7 mai 1977. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de réaliser la desserte routière de la zone industrielle dite de Roubaix-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers, Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte, un ouvrage très important a été construit il y a plusieurs années : le pont de Carthem, à Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieu-dit « Le Fresnoy », à Lys-lez-Lannoy. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisent continuellement. D'autre part, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. Le 24 janvier 1976, M. Desmulliez avait déjà signalé l'urgence de cette création. Depuis, ce programme routier a été retenu en priorité dans le plan régional et les programmes de la communauté urbaine de Lille. M. Desmulliez désireait connaître la date de commencement des travaux, la chambre métropolitaine de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing s'inquiétant comme il lui a été retenu à cette réalisation, retard préjudiciable au développement économique de la région.

Réponse. — La desserte de la zone industrielle de Roubaix-Est sera assurée par la liaison Roubaix-Dottignies-Roubaix-Lys-lez-Lannoy, dont les travaux de construction viennent d'être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 1977 publié Journal officiel du 30 juin 1977. Rien ne s'oppose plus désormais à la réalisation de cette opération dont les deux premières tranches de travaux ont déjà été programmées et subventionnées.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais, à Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

37974. — 11 mai 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre connaissance des questions posées à M. le ministre de l'équipement et à M. le ministre des finances par lesquelles il attirait leur attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la caisse des

dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il leur demandait également quelles dispositions ils entendaient prendre pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Dans ces conditions, il lui demande quelle sorte d'aide il compte apporter à la municipalité de Saint-Symphorien-d'Ozon pour faire face aux dépenses qu'elle aura à supporter, et quelles dispositions il entend prendre pour que soient dédommagés les habitants de ce quartier qui ont subi d'importants dommages.

Réponse. — Selon les renseignements qui ont pu être recueillis, les dommages causés par les inondations survenues à Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) ont heureusement conservé un caractère limité. Aucune demande d'aide au titre du Fonds national de secours aux victimes des sinistres et calamités n'a été adressée.

Publicité (affichage publicitaire sauvage à Paris).

38279. — 25 mai 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence inquiétante depuis quelques mois des affichages publicitaires sauvages recouvrant en toute impunité pour leurs auteurs les descentes d'eau et les lampadaires de la ville de Paris. Il s'étonne que de tels agissements pourtant répréhensibles ne soient pas sanctionnés par les autorités de police. Il signale en effet que la plupart du temps celles-ci se refusent à intervenir quelles que soient les demandes et les réclamations qui leur sont faites. En conséquence, et bien que n'étant pas un élu de la capitale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le problème soulevé par le parlementaire n'a pas échappé aux autorités chargées d'appliquer le règlement sanitaire de la ville de Paris qui interdit l'apposition d'inscriptions ou le collage d'affiches sur les ouvrages dépendant de la voie publique tels que ponts, candélabres et panneaux de signalisation. Par l'intermédiaire du « Centre d'action pour la propreté de Paris », une campagne d'information est menée pour persuader les habitants de la nécessité d'observer cette réglementation. Pour assurer le respect de celle-ci, les services de la préfecture de police ont procédé à de nombreuses interpellations et à des lacérations ou enlèvements d'affiches ou inscriptions. Pour les quatre premiers mois de 1977, 476 interpellations ont été faites et 2 364 affiches lacérées. Par ailleurs, 109 interventions ont été opérées auprès de tenanciers de kiosques et quinze personnes ont été interpellées en flagrant délit d'affichage irrégulier. Toutes assurances peuvent être données que l'action entreprise sera poursuivie et même développée dans l'avenir.

Police (réduction des pertes en personnel dans les opérations de maintien de l'ordre).

39168. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été frappé par les bilans parus dans le bulletin d'information du ministère de l'Intérieur (n° 74 du 18 mai 1977), qui font état des pertes suivantes dans les rangs de la police : 1973 : 25 morts, 977 blessés ; 1974 : 17 morts, 824 blessés ; 1975 : 30 morts, 884 blessés. Déjà, en avril 1977, 7 morts et 320 blessés. C'est un tribut très lourd demandé à notre police. Il lui demande, d'une part, si la population est vraiment consciente des lourds sacrifices imposés au service d'ordre et de sécurité et si, d'autre part, il n'est pas possible, par la mise en œuvre de nouvelles mesures, d'obtenir dans l'avenir une diminution des pertes constatées.

Réponse. — Le bilan des pertes subies par la police nationale est effectivement lourd ; c'est le tribut payé par ses 106 000 fonctionnaires pour la défense de l'ordre public. Les personnels de police doivent faire face à des situations parfois dangereuses pour remplir leur mission d'ordre et de sécurité ; mais il faut noter que chaque fois que l'exécution de cette mission implique des rapports de force ou des mesures de contrainte, elle est évidemment accomplie en application stricte des lois et règlements qui organisent ces interventions. Le ministre de l'Intérieur, les autorités administratives d'emploi et les chefs de service de police ont le souci de la sécurité des personnels ; mais malgré les progrès obtenus, notamment en ce qui concerne les équipements, la mission de police demeure toujours potentiellement dangereuse, cela qu'elle que soient les

précautions prises. Il serait enfin certainement souhaitable que la population ait une conscience plus précise des difficultés de la mission de police et des risques du métier de policier. Le ministre de l'Intérieur pour sa part s'y emploie.

Marchés administratifs (conditions de passation des marchés des collectivités locales).

39242. — 24 juin 1977. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandats dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si elles résultent des travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (Intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Réponse. — La circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'Intérieur fixant les critères applicables à la dépense d'adjudication et à la dispense de marchés écrits est toujours en vigueur. Elle a été reproduite en annexe à l'instruction du 10 novembre 1976 pour l'application du code des marchés publics, Livre III. Lorsque le prix de règlement vient à dépasser les limites déterminées par l'article 321 du code pour pouvoir traiter sur mémoires ou sur simples factures, le comptable assignataire doit exiger un marché, sauf si l'ordonnateur justifie qu'il ne pouvait présumer que le coût de la dépense excéderait les seuils prévus à cet article.

Marchés administratifs (modalités de règlement rapide aux fournisseurs au cas de dépassement des dépenses prévues).

39363. — 29 juin 1977. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 321 du code des marchés publics précise que les communes ont possibilité de traiter sur simple mémoire ou facture lorsque la dépense n'excède pas un certain montant, actuellement 100 000 francs. C'est le montant global par entrepreneur ou fournisseur des dépenses prévisibles au cours d'une année qui doit être retenu, même si les travaux concernent plusieurs bâtiments ou plusieurs ouvrages, sauf en matière de voirie où il convient de distinguer les différentes catégories de voies publiques. Ces dispositions sont parfois difficiles à appliquer dans les communes importantes, malgré la centralisation des engagements de dépenses effectués par chaque service. Or, si un dépassement est constaté, il n'est plus possible de conclure avec l'entrepreneur ou le fournisseur un marché de régularisation depuis la parution du décret n° 76-P9 du 21 janvier 1976 ayant remplacé les marchés de gré à gré par des marchés négociés (art. 308 du code des marchés publics). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prévues pour permettre néanmoins de régler rapidement l'entreprise ou le fournisseur et de produire des pièces justificatives régulières à l'appui des mandats de paiement lorsqu'un dépassement aura été constaté, malgré les précautions prises.

Réponse. — Dans l'hypothèse où le montant global annuel de dépenses prévisibles des travaux ou fournitures effectués par un entrepreneur ou un fournisseur en exécution d'un traité sur simple facture ou sur mémoire excéderait le plafond au-dessous duquel la collectivité concernée est autorisée à traiter dans ces conditions, il convient que soit passé un marché conforme à la réglementation en vigueur. A cet égard, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la procédure qui devrait être utilisée est celle qui est prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 312 bis du code des marchés publics pour le cas où l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Langue française (mention sur la carte officielle n° 5 A sur le centre régional de l'Île-de-France de l'A. N. P. E.).

39535. — 9 juillet 1977. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons la carte officielle n° 5 A de septembre 1976 sur le centre régional de l'Île-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. M. le ministre du travail ayant répondu à la question écrite n° 34241 que la réalisation de cette carte revenait entièrement de la compétence de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme et que cet organisme employait la langue anglaise sur toutes les cartes constituant la documentation cartographique, il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande, enfin, pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

Réponse. — L'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région de l'Île-de-France publie depuis 1973, pour le compte de la préfecture de région, une documentation cartographique sur la région d'Île-de-France, destinée à l'ensemble des responsables de l'aménagement et de l'urbanisme, publics et privés. Un certain nombre de ces documents sont destinés à une diffusion internationale. Il entre, en effet, dans la mission de l'Institut de faire connaître à l'étranger les réalisations de la région d'Île-de-France dans les domaines les plus divers de l'urbanisme contemporain, et cet aspect de son rôle concourt efficacement à une meilleure connaissance de notre pays dans le monde. L'impression des caractères en deux langues sur ces documents rend plus facile cette diffusion. Dans le cadre de cette documentation cartographique, il ne s'agit en aucun cas de substituer à la langue française une quelconque langue étrangère. En effet, la traduction anglaise concerne principalement les points les plus importants de la légende et, est réalisée dans une typographie plus petite que celle de la langue française qui est toujours en plus gros sur chaque carte. Dans le cas de la carte de l'agence nationale pour l'emploi, on aurait pu penser, en effet, traduire la légende dans les langues des travailleurs immigrés. Mais, il faut souligner à nouveau que cette carte n'est pas destinée en premier lieu aux particuliers, mais surtout aux services régionaux et départementaux concernés, aux fonctionnaires et à tous les agents ayant journellement à orienter oralement ou par écrit les demandeurs d'emplois et les entreprises.

Elections municipales (enveloppes et bulletins de vote).

40202. — 13 août 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés auxquelles ont donné lieu les opérations de vote lors des dernières élections municipales. En effet, les enveloppes livrées par l'administration, de format 120×97 mm, n'étaient pas adaptées à la norme des bulletins de vote, 297×210 mm, imposée aux villes de plus de 30 000 habitants. Les électeurs étaient ainsi obligés de plier au moins trois fois ce bulletin pour le faire entrer dans l'enveloppe. Des personnes âgées avaient éprouvé des difficultés pour procéder à ce pliage. De même le dépliement des bulletins par les scrutateurs avait nécessité un travail supplémentaire de sorte que le dépouillement s'en était trouvé retardé. En outre, la manipulation des bulletins lors de ce dépliement n'était pas sans risque de déchirure, ce qui pouvait éventuellement poser des problèmes quant à leur validité. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun soit de remplacer les enveloppes usuelles par des enveloppes d'un format plus grand n'imposant au maximum que deux pliages des bulletins, soit d'adopter un modèle d'enveloppes qui permette l'utilisation de bulletins de vote d'un format normalisé, quel que soit le type d'élections (norme ISO).

Réponse. — Le format des bulletins de vote est fixé par l'article R. 30 du code électoral, qui s'applique à toutes les catégories d'élections ; la dimension réglementaire est fonction logiquement du nombre des candidats ; le bulletin est naturellement le plus grand pour les élections municipales, et dans les seules communes où il y a plus de trente et un candidats à élire, c'est-à-dire dans les cent quarante communes non sectorisées comptant plus de 40 000 habitants, le format du bulletin atteint 210 × 297 millimètres. Par ailleurs, le format des enveloppes bleues dites « de scrutin » est de 120 × 95 millimètres, et il est le même pour toutes les consultations. C'est le modèle traditionnel qui a toujours été employé pour l'expression des suffrages depuis la loi du 31 mars 1913. L'intérêt du système est évident puisqu'il permet à l'administration de passer des commandes massives de fabrication, d'où des prix particulièrement intéressants. Une modification du format entraînerait donc la mise au pilon des stocks existants et de nouvelles commandes d'un modèle plus onéreux ce qui provoquerait des dépenses considérables. On pourrait alors concevoir que des enveloppes spéciales de scrutin

soient fabriquées pour les seules communes susvisées, où elles seraient employées pour les seules élections municipales. Mais l'article R. 54 du code électoral dispose que les enveloppes de scrutin doivent être uniformes pour chaque collège électoral. En cas de pluralité de formats en usage dans une même commune, il y aurait donc un risque de confusion des enveloppes qui pourrait entraîner l'annulation du scrutin. C'est pourquoi il a été jugé préférable de maintenir un type d'enveloppes bleues unique, bien qu'effectivement l'insertion du bulletin format 210 × 297 millimètres oblige à le plier trois fois. J'ajoute qu'il ne s'agit pas là d'un problème nouveau : il n'avait jamais jusqu'alors paru soulever de difficulté particulière et, en toute hypothèse, il concerne une seule élection dans un nombre très restreint de communes.

Elections (listes électorales : électeur n'ayant pu participer aux élections municipales).

40239. — 13 août 1977. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'une personne inscrite depuis plusieurs années sur la liste électorale d'un arrondissement parisien et voulant à partir des élections municipales de 1977 voter dans une circonscription du Rhône qui a adressé à la mairie de sa commune une demande d'inscription parvenue le 31 décembre 1976, la lettre étant datée du 29 décembre 1976. Le maire de cette commune a adressé à l'I. N. S. E. E. un avis d'inscription sur sa liste électorale au vu duquel cette personne a été radiée de la liste de Paris. Par une lettre en date du 3 janvier 1977, le maire de cette commune a informé la direction régionale de l'I. N. S. E. E. à Lyon que cette inscription devait être considérée comme nulle et l'I. N. S. E. E. a répondu que cette annulation ne pouvait être acceptée que sur envoi d'un avis de radiation ; cet avis n'ayant pas été établi dans les conditions prévues aux articles R. 5 et R. 7 du code électoral, il ne fut donc pas exploité. En conséquence, se présentant à Paris, cette personne n'a pu voter nulle part à la suite des erreurs de cette commune. Depuis lors, cette personne a déposé une nouvelle demande d'inscription sur la liste électorale. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant d'éviter à l'avenir de pareilles erreurs ; 2° depuis cette nouvelle demande d'inscription, cette personne est-elle de droit inscrite sur les listes électorales ou le sera-t-elle seulement à compter de la prochaine révision annuelle.

Réponse. — Le cas signalé par l'auteur de la question paraît avoir pour origine une erreur de la commune du Rhône qui a adressé à l'I. N. S. E. E. un avis d'inscription avant que la commission administrative n'ait pris sa décision. Celle-ci ayant été négative, la commune dut expédier à l'I. N. S. E. E. une demande de rectification qui n'a pas eu de suite puisque l'I. N. S. E. E. avait déjà fait procéder à la radiation de l'électeur à Paris. Un tel concours malheureux de circonstances est évidemment rare et les électeurs qui se trouvent ainsi radiés sans avoir été inscrits de façon concomitante n'ont qu'une importance numérique très marginale. Quoi qu'il en soit, les dispositions législatives en vigueur permettent de leur apporter une solution : l'article L. 34 du code électoral ouvre aux intéressés la faculté de saisir le juge du tribunal d'instance à tout moment et celui-ci peut ordonner la réinscription jusqu'au jour même du scrutin dans la commune où la radiation a eu lieu, et même si l'électeur n'a plus vocation à être inscrit dans cette commune. Dans le cas signalé, l'électeur aurait ainsi obtenu sa réinscription à Paris où il aurait pu participer aux élections municipales. Les dispositions en cause ont justement pour objet de garantir qu'à chaque scrutin, tout électeur ait bien la possibilité matérielle de participer au vote puisque, conformément à l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. On doit préciser, en outre, que la personne intéressée ayant déposé une nouvelle demande d'inscription par la procédure normale, elle sera inscrite régulièrement à compter du 28 février 1978.

Collectivités locales (communication des notes au personnel rémunéré sur les crédits des départements).

40284. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et de la jurisprudence établie (arrêt sieur Bolmont, tribunal administratif de Montpellier, 9 octobre 1969), l'appréciation d'ordre général donnée à l'occasion de la notation d'un fonctionnaire est communiquée à ce dernier quand il en fait la demande à la commission administrative paritaire, cette communication est de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas appliquées aux personnels des collectivités locales rémunérés sur les crédits des départements.

Réponse. — Le statut type du personnel départemental proposé le 1^{er} août 1964 aux conseils généraux par le ministère de l'Intérieur ne prévoit pas la communication de l'appréciation générale

sur la manière de servir aux Intéressés. Seules les notes chiffrées sont obligatoirement communiquées. Le statut type a transposé au personnel départemental la position prise par le législateur à l'égard du personnel communal par le vote de l'article 24 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relative au statut général de ce personnel (article L. 41-2 du code des communes).

Nationalité française (suppression des incapacités temporaires attachées à la qualité de Français par naturalisation).

40330. — 27 août 1977. — M. Hage fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux Français n'ont pu faire acte de candidature aux dernières élections municipales en raison des incapacités temporaires qui restent attachées à la qualité de Français par naturalisation. En effet, l'article 81 du code de la nationalité (L. n° 73-42, 9 janvier 1973, article 14) dispose que l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions et mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation. Cette réglementation française sur les droits électoraux apparaît beaucoup plus restrictive que celle des autres pays membres de la Communauté européenne. En effet, si en République fédérale allemande les naturalisés sont électeurs à la date de leur naturalisation et éligibles seulement un an après leur naturalisation, en Grande-Bretagne, Pays-Bas, Italie, Irlande, Luxembourg et Danemark les étrangers naturalisés exercent leur droit de vote et peuvent être candidats dès la date de naturalisation sous réserve de respecter les autres conditions (âge, emploi...). Il en est de même en Belgique pour l'étranger devenu belge par « grande » naturalisation. Il lui demande s'il ne compte pas au plus tôt donner suite au rapport sur ce sujet de la commission des lois de l'Assemblée qui propose de supprimer purement et simplement toutes les incapacités temporaires qui restent attachées en la matière à la qualité de Français par naturalisation.

Réponse. — Un projet de loi préparé par le Gouvernement limite à cinq ans l'incapacité des naturalisés en ce qui concerne l'accès aux mandats de conseiller municipal et de conseiller général et supprime par ailleurs toute incapacité en matière d'accès à la fonction publique. Ce texte a été adopté par le Sénat au cours de sa séance du 15 avril 1976 et sera soumis à l'Assemblée nationale dès que les exigences du calendrier des travaux parlementaires le permettront.

Conseillers municipaux (indemnisation des salariés élus).

40374. — 27 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dernières élections municipales ont marqué une forte tendance à la démocratisation de la représentation locale, ce qui est fort heureux. De nombreux travailleurs ont accédé aux responsabilités communales. Or, pour beaucoup d'entre eux, cette occasion se traduit par des pertes de salaires difficilement supportables sur des budgets familiaux déjà insuffisants. La vieille formule qui veut que les fonctions électives locales soient gratuites conduit à des conséquences antidémocratiques favorisant les citoyens aisés et écartant des fonctions électives les travailleurs de l'industrie ou du tertiaire, en particulier ceux qui sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire. Il lui demande si le Gouvernement compte présenter dès la prochaine session un projet de loi consacré à ces différents problèmes en proposant une législation permettant aux conseillers municipaux appelés à participer pendant leurs heures normales d'activité professionnelle à des réunions de conseil, de commission, de syndicat intercommunal et autres, de recevoir un salaire correspondant au temps passé.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes prévoit un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs, membres d'un conseil municipal, afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Aussi, en application de la loi du 24 juillet 1952, les maires et adjoints bénéficient-ils d'une indemnité de fonctions destinée non seulement à couvrir les frais qu'ils exposent pour et pendant l'exercice de leur mandat, mais aussi à compenser dans une certaine mesure le manque à gagner résultant pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, du fait notamment de l'interruption de leurs activités professionnelles. Le montant des taux maxima de ces indemnités a d'ailleurs été revu récemment par un décret du 6 septembre 1973.

JUSTICE

*Commerçants et artisans
(formalités relatives au paraphe des livres de commerce).*

38479. — 28 mai 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si, en matière de paraphe de livres de commerce : 1° il est nécessaire que ce soit le maire de la commune du lieu d'exploitation qui paraphe les registres ou si, à l'inverse, tout maire est compétent en la matière ; 2° si, dans le cas où un livre, paraphé au nom d'un commerçant, a été utilisé à tort pour un autre par un cabinet comptable, il est possible de faire parapher a posteriori ledit registre à l'identité du véritable titulaire.

Réponse. — Sur le 1°. — Aux termes de l'article 10, alinéa 2 du code du commerce, les livres sont « cotés et paraphés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint ». L'emploi de l'article défini paraît interdire la faculté de s'adresser à des autorités autres que celles du lieu d'exploitation. Une compétence territoriale illimitée ne permettrait d'ailleurs pas de vérifier, le cas échéant, le nombre et l'utilisation des livres cotés et paraphés au nom d'une même entreprise. Sur le 2°. — Les livres doivent être cotés et paraphés au nom de l'exploitant. Toutefois, il n'appartient pas au ministère de la justice de se substituer aux juridictions pour apprécier, compte tenu de tous les éléments de fait, la valeur probante d'une comptabilité tenue dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire.

*Commissaires aux comptes
(règles de déontologie auxquelles ils sont soumis).*

39179. — 23 juin 1977. — M. Chaumont demande à M. le ministre de la justice de lui préciser dans quelles mesures les règles déontologiques édictées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 à l'égard des commissaires aux comptes peuvent aller à l'encontre des règles édictées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 réglementant les activités de conseils juridiques. En effet, un commissaire aux comptes qui perçoit par ailleurs de la société qu'il contrôle, dans le cadre de son activité distincte de conseil juridique lorsqu'il est inscrit sur la liste près du procureur de la République, des honoraires pour la rédaction de procès-verbaux, d'actes divers ou d'assistance à l'occasion d'une instance contentieuse, ces divers encaissements s'effectuant dans le cadre de prestations indépendantes correspondant à son activité libérale et étant par définition exclusive de tout lien de subordination, peut-il être considéré comme commettant une infraction aux dispositions de l'article 220, les deux missions qu'il exécute n'ayant pas de rapport direct et impliquant pour chacune d'elles le respect d'une déontologie propre et exercées dans le cadre des dispositions légales qui protègent l'une et l'autre de ces activités.

Réponse. — Le décret n° 69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976, relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes n'a pas interdit d'exercer cumulativement les activités de commissaire aux comptes et celles de conseil juridique ou d'expert-comptable. Mais il s'agit d'une comptabilité générale, au niveau du statut, les professionnels étant par ailleurs soumis, dans l'exercice de leurs fonctions de commissaire aux comptes au sein d'une société, aux incompatibilités édictées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société ou de ses dirigeants. De même que le commissaire aux comptes ne pourrait, sous réserve des dispositions de l'article 119, alinéa 3 du décret précité, accepter une mission de révision comptable dans la société qu'il contrôle, il ne lui serait pas possible d'y exercer une activité rémunérée à titre de conseil juridique, l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 ayant une portée générale (cf. sur ce point, à propos du cumul des fonctions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, les réponses à M. Roux, n° 5637, J. O. Débats A. N., 2 août 1969, page 1985, et à M. Arnaud, n° 14022, J. O. Débats A. N., 11 novembre 1970, page 5455).

Commerce de détail (allègement des obligations d'ordre comptable imposées aux petits commerçants).

39354. — 29 juin 1977. — M. Cornic rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 8 et 9 du code du commerce imposent aux commerçants un certain nombre d'obligations d'ordre comptable. Ces obligations sont indépendantes de la taille de l'entreprise. L'obligation d'établir un inventaire annuel (bilan), nécessite de recenser toutes les opérations affectant le patrimoine immobilier, mobilier financier et monétaire de l'entreprise, tout au long de l'année (ou de l'exercice). La technique comptable traditionnelle enregistre ces variations sur des journaux auxiliaires : achats, ventes, trésorerie (banque, C. C. P., caisse, effets à payer, effets

à recevoir), opérations diverses, etc. Ces journaux peuvent se démultiplier, selon les besoins de l'entreprise. Au moins une fois par mois, les journaux auxiliaires font l'objet d'une centralisation sur le journal général, coté et paraphé. Paradoxalement ces obligations comptables sont d'autant mieux comprises et assurées que l'entreprise est de plus grande taille. Les petites entreprises, notamment les commerçants au détail, éprouvent les plus grandes difficultés à satisfaire à ces obligations. Les principales raisons sont les suivantes : insuffisance de formation à la gestion ; complexité de la traduction comptable des droits et obligations (notion de créances acquises et de dettes nées, etc.) ; nombreuses petites opérations de vente au détail ne nécessitant pas l'établissement de documents, factures, notes, etc. ; quasi-généralisation des règlements en numéraire ; impossibilité pratique d'assurer concomitamment le service de la clientèle et l'enregistrement comptable des opérations ; confusion bien normale entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, et notamment la trésorerie, etc. La taille de ces entreprises ne permet pas de supporter la charge d'un comptable à demeure. Elles font donc appel aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces professionnels doivent consacrer à ces petits clients un temps considérable et réclamer des honoraires, hors de proportion avec la dimension de l'entreprise, pour un résultat technique très approximatif. Plus l'entreprise est petite, plus ces professionnels de la comptabilité éprouvent des difficultés à répondre aux obligations légales. Nombre d'entre eux refusent actuellement la charge de ces petits dossiers, en raison du coût et du risque de mise en cause de leur responsabilité. Un grand nombre de ces petites entreprises sont donc livrées à elles-mêmes. Le droit fiscal, plus réaliste que le droit commun n'impose aux petites entreprises (réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises et moins de 150 000 francs pour les prestations de services), que les obligations comptables allégées, prévues à l'article 302 sexies du code général des impôts : registre des achats ; livre journal des recettes (uniquement pour les prestations de services). Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces petits commerçants, d'alléger également leurs obligations comptables légales en ne leur imposant que la tenue des documents nécessaires, pour répondre au régime fiscal du mini réel, prévu par l'article 62 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à savoir : livre journal des dépenses ; livre journal des recettes ; registre des immobilisations. Cet allègement aurait pour principaux avantages de : 1° mettre le droit en accord avec les faits, pour le plus grand nombre de ces petits commerçants ; 2° permettre aux professionnels de la comptabilité de reprendre en charge ces petits dossiers, à des conditions raisonnables ; 3° harmoniser le droit commercial et le droit fiscal. La distorsion actuelle paraît aberrante à la plupart des intéressés. Bien entendu, seuls les commerçants répondant sur l'intégralité de leur patrimoine privé et professionnel, du passif de leur entreprise, pourraient bénéficier de dispositions allégées. Les entreprises sociétaires, limitant la responsabilité de leurs associés à leur apport en capital, continueraient à satisfaire aux obligations actuelles. Cette dualité de régime permettrait d'ailleurs de limiter la création de petites sociétés bien trop nombreuses actuellement.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné le ministère des finances, les facilités accordées aux entreprises et rappelées par l'honorable parlementaire n'intéressent que le domaine de la fiscalité et restent sans effet à l'égard des obligations auxquelles sont assujetties les commerçants du fait des articles 8 et suivants du Code du commerce. Les mesures de simplification admises au plan fiscal ne peuvent, en effet, être transposées sur le plan juridique et comptable. Du point de vue fiscal, il suffit que les documents fournis par le commerçant permettent l'assiette et le contrôle de l'impôt. Les exigences du code de commerce répondent à d'autres finalités que les mesures envisagées ne permettraient pas de satisfaire. Les documents comptables doivent en effet, comme il l'est rappelé dans la question et quelle que soit la forme juridique d'exercice du commerce, traduire les droits et obligations du commerçant envers les autres agents économiques. Ils constituent des instruments de preuve soit au profit du commerçant, soit au profit des tiers avec lesquels il est engagé. Sur le plan économique et financier, les allègements demandés seraient également difficilement conciliables avec la nécessité pour les commerçants de fournir des éléments d'appréciation de leur situation financière et de leur gestion, notamment pour satisfaire les besoins des organismes de crédit. D'une façon générale, l'expérience montre qu'en cas de difficultés, les commerçants dont la comptabilité est insuffisante se trouvent pénalisés ; la confusion entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé ne peut s'en trouver que renforcée. Il serait donc, en réalité, préjudiciable aux commerçants de renoncer aux exigences du code de commerce, précisées par le plan comptable général. Les critiques faites ne tiennent d'ailleurs pas compte du fait que la nomenclature comptable, avec la distinction entre comptes obligatoires et comptes facultatifs, est par elle-même de nature à réduire, pour les petites entreprises, les obligations imposées aux commerçants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (avenir de la Société d'économie mixte de coordination des études du matériel de commutation électronique [Socotel]).

39593. — 16 juillet 1977. — M. Bourdellès expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la Socotel (Société d'économie mixte de coordination des études du matériel de commutation électronique) voit son avenir compromis par les projets de la direction des affaires industrielles et internationales (D. A. I. I.) de la direction générale des télécommunications, à la suite de l'appel d'offres international lancé par la D. A. I. I. Il était, sans doute, nécessaire de prévoir une restructuration de l'industrie téléphonique et de repenser la politique industrielle de ce secteur. Mais on peut se demander si un groupement d'intérêt économique comportant un nombre variable de participants (à définir, par exemple, en fonction de la valeur des marchés obtenus par la D. G. T. n'est pas la meilleure façon de coordonner les études et les réalisations de matériel téléphonique. Il attire particulièrement son attention sur la situation du personnel du laboratoire commun de la Socotel à Lannion (Côtes-du-Nord) qui comprend 107 personnes attendant, depuis bientôt dix-huit mois d'être fixées sur leur sort et sur les inquiétudes éprouvées dans la région en ce qui concerne l'avenir de la zone industrielle de Lannion. Il lui demande de bien vouloir fournir les précisions suivantes : 1° quelle politique industrielle va être suivie par la D. G. T. et quel est l'avenir de la Socotel. La décision sera-t-elle prise, en cette matière, de manière unilatérale par l'administration des P. T. T. ou procédera-t-on à une concertation avec les industriels et, en ce cas, dans quel cadre ; 2° que va devenir le personnel du laboratoire commun de la Socotel à Lannion, étant fait observer que, dans une région où l'emploi suscite déjà bien des inquiétudes, il est indispensable qu'une solution globale soit trouvée, permettant le maintien sur place du personnel et assurant un emploi à tous avec les mêmes salaires et les mêmes avantages ; 3° à quelle date sera prise la décision, celle-ci devant intervenir rapidement et, autant que possible, avant les vacances du mois d'août afin de rassurer le personnel qui éprouve des inquiétudes bien légitimes après dix-huit mois d'incertitude.

Réponse. — Les solutions susceptibles d'être apportées à l'évolution du domaine technique de Socotel font l'objet d'une étude au sein de la direction générale des télécommunications. L'activité du laboratoire commun installé à Lannion et l'avenir de son personnel font également l'objet d'un examen approfondi. L'évolution des structures de concertation, entre l'administration des P. T. T. et les fournisseurs de matériels de télécommunications, représente un élément important de la politique industrielle conduite par mon département, et au cas particulier des contacts ont été établis entre la direction générale des télécommunications et les industriels concernés. Aucune décision n'est encore arrêtée, mais il semble que des solutions concrètes pourront être présentées au Gouvernement vers le mois d'octobre. Avant cette date, il est prématuré de faire état d'une solution parmi d'autres, et a fortiori d'évoquer des points particuliers. Il peut toutefois être affirmé dès à présent que l'avenir du personnel concerné est un des éléments essentiels de cette réflexion et qu'aucune décision ne sera prise à ce sujet sans en avoir mesuré avec le plus grand soin toutes les conséquences.

Postes et télécommunications (situation des personnels auxiliaires de bureau du centre téléphonique de Saint-Marcellin [Isère]).

39680. — 16 juillet 1977. — M. Gau fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la situation inadmissible où vont se trouver bientôt les personnels auxiliaires de bureau du centre téléphonique de Saint-Marcellin (Isère). Il lui signale que l'administration des postes et télécommunications, du fait de la modernisation des services, entend purement et simplement licencier ce personnel au nombre d'une soixantaine, dès l'automatisation du centre. Il lui rappelle que le déficit en personnel de l'administration des postes et télécommunications s'élève à environ 50 000 sur le plan national, et à 700 pour le département de l'Isère. Il lui demande de revoir le problème du personnel, posé par la modernisation du réseau, dans une optique, à la fois plus humaine et plus adaptée aux besoins généraux de son administration. Il désire savoir dans quel délai son secrétariat d'Etat sera en mesure d'envisager ainsi l'avenir du personnel des postes et télécommunications.

Réponse. — L'automatisation intégrale du groupement du centre téléphonique de Saint-Marcellin est prévue pour la fin de l'année 1978, une première phase devant intervenir en décembre 1977. Le reclassement du personnel titulaire du cadre d'exécution s'effectuera sur place dans des emplois de la poste et des télécommunications, et 61 suppressions d'emplois d'auxiliaires devront inter-

venir au fur et à mesure de la réalisation de l'automatisation des installations téléphoniques. Mais dans le cadre de l'action gouvernementale entreprise en vue de résorber progressivement l'auxiliarat, mon administration, par dérogation aux conditions statutaires normales de recrutement dans certains corps de catégorie C, a organisé dès le mois de décembre 1976 un examen professionnel de titularisation. Selon les règles habituelles de recrutement de titulaires, les lauréats seront nommés dans des résidences non recherchées à la mutation par les titulaires du grade correspondant. Ainsi, à la suite de cet examen, 26 auxiliaires ont été reçus et pourront ainsi être titularisés. En outre, 3 autres auxiliaires ont été reçus au concours normal d'agent d'exploitation. D'une manière générale, la situation du personnel auxiliaire fait l'objet des préoccupations constantes de mon administration. Elle s'efforce de faciliter la réinsertion des auxiliaires dans ses propres services tant à la poste qu'aux télécommunications et, avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi, dans les autres administrations et collectivités locales et également dans le secteur privé. Je tiens personnellement la main à ce que les services régionaux étudient avec la plus grande attention toutes les solutions de reclassement possibles. C'est dans cet esprit que des propositions de réemploi dans les services des télécommunications à Voiron, Valence et Lyon sont actuellement faites aux auxiliaires à recluser. D'une façon plus générale, en ce que concerne les problèmes effectifs de l'administration des P. T. T., je note que 25 852 emplois de titulaires ont été créés au cours des deux dernières années. Le budget de 1978 permettra des progrès également importants, puisqu'il est prévu d'attribuer 14 600 emplois nouveaux à mon administration. Enfin, dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, les postes et télécommunications ont obtenu une dotation exceptionnelle de crédits qui leur permet de recruter 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataires. Des moyens importants en personnel sont donc mis en œuvre pour que l'administration des P. T. T. accomplisse de façon satisfaisante sa mission de service public.

Postes et télécommunications (projet de construction d'un hôtel des postes à Rougeau-Sénart).

39862. — 23 juillet 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet de construction d'un hôtel des postes dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. Le coût total de cette opération est estimé à cinq millions de francs que l'administration veut transférer intégralement au syndicat communautaire d'aménagement, c'est-à-dire à la contribution locale des habitants des communes concernées. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement de Rougeau-Sénart a refusé ce transfert de charge financière inclus dans le projet de budget supplémentaire de l'agglomération nouvelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'élaboration d'un nouveau plan de financement avec une participation élevée de l'Etat ; 2° la réalisation simultanée de guichets annexes dans les communes constituant l'agglomération nouvelle ; 3° la remise en état du bureau de Soisy-sur-Seine, récemment endommagé.

Réponse. — Actuellement la présence postale dans l'agglomération de Rougeau-Sénart est assurée par un bureau distributeur à Soisy-sur-Seine et un guichet annexe à Saintry-sur-Seine. Les communes de Saint-Germain-lès-Corbeil, Tigery, Saint-Pierre, Saintry et Morsang sont desservies par le bureau distributeur de Corbeil principal. Le principe de la construction d'un hôtel des postes à Saint-Germain-lès-Corbeil étant admis par l'administration, et celle-ci ayant acquis le terrain d'implantation, le syndicat communautaire lui-même avait décidé d'en assurer le financement. L'administration devait y participer en accordant la subvention maximale prévue en pareil cas. Les travaux étaient susceptibles de débiter prochainement. Du fait du récent refus du comité du syndicat communautaire d'aménagement de Rougeau-Sénart, dont fait état l'honorable parlementaire, le principe d'une construction domaniale sera retenu. Toutefois cela ne peut remettre en cause le calendrier des réalisations déjà programmées et annoncées pour l'ensemble de la région parisienne. C'est pourquoi, compte tenu du nombre d'opérations plus urgentes et plus nécessaires au bon fonctionnement du service restant à réaliser tant au plan national que dans la région parisienne, une construction domaniale à Saint-Germain-lès-Corbeil ne pourra intervenir qu'ultérieurement à ces opérations. En ce qui concerne le bureau de Soisy-sur-Seine, accidentellement endommagé, les services vont être provisoirement relogés dans un bâtiment préfabriqué en cours d'installation. Indépendamment de cet incident, un terrain avait été acquis par l'administration en vue de la construction d'un nouveau bureau à Soisy-sur-Seine. Cette construction est envisagée par la commune, avec subvention du conseil régional, et débutera vraisemblablement en 1978 s'il est donné suite à ce

projet. Enfin, la création d'autres établissements est actuellement à l'étude dans le cadre du schéma-directeur de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart. La nature et l'échéancier des réalisations seront fixés en fonction de l'évolution démographique et de l'urgence des besoins recensés.

Postes et télécommunications (distribution du courrier à Sarcelles (Val-d'Oise)).

39927. — 30 juillet 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les distributions de courrier à Sarcelles (Val-d'Oise). En effet, de nombreux habitants, de tous les quartiers de la commune, se plaignent de ne pas recevoir de courrier durant plusieurs jours parce que le préposé, couvrant leur secteur, n'est pas remplacé en cas d'absence. Il est anormal que le fonctionnement d'un service public puisse être ainsi interrompu, lézant gravement les intérêts légitimes des usagers. **M. le directeur des postes du Val-d'Oise** n'ayant pas cru bon de répondre aux diverses interventions qui lui ont été adressées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette grave situation soit très rapidement réglée.

Réponse. — L'examen de la situation des effectifs du service de la distribution du bureau de Sarcelles montre qu'en période normale cet établissement dispose du personnel suffisant pour écouler le trafic dans de bonnes conditions et pour assurer le remplacement des agents en congé. Toutefois durant les mois de juin et juillet derniers des difficultés ont été observées du fait de la conjonction d'absences inopinées pour raison de maladie s'ajoutant à un nombre relativement élevé de congés d'affaires en cette période de l'année, ainsi qu'à plusieurs départs de distributeurs ayant demandé leur affectation dans d'autres résidences. Cette situation exceptionnelle déjà particulièrement ressentie pendant la semaine du 6 au 11 juin, a encore été aggravée au cours de celle du 4 au 9 juillet par une grève conduite au plan national par une partie des agents de la distribution. A certains jours, et notamment aux périodes considérées, le nombre des distributeurs présents au bureau s'est trouvé inférieur à celui des positions de travail nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du service dans l'ensemble de la circonscription postale de Sarcelles et de ce fait plusieurs quartiers ont été desservis dans des conditions momentanément difficiles. Le recours à la brigade de réserve, dont le rôle est de fournir aux établissements connaissant passagèrement une situation critique le personnel d'appoint indispensable, n'a pas eu toute l'efficacité voulue en raison des contraintes analogues qui affectaient à l'époque d'autres bureaux distributeurs. Les absences de distribution sont demeurées cependant peu nombreuses, sauf toutefois les jours où les perturbations relevaient à titre principal de faits de grève. Grâce aux renforts de personnel mis en place ainsi qu'au récent comblement de trois postes laissés vacants par les agents mutés, la situation du service de la distribution du bureau de Sarcelles est présentement en voie d'être à nouveau normalisée d'autant que deux nouvelles nominations de préposés doivent intervenir le mois prochain. De plus, la révision des tournées qui apparaissent les plus chargées va être entreprise par la direction des postes du Val-d'Oise et la restructuration qui en résultera devrait permettre d'offrir des prestations de meilleure qualité aux habitants des secteurs concernés.

Postes (réseau aérien métropolitain des P. et T.).

40086. — 6 août 1977. — **M. Labarrère** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'existence de projets de réaménagement du réseau aérien des P. et T. Depuis plusieurs années les P. et T. assurent le transport du courrier sur le plan métropolitain par des avions leur appartenant, mais confiés à la Compagnie Air France. Or, certains projets prévoiraient de confier l'exploitation de certaines escales à des compagnies aériennes de troisième niveau, qui, de plus, dans l'attente d'assurer ces services, collecteraient des subsides financiers de différents organes nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette affaire.

Postes (réseau aérien métropolitain des P. et T.).

40343. — 27 août 1977. — **M. Labarrère** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'existence de projets de réaménagement du réseau aérien des P. et T. Depuis plusieurs années les P. et T. assurent le transport du courrier sur le plan métropolitain par des avions leur appartenant, mais confiés à la compagnie Air France. Or, certains projets prévoiraient de confier l'exploitation de certaines escales à des compagnies aériennes de 3^e niveau, qui, de plus, dans l'attente d'assurer ces services,

collecteraient des subsides financiers de différents organes nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette affaire.

Réponse. — En assurant la desserte des zones qui ne peuvent être atteintes par voie ferroviaire dans des délais compatibles avec l'organisation des services d'acheminement du courrier, le réseau postal aérien est l'élément déterminant d'une bonne qualité des acheminements postaux. Cependant, et pour tenir compte de l'évolution du trafic postal dans le temps et dans la localisation, le réseau aérien, comme les autres réseaux d'acheminement, doit faire l'objet d'adaptations. C'est pourquoi des études sont en cours en vue de mettre en place un nouveau réseau postal aérien permettant d'assurer une meilleure qualité de service à l'acheminement du courrier. Dans ce cadre il est prévu d'utiliser, à titre complémentaire, des compagnies aériennes de troisième niveau mais il ne s'agit pas là d'un système nouveau. Dans le passé la poste a déjà eu recours à des compagnies de ce type en particulier pour la création de liaisons nouvelles : ce fut le cas par exemple pour la liaison Nancy-Dôle-Lyon et retour qui a longtemps été assurée par une compagnie régionale. L'élément nouveau en revanche viendra de ce que, du fait du remodelage général du réseau, des liaisons ou escales précédemment assurées à l'aide d'appareils de la flotte postale pourront être desservies par une compagnie de troisième niveau. Mais aucune rémunération n'est bien entendu versée par l'administration des P. et T. sans qu'un préalable un contrat ne soit établi entre l'administration et la compagnie exploitante retenue. En conclusion, il n'est pas question de réduire la flotte aérienne postale, le recours aux compagnies de troisième niveau n'étant envisagé que pour des liaisons à caractère régional ou sur des liaisons terminales, où le trafic postal est d'un tonnage moins important. Globalement des escales nouvelles pourront être ainsi ouvertes et de nouvelles zones du territoire national pourront être mises en relation avec le réseau postal aérien.

Postes et télécommunications (présentation à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraites).

40270. — 13 août 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients que présenterait la suppression de la présentation à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraites. Si la mise en pratique de la lettre chèque répond à un souci d'économie, elle entraîne également des difficultés pour les usagers qui ne peuvent se déplacer que difficilement ou qui ne peuvent plus se déplacer, notamment les personnes âgées, les mères de famille et les infirmes. Par ailleurs, la standardisation et la mécanisation systématiques de ces modes de paiement semblent suivre la dégradation du service public et préparer ainsi l'éventuel remplacement de ce service par des services privés qui travailleraient au détriment de l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter ces inconvénients et donner les garanties nécessaires aux fonctionnaires et aux usagers.

Réponse. — Dans le paiement des prestations sociales, le service postal ne joue qu'un rôle intermédiaire. Le choix du mode de règlement dépend en premier lieu des organismes liquidateurs. Si, pour certaines caisses à caractère public, le versement par mandat-carte payable à domicile est de règle, il n'en est pas de même pour de nombreux organismes qui, de leur propre autorité, peuvent supprimer ce mode de règlement pour adopter d'autres moyens de paiement moins onéreux, en particulier la lettre-chèque ou le virement postal ou bancaire. L'administration qui ne peut s'opposer à cette évolution ni au développement des règlements scripturaux, s'est efforcée de mettre à la disposition des prestataires, personnes âgées notamment, et de proposer aux organismes, des moyens de paiement permettant de résoudre au mieux leurs problèmes tout en assurant le service public par le maintien de la présence postale. Parmi les moyens mis en place, la lettre-chèque postale permet d'assurer le paiement à domicile des titres lorsque le bénéficiaire réside en dehors de l'agglomération ou dans une commune dépourvue de bureau de poste. De plus, pour éviter des déplacements inutiles aux personnes âgées, malades, infirmes ou dans l'impossibilité de se déplacer, le paiement à domicile en zone urbaine est assuré dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. Par ailleurs, la lettre-chèque ne met en œuvre que les moyens classiques d'automatisation existant aussi bien chez les organismes émetteurs de titres que dans les services des postes. Au total, les mesures retenues garantissent le maintien, voire la progression du trafic permettant ainsi d'assurer la permanence du service public, tout particulièrement dans le domaine du paiement des prestations sociales. La lettre-chèque postale s'avère donc être un mode de règlement largement adapté au paiement des prestations sociales. En aucun cas, cependant, il n'est envisagé de supprimer le paiement à domicile des mandats, dont le montant maximal a été porté à 3 000 francs le 1^{er} juillet dernier.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (ticket modérateur applicable ou remboursement des actes d'orthophonie.)

33314. — 18 novembre 1976. — **M. Le Cabelléc** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment, d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés au cours d'une hospitalisation publique ou privée ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure résulte d'une décision prise par le Gouvernement dans le cadre de l'action entreprise afin d'assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il convient d'observer en outre que le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il résulte du décret du 4 février 1977 est modéré. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé.

H. L. M. (litige entre l'O. P. H. L. M. de la région parisienne et les locataires à propos des justificatifs de dépenses de chauffage).

33733. — 2 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis 1974 et malgré des promesses répétées, l'O. P. H. L. M. I. R. P. refuse de fournir aux locataires les justificatifs de dépenses de chauffage qu'ils ont le droit de consulter. Les locataires ont donc décidé de pratiquer des retenues sur les augmentations des comptes de chauffage. L'office, se prévalant mensongèrement de non-paiement au titre du loyer principal, demande à la C. A. F. le versement de l'allocation logement des locataires concernés à son profit. Ce qu'elle obtient, malgré une intervention des locataires l'informant du différend réel qui les opposait à leur bailleur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour faire respecter le droit des locataires à consulter les justificatifs de dépenses de chauffage ; 2° ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques qui spolient les locataires d'une allocation à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Le premier point évoqué concerne le ministre de l'équipement qui a, par ailleurs, été saisi par l'honorable parlementaire. Sur le second point, il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé auprès de la C. A. F. de la région parisienne qu'aucune opposition au paiement de l'allocation de logement n'aurait été pratiquée auprès de cet organisme par l'O. P. H. L. M. I. R. P. à l'encontre de certains allocataires n'ayant pas versé leurs charges de chauffage. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à la procédure d'opposition (article 8 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié) ne visent d'ailleurs que les cas de non-paiement du loyer ou des mensualités de remboursement. En outre, l'élément forfaitaire pour dépenses de chauffage introduit, dans la formule de calcul de l'allocation de logement à compter du 1^{er} juillet 1974 est indépendant du montant des sommes réellement déboursées à ce titre, puisqu'il est fonction du nombre d'enfants ou de personnes à charge vivant au foyer. Le différend entre l'office précité et ses locataires dont le règlement, semble-t-il, est subordonné à une instance juridictionnelle en cours, paraît donc sans incidence sur la situation des intéressés, dans la mesure où ils continuent à payer leur loyer, au regard de l'allocation de logement.

Santé publique (reconnaissance officielle des centres de soins).

35695. — 19 février 1977. — M. Houel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins (associations à but non lucratif). Il lui rappelle que les situations de fait prouvent qu'actuellement il existe des abattements sur les remboursements de frais de transport. Il lui demande s'il envisage de publier le décret de reconnaissance de ces centres de soins.

Réponse. — Le décret n° 77-843 du 22 avril 1977 (publié au Journal officiel du 11 mai, page 2693) fixe les conditions techniques que doivent présenter les centres de soins infirmiers pour recevoir un agrément en matière de soins dispensés aux assurés sociaux. Les gestionnaires des centres ont intérêt à déposer sans tarder leurs demandes d'agrément auprès des commissions régionales compétentes dont le secrétariat est tenu par les directions régionales de la sécurité sociale. D'autre part, les divers accords jusqu'à présent conclus avec les organismes d'assurance maladie vont être progressivement revus. Des conventions peuvent désormais régulièrement intervenir en application des articles L. 264 du code de la sécurité sociale et 7 du décret n° 75-936 du 13 octobre 1975, c'est-à-dire selon les dispositions mêmes déjà en vigueur pour les dispensaires de soins médicaux ou de soins dentaires. Ainsi les centres de soins infirmiers vont pouvoir bénéficier des améliorations de tarifs apportées par l'arrêté du 13 mai 1976 qui a fixé de 20 à 7 p. 100 (au lieu de 30 à 10 p. 100) les abattements à pratiquer sur les tarifs d'honoraires des praticiens exerçant en leur cabinet. Néanmoins pour répondre aux vœux manifestés par les gestionnaires des différents établissements concernés, cette importante question des abattements tarifaires est actuellement l'objet de nouvelles études.

Assurance maladie (relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes).

37161. — 13 avril 1977. — M. Laurissergues demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas le relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes, le remboursement par la sécurité sociale des différents vaccins, et surtout du vaccin contre la grippe dont le coût serait moins onéreux que les frais de maladie. Ces deux mesures soulageraient les personnes du troisième âge de dépenses qui sont pratiquement obligatoires pour elles et qui grèvent régulièrement leurs ressources.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est préoccupé de trois questions intéressant particulièrement les personnes âgées : le montant des remboursements de l'assurance maladie en ce qui concerne les verres correcteurs, celui des remboursements en matière de prothèse dentaire et enfin l'éventualité d'une prise en charge des vaccins contre la grippe. En ce qui concerne les articles d'optique, les études entreprises dès 1975 en vue d'une refonte de la nomenclature se poursuivent, malgré les difficultés rencontrées, afin de parvenir, dans des délais raisonnables, à une actualisation tenant compte des progrès médicaux et techniques et à un allègement des charges qui pèsent actuellement sur les assurés sociaux. Quant à la question d'une meilleure couverture des assurés sociaux en matière de prothèse dentaire, elle s'inscrit dans le contexte plus général des rapports entre l'assurance maladie et les chirurgiens dentistes. Une amélioration par étape de la nomenclature des soins et prothèse dentaire est envisagée dans le cadre d'une convention pluriannuelle qui est en cours de négociation. Sur le troisième point, il est précisé que la sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs ; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. Il ne peut pas être envisagé actuellement — pour des raisons financières — de faire figurer parmi ces exceptions la vaccination antigrippale. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Hôpitaux (augmentation de la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise).

38587. — 3 juin 1977. — M. Houel informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, le 23 mars dernier, un ouvrier de la Société des Automobiles Berliet a été victime d'un très grave accident du travail, celui-ci ayant d'ailleurs entraîné la mort de l'intéressé par suite de profondes brûlures. D'après les rensei-

gnements qui lui ont été communiqués, ce blessé aurait été transporté en ambulance, à la demande des services de l'usine, au pavillon des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon. Pour des raisons jusqu'alors ignorées, ce service n'a pu admettre l'accidenté, qui a été transporté au moyen d'un hélicoptère dans un hôpital de Marseille. Dans ces conditions, peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le blessé n'a pu être admis au service des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot et qui a décidé de son transport à Marseille et pourquoi, alors qu'il existe dans la ville de Lyon un autre service de grands brûlés à l'hôpital Saint-Luc. Il lui demande si elle ne pense pas nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil des services des grands brûlés de la région lyonnaise compte tenu que les services existants reçoivent non seulement les accidentés de la région, mais également ceux de l'étranger.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le caractère accidentel des brûlures, en général, explique les importantes variations constatées dans le nombre des cas à traiter chaque jour par les services spécialisés. Or, il va de soi que la capacité de ces services ne peut être fixée qu'en fonction d'une moyenne. Il est donc exceptionnellement nécessaire de faire appel à d'autres centres de traitement de grands brûlés qui ne connaissent pas les mêmes difficultés momentanées. Dans de telles circonstances, les premiers soins sont évidemment donnés sur place et le traitement est poursuivi pendant le transport, qui comporte toutes les garanties d'ordre médical. C'est ainsi que simultanément, le service des grands brûlés de l'hôpital Edouard-Herriot (centre hospitalier régional) et celui de l'hôpital Saint-Luc (hôpital privé), ont été dans une situation de suroccupation le 23 mars dernier, qui ne permettait pas d'hospitaliser à Lyon la personne en cause. Dès lors, la solution s'imposait de son transfert dans un service de grands brûlés d'une autre ville, dans lequel des lits pourraient être temporairement vacants, en l'occurrence celui du C. H. R. de Marseille, également équipé et spécialisé pour ce type de traitement. Une telle décision ne pourrait être prise que par un médecin et ne pouvait qu'être entérinée par l'administration hospitalière, ce qui a bien été le cas en l'espèce. En ce qui concerne le deuxième point évoqué, l'augmentation de la capacité d'accueil des services de grands brûlés de l'agglomération lyonnaise est certainement nécessaire compte tenu de l'évolution actuelle et prévisible des besoins. Des travaux bénéficiant d'une aide financière de l'établissement public régional, sont sur le point d'être entrepris à l'hôpital Saint-Luc en vue de la modernisation et de l'agrandissement du service dont la capacité sera portée de douze à dix-huit lits. Il est également envisagé de créer dix-huit lits supplémentaires (soit trente-cinq au total) au service de l'hôpital Edouard-Herriot. Mais cette extension ne pourra être entreprise qu'ultérieurement, puisqu'elle est subordonnée à la révision du programme général et à l'approbation du plan directeur d'ensemble du C. H. R. de Lyon, qui doivent traduire les projets devant modifier les structures de cet ensemble hospitalier dans les années à venir.

Hôpitaux (harmonisation des aires de rayonnement des hôpitaux à réaliser à Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert).

38714. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle de Melun-Sénart (secteur syndicat communautaire d'aménagement de Sénart-Ville-neuve) il avait été inscrit un établissement hospitalier de 600 lits, le rayonnement de l'établissement devant s'étendre largement au-delà du syndicat communautaire d'aménagement précité sur certaines communes de l'Essonne (Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varenne, Jarcy) ainsi qu'à l'Est, sur la région de Brie-Comte-Robert actuellement desservie par un modeste hôpital rural de 40 lits. Or depuis l'approbation du schéma directeur, il semble que les communes de l'Essonne n'envisagent plus leur rattachement à l'établissement prévu à Combs-la-Ville. D'autre part, l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert souhaite se développer dans le cadre des prescriptions du VII^e Plan. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de connaître exactement quelle serait l'aire de rayonnement du futur établissement hospitalier de Combs-la-Ville et de disposer de la liste des communes qui s'y rattachent. D'autre part, il serait opportun de connaître les intentions du ministère, en ce qui concerne la nécessaire harmonisation des objectifs précités, entre l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert et le futur hôpital de la ville nouvelle prévu à Combs-la-Ville. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les délais les meilleurs la position de ses services sur les différents points précités.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les communes de Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Varenne-Jarcy appartiennent au secteur de Villeneuve-Saint-Georges qu'il est défini par la carte sanitaire provisoire d'Ile-de-France.

sont donc pas rattachées au secteur de Melun-Sénart dont dépend la commune de Combs-la-Ville. Cependant, dans le cas où les populations concernées fréquenteraient davantage les établissements hospitaliers de ce dernier secteur, il serait toujours possible d'y rattacher ces communes par une modification de l'actuelle sectorisation. En ce qui concerne la création de l'hôpital de Combs-la-Ville et l'extension simultanée de l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert il n'est pas possible, actuellement, d'arrêter une position définitive. Il convient au préalable, comme l'a prescrit la circulaire du 1^{er} août 1977 relative à l'application des décisions prises par le Gouvernement sur la stabilisation du nombre des lits d'hospitalisation, de procéder à une révision générale des programmes de besoins des établissements hospitaliers de la région d'Ile-de-France. C'est à l'issue de cette étude qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité, et de définir le contenu des opérations d'équipement à réaliser à Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert.

Interruption volontaire de grossesse (maintien des subventions des D. D. A. S. S. aux associations d'information et de consultation sur ces problèmes).

39038. — 18 juin 1977. — Mme Constans demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les subventions accordées par l'intermédiaire des directions départementales de l'action sanitaire et sociale aux organisations type loi 1901 (exemple : Mouvement français pour le planning familial) qui pratiquent des interventions d'information et de consultation sur l'interruption volontaire de grossesse vont être supprimées à partir de juillet 1977. Elle lui expose qu'en raison du manque de personnel des services publics qualifiés et préparés à ces interventions, l'information et la consultation sur l'interruption volontaire de grossesse risque de faire désormais défaut dans de nombreux départements. Elle lui demande donc de donner les directives pour que ces subventions soient non seulement maintenues mais portées au niveau des besoins existants.

Réponse. — La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 a notamment subordonné l'autorisation d'interrompre volontairement une grossesse avant la dixième semaine à la consultation d'un organisme, à caractère social, cette consultation, sanctionnée par la délivrance d'une attestation, étant destinée à éclairer les femmes et les aider dans la situation de détresse où elles se trouvent. La loi a confié la responsabilité de cette consultation à quatre catégories d'organismes : les centres de planification ou d'éducation familiale, les services sociaux, les organismes agréés, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial. Lorsque la consultation sociale est dispensée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, elle est financée dans les mêmes conditions que les activités de conseil conjugal et familial relevant de cet établissement, c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'une subvention forfaitaire à condition que les établissements aient passé une convention avec l'Etat et que la consultation sociale soit inscrite sur le registre journal qui permet aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'exercer un contrôle sur l'activité des établissements. Il n'est pas question de supprimer la subvention forfaitaire accordée par heure de conseil qui d'ailleurs a été portée de 15 à 18 francs en 1977.

Aide sociale à l'enfance (nombre d'enfants faisant l'objet de placements familiaux).

39156. — 22 juin 1977. — M. Longuequeue demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer : 1° quel est au 1^{er} juin 1977 le nombre d'enfants qui font l'objet des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance ; 2° quel est, à la même date, le montant de la pension que perçoivent ces familles pour élever un enfant.

Réponse. — Pour ce qui est du nombre d'enfants placés par l'aide sociale à l'enfance dans des familles d'accueil, les données les plus récentes dont dispose le ministère de la santé et de la sécurité sociale remontent au 31 décembre 1975. A cette date, les placements familiaux rémunérés par les services départementaux accueillent environ 101 000 mineurs. Les données les plus récentes relatives au montant des pensions nourricières ont été fournies par une enquête du 30 septembre 1976. Cette enquête a montré une grande variété dans les sommes versées. Tout d'abord, en effet, leur montant diffère d'un département à l'autre en fonction des décisions des conseils généraux. Dans un département, le montant de la pension est inférieur à 590 francs, dans vingt-deux départements, le montant de la pension est compris entre 590 et 620 francs, dans vingt départements, le montant de la pension est compris entre 621 et 650 francs, dans vingt-trois départements,

le montant de la pension est compris entre 651 et 680 francs, dans sept départements, le montant de la pension est compris entre 681 et 710 francs, dans dix-huit départements, le montant de la pension est compris entre 711 et 770 francs, dans quatre départements, le montant de la pension est compris entre 771 et 830 francs, dans deux départements, le montant de la pension est supérieur à 890 francs. Total : quatre-vingt-dix-sept départements. — Il convient, par ailleurs, de préciser que pour cinquante-quatre départements le taux de la pension nourricière n'est pas unique. En effet, il est fixé en fonction de l'âge des enfants accueillis. Parmi ces cinquante-quatre départements, quarante-quatre pratiquent deux taux de pension et dix départements, trois taux. Dans les deux cas, c'est le montant le moins élevé qui a été retenu ci-dessus. Enfin, tous les départements ont indiqué qu'ils appliquaient un barème de majoration pour les enfants présentant un trouble ou un handicap. Les taux de ces majorations n'étaient pas précisés dans le détail mais leur montant minimum se situait le plus souvent entre 30 et 75 francs par mois. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit utile, par ailleurs, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles vient de reconnaître à ces personnes le statut de salarié, ce qui implique notamment, le droit à un salaire minimum distinct des frais d'entretien des enfants. L'entrée en vigueur de cette loi, prévue pour le 1^{er} janvier 1978, apportera aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance une amélioration substantielle de leur rémunération.

Décorations et médailles (attribution exceptionnelle aux pères de famille de la médaille de la Famille française).

38793. — 9 juin 1977. — M. Andrieu expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un père de famille, veuf depuis de nombreuses années, qui a élevé entièrement cinq enfants et qui ne peut bénéficier de la médaille de la Famille française. En effet, n'est-il pas injuste que cette médaille réservée aux mères de famille ne puisse être exceptionnellement attribuée aux pères de famille lorsqu'ils ont élevé dignement de nombreux enfants en l'absence de la mère, ce qui ajoute à leur mérite. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier en conséquence le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963.

Réponse. — La proposition tendant à permettre l'attribution de la médaille de la famille française à des pères particulièrement méritants a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un examen de la part de la commission supérieure de la médaille. Chaque fois, cette instance, qui doit être consultée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur toutes les questions concernant la médaille, a émis un avis défavorable, estimant que l'extension proposée modifierait profondément la nature de la médaille de la famille française qui est de rendre hommage aux mères de famille qui ont élevé de nombreux enfants et qui ont fait preuve de qualités éducatives notables. Il ne paraît pas possible, pour l'instant, de soumettre une nouvelle proposition à la commission supérieure de la médaille, tendant à modifier la réglementation en vigueur en vue de l'extension de la médaille aux pères de famille particulièrement méritants.

Hôpitaux (construction d'un deuxième étage à l'hôpital Laennec).

39523. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travaux prévus à l'hôpital Laennec vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant 72 malades de l'usage de l'unique ascenseur, qui est d'ailleurs vétuste et très souvent en panne. Le fonctionnement du service de pathologie digestive de cet hôpital va être ainsi compromis. Le parlementaire susvisé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'urgence de réaliser la construction du deuxième étage prévu. Au cas où cette construction se trouverait retardée par les études du ministère des affaires culturelles du fait de la proximité de la salle Damaschino, il souligne qu'il serait utile que les services du ministère de la santé et les services du ministère des affaires culturelles se mettent d'accord rapidement pour construire cet étage dans les meilleurs délais. Il demande également à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser ce projet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que le principe de l'installation d'un deuxième ascenseur destiné à pallier les insuffisances de l'unique ascenseur desservant le service de pathologie digestive de l'hôpital Laennec est acquis par l'administration

générale de l'assistance publique à Paris. Les difficultés apparues pour la réalisation de ce projet du fait de l'insertion de cette opération dans un bâtiment protégé par l'administration du ministère de l'environnement et de la culture sont en voie de règlement. Le financement de ces travaux sera assuré sur le fonds d'investissement de l'assistance publique à Paris.

Sécurité sociale (concertation de tous les responsables concernés par cette institution).

39636. — 16 juillet 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures qui viennent d'être prises pour résoudre les problèmes posés par la gestion de la sécurité sociale. Il lui demande si elle ne pense pas devoir réunir rapidement, pour engager une large concertation, tous les responsables concernés par cette institution : salariés, employeurs, profession de santé, pouvoirs publics.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale sont administrés par des conseils paritaires où sont représentées les organisations intéressées à la gestion de l'institution. De ce fait, il existe au sein des organismes de sécurité sociale une concertation permanente entre les salariés, les employeurs, les pouvoirs publics et, le cas échéant, les professions de santé. Au niveau national, la consultation des conseils d'administration des caisses nationales sur les projets de loi ou de règlements relevant de leurs attributions offre l'occasion à chaque responsable intéressé d'exprimer son avis. Il s'y ajoute éventuellement la consultation de la commission supérieure des allocations familiales. Cette procédure a notamment été suivie pour toutes les mesures intervenues récemment en ce qui concerne la sécurité sociale. Outre cette concertation prévue par la loi dans un cadre institutionnel, l'ensemble des organisations et groupes socio-professionnels ont pu exprimer largement leur avis soit directement auprès des membres concernés du Gouvernement, soit auprès des commissions qui ont été amenées à s'intéresser aux problèmes de sécurité sociale. C'est ainsi que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont pu récemment procéder à des travaux fort importants qui seront incontestablement utiles en vue d'éventuels débats ou décisions ultérieurs. D'autre part, les différentes commissions instituées en vue d'examiner les problèmes de l'assiette des cotisations ou de la répartition des charges entre l'Etat et les régimes ont pu entendre les personnalités représentatives d'organisations les plus diverses. Le Gouvernement et les assemblées disposent donc à l'heure actuelle d'une documentation très abondante sur les positions respectives des organisations professionnelle et médicale concernées par la sécurité sociale. Il n'apparaît pas dans ces conditions que la concertation très large suggérée par l'honorable parlementaire serait de nature, compte tenu de la diversité et de la complexité des problèmes posés, à aboutir à des conclusions nouvelles et à dégager une unité de vues suffisante.

Hôpitaux (rémunération des attachés).

39759. — 23 juillet 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de l'article 10 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 qui prévoit que, dans les centres hospitaliers, les attachés peuvent être appelés, selon leur discipline à assurer les remplacements imposés par les différents congés ou absences occasionnelles des praticiens de l'établissement. Or, l'arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, n'ayant toujours pas été publié, il n'est pas possible d'assurer la rémunération supplémentaire que suppose une telle obligation. Elle lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour hâter la publication de ce décret, car, chaque année, en l'absence du chef de service, des attachés assurent la responsabilité médicale d'un service hospitalier pour laquelle ils ne sont pas justement rétribués.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en attente de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 74-445 du 13 mai 1974, il peut être fait application à un attaché, qui assume la suppléance d'un praticien à temps plein en congé, des dispositions des articles 5 et 36-6 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié. Ces dispositions permettent de faire bénéficier l'attaché qui assure cette suppléance d'une indemnité, égale à la différence entre sa rémunération normale pour la période considérée et la rémunération de début de carrière du praticien qu'il remplace, cette dernière rémunération étant calculée en fonction de la durée de la période de suppléance. Par analogie, une solution identique peut être appliquée s'il s'agit de la suppléance d'un praticien à temps partiel.

Hôpitaux

(remise en état de l'hôpital psychiatrique d'Auch [Gers]).

39852. — 23 juillet 1977. — **M. Ducoloné** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des inondations du 8 juillet 1977 l'hôpital psychiatrique d'Auch a subi des dégâts. Grâce au dévouement et au courage du personnel et des sauveteurs, l'inondation de l'hôpital n'a pas eu de conséquences pour les malades. Certains ont été évacués dans d'autres hôpitaux de la région, d'autres installés dans le lycée d'Auch. Cette situation ne saurait se prolonger plus longtemps et tout doit être mis en œuvre pour que l'hôpital psychiatrique d'Auch puisse fonctionner à nouveau dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour que les crédits nécessaires à la remise en état rapide et au rachat de matériels soient immédiatement débloqués.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une première tranche d'autorisations de programme et de crédits de paiements a été débloquée pour faire face aux dépenses incombant à l'Etat et résultant des dégâts causés aux établissements sanitaires et sociaux des départements du Sud-Ouest touchés par les inondations du 8 juillet 1977. Un inspecteur général a d'ailleurs été envoyé sur les lieux pour recenser et chiffrer les dépenses qui seront financées.

Personnes âgées (diffusion à leur intention d'une brochure partisane).

39878. — 23 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : une brochure intitulée : « Vous avez plus de soixante ans pour mieux vivre voici vos droits » est largement diffusée, par diverses voies, auprès des personnes du troisième âge. Sous l'apparence d'une notice de renseignements, cette brochure constitue en réalité une forme de propagande en faveur de l'action du gouvernement et de sa majorité, faisant état de projets non encore applicables, amalgamant les initiatives locales et privées à celles de l'Etat, et vantant l'action gouvernementale en faveur de la « réduction des inégalités ». Cette action de propagande est l'œuvre d'une officine politique dont l'objectif affiché est de soutenir le parti républicain (ex-républicains indépendants). Il s'agit de « l'association pour la démocratie », qui demande aux personnes âgées de s'adresser à elle pour obtenir tous renseignements, et « adresses utiles » telles que les directions départementales d'aide sociale ! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : quels appuis — en particulier le ministère de la santé — a donnés à cette opération de propagande politique ; la diffusion de cette brochure ayant été pour une large part confiée aux pharmaciens d'officine, de lui indiquer par qui le syndicat des pharmaciens — qui a cru à tort faire jouer aux pharmaciens un rôle d'éducateur sanitaire et social — a été sollicité ; ne pense-t-elle pas que cette opération crée un précédent inadmissible et que ses services devraient désavouer une manœuvre qui est inacceptable, quel que soit le groupe politique qui en est l'instigateur. Rien n'empêcherait en effet d'utiliser les adresses ainsi obtenues à des fins de propagande partisane.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a pas participé, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation et à la diffusion de la brochure intitulée : « Vous avez plus de soixante ans, pour mieux vivre, voici vos droits » qui résulte d'initiatives privées.

Hôpitaux

(secrétaires médicales : définition d'un statut ou plan notional).

39938. — 30 juillet 1977. — **M. Prenchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Les secrétaires médicales, éternelles oubliées dans les reclassements successifs du personnel hospitalier, souhaiteraient être assimilées de par leur rôle et leur compétence aux personnels paramédicaux. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de négocier avec les intéressés la question de leur statut professionnel.

Réponse. — Si, par statut, l'honorable parlementaire fait allusion aux dispositions statutaires qui régissent l'emploi de secrétaire médicale hospitalière, il lui est précisé que ledit statut a été défini par le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (modifié par le décret n° 63-303 du 19 mars 1963), puis par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif dans les établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics,

qui a abrogé et remplacé le précédent. Ce texte prévoit les conditions de recrutement des secrétaires médicales, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressées peuvent accéder aux emplois de secrétaire médicale principale et d'adjoint des cadres hospitaliers. Quant à leur rémunération, elle est déterminée par l'arrêté modifié du 3 novembre 1970 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, qui fixe les indices afférents aux différents échelons de leur échelle indiciaire et la durée moyenne d'ancienneté dans chacun de ces échelons. Le décret du 11 septembre 1972 a apporté des avantages substantiels aux secrétaires médicales. Alors qu'antérieurement à la publication de ce décret elles ne disposaient d'aucun emploi d'avancement ou de débouché, elles peuvent maintenant prétendre à l'emploi de secrétaire médicale principale et surtout, comme les autres personnels administratifs, à des emplois situés au niveau de la catégorie B: ceux d'adjoint des cadres hospitaliers puis de chef de bureau. Depuis, d'une part, une circulaire en date du 1^{er} octobre 1976 a recommandé aux administrations hospitalières de renforcer les secrétariats médicaux au niveau de l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers; d'autre part, l'arrêté du 21 avril 1977, en prévoyant que l'effectif des secrétaires médicales principales dans chaque établissement peut atteindre 25 p. 100 de l'effectif total des secrétaires médicales principales et secrétaires médicales de l'établissement ou composer un emploi au moins, a notablement accru pour les secondes possibilités d'accès au grade de secrétaire médicale principale. S'agissant de leur assimilation aux personnels paramédicaux, une telle mesure ne saurait être envisagée, car les tâches qui leur sont dévolues consistent en travaux de secrétariat et n'impliquent aucunement que les intéressées puissent être admises à participer, de quelque façon que ce soit, aux soins donnés aux malades.

Bureaux d'aide sociale (ressources financières).

40028. — 30 juillet 1977. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des ressources financières des bureaux d'aide sociale, eu égard à l'importance des charges auxquelles ils ont à faire face. L'union nationale des bureaux d'aide sociale préconise, pour y remédier, la création d'une ressource spécifique nouvelle qui leur serait affectée et qui pourrait être une taxe sur les budgets de publicité. Il lui demande quelles observations appelle de sa part cette suggestion.

Réponse. — La question évoquée a été plusieurs fois posée, sous une forme ou sous une autre, aux départements ministériels chargés des collectivités locales, de l'aide sociale, du budget et des impôts. Les ministres concernés ont été ainsi amenés à répondre que, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les taxes parafiscales instituées dans un intérêt économique ou sociale ne pouvaient être perçues que par des personnes morales « autres que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ». Les bureaux d'aide sociale, établissements publics administratifs des collectivités territoriales, ne peuvent dans ces conditions prétendre à la perception d'une taxe parafiscale établie sur les divers modes de publicité. Il a, à ces occasions, été souligné que, quel que soit l'intérêt — qui demeure évident — de la suggestion présentée, il paraît peu opportun d'envisager telle ou telle mesure de caractère ponctuel et par conséquent partiel, comme par exemple la création d'une taxe de publicité, mais au contraire préférable de rechercher une solution dans le cadre d'une réforme relative aux ressources des collectivités locales en général et des finances communales en particulier. Cette réforme, ne pourra de toute évidence être réalisée qu'après d'inévitables délais justifiés par la complexité des problèmes qu'elle soulève.

TRAVAIL

Conflits du travail (solution du conflit qui oppose le personnel de l'usine Norframe à Sin-le-Noble [Nord] à la direction).

33607. — 27 novembre 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui s'est élevé entre le personnel de l'usine Profil Norframe, à Sin-le-Noble (Nord), et la direction de cette entreprise, à propos des rémunérations. Il lui fait remarquer : 1° que la législation sur S. M. I. C. n'était pas respectée, ni les promesses qui avaient été faites aux mineurs reconvertis; 2° que la pratique des heures supplémentaires était devenue un moyen de pression intolérable sur le personnel, en violation de la législation. Qu'au surplus, cet établissement a reçu des aides importantes au titre de la reconversion. Il lui demande s'il compte

prendre des mesures pour mettre fin au conflit, en obligeant la direction de l'usine à respecter la législation et à respecter les engagements pris vis-à-vis des mineurs reconvertis.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société Profil Norframe, à Sin-le-Noble (Nord), entreprise de construction de pièces automobiles travaillant pour la régie nationale des usines Renault a, du 16 au 29 novembre 1976, pris la forme d'une grève avec occupation des locaux, motivée principalement par des revendications salariales. Il n'a pas, à l'occasion de ce conflit, été relevé d'infraction à la législation sur le S. M. I. C. dans l'entreprise. Des dépassements d'horaires ont été constatés, concernant les personnels d'entretien et d'expédition, mais, après observations des services de l'inspection du travail, la mise en place d'équipes de travail a permis de résoudre ce problème. L'horaire hebdomadaire pratiqué dans l'entreprise a, depuis lors, été ramené de 42 h 30 à 40 heures sur cinq jours.

Emploi (prime de mobilité).

34552. — 1^{er} janvier 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il serait plus juste qu'en application de la circulaire du 25 juin 1973 la prime de mobilité soit également attribuée au demandeur, même si le premier emploi est occupé dans le secteur public.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire TE 18/73 du 25 juin 1973 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Sous-officiers de réserve (bénéfice de la préretraite).

35903. — 26 février 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains sous-officiers de réserve totalisant plus de trente annuités qui ne pourraient prétendre à la préretraite. Il souligne le fait que pour des personnes engagées très jeunes et ayant participé à des campagnes, les trente annuités peuvent avoir été atteintes à un âge relativement jeune, pendant lequel l'intéressé subit un maximum de charges, notamment dans le domaine de l'éducation de ses enfants. Il insiste sur le fait que ces dispositions prennent une acuité toute particulière dans le cadre des projets de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que des catégories de Français aussi respectables que les sous-officiers de réserve ne soient pénalisés par les conséquences de la restructuration de la sidérurgie.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 complétant le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1963 prévoit l'attribution d'une garantie de ressources aux travailleurs licenciés après l'âge de soixante ans, qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale, au titre d'emplois salariés. Pour être admis au bénéfice de la garantie de ressources, les personnes licenciées doivent avoir fait valoir leurs droits au régime d'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et ne pas avoir demandé la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, après la date de leur licenciement. Il résulte de cette dernière disposition (art. 2 F de l'accord du 27 mars 1972) que les titulaires d'une pension de retraite militaire assimilée à une pension d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, ne bénéficient de la garantie de ressources que dans la mesure où le montant cumulé des avantages de vieillesse et du complément de ressources n'excède pas 70 p. 100 du salaire antérieur. Toutefois, il convient de préciser que seul le complément de ressources est réduit à due concurrence du montant de la pension de retraite, les allocations spéciales étant versées sans réduction. Lors des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord du 27 mars 1972, le cas des anciens militaires titulaires de pensions a été évoqué. La commission paritaire nationale du régime national

interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a constaté, lors de sa réunion du 9 avril 1975, qu'elle était liée par la volonté marquée par les signataires de l'accord et qu'elle ne saurait modifier cette position que dans l'hypothèse où celle-ci se heurterait à des dispositions d'ordre public. Par ailleurs, l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972 n'apporte pas de modification dans ce domaine. En tout état de cause, seules les organisations signataires de l'accord sont compétentes en ce qui concerne la fixation des conditions d'attribution de la garantie de ressources et la modification éventuelle de certaines dispositions. Ce problème qui se pose sur un plan général, n'a pas fait l'objet de dispositions spéciales dans la convention de protection sociale signée le 3 juin 1977 entre les organisations syndicales et patronales de la sidérurgie.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais)).

35947. — 26 février 1977. — M. Roger expose à M. le ministre du travail la situation d'un grand nombre de travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais). Ces travailleurs, qui sont arrivés dans le groupe minier de Douai (Nord) depuis parfois plusieurs années, ne sont plus sous contrat et bénéficient du statut du mineur. La majorité d'entre eux, mariés, ne peuvent faire venir leur épouse étant donné que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais emploient plus de 4 000 travailleurs marocains. Les Houillères doivent délivrer un certificat d'attribution de logement, ce qu'ils refusent de faire. C'est pourquoi, un grand nombre de ces travailleurs sont à l'heure actuelle sans leur famille et vivent dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Deuxième réponse. — Ainsi que cela avait été indiqué dans une première réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 22 juin 1977, des éléments d'information ont été demandés au préfet du Nord sur les difficultés particulières que rencontreraient les travailleurs marocains des Houillères du Nord pour se faire rejoindre en France par leurs familles. Il apparaît en définitive que la situation de ces mineurs est à cet égard la même que celle de l'ensemble des travailleurs immigrés. Ceux-ci doivent en effet, en vertu de la réglementation instituée en la matière par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 et la circulaire n° 776 du 9 juillet 1976, justifier qu'ils disposent déjà d'un logement suffisant pour accueillir leurs familles (ou sont en possession d'un engagement ferme de location) lorsqu'ils déposent leurs demandes de regroupement familial. Mais il leur appartient de rechercher eux-mêmes ce logement que leurs employeurs ne sont nullement tenus de leur fournir. Or il s'avère que les Houillères du Nord, qui assurent effectivement l'hébergement des travailleurs étrangers qu'elles recrutent tant qu'ils restent isolés, n'acceptent, dans la mesure de leurs disponibilités, de loger les familles que lorsque celles-ci sont déjà arrivées en France. Cette attitude s'explique par le souci de ne pas immobiliser des locaux inoccupés pendant un temps déterminé, la date d'arrivée en France d'une famille étrangère étant fonction non seulement des délais nécessaires à l'instruction de son dossier (qui ne doivent pas excéder huit semaines) mais aussi de ceux exigés par les formalités administratives à accomplir au pays d'origine ainsi que, bien évidemment, de la date de départ choisie par les intéressés eux-mêmes. En revanche, les responsables des Houillères m'ont indiqué qu'ils avaient, entre le 1^{er} octobre 1971 et le 31 décembre 1976, satisfait 173 demandes de logement de familles déjà installées en France, sur 175 qui leur avaient été présentées. Mais il convient que les travailleurs marocains qui décident de solliciter l'introduction de leurs familles trouvent eux-mêmes un logement à cette fin soit dans le secteur social des H. L. M., soit dans le secteur local privé.

Assurance chômage (affiliation d'un employeur de domestiques attachés à la personne).

35991. — 26 février 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre du travail : 1° suivant quels principes doit être réglée la question de l'affiliation au regard de l'assurance chômage d'un employeur de domestiques attachés à la personne (exemple : cas d'un commerçant, marchand de bestiaux, ayant recours à l'aide d'une femme de ménage à temps partiel) dans l'hypothèse où cette assistance s'exerce dans les locaux commerciaux et des locaux privés ; 2° si, le cas échéant, il doit être retenu l'activité principale du salarié ; 3° dans l'affirmative, quelle serait la situation si la répartition était de 50 p. 100 pour chaque activité (50 p. 100 à usage domestique et 50 p. 100 à usage partie commerciale) ; 4° quelle est, en tout état de cause, la fraction des salaires, le cas échéant, soumise à cotisation.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». Ainsi, dans l'hypothèse où l'employeur de maison assure à la fois, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le service personnel et les besoins professionnels de son employeur, elle est considérée comme attachée à la personne et l'employeur n'a pas à verser de contributions. En revanche, le salarié affecté à l'entretien des locaux commerciaux et déclaré en tant que tel à l'administration fiscale doit être assuré comme l'ensemble du personnel du commerce.

Employés de maison

(amélioration de leur régime de protection sociale).

36809. — 31 mars 1977. — M. Huchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les règles de droit définissant le régime des employés de maison. Force est de constater que ces règles sont sources d'inégalités. En effet, les employés de maison ne peuvent pas bénéficier des indemnités Assedic. De plus la base de calcul retenue pour la sécurité sociale est le S. M. I. C., il serait beaucoup plus juste de ne retenir que le salaire réel. M. Huchon demande donc à M. le ministre du travail les aménagements qu'il compte apporter au code du travail pour une plus grande justice.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, 2^e alinéa, du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées à savoir, la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession, de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1968 après avoir conclu un accord à cet effet. L'honorable parlementaire fait, par ailleurs, valoir que les employés de maison se trouvent dans une situation injuste du fait que les cotisations de sécurité sociale perçues pour les membres de cette catégorie professionnelle sont basées sur un salaire forfaitaire. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que c'est un arrêté en date du 24 décembre 1974 qui a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des employés de maison, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du S. M. I. C. en vigueur au premier jour du trimestre considéré. Il convient cependant de souligner que la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S. M. I. C., alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. En outre, l'article 4 de ce même arrêté prévoit qu'il est possible, d'un commun accord entre employeurs et salariés, de calculer les cotisations sur le salaire réel lorsque celui-ci est supérieur aux salaires forfaitaires prévus. Néanmoins, dans le but de satisfaire les revendications des employés de maison, des études sont actuellement en cours afin de prévoir les mesures qui seraient susceptibles de tendre vers une généralisation du calcul des cotisations sur le salaire réel sans toutefois alourdir les obligations administratives des employeurs de personnel de maison.

Allocations de chômage (unification du système d'indemnisation).

37029. — 7 avril 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 30430 il lui demandait d'étudier « une unification du système d'indemnisation du chômage notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme qui pourrait être les Assedic au bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 octobre 1976) il était dit qu'un examen était actuellement mené afin d'étudier un bilan du système en vigueur. En conclusion il était précisé que des études préliminaires étaient faites en vue d'améliorer le dispositif et qu'on pouvait songer dans l'immediat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion

des aides Le réexamen d'ensemble devant être conduit avant la fin de l'année 1976 il lui demande à quel résultat concret ont abouti les études préliminaires et quand seront prises les décisions d'harmonisation puis de fusion des régimes actuels.

Réponse. — Le réexamen d'ensemble du dispositif d'indemnisation du chômage, entrepris avant la fin de 1976, n'a pas apporté de conclusions définitives, et la question est toujours à l'étude. En revanche, la coordination des deux régimes d'indemnisation s'est améliorée, grâce à la mise en place progressive d'un certain nombre de « centres communs de décisions » ; ces centres qui couvrent une quinzaine de départements, réunissent des agents de l'A.S.S.E.D.I.C. et de la direction départementale du travail pour l'examen simultané des demandes d'indemnisation et d'harmonisation maximale des décisions d'admission, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Fonds national de l'emploi
(modification des aides à la mobilité géographique des travailleurs).

37293. — 16 avril 1977. — M. Maurice Brun attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 modifiant le régime des aides à la mobilité géographique des travailleurs : notamment la diminution de moitié des prime de transfert et indemnité de réinstallation accordées par le fonds national de l'emploi quand les revenus du foyer excèdent 1 000 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail. Cette mesure touche un certain nombre de familles modestes qui n'atteignaient ce seuil de ressources que parce que les deux époux travaillaient et alors même que le changement de résidence de la famille impliquera le plus souvent l'abandon par la femme de son activité professionnelle. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui l'ont conduit à introduire cette nouvelle règle et une fois le principe posé à préférer l'institution d'un seuil unique à une certaine dégressivité des aides en fonction des ressources des intéressés.

Réponse. — Les aides à la mobilité du fonds national de l'emploi ont été créées par la loi du 18 décembre 1963 dans le but de favoriser les déplacements des demandeurs d'emploi ne pouvant se reclasser localement. Or, en raison de sa structure et par suite de son indexation sur le minimum garanti, l'indemnité de transfert de domicile a pris un volume financier contestable, dont la portée mériterait d'être adaptée au but poursuivi. Il convenait, d'une part, d'éviter que le niveau d'indemnisation ne soit disproportionné avec l'efficacité de la mesure, d'autre part, de n'accorder cette aide qu'à des personnes dont les ressources familiales justifiaient l'intervention de l'Etat. Il importait que l'introduction d'un barème de ressources ne se traduise pas par des complications dans le mode de calcul de cette aide, c'est pourquoi le système dégressif a été écarté au profit d'un plafond de ressources simplifié. Il faut ajouter que ce système ne lèse pas les familles aux revenus modestes. En effet, d'une part, le plafond adopté (1 000 fois le minimum garanti, par exemple, au 1^{er} juillet 1977, 6 250 francs) est suffisamment élevé, d'autre part, dans le cas où le changement de résidence implique l'abandon par l'épouse de son activité professionnelle, l'appréciation des ressources du ménage après l'occupation du nouvel emploi par le mari permet de prendre en compte cette perte d'une partie des ressources du ménage.

Conflits du travail (revendication des travailleurs en grève de l'entreprise Fougerolle).

37406. — 21 avril 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la grève en cours depuis le 29 mars 1977 au chantier de l'entreprise Fougerolle (assainissement du lac du Bourget en Savoie). Sur un personnel de 120 personnes (avec encadrement), 80 sont en grève pour protester contre leurs conditions de travail en tunnel : la moyenne de traitement est de 3 600 francs (4 000 francs avec les frais de déplacement) alors que pour le tunnel du Fréjus elle est de 6 000 francs ; les primes ne sont pas incorporées dans le salaire et, bien que le travail soit plus pénible que celui des mineurs, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, survenu sur un chantier de la société Fougerolle, au Bourget-du-Lac (Savoie), s'est traduit, à partir du 29 mars 1977, par une grève à laquelle ont participé 54 travailleurs sur un effectif total de 162 salariés. Compte tenu de la difficulté des conditions de travail sur ce chantier, les grévistes demandaient une révision du mode de calcul des primes, qui représentent une part importante de la rémunération. A la suite de plusieurs interventions des services de l'inspection du travail, un protocole d'accord a été conclu le 19 mai, aux termes duquel les salariés ont obtenu une augmentation de salaires de l'ordre de 1,50 p. 100 et un réajustement des modalités d'octroi de certaines primes, notamment de la prime de rendement.

Employés de maison (protection sociale).

37436. — 22 avril 1977. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance de protection sociale dont sont victimes les salariés, gens de maison notamment, en cas de perte d'emploi, de chômage partiel ou de réduction d'horaires. Il lui expose que les employeurs de gens de maison n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime Unédic, cela entraîne, pour les personnels concernés, de graves injustices sur le plan social. Il lui fait remarquer que l'insécurité de ces travailleurs et travailleuses est d'autant plus grande que, pour un certain nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. Par ailleurs, en cas de réduction d'horaires, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire prendre pour que ces salariés bénéficient exactement des mêmes droits et de la même protection sociale que l'ensemble des salariés des autres corporations.

Réponse. — L'étude entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1953 instituant le régime d'assurance chômage n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime et être ainsi garantis contre les risques de perte de leur emploi. Il semble au demeurant qu'une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire pourrait être recherchée par la voie d'une action concertée de l'organisation patronale représentant les employeurs de gens de maison au niveau national et des fédérations syndicales d'employés de maison qui viserait à introduire une demande d'adhésion au régime d'assurance chômage auprès des signataires de la convention au 31 décembre 1958, sur la base d'un accord préalablement adopté par la profession.

Allocations de chômage (attribution aux femmes chefs de famille inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi).

37485. — 23 avril 1977. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille qui se trouvent seules pour élever leurs enfants et sont inscrites à l'Agence pour l'emploi. Les intéressées n'ont pas droit actuellement à l'allocation publique de chômage alors que les hommes, chefs de famille, se voient attribuer cet avantage. Il considère qu'il existe de ce fait une situation particulièrement injuste et lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les mères de famille qui se trouvent seules pour élever leurs enfants. C'est ainsi que de nombreuses mesures ont été prises en leur faveur aussi bien pour améliorer leur situation matérielle que pour favoriser leur réinsertion professionnelle. Conformément à l'article L. 543-10 de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, il est prévu l'attribution d'une allocation de parent isolé à toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, et assurant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants. Sont considérées comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi. En outre, l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 prévoit que les veuves qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Par ailleurs, l'accès des mères de famille aux concours de la fonction publique a été facilité. D'une part, l'article 21 de la loi du 9 juillet 1976 prévoit que la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. D'autre part, conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Il convient d'ajouter que les veuves pourront être prochainement embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens.

Enfin, en ce qui concerne l'attribution des allocations d'aide publique aux femmes qui élèvent seules leurs enfants, l'examen des conditions dans lesquelles serait versée cette aide a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'usine Gervais-Danone à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37827. — 6 mai 1977. — **M. Lazzarino** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 152 salariés de l'usine Gervais-Danone à Marseille. Le trust B. S. N. dont celle-ci dépend prétend fermer l'entreprise et licencier ses 152 salariés, alors même que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement collectif demandée. Le problème de l'emploi se pose avec plus d'acuité encore à Marseille qui compte déjà 40 000 chômeurs. Au moment où le Premier ministre lui-même vient d'affirmer au cours du récent débat de politique générale à l'Assemblée nationale que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable qu'une entreprise moderne et rentable soit purement et simplement démantelée au profit d'une unité similaire construite à l'étranger par une société multinationale seulement soucieuse d'accroître encore ses profits. C'est vouer 152 salariés de plus au chômage. C'est contraire à l'intérêt de l'économie régionale et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour protéger l'emploi des salariés de l'usine Gervais-Danone ; pour empêcher la fermeture de cette entreprise et ne pas permettre une nouvelle diminution de nos capacités de production.

Réponse. — Après une enquête approfondie au niveau régional et un nouvel examen de toutes les données de cette affaire, le ministre du travail a estimé devoir réformer le 3 mai 1977 la décision du 14 janvier par laquelle le directeur du travail des Bouches-du-Rhône avait refusé d'autoriser le licenciement pour motif économique des 149 salariés employés à l'usine en cause. A la suite de cette décision, la société Gervais-Danone a arrêté ses fabrications à la date du 5 juillet et a libéré les 140 salariés concernés en rémunérant le préavis jusqu'à son terme conventionnel. Parallèlement, des propositions de reclassement ont été faites à la majorité des intéressés suivies de résultats positifs pour cinquante d'entre eux et de perspectives d'aboutissement à court terme pour environ cinquante autres. Il est enfin précisé que la direction de l'entreprise a présenté une demande de convention de coopération, au titre de l'allocation temporaire dégressive qui est actuellement soumise à l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétente. La dite demande fait état d'une contribution volontaire de l'employeur tendant à assurer aux personnes licenciées une garantie égale à 100 p. 100 du salaire net antérieur jusqu'au 15 juillet 1978, première date anniversaire de la rupture effective des contrats de travail. Bien entendu, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre restent par ailleurs très attentifs aux développements de la situation de l'emploi dans l'ensemble des unités du groupe Gervais-Danone.

Allocations de chômage (mesures en faveur des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié).

37907. — 11 mai 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié. Il lui rappelle le caractère inadmissible de la situation qui est celle de cette catégorie de chômeurs. Il lui signale, en particulier, le cas de Mme Doucet, domiciliée 9, rue Albert-Calmette, à Reims, ancienne commerçante, s'étant vue dans l'obligation de cesser son activité à compter du 30 novembre 1976 et qui, bien qu'étant inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi, ne touche aucune indemnité et se trouve confrontée à de grandes difficultés financières. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai les études en cours sur ce problème doivent aboutir.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi qui est constitué par l'allocation d'aide publique et l'allocation d'assurance. En ce qui concerne l'attribution de la première allocation, l'article R. 351-3 du code du travail stipule dans son deuxième alinéa que les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Le dispositif juridique de ces textes lie clairement le bénéfice de cet avantage à la position de salarié. De son côté, le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, qui a été institué par une convention signée le 31 décembre 1958 par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, vise le même objectif. En effet, les organisations représentant les travail-

leurs indépendants ne sont pas signataires de cette convention. La garantie du risque de perte d'activité aux profits des travailleurs indépendants comporte une portée sociale qui dépasse l'objet des textes en cause et implique des initiatives entièrement nouvelles.

Conflits du travail (revendications des travailleurs des Câbleries de la Seine, à Crosne (Essonne)).

38090. — 14 mai 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les 220 travailleurs des câbleries de la Seine à Crosne. De dures conditions de travail, de bas salaires, l'insécurité à travailler dans une usine vétuste, ont amené ces travailleurs à une grève illimitée. Leurs légitimes revendications, à savoir : aucun salaire inférieur à 2 000 francs à l'embauche ; versement d'un véritable treizième mois ; respect des lois en matière de droit syndical, d'hygiène et de sécurité (sur ce dernier point, il faut rappeler qu'un travailleur a été tué l'an dernier et que de nombreux autres ont été blessés depuis) peuvent être satisfaites immédiatement. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que des négociations s'ouvrent très rapidement et que satisfaction soit donnée à ces travailleurs qui ne veulent plus vivre dans la pauvreté et travailler dans l'insécurité.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux Câbleries de la Seine, à Crosne (Essonne), avait pour origine des revendications salariales. Les grévistes demandaient une augmentation du salaire minimum à l'embauche de 1 800 francs à 2 000 francs et le paiement d'un treizième mois. Ce conflit s'est traduit, à partir du 28 avril 1977, par une grève à laquelle ont participé 176 ouvriers sur un total de 256 salariés. Le 1^{er} juin 1977, un protocole d'accord a pu finalement être signé par les parties, aux termes duquel le salaire minimum a été porté à 1 850 francs et le montant de la prime de vacances relevé. Par ailleurs, la direction s'est engagée à ne pas tenir compte des jours de grève (non payés) pour le calcul des congés annuels et à verser un acompte sur salaire aux salariés en faisant la demande dès la reprise du travail, qui a eu lieu le 2 juin 1977.

Handicapés (application des dispositions de la loi d'orientation relatives à l'emploi).

38403. — 26 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, d'une part, de publier dans les meilleurs délais le décret d'application prévu à l'article L. 323-11 II du code du travail tel qu'il résulte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, d'autre part, de doter l'Agence nationale pour l'emploi, en application de l'article 22, d'un véritable service de placement spécialisés des handicapés, de charger celle-ci d'entreprendre auprès des employeurs publics et privés une action de sensibilisation à l'emploi de ces travailleurs et de développer systématiquement le contact des prospecteurs placiers avec les handicapés et avec les entreprises susceptibles d'employer de tels travailleurs.

Réponse. — L'article 14 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées modifie l'article L. 323-11 II du code du travail et prévoit la création de centres de préorientation et d'équipes de préparation et de suite du reclassement qui doivent assister les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que l'Agence nationale pour l'emploi lors de leurs interventions respectives au cours du processus de reclassement des travailleurs handicapés. Il convient de signaler que, dès à présent, l'Agence nationale pour l'emploi dispose de plus de cent prospecteurs placiers ayant reçu une formation spécialisée en ce qui concerne les problèmes spécifiques que rencontrent les handicapés demandeurs d'emploi. De plus, des équipes de préparation et de suite créées dès 1973, relevant des services de l'action sanitaire et sociale, répondent à tout appel d'où qu'il vienne ; quels que soient l'âge et la nature du handicap de la personne qui rencontre des difficultés d'insertion sociale. Les dispositions prévues par la loi d'orientation, à présent incluses dans l'article L. 323-11-II du code du travail ont donc pour but d'étendre et de renforcer le dispositif existant. Des études sont actuellement poursuivies par mes services afin de déterminer le profil optimum des centres de préorientation en ce qui concerne le nombre de places nécessaires, les programmes d'activité, la localisation des établissements et le statut des personnels. Les textes réglementaires régissant les activités des centres de préorientation et des équipes de suite du reclassement tels qu'ils sont prévus par l'article L. 323-11-II du code du travail seront très prochainement soumis, pour avis, au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et devraient être applicables dès le 1^{er} janvier 1978.

Handicapés (assistance d'une aide rétribuée par l'Etat pour les travailleurs intellectuels handicapés).

39024. — 17 juin 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la législation relative aux handicapés physiques il est prévu qu'un professeur aveugle peut bénéficier de l'aide d'une personne pour la préparation et l'exposé de ses cours ainsi que pour la correction des devoirs ou des épreuves. Il attire son attention sur le fait que la situation des travailleurs intellectuels, notamment ceux qui s'adonnent à la recherche, grands infirmes moteurs, présente une analogie évidente avec le cas des enseignants aveugles, et lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de handicapés devraient également pouvoir bénéficier d'une aide rétribuée par l'Etat en lui servant notamment de secrétaire documentaliste.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs intellectuels handicapés physiques ou sensoriels qui ont besoin en raison de leur handicap de la collaboration constante d'un assistant dans l'exercice de leurs activités professionnelles. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu dans son article 11 l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour l'aménagement des postes de travail qui peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. Les études relatives à la mise en place des textes d'application de cette disposition sont actuellement en cours d'achèvement et un projet de décret sera soumis, pour avis, au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés lors de sa plus prochaine réunion. Une application circonstanciée de ces textes permettra de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire lorsqu'il vise le cas des travailleurs handicapés salariés. Il convient également de signaler que l'article 39 de la loi d'orientation prévoit qu'une allocation compensatrice peut être accordée à tout handicapé dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour l'exercice d'une activité professionnelle. La mise en place du texte d'application de cette disposition relève du ministère de la santé.

Emploi (insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi à l'issue des stages de formation).

39351. — 29 juin 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes demandeurs d'emploi, à l'issue de stages de formation, pour trouver un emploi en rapport avec leur qualification. Le programme d'action présenté récemment par le Gouvernement s'est donné comme objectif de mieux préparer les demandeurs d'emploi, en favorisant la formation professionnelle des jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce programme débouche sur une insertion professionnelle adaptée aux efforts accomplis par les jeunes stagiaires, et à la mesure de leur légitime espoir.

Réponse. — La formation et l'insertion professionnelle de jeunes figurent au tout premier plan des objectifs du Gouvernement. C'est en effet à son initiative qu'a été votée la loi du 5 juillet 1977, qui prévoit notamment, dans le cadre du pacte national pour l'emploi : l'incitation à l'embauche d'apprentis et de jeunes de moins de vingt-cinq ans, par le moyen de la prise en charge de la part patronale des cotisations de sécurité sociale versée par l'employeur jusqu'au 30 juin 1978 ; la possibilité, pour les entreprises, d'offrir des stages rémunérés par l'Etat à des jeunes de moins de vingt-cinq ans, dans le but de les insérer au milieu professionnel ; le maintien du dispositif du contrat emploi-formation, désormais étendu aux veuves et aux femmes seules ayant un enfant à charge, et cumulable avec la prise en charge des cotisations de sécurité sociale. D'autre part, un accord conclu entre les différentes organisations syndicales prévoit la possibilité d'un départ volontaire anticipé en retraite, ce qui contribuera à libérer un certain nombre d'emplois pour d'autres classes d'âge. Les décrets et circulaires d'application ayant été publiés le même jour que la loi, les mesures votées ont été immédiatement mises en œuvre, ce qui devrait avoir pour effet de faciliter l'insertion dans les entreprises des jeunes nouvellement sortis de l'appareil de formation et à la recherche d'un emploi.

Travailleurs immigrés (application de l'accord conclu avec le gouvernement portugais).

39706. — 16 juillet 1977. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un accord a été passé entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement de la République française, relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leur famille, en France. Cet accord prévoyait : la réglementation du recrutement et du placement des travailleurs ;

la création de conditions favorables au regroupement familial et au séjour des familles ; de favoriser le plein emploi des travailleurs portugais résidant en France ou admis par l'office national d'immigration ; de faciliter la promotion professionnelle et sociale et améliorer les conditions de vie et de travail de ces travailleurs et de leurs familles résidant en France ; de garantir à ces travailleurs et à leurs familles résidant en France la préservation et le développement de leur identité culturelle, ayant pour compte les contributions et influences de la communauté française et d'éviter leur isolement en relation à celle-ci ; de faciliter leur postérieure réintégration volontaire au Portugal. Cet accord est intervenu en date du 11 janvier 1977. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour parvenir à l'application pratique des termes de cet accord.

Réponse. — L'accord franco-portugais dont fait état l'honorable parlementaire se substitue à l'ancien accord signé le 31 décembre 1963. L'adoption d'un nouvel instrument est très largement la conséquence de la volonté politique du gouvernement portugais de faire table rase des engagements pris en 1963. Du point de vue technique, il a été l'occasion d'introduire dans le champ matériel d'un accord relatif aux travailleurs migrants l'ensemble des diverses dispositions arrêtées unilatéralement par le Gouvernement, et constituant la politique française de l'immigration. Pour cette raison, la mise en œuvre de cet accord n'a pas soulevé de difficultés particulières. Toutefois, la diversité des matières entrant dans le champ d'application de l'accord m'a conduit à organiser une réunion interministérielle au cours de laquelle les départements compétents se sont engagés à prendre toutes les mesures utiles pour permettre l'application de ce texte. La mise en œuvre des dispositions qui relèvent de la compétence de mon département n'a pas nécessité, quant à elle, l'adoption de textes particuliers.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Bollere à Troyes [Aube]).

39719. — 16 juillet 1977. — **M. Ballot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Bollere à Troyes (Aube). Cette entreprise qui fabrique du papier à cigarettes et papier pour sachets à thé (fibre longue) occupait 372 travailleurs en 1974. Après 56 licenciements en 1974, il y en a 85 aujourd'hui, soit 40 p. 100 du personnel. Le patron demande quinze jours au syndicat avant de publier la liste des licenciements. Il avance que le déficit est de 11 millions dus au papier à cigarettes, en raison de la faible productivité des machines, du papier de bas de gamme non compétitif et qu'une usine antipolluante serait trop chère à construire. Il s'agit là d'un argument pour ne pas fabriquer le papier à cigarettes haut de gamme. Un fabricant américain Ecuesta du groupe Oll-Mathisol a proposé son aide, en échange de laquelle il exigerait les 85 licenciements pour investir. Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'emploi et la production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu, que soient assurés la garantie de l'emploi et le développement de la production de cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise Bollere connaît depuis plusieurs années un déficit chronique qui est la conséquence d'une surcapacité mondiale de production du papier à cigarettes. Le seul moyen d'assainir la situation financière de l'entreprise paraît être la suppression du matériel ancien de productivité médiocre, au profit d'une technologie moderne, ce qui entraînerait une compression de personnel. Le projet de licenciement, portant sur 85 salariés en est actuellement au stade de la procédure d'information du comité d'entreprise. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont obtenu de la part des dirigeants une prolongation du délai de négociation avec les délégués syndicaux jusqu'au 16 août 1977. Si une demande de licenciement est déposée après cette date, elle sera examinée avec la plus grande attention par la direction départementale du travail, qui appréciera les réductions d'effectifs consécutives à la modernisation du matériel de production. Les services départementaux du travail veilleront notamment à ce que les salariés dont le licenciement ne pourra être évité bénéficient de la garantie intégrale de leurs droits sociaux. Pour ce qui est des négociations qui auraient été entreprises entre les dirigeants de la Société Bollere et une firme américaine, ces dernières semblent à l'heure actuelle au point mort.

Allocations de chômage (cas d'espèce).

39788. — 23 juillet 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36862 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1354). Près de

quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U. N. E. D. I. C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 26 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenciement du secteur privé l'allocation de chômage de l'U. N. E. D. I. C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa précédente question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 71 du 13 août 1977).

Apprentissage (difficultés de recrutement d'apprentis pour les professions sans C. A. P. correspondant).

3980. — 23 juillet 1977. — M. Douset porte à l'attention de M. le ministre du travail les difficultés que rencontrent certains artisans d'art ou exerçant des professions dans des domaines très spécialisés (réparateur d'instruments de musique, laqueur décorateur sur bois, etc.) pour recruter des apprentis en raison du fait qu'il n'existe pas de C. A. P. correspondant à ces professions. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, pour faciliter l'accès des jeunes à ces emplois dans le cadre de la campagne pour la revalorisation du travail manuel.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les artisans exerçant des professions dans des domaines très spécialisés pour recruter des apprentis n'ont pas échappé à l'attention de M. le ministre du travail. Parmi les procédures existantes ou nouvellement mises en place en faveur de l'emploi des jeunes, deux sont plus particulièrement de nature à faciliter le recrutement et la formation d'une main-d'œuvre spécialisée dans les professions auxquelles ne correspond aucun C. A. P. : le contrat emploi-formation, qui permet à tout employeur embauchant un jeune sans qualification professionnelle de lui assurer une formation, en recevant une aide de l'Etat au titre de la rémunération et de la participation aux frais de stage. Les avantages du contrat emploi-formation sont, par ailleurs, cumulables avec la prise en charge de la part patronale des cotisations de sécurité sociale prévue par la loi du 5 juillet 1977. Le stage pratique en entreprise, qui donne la possibilité de former un jeune rémunéré par l'Etat, l'employeur prenant à sa charge les frais de formation. Ces mesures devraient avoir pour effet d'inciter, d'une part les employeurs à engager et à former eux-mêmes des jeunes sans qualification, et d'autre part les jeunes à se diriger vers les métiers nécessitant une formation très spécialisée impossible à acquérir au sein du système classique.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (revendication du personnel de l'école des hautes études en sciences sociales).

34378. — 19 décembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grève de ces derniers jours à l'école des hautes études en sciences sociales (E. H. E. S. S.). Anciennement VI^e section de l'école pratique des hautes études, cette école, qui emploie près de 700 personnes dont de nombreuses personnalités scientifiques, devenait, en 1974, établissement autonome. Il héritait de crédits, un grand nombre de personnels de structure hors statut depuis de nombreuses années.

Le secrétaire d'Etat aux universités avait notamment promis, le 5 novembre 1974, devant l'Assemblée nationale, un plan d'intégration en trois ans du personnel vacataire. Ce plan était confirmé par lettre au président de l'E. H. E. S. S. le 23 mai 1975. Aujourd'hui, la remise en cause de ces promesses entraîne la colère légitime du personnel. Après une grève d'avertissement d'une semaine, le personnel s'est mis de nouveau en grève, les dernières négociations pour la reprise en compte du plan d'intégration ayant fait apparaître que le secrétaire d'Etat reniait l'engagement de son prédécesseur. Or, ce plan, antérieur aux derniers plans nationaux d'intégration des personnels hors statut est le seul à pouvoir résoudre les problèmes spécifiques à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent des négociations immédiates et que soient rapidement satisfaites des revendications raisonnables et parfaitement justifiées.

Réponse. — L'intégration des personnels hors statut de l'école des hautes études en sciences sociales est prévue dans les mêmes conditions que dans les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En 1977 huit agents rémunérés sur des crédits de l'enveloppe recherche ont été nommés sur des emplois d'Etat type C. N. T. S. Dans le projet de budget de 1978, vingt-trois emplois d'agents contractuels ont été inscrits pour permettre l'intégration au 1^{er} janvier 1978 des agents vacataires à plein temps de l'E. H. E. S. S. remplissant les conditions nécessaires pour être placés sur des emplois d'Etat à cette date.

Coopérants (coopérants de l'enseignement supérieur).

36340. — 12 mars 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation très préoccupante qui est faite aux coopérants français de l'enseignement supérieur. Ceux-ci ont, en effet, été recrutés avec la perspective de pouvoir faire une carrière normale dans l'enseignement supérieur et d'obtenir leur titularisation ou leur changement de corps dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet. Ces procédures ont été brusquement interrompues en 1976, entraînant les conséquences suivantes : blocage des arrêtés de titularisation ou de changement de corps pour ceux des personnels dont l'une ou l'autre de ces positions avait été approuvée par les commissions compétentes ou suppression de toute perspective de carrière pour ceux qui, n'ayant pas engagé ces procédures, restent non titulaires. En outre, ces derniers n'ont même pas droit aux indemnités de chômage lors de leur retour en France, à moins d'avoir été congelés par le pays d'accueil. Par ailleurs, les enseignants titulaires, dont la réintégration devrait être de droit, se voient refuser la création de postes en surnombre à leur université de rattachement — procédure en vigueur jusqu'en 1975 — et sont invités à postuler un problème emploi vacant. Il lui demande en conséquence qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, des créations d'emploi soient prévues en nombre suffisant dans les universités, permettant la réintégration des coopérants concernés. Il souhaite également que soit mis fin au blocage des arrêtés de titularisation ou de changement de corps et que puissent être repris dans les meilleurs délais les processus aboutissant à l'une ou l'autre de ces positions.

Réponse. — A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, de nouvelles dispositions permettent dès la prochaine rentrée la réintégration en France des enseignants titulaires ayant achevé leur mission de coopération, sur des emplois du secrétariat d'Etat. Les modalités d'affectation correspondent à la fois aux spécialités des intéressés et aux besoins des universités : dans tous les cas le principe d'affectation prioritaire de ces enseignants sera appliqué. Pour l'avenir toutes instructions ont été données pour que les emplois des titulaires détachés en mission de coopération de longue durée soient réservés jusqu'à leur retour. Aucune nomination ne devrait être faite sur ces emplois à l'exception de nominations d'enseignants étrangers ou d'utilisation des crédits pour des vacations. Le secrétaire d'Etat aux universités a également proposé au Gouvernement un projet de décret modifiant la réglementation des positions de service actif des enseignants, afin de leur permettre d'accomplir des missions à l'étranger pouvant durer jusqu'à un semestre. Son application devrait à la fois réduire les besoins de détachement de longue durée, et permettre d'intensifier et de diversifier la coopération universitaire. Les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur (recrutés sous contrat par les ministères de la coopération et des affaires étrangères) sont soumis aux procédures de droit commun pour leur titularisation dans une université et leur promotion. En effet, les dispositions exceptionnelles appliquées jusqu'en décembre 1975 n'apparaissent pas compatibles avec la loi du 11 novembre 1968 et les dispositions générales régissant les carrières des fonctionnaires. Ces procédures n'aboutissaient d'ailleurs à une titularisation que dans la limite des emplois disponibles et avec l'accord de l'université concernée.

Construction (abandon du projet de construction pour le compte de l'université de Nice d'immeubles le long de la rade de Villefranche-sur-Mer).

39510. — 9 juillet 1977. — M. Aubert demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, reprenant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procédure d'expropriation en cours, il juge raisonnable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduque l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêt de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

Réponse. — Le terrain auquel fait référence l'honorable parlementaire a été acquis à l'amiable le 5 avril 1976. Depuis cette date l'insertion d'un bâtiment dans ce site sensible a fait l'objet d'études particulières. La commission départementale de l'urbanisme, la commission départementale des sites, le ministère des affaires culturelles et la commission régionale des opérations immobilières sont saisies du dossier. Mais il est évident qu'un laboratoire de recherche sur l'environnement marin doit obligatoirement s'établir à proximité des côtes. Sa réalisation éventuelle respectera les impératifs de protection de la nature et de respect du paysage.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40247 posée le 13 août 1977 par M. Alain Vivien.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40268 posée le 13 août 1977 par M. Robert-André Vivien.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40278 posée le 27 août 1977 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40308 posée le 27 août 1977 par M. Beyard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40216 posée le 27 août 1977 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40339 posée le 27 août 1977 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40347 posée le 27 août 1977 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40375 posée le 27 août 1977 par M. Madrelle.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40392 posée le 27 août 1977 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40395 posée le 27 août 1977 par M. Frêche.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40401 posée le 27 août 1977 par M. Sudreau.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40406 posée le 27 août 1977 par M. Le Theule.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40407 posée le 27 août 1977 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40418 posée le 27 août 1977 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40423 posée le 27 août 1977 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40424 posée le 27 août 1977 par M. Weisenhorn.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40517 posée le 10 septembre 1977 par M. Houël.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40582 posée le 10 septembre 1977 par M. Krieg.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40598 posée le 10 septembre 1977 par M. Eyraud.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40611 posée le 10 septembre 1977 par M. Alloncle.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40620 posée le 10 septembre 1977 par M. Marchais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Périgord victimes des pluies torrentielles).

39576. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique de nombreux paysans du Périgord, compte tenu des dégâts occasionnés par les pluies torrentielles : il est tombé dans cette région 200 à 300 millimètres d'eau, soit trois ou quatre fois plus que la normale. Cet excès de pluviosité a eu pour conséquence de compromettre les récoltes non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour les années suivantes, car il faudra du temps pour remettre les champs en état d'être cultivés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier — dans les plus brefs délais — à cette calamité exceptionnelle. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est essentiel de donner des instructions pour accélérer le rythme des indemnisations, afin de ne pas laisser s'aggraver la situation des agriculteurs déjà victimes de la sécheresse l'an dernier.

Dispensaires (conséquences de la fermeture du dispensaire de la rue Jean-Cottin, à Paris 18^e.)

39648. — 16 juillet 1977. — M. Balllot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture du dispensaire de la rue Jean-Cottin dans le 18^e arrondissement de Paris. Cette disparition est durement ressentie par la population du quartier de la Chapelle qui trouvait là à sa disposition un établissement de soins de qualité. De plus, la fermeture pose un problème grave de travail et de reclassement professionnel au moment où le chômage croît. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cet établissement puisse continuer à fonctionner. Il ne manque pas de solution possible pour garder à la disposition d'une population en majorité de condition modeste un dispensaire de qualité.

Entreprises (aide aux petites entreprises).

39660. — 16 juillet 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le cas d'une entreprise, située dans une région en dépeuplement, où les emplois sont peu nombreux, qui emploie 75 employés et qui vient de créer dix emplois nouveaux. Pour honorer ses commandes, dont une partie importante est destinée à l'exportation, elle a besoin d'une machine qui représente un investissement de 750 000 francs. Or comme cette entreprise n'augmente pas son effectif de 25 p. 100 en trois ans et ne crée pas 50 emplois au minimum, elle ne peut bénéficier de la prime de développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle aide il compte apporter à ces petites entreprises pour favoriser leurs investissements et par là la création d'emplois nouveaux.

Crédit immobilier (augmentation des frais de gestion réclamés par les sociétés aux emprunteurs).

39672. — 10 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation particulière des emprunteurs d'une société anonyme de

crédit immobilier. Ces emprunteurs : a) avant 1968, se voyaient réclamer des frais de gestion qui, fixés au départ du prêt, ne devaient pas varier jusqu'au dernier remboursement ; b) de janvier 1969 à fin 1975, ont reçu un contrat de prêt qui stipulait que : « La rémunération annuelle pour frais de gestion du prêteur était fixée pour l'instant à 60 centimes pour cent de la présente ouverture de crédit. Par la suite, en cas de modification du plafond des prêts fixé par la législation sur les H. L. M., il est stipulé qu'en application de l'arrêté du 20 février 1968 le montant total de cette rémunération annuelle pourra être calculé sur le montant total du prêt auquel pourrait prétendre le 1^{er} janvier de l'année alors en cours un particulier dont la composition de la famille serait semblable à la composition actuelle de la famille de l'emprunteur », mais qui était accompagné d'un tableau d'amortissement où, à la colonne frais de gestion, figurait toujours la même somme jusqu'au dernier remboursement ; c) au 1^{er} janvier 1976, ont reçu un avis de cette société anonyme de crédit immobilier les informant qu'en application des arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974 leurs remboursements seraient, selon les cas, augmentés en raison de l'élévation des frais de gestion, de 350 à 450 francs, ce qui représente une majoration allant de 70 à 110 p. 100. Il lui demande de bien vouloir : a) lui indiquer dans quelles conditions l'ensemble des sociétés anonymes de crédit immobilier ont appliqué les dispositions des arrêtés sus-visés, de nombreuses autres sociétés ne semblant pas l'avoir fait ; b) lui préciser s'il ne pourrait pas compléter la réglementation existante et envisager une modulation progressive de cette augmentation des frais de gestion tenant compte de la situation modeste des emprunteurs et du fait que leur bonne foi, par manque d'information suffisante, peut être surprise au moment de la signature du contrat de prêt.

Retraites complémentaires (par cessible et saisissable).

39679. — 16 juillet 1977. — M. Gau rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale déclare « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » les pensions de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il en est de même pour les retraites complémentaires et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de calcul de la part cessible et saisissable de l'ensemble.

Exploitants agricoles

(mesures en faveur des exploitants familiaux de la Dordogne).

39688. — 16 juillet 1977. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux du département de la Dordogne victimes des intempéries : sécheresse, gel, pluviosité excessive et grêle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de rattraper la perte de revenu ainsi occasionnée au cours de ces dernières années et ainsi contribuer à freiner l'exode rural particulièrement dramatique qui touche ce département.

Permis de conduire

(effectif insuffisant d'examineurs).

39692. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves du permis de conduire. Les candidats ayant réussi l'examen du code doivent, parfois, attendre quatre à cinq mois avant d'avoir la possibilité de se présenter à l'épreuve de conduite. Ce délai, anormal, entraîne de graves conséquences pour les postulants. C'est ainsi que les candidats à un emploi exigeant le permis de conduire sont pénalisés. Ceux ayant subi un échec à l'épreuve pratique risquent de perdre le bénéfice de leur succès au code, dont la validité ne peut excéder une année. Cet état de fait peut être imputé au nombre insuffisant d'examineurs qui, par exemple, ne sont que sept pour tout le Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en matière de recrutement d'examineurs, pour que cesse cette situation.

Camping et caravanning (montant des frais annuels d'analyse de l'eau pour les « campings à la ferme »).

39693. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le problème rencontré par les exploitants familiaux qui ont organisé sur leurs exploitations des campings à la ferme. Ils sont en effet soumis à des charges importantes qui mettent en

cause l'intérêt financier de telles initiatives. C'est ainsi, par exemple, que les frais d'analyse obligatoire de l'eau se montent pour un camping à la ferme des environs du Vigan (Gard) pour un maximum de six places disponibles à 420 francs. La recette pour la saison ne peut, dans le meilleur des cas, dépasser 1 600 francs. Cet exemple est l'illustration du peu de rapport de ce type de camping en raison des charges qui pèsent sur lui alors qu'il exige de la part des propriétaires, investissements, surveillance et responsabilité. Cependant, il apparaît que ce type d'initiative pourrait procurer un revenu d'appoint nécessaire à ces agriculteurs de zones de montagne dont les difficultés économiques ne sont plus à démontrer, difficultés qui entraînent exode rural et désertification. Il lui demande s'il n'entend pas faire prendre en charge ces frais d'analyse par les services d'hygiène départementaux, ce qui apparaît conforme à la logique et qui permettrait à des exploitants agricoles en difficulté d'avoir des ressources annexes permettant la survie de leurs exploitations.

Permis de conduire (effectifs insuffisant d'inspecteurs en région parisienne, notamment dans le Val-d'Oise).

39703. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation difficile que connaissent les 144 auto-écoles du département du Val-d'Oise ainsi que les candidats au permis de conduire. Actuellement, le département du Val-d'Oise compte sept inspecteurs relevant du service national des examens du permis de conduire (contre onze en 1976). Les délais imposés, en moyenne, aux postulants sont de deux mois pour le code et de huit mois pour l'examen pratique. Tel candidat qui a été reçu au code le 3 mars 1977 ne passera les épreuves pratiques que fin septembre 1977. Cette situation, qui ne peut qu'empirer dans l'état actuel des dotations en personnel, ne peut se prolonger. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin d'affecter dans les départements de la région parisienne (lesquels connaissent des situations semblables), et en particulier dans le département du Val-d'Oise, un nombre d'inspecteurs suffisant pour permettre un déroulement normal des examens du permis de conduire, dans des délais raisonnables.

Défense (emploi éventuel d'armes tactiques dans l'océan Indien).

39712. — 16 juillet 1977. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que le général Méry, chef d'état-major des armées, envisageait en mars dernier le cas où des engins nucléaires de destruction massive baptisés « armes tactiques » seraient employés sur « un théâtre maritime éloigné, par exemple l'océan Indien ». Plus récemment, M. le Premier ministre lui-même, parlant au camp de Mailly, estimait que les ogives tactiques pourraient soutenir une action militaire française dans d'autres régions du monde, en particulier dans l'océan Indien. Il lui demande à qui s'adressent ces menaces et quels sont les objectifs pouvant être, à partir de l'océan Indien, visés par les armes nucléaires équipant les appareils embarqués sur les porte-avions. S'agit-il de l'Afrique, des pays de l'Asie du Sud-Est ou des parties méridionales de l'Union soviétique. S'agit-il d'une action concertée avec les forces américaines stationnées dans la base de Diego-Garcla. Ne pense-t-il pas qu'au lieu de s'engager dans une telle escalade de la terreur pouvant transformer un éventuel conflit local en guerre nucléaire, le Gouvernement français devrait prendre des initiatives — ou s'associer à tout effort d'où qu'il vienne — en faveur de la détente et notamment agir pour la transformation de l'océan Indien en zone de paix.

Gîtes ruraux (déblocage des crédits destinés à la S.I.C.A. « Aigoual Cévennes » du Vigan [Gard]).

39716. — 16 juillet 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 35982 du 26 février 1977 concernant les activités de la S.I.C.A. « Aigoual Cévennes » du Vigan (Gard). Dans cette question écrite, il attirait son attention sur le blocage de la deuxième tranche des gîtes ruraux, blocage en liaison avec des retards dans l'octroi des subventions accordées par les pouvoirs publics. L'arrêté du 3 février 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1976 prévoyant le taux de subvention de 65 p. 100 pour un montant de 810 000 francs de subvention, n'a pas été jusqu'à présent suivi d'effet. Or, l'octroi d'un prêt complémentaire à 7 p. 100 du crédit agricole est acquis, les fonds devant en être débloqués au début de juillet 1977. Dans ces conditions, le retard de l'engagement des crédits du F. I. A. N. E. risque de poser de graves problèmes pour la réalisation de cette deuxième

tranche. Par ailleurs, règne la même incertitude en ce qui concerne les suites données à l'arrêté du 14 janvier 1977 concernant une partie du programme 1976. Il lui demande s'il n'entend pas veiller à ce que l'octroi de ces crédits se fasse dans les délais les plus rapides.

Environnement (participation de la S.I.C.A. « Aigoual Cévennes » du Vigan [Gard] à la réalisation du plan paysager du canton de Génolhac).

39717. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés par la réalisation du plan paysager du canton de Génolhac. En effet, dans le cadre de ce plan paysager, la S.I.C.A. « Aigoual-Cévennes » du Vigan (Gard) doit entreprendre une série d'opérations. Or, dans d'autres questions écrites, il avait attiré son attention sur les difficultés rencontrées par la S.I.C.A. « Aigoual-Cévennes » dans l'exercice de sa mission, eu égard au retard concernant l'obtention de subventions nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces incertitudes compromettent donc la participation de la S.I.C.A. « Aigoual Cévennes » au plan paysager du canton de Génolhac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la S.I.C.A. « Aigoual-Cévennes » puisse apporter son concours au projet concernant le canton de Génolhac.

Service national (services contre un appelé au Fort de Vincennes).

40198. — 13 août 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas du jeune soldat Amar Berchiche, incorporé au Fort de Vincennes. Ce dernier, de père algérien et de mère française a été récemment victime d'injures et de brutalités dont le caractère raciste ne fait pas de doute. A la suite de ces graves incidents, des plaintes déposées tant auprès du directeur de la justice militaire que du procureur de la République ont donné lieu à une enquête; mais avant même que celle-ci soit achevée, l'avocat d'Amar Berchiche a eu la surprise de lire dans la presse un communiqué de vos services annonçant que l'affaire était purement disciplinaire. Depuis, elle a été purement et simplement classée sans suite. Si des sanctions ont été prises, c'est contre la victime des actes racistes et contre deux autres soldats, mais les coupables n'ont nullement été inquiétés. Aussi, il lui demande de prendre des mesures immédiates afin que soit levée la sanction frappant Amar Berchiche, que ses deux agresseurs comparaissent devant la justice militaire, et que soient examinées soigneusement les conditions dans lesquelles des actes racistes de cette sorte ont pu être commis et couverts.

Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire du revenu d'après le train de vie : contribuable obligé d'avoir plusieurs résidences).

40200. — 13 août 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'un contribuable doit être regardé, en principe, comme ne disposant que d'une seule résidence principale, pour le calcul des éléments du train de vie et des bases d'imposition forfaitaires correspondantes, une résidence secondaire étant alors considérée comme un autre élément du train de vie (art. 168 du code général des impôts). Il lui expose que la circulaire du 9 avril 1959, paragraphe 17 (B. O. C. D. 1959, II-801) précise que, si ce même contribuable est tenu, en raison de sa profession, d'avoir plusieurs points d'attache et de disposer, de ce fait, de locaux d'habitation dans des résidences différentes, ces résidences sont considérées comme autant de résidences principales et ne forment qu'un seul et même élément du train de vie. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'interpréter dans le même sens ladite circulaire pour un contribuable ayant une activité professionnelle et des fonctions électives (en l'occurrence conseiller général, maire et président d'un syndicat à vocations multiples) qui l'obligent à disposer de ce fait de locaux d'habitation dans des résidences différentes.

Hôpitaux (transport des urgences vers les hôpitaux).

40201. — 13 août 1977. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les malades ou accidentés, leurs familles et leurs médecins, s'étonnent parfois de l'inadéquation des moyens de transport vers un C. H. U. qui leur sont opposés sans que l'urgence de l'hospitalisation justifie, en de nombreux cas, l'usage de véhicules lourds, voire d'hélicoptères ou d'avions dont la mise à disposition est beaucoup plus coûteuse et pas toujours efficace. Il lui demande quels critères sont appliqués pour le choix de ces moyens, choix qui, s'il en croit certaines informa-

tions, serait arbitrairement décidé sans considération de l'avis du médecin réanimateur ou du chirurgien qui se trouvent à l'origine de la demande téléphonique d'hospitalisation, certains C. H. U. aiguillant systématiquement le demandeur vers le S. A. M. U., lequel envoie d'autorité un véhicule terrestre ou un hélicoptère alors même que, sur place, une ambulance privée ou publique pourrait assurer immédiatement le transport dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité, de confort et de coût. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux établissements hospitaliers que, dans le souci d'une saine gestion de leurs crédits, autant que dans l'intérêt sanitaire et financier des patients, les transports aériens doivent demeurer tout à fait exceptionnels.

Hôtels (statistiques des hôtels non homologués).

40203. — 13 août 1977. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix des exploitants d'établissements hôteliers non homologués de tourisme sont tenus, quelle que soit la date de construction de leur établissement, d'adresser au préfet du département où est situé leur établissement, préalablement à toute mise en location, une demande de classement de l'une des catégories ou sous-catégories énumérées ci-après : catégorie 2 (M et L), catégorie 1 (sous catégories K, J, I, H, G, F). Ces établissements sont classés par arrêté préfectoral suivant les normes élaborées par le directeur général de la concurrence et des prix (arrêté n° 77-3/P du 31 janvier 1977). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques sur la consistance du parc hôtelier, dont il assure la tutelle depuis 1945 (nombre d'hôtels non homologués par catégorie et sous-catégorie).

Gendarmerie (tarif pour les services de gendarmes sur la voie publique ou dans des enceintes privées).

40204. — 13 août 1977. — M. Soustelle signale à M. le ministre de la défense la vive émotion provoquée, parmi les associations qui s'occupent de sport automobile, par une instruction de la direction de la gendarmerie concernant le tarif pratiqué pour les services de gendarmes, que ce soit sur la voie publique ou dans les enceintes privées, au cours de manifestations sportives. En effet, cette directive se traduit par des augmentations massives de ce tarif, allant jusqu'à 12 fois les sommes demandées jusqu'à ce jour. De ce fait, les associations dont il s'agit se voient obligées d'annuler des compétitions prévues, ce qui nuit gravement au sport qu'elles s'efforcent de développer. Il lui demande s'il n'envisage pas de modérer les augmentations ainsi ordonnées.

Femmes

(femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40205. — 13 août 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes chefs de famille, mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées qui, alors qu'elles doivent assurer seules la responsabilité des enfants, du foyer et la source de leurs revenus, éprouvent de nombreuses difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle du fait de leur manque de formation et de l'absence pour ces femmes de possibilités immédiates de formation et de recyclage. Il lui expose que le décret du 5 juin 1975 concernant les jeunes « premiers demandeurs d'emploi » fait mention des jeunes reconnus comme soutien de famille, et qui, à ce titre, bénéficient de l'allocation d'aide publique dans leur inscription. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des dispositions afin que ces femmes, qui ont souvent des responsabilités et des charges écrasantes, puissent être prises en charge au titre des allocations de chômage lorsqu'elles sont à la recherche d'un premier emploi.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (édification sur la « piazza » de bâtiments).

40206. — 13 août 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le dépôt, par le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, d'une pétition aux fins d'obtenir un permis de construire pour l'édification, sur la « piazza », d'un bâtiment de 155 mètres carrés destiné à l'extension de la bibliothèque enfantine. Il rappelle à ce sujet que sur cette « piazza », déclarée dès l'origine zone non aedificandi, deux petits bâtiments en béton ont déjà été édifiés, sans permis de construire préalable, l'un d'eux servant de prétexte à la reconstitution de l'atelier Brancusi. Qu' par ailleurs, tant sur la « piazza » que sur le plateau Saint-Merr, des prises d'air ressemblant à d'énormes

cheminées se dressent çà et là ; qu'enfin, si les bruits qui courent sont exacts, une demi-douzaine de prises d'air nouvelles doivent dans un avenir proche être construites... Devant une telle situation, on est bien obligé de conclure que l'Etat — qui est le tuteur naturel du C. N. A. C. Georges-Pompidou — se permet de faire n'importe quoi au mépris des lois et des règlements dont par ailleurs il exige un strict respect de la part de n'importe quel particulier. Si l'on ajoute à cela que l'animation de la « piazza » est une cause de gêne considérable pour les riverains dont le repos et le sommeil sont troublés jusqu'à une heure avancée de la nuit et qui voient en outre leur quartier envahi par une faune souvent indésirable, on comprendra que nombreux sont les habitants qui considèrent que la mesure est comble et qu'il convient de mettre fin à une situation qui va se dégradant. Sur tous ces points une décision rapide et énergique s'impose.

Emprunts (remboursement des emprunts obligatoires par les grandes sociétés).

40207. — 13 août 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les conditions dans lesquelles sont remboursées les obligations émises par les grandes sociétés portent atteinte à l'épargne. Les emprunts sont généralement prévus pour une durée de quinze années, les premiers remboursements venant à échéance au bout de cinq ans et le remboursement ayant lieu au nominal. Il est le plus souvent prévu que le remboursement peut avoir lieu par rachat en Bourse ou par tirage au sort. Cette option laissée aux sociétés porte actuellement, dans l'état du marché, une atteinte directe aux épargnants. En effet, depuis vingt ans, du fait de l'augmentation du taux d'intérêt des obligations la cotation en Bourse des obligations anciennes se trouve toujours sensiblement au-dessous du nominal. Or la société supprime le tirage au sort et rachète en Bourse le titre, de telle sorte que le prêteur obligataire n'a plus d'espoir de récupérer le capital engagé en nominal même déprécié. Sans doute la Commission des opérations de bourse a-t-elle recommandé que le remboursement annuel d'un emprunt obligataire se fasse moitié par tirage au sort et moitié par rachat en Bourse, et cette mesure n'est pas toujours appliquée alors qu'en outre elle diminue les possibilités pour l'obligataire de bénéficier du tirage au sort. Le parlementaire susvisé, qui rappelle que dans la période d'érosion monétaire actuelle les obligataires sont déjà frustrés, demande à M. le ministre s'il ne juge pas nécessaire de déposer un projet de loi obligeant les sociétés effectuant des émissions publiques à procéder à des remboursements annuels par tirage au sort pour la totalité des obligations.

Droits de l'Homme (condamnation d'Ukrainiens pour avoir constitué un groupe de surveillance de l'application des accords d'Helsinki).

40208. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une semaine à peine après les déclarations de M. Brejnev en France concernant les respects des droits de l'Homme, et alors que se déroule à Belgrade une conférence sur les mêmes droits de l'Homme et la détente, une fois de plus deux patriotes ukrainiens viennent d'être jugés à huis clos et lourdement condamnés : Mykola Roudenko et Oleg Tykhy. Les intéressés ont été condamnés à sept ans et dix de prison, plus cinq ans d'exil, pour avoir constitué un groupe de surveillance de l'application des accords d'Helsinki à Kiev. Mykola Roudenko et Oleg Tykhy viennent grossir les rangs des nombreux patriotes ukrainiens qui peuplent les prisons, les camps et les asiles psychiatriques. Le peuple français et tout spécialement le ministre des affaires étrangères, dont c'est expressément le mandat, se doit de ne pas oublier : Valentin Moroz, Viatcheslav Tchornovil, S. Karavansky, D. Choumouk, Y. Choukhevich, I. Svitytchny et tant d'autres. Les sentiments d'humanité et de justice qui sont la base de la Constitution française et dont les autorités ont la garde doivent appeler nécessairement une intervention du Gouvernement français auprès du Gouvernement soviétique, afin que ces condamnations, profondément choquantes, soient annulées et que Mykola Roudenko et Oleg Tykhy soient rendus à la liberté, leur seule faute ayant été de croire qu'elle pouvait exister pleinement en régime communiste.

Centres de vacances et de loisirs (formation des moniteurs).

40209. — 13 août 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conditions d'encadrement des centres de vacances. Il faut en convenir, la fonction de moniteur ne s'improvise pas ; le rôle éducatif que

confère cette présence auprès des jeunes nécessite des compétences qui ne pourront s'acquérir qu'à travers des stages théoriques et pratiques. Il s'étonne donc des conditions dans lesquelles cette formation est faite. En effet, ces stages sont à la charge des futurs moniteurs et c'est une lourde charge pour le budget d'un jeune de dix-huit ans. Par ailleurs, l'indemnité qui est versée à ces jeunes mériterait certainement d'être revalorisée. De plus, une prise en charge d'un certain quota par l'Etat réduirait la participation demandée aux familles. Aussi, M. Huchon considère que la période des vacances scolaires peut constituer un volet original de l'éducation des jeunes pour autant que les structures d'accueil en aient les moyens. A cette fin, il lui demande ce qu'il lui serait possible de faire.

Communautés européennes (intervention, en France, du F. E. D. E. R.).

40210. — 13 août 1977. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'au niveau européen les crédits du F. E. D. E. R. sont affectés à des opérations précises. Il lui demande : 1° s'il en est de même en France ; 2° plus précisément de quelle manière apparaît cette affectation ; 3° les fonds du F. E. D. E. R. sont-ils entièrement affectés à la D. A. T. A. R.

Stupéfiants (déclaration à Europe 1 de Mme Pelletier chargée de la lutte anti-drogue).

40211. — 13 août 1977. — M. Longueueu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'interview de Mme Pelletier, chargée de la lutte anti-drogue, interview diffusée le 4 août dernier par le poste de radiodiffusion Europe 1 dans ses émissions d'informations de 8 heures et de 13 heures. Au cours de cette interview, Mme Pelletier a déclaré notamment qu'une piqûre d'héroïne par semaine « tant que c'est comme ça » c'est moins grave que plusieurs fois par jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle considère qu'une telle déclaration va dans le sens de la lutte anti-drogue, une piqûre d'héroïne par semaine, compte tenu des propriétés de ce produit, ne restant pas longtemps « comme ça » mais aboutissant rapidement dans la quasi-totalité des cas à l'augmentation des doses utilisées ainsi qu'à celle du nombre des piqûres.

Industrie sidérurgique (Sacilor et Sollac : licenciements).

40212. — 13 août 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les ambiguïtés qui entourent les décisions du comité d'entreprise de Sacilor du 3 août 1977 et du comité d'entreprise de Sollac du 4 août 1977 ; une confusion semble en effet être systématiquement entretenue entre suppressions d'emploi et licenciements. Il lui demande en conséquence si les dispositions de la convention sociale sont bien respectées en la matière, et de quels moyens dispose le Gouvernement pour en contrôler et éventuellement en exiger l'application.

*Anciens combattants
(retraite anticipée : prisonniers de guerre évadés).*

40213. — 13 août 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permet aux anciens prisonniers de guerre évadés de bénéficier de la retraite anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans s'ils peuvent justifier d'une captivité d'au moins six mois. Il apparaît que cette mesure restrictive pénalise particulièrement les anciens prisonniers de guerre qui se sont évadés avant ce délai alors qu'ils avaient manifesté une attitude précoce et résolue du refus de la servitude. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'étendre aux intéressés le droit à la retraite anticipée dont bénéficient actuellement les autres catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Assurance vieillesse (veuve d'artisan ayant succédé à son mari à la tête de l'entreprise).

40214. — 13 août 1977. — M. Fanton expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas de la veuve d'un artisan qui, au décès de son époux, a succédé à celui-ci à la tête de l'entreprise familiale pendant cinq ans, dans le but de pouvoir bénéficier d'une retraite de vieillesse calculée en raison des versements effec-

tués tant par son mari que par elle-même, les périodes d'exercice des deux conjoints s'ajoutant les unes aux autres. Cette personne, qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, peut toutefois de ce fait percevoir dès à présent la pension de reversion de son mari. Si elle fait valoir ses droits à ce titre, la pension qu'elle percevra à l'âge de soixante-cinq ans sera composée de ladite pension de reversion augmentée de la retraite constituée à titre personnel pendant ses cinq années d'activité. Le total de ces deux prestations sera alors inférieur de plus de 4 000 francs par an aux deux retraites constituées par les conjoints et auxquelles elle pourra prétendre si elle attend l'âge de soixante-cinq ans pour en demander la liquidation. Le fait de solliciter la pension de reversion avant soixante-cinq ans apparaît comme particulièrement préjudiciable puisque, à l'âge normal de la retraite, l'intéressée ne pourra pas disposer d'une pension prenant en compte les versements effectués successivement par son mari et par elle-même. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas équitable et logique que, dans la situation qu'il lui a exposée, et qui ne doit pas être un cas isolé, le fait pour le conjoint survivant de percevoir une pension de reversion avant l'âge de soixante-cinq ans ne lui supprime pas la possibilité, lorsque ce dernier âge est atteint, de prétendre à l'intégralité des retraites constituées par les deux époux. Il souhaite qu'un aménagement aux règles actuelles de détermination de la retraite de la veuve ayant eu une activité artisanale au décès de son conjoint soit envisagé dans ce sens.

*Travailleurs immigrés
(primes de première installation versées par l'O. N. I.).*

40215. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 31180, il lui demandait de lui indiquer le nombre de primés d'installation versés jusqu'à ce jour par l'O. N. I., ceci en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975. En réponse à sa question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1976), il était dit que les premières primes seraient effectivement versées dans le courant du mois de septembre 1976 et qu'il était donc impossible de fournir une indication quelconque sur l'application de cette mesure. Il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant obtenir rapidement les indications demandées à ce sujet.

Associations (cotisations sociales du personnel d'associations poursuivant des buts sociaux).

40216. — 13 août 1977. — M. Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent de nombreuses associations poursuivant un but essentiellement social, difficultés qui sont dues en particulier au poids des charges sociales qu'elles ont à supporter. Il lui fait observer que, s'agissant de l'emploi des jeunes, les pouvoirs publics ont pris la décision de prendre en charge exceptionnellement les cotisations sociales des jeunes travailleurs dont le recrutement aura été réalisé par les entreprises jusqu'au 31 décembre 1977. Pour ces emplois, l'Etat assumera jusqu'au 31 juin 1978 la charge de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Les pouvoirs publics ont manifesté au cours des dernières années tout l'intérêt qu'ils portaient à la vie associative surtout lorsqu'il s'agit d'associations menant une action sociale. Afin d'aider celles-ci, il lui demande si elle n'estime pas possible d'envisager une prise en charge partielle des cotisations sociales du personnel des associations en cause. Il lui fait observer qu'il s'agit souvent d'un personnel travaillant à temps partiel qui est d'ailleurs souvent couvert au point de vue social soit du fait des parents pour les jeunes gens employés par ces associations et qui ont moins de vingt et un ans, soit par la sécurité sociale étudiante pour les plus âgés d'entre eux.

Communes (responsabilité des communes possédant des plages).

40217. — 13 août 1977. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'Intérieur que les petites communes responsables d'un littoral de plages très peuplé à l'époque des vacances ont à faire face, à cette occasion, à des responsabilités qui dépassent leurs moyens. Pour illustrer cet état de choses, il lui cite le cas d'une commune mise en demeure par le Conseil d'Etat de payer des indemnités à la famille d'un estivant noyé en portant secours à un baigneur en difficulté. Le dommage résultant de ce décès a été considéré comme devant être intégralement réparé par la commune responsable de la prévention des noyades et des secours à porter à leurs victimes. Cet exemple suffit à prouver que les communes intéressées sont

dans la stricte obligation d'être aidés pour assumer leurs responsabilités ou, mieux, de voir prendre en compte celles-ci par l'Etat au-delà d'un certain point de déséquilibre entre les devoirs qui leur incombent et les moyens dont elles disposent. M. Guerneur demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager une action dans ce sens.

Carte du combattant (conditions d'attribution).

40218. — 13 août 1977. — M. de Poulpiquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir réexaminer la situation d'une catégorie importante d'anciens combattants, exclus du bénéfice de la carte d'ancien combattant et des avantages qui s'y rattachent, car ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de combat. Il lui demande s'il ne pourrait pas soit revenir sur les conditions d'attribution de la carte pour les anciens combattants prisonniers, soit accorder une allocation de compensation aux anciens combattants n'ayant pas quatre-vingt-dix jours de combat, mais totalisant six mois ou plus de captivité. Beaucoup ont bien servi la patrie et, faits prisonniers, ils ont subi des internements pénibles et prolongés qui ont gravement perturbé leur santé et leur situation. Beaucoup de ces anciens prisonniers ont déjà disparu ou sont âgés. Il serait donc urgent de leur accorder cette allocation dès 1978. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'inscrire les crédits nécessaires au projet de budget 1978.

H. L. M. (normes Programme social de relogement : malfrçons).

40221. — 13 août 1977. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une action menée par les locataires de l'immeuble Le Calendal, Z. U. P., 13100 Aix-en-Provence, a fait ressortir les mauvaises conditions d'habitat des locataires du P. R. L.; il apparaît que les logements du Calendal ont été construits avec de nombreux malfrçons et dans un mauvais environnement (bruit de l'autoroute passant à dix mètres de certaines cages de ces immeubles); en réponse aux réclamations des locataires, la direction de l'office public d'H. L. M. leur a répondu: « ce groupe d'immeubles a été construit suivant les normes P. S. R., c'est-à-dire programme social de relogement. Il est certain dans ces conditions que l'on ne peut pas avoir des habitations d'excellente qualité eu égard à leur prix de revient et au montant des loyers ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en finir avec ce programme dit social de relogement qui aboutit à la construction de taudis neufs pour les familles les plus pauvres.

*Protection maternelle et infantile
(rémunération des médecins fonctionnaires et vacataires).*

40222. — 13 août 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Celle-ci est la suivante: il existe moins de 300 fonctionnaires départementaux à temps plein, dont le salaire de début, en tant que spécialistes qualifiés (onze années d'études après le baccalauréat), est inférieur à 4600 francs par mois, et d'autre part un nombre imprécis de plusieurs milliers de vacataires, dont certains exercent en P. M. I. à temps complet. Le taux horaire des vacations, non indexé, varie de 21 à 39 francs, selon le lieu d'exercice et la qualification du médecin. Ce taux est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1976 et a subi un retard de 89 p. 100 en treize ans par rapport aux rémunérations de la fonction publique. Ces médecins vacataires ont un minimum de garanties sociales, aucune sécurité d'emploi, pas de congés payés. Depuis plus de dix ans, le syndicat demande aux pouvoirs publics la discussion d'un contrat ou d'un statut pour l'ensemble des médecins de P. M. I. qui exercent à temps plein mais ne souhaitent pas opter pour le fonctionariat. Alors que peu à peu la plupart des catégories de médecins ont obtenu de telles garanties (statut des médecins hospitaliers, des attachés des hôpitaux par exemple) et que des promesses leur ont été faites concernant l'octroi de certaines garanties, ils se retrouvent exclus du bénéfice du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 par une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 29 juillet 1976, en annexe de la circulaire n° 2550 du 19 janvier 1977. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes demandes des médecins de P. M. I. concernant: le bénéfice du décret, complété de garanties spécifiques, la réévaluation et l'indexation du taux des vacations et la révision de la grille indiciaire des médecins fonctionnaires à temps complet.

Sécurité sociale (convention entre la caisse primaire d'assurance maladie et les pharmaciens du Gard).

40223. — 13 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des assurés sociaux exonérés du ticket modérateur dépendant de la mutualité sociale agricole qui ne peuvent bénéficier dans le département du Gard de la mesure qui résulte d'une convention passée entre la caisse primaire d'assurance maladie de ce département et les représentants des pharmaciens du Gard. Au titre de cette convention, les assujettis du régime général sont dispensés de toute avance de frais pour les prestations pharmaceutiques faites au titre de l'assurance maladie. Il semble que cet avantage soit refusé aux assurés dépendant de la mutualité sociale agricole, ce qui constitue une discrimination très regrettable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet avantage puisse être étendu à tous les assurés sociaux.

Finances locales (communes rurales à vocation touristique).

40225. — 13 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés financières, parfois insurmontables, rencontrées par les petites communes rurales de zone de montagne. Ces dernières se voient confrontées pour la satisfaction des besoins de leurs populations sédentaires et des populations d'accueil à des projets dont la réalisation atteint des sommes bien au-dessus de leurs moyens, sommes relativement plus importantes que dans d'autres communes en raison de l'étalement de ces communes en différents hameaux et de la nature des sols (adduction d'eau, assainissement, électrification, ordures ménagères). Par ailleurs, elles ne perçoivent au titre du V. R. T. S. qu'une somme correspondant au nombre des habitants sédentaires alors que leurs populations varient, c'est le cas dans les Cévennes, du double au triple quand ce n'est pas plus; c'est ainsi qu'une commune du canton de Lasalle voit le nombre de ses habitants augmenter de 250 à 2 500 dans les mois d'été. Dans ces conditions, les besoins à satisfaire sont ceux de la période estivale et ces communes n'ont pas l'aide de l'Etat nécessaire pour pouvoir y faire face. Certes, la réanimation de la vie montagnarde passe par toute une série d'activités économiques permanentes dont l'activité agricole, le tourisme ne pouvant constituer qu'un facteur d'appoint non négligeable néanmoins. Il lui demande quelles mesures il compte envisager pour permettre à ces communes, à vocation touristique, d'avoir les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Emploi (Deux-Sèvres).

40226. — 13 août 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la difficile situation de l'emploi dans les Deux-Sèvres. En effet, dans la ville de Niort, après la fermeture des Etablissements Marot entraînant le licenciement de cinquante-trois ouvriers, la S. N. P. (Société nouvelle de préparation) vient de fermer définitivement, soixante-six salariés perdant leur emploi. Cette dernière fermeture est d'autant regrettable qu'un cadre de l'entreprise était prêt à relancer la S. N. P. et qu'il n'a pu trouver les fonds nécessaires à une telle reprise (80 000 F) alors que des dizaines de milliards sont prêtés aux grands monopoles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de l'emploi cesse de se dégrader dans ce département.

Emploi (Mayenne).

40227. — 13 août 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la grave détérioration de l'emploi dans le département de la Mayenne. En effet, on dénombrait, fin juin 1977, 2 893 chômeurs dans le département, auxquels s'ajoutent 1 520 chômeurs partiels; de plus, la fin de l'année scolaire va encore venir grossir dans une importante proportion le nombre des sans-emploi. C'est dans cette situation que s'inscrit le dépôt de bilan de l'entreprise Gruau, prononcé le 20 juillet par le tribunal de commerce. Cette entreprise emploie 505 salariés sur lesquels, à la veille du départ en congés, plane la menace de licenciement. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans cette entreprise pour que l'emploi ne se dégrade pas plus encore dans ce département.

*Electricité et Gaz de France
(salaire national de base et grille des salaires).*

40228. — 13 août 1977. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'importance que les agents électriciens et gaziers attachent au plein respect de l'article 9, paragraphe 5, du statut national du personnel des industries électriques et gazières, issu des articles 47 et 48 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national. L'article 9 stipule : § 1. Le salaire national de début de l'échelle 1, coefficient 100, est en principe fixé par le moyen d'accord direct entre le président directeur général d'E. D. F. et les représentants de la ou des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel ; § 5. En cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début..., le ministre chargé de l'électricité et du gaz sera appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. Il lui rappelle que par lettre du 4 juillet 1977, les directeurs généraux d'E. D. F. et de G. D. F. faisaient état auprès de lui de divergences persistantes entre leurs propositions et celles des organisations syndicales les plus représentatives : les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. En conséquence de quoi, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du statut, ils demandaient son arbitrage. Cette demande n'a pas reçu de réponse. Les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres, informés de la situation, revendiquent énergiquement l'application de l'article 9 du statut national et la revalorisation du salaire national de base accompagnée d'un réexamen de l'ensemble des coefficients de la grille. Les mêmes agents considèrent que le retard apporté à l'arbitrage du désaccord pèse d'une façon intolérable sur leur revenu déjà bien grevé par la régression du pouvoir d'achat. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre une décision conforme aux intérêts des électriciens et gaziers et de respecter la loi du 8 avril 1946 et le statut qui en découle.

Justice (conciliateurs).

40229. — 13 août 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans les départements où est tentée l'expérience des conciliateurs, il a été possible de trouver des volontaires pour assurer tous les postes à pourvoir.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

40230. — 13 août 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat, alors que le paiement trimestriel était la règle jusque là. La mensualité des pensions de l'Etat s'appliquant non seulement aux pensions civiles et militaires de retraite mais également aux pensions d'invalidité et des victimes de guerre. A l'heure actuelle la mensualisation ne s'applique qu'à seize départements et intéresse quelque 300 000 pensionnés. Tout en reconnaissant que l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir l'accroissement corrélatif des charges qui en résulteront, il attire son attention sur le fait que pour les petits pensionnés âgés, l'échéance trimestrielle est longue à attendre. Et il lui demande, en conséquence, quand il pense que la mensualisation pourra être étendue à la France entière.

Communes (personnels d'entretien de la voirie : admission en catégorie B).

40231. — 13 août 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'admission en catégorie B dite « active » des personnels communaux d'entretien de la voirie. Il lui expose que ce problème avait été soumis à son prédécesseur en ce qui concerne la disparité de classement en matière de retraite entre les employés communaux, employés à la voirie et les fonctionnaires du ministère de l'équipement affectés à des travaux similaires. Par lettre du 18 mars 1977, le ministre de l'intérieur de l'époque reconnaissait : « que les tâches respectives des agents de l'équipement et ouvriers d'entretien de la voirie publique sont de même nature au regard des critères stipulés par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le classement en catégorie B ; que certains travaux, tel le sablage ou le déneigement, sont effectués par les uns et les autres de jour comme de nuit quelles que soient les intempéries ; que la mécanisation des tâches a profité davantage aux agents de l'équipement ; que le trafic automobile s'est considérablement développé, tant en raison de l'accroissement du parc automo-

bile que du développement du tourisme (sports d'hiver par exemple), ce qui entraîne une charge supplémentaire de travail pour les agents communaux ». Il concluait cependant en disant que les études entreprises en liaison avec la direction du budget n'avaient pu aboutir, compte tenu de la position prise par cette direction, celle-ci invoquant la charge croissante qu'elle fait peser sur la population active l'entretien des personnels prématurément admis à la retraite en faisant une comparaison entre le secteur privé et le secteur public. Il est évidemment regrettable que le régime consenti à des ressortissants du secteur public (équipement) ne s'applique pas à leurs homologues des services communaux qui sont soumis à des règles de recrutement identiques et exercent les mêmes activités. Il lui demande de bien vouloir reprendre l'étude en cause en y associant les représentants des agents communaux concernés.

Fonction publique

(auxiliaires âgés de soixante ans : bénéfice de la préretraite).

40232. — 13 août 1977. — **M. Ribes** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'à la demande du Gouvernement un accord a été signé le 13 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs. Cet accord étend le bénéfice de la préretraite à soixante ans à tous les salariés de l'industrie et du commerce. Le régime de la préretraite est géré par les Assedic. Les prestations servies en application de cet accord représentent 70 p. 100 du salaire brut moyen. Ces prestations sont garanties jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Les salariés qui en bénéficient conservent leurs droits à la sécurité sociale sans avoir à payer de cotisations ; ils continuent d'acquiescer des points de retraite complémentaire. Cet avantage est réservé aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture qui versent une cotisation aux Assedic, ce qui élimine du bénéfice de l'accord national les auxiliaires de la fonction publique. Cea agents qui ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans. Ne cotisant pas aux Assedic, ils ne peuvent bénéficier de la préretraite et de la garantie de 70 p. 100 du salaire. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire bénéficier les auxiliaires de la fonction publique, ayant atteint l'âge de soixante ans et qui le désirent, de dispositions analogues à celles de la préretraite accordées aux salariés du secteur privé.

Sociétés commerciales (sociétés S. P. H. P. : cession d'actions assimilée par le fisc à une cession d'entreprise).

40233. — 13 août 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre d'une cession de titres comportant transfert de majorité, c'est à l'administration fiscale de rapporter la preuve que les actes juridiques existants dissimulent une transmission de l'actif social dans le patrimoine d'une tierce personne. Aussi, s'interroge-t-il sur les raisons pour lesquelles, dans le cas précis de la société S. P. H. P., la cession pure et simple par les anciens actionnaires de l'intégralité de leurs actions aux nouveaux actionnaires du groupe Albaladejo a été assimilée à une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du C. G. I. alors que le transfert de titres n'avait modifié ni la forme juridique, ni le capital ni la durée de l'activité de l'entreprise. Il s'étonne de constater que la liquidation de celle-ci, intervenant du seul fait de nouveaux actionnaires par la vente de l'immeuble social à la S. A. R. L. Reulettes-Reulebarge, ait pu être imputée aux anciens actionnaires qui ne possédaient pas à cette date qualité pour représenter l'entreprise et agir en son nom. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée en l'espèce la législation fiscale stipulant qu'une cession de titres ne peut être assimilée à une vente d'immeuble que si l'administration prouve la réalité de l'opération sur laquelle elle fonde ses impositions.

Décorations et médailles (rétablissement du mérite social).

40234. — 13 août 1977. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la réorganisation des décorations françaises opérée en 1963 n'a pas donné tous les fruits que l'on en pouvait attendre. Une désastreuse pratique qui tend à demander dans un très grand nombre de cas des titres dans l'ordre du mérite, pour avancer dans l'ordre de la Légion d'honneur, fait que le mérite ne va pas aux personnes auxquelles il était destiné, c'est-à-dire ceux qui ont des services distingués, la Légion d'honneur étant réservée aux mérites éminents. La conséquence en est que beaucoup de personnes qui ont des mérites distingués, dans certains secteurs de l'activité nationale, n'arrivent pas à accéder à l'ordre de

mérite et l'on en vient à regretter la suppression de certaines décorations et tout particulièrement du mérite social qui allait à une catégorie digne d'estime de nos concitoyens. On ne donnera pas à l'heure actuelle, ou on donnera au compte gouttes, l'ordre du mérite à des personnes qui ont consacré trente ans de leur vie, par exemple, à un bureau d'aide sociale comme commissaire bénévole ou administrateur, alors que le mérite social venait tout normalement les récompenser après une période de service convenable. C'est pourquoi M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas bon de rétablir le mérite social.

Industrie du ciment (fours à chaux du nord meusien).

40235. — 13 août 1977. — M. Beauguilte signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation économique des fours à chaux du nord meusien est instable. Il lui demande quelles recherches sont effectuées pour dégager de nouveaux débouchés à une production actuellement trop limitée dans son utilisation. L'Etat ne pourrait-il, en particulier, préconiser l'emploi plus intensif de la chaux dans le domaine routier.

Commerçants et artisans (statut fiscal).

40237. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que serait réalisée, à la date du 1^{er} janvier 1978, l'égalité des conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des commerçants et artisans avec les salariés. Afin de réaliser cette égalité fiscale, il lui demande que soient étudiées en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des dispositions tendant à accorder le statut fiscal des salariés sur la fraction des revenus des commerçants et artisans représentant la rémunération de leur travail personnel. Il lui fait observer, à cet égard, que certains chefs d'entreprise, en transformant celle-ci en société, sans pour autant en perdre la propriété intégrale, s'allouent un salaire et bénéficient ainsi du statut fiscal des salariés. Il serait souhaitable que tous les chefs d'entreprise puissent bénéficier du même avantage. Sans doute existe-t-il une difficulté qui réside dans la détermination de la fraction du revenu qui représente la rémunération du travail personnel. Cette difficulté réside donc dans la fixation d'un plafond des revenus à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal du salarié. Il paraîtrait objectif de fixer ce plafond au niveau de celui de la sécurité sociale. Ce plafond constitue une somme généralement considérée comme représentant le salaire d'un ouvrier qualifié et il est évident qu'un chef d'entreprise individuel assumant la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de son entreprise et courant de surcroît les risques qui en sont les conséquences, devrait être considéré au moins comme un ouvrier qualifié. Ce critère étant en outre indexé sur l'évolution des salaires, n'est pas comme tel susceptible d'une remise en cause perpétuelle. Il s'agit enfin d'un critère simple applicable à toutes les entreprises et supprimant ainsi toute discrimination entre elles. Il lui demande donc si ce projet a déjà fait l'objet d'une étude et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet afin que l'adoption des suggestions qui précèdent puisse permettre la réalisation effective de l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978, égalité prévue par l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Déportés et internés (fourniture d'attestation).

40238. — 13 août 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés et internés et de leurs familles pour lesquels le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 n'a apporté aucune solution à leurs difficultés, étant donné que ce texte prévoit le maintien de l'obligation qui leur est faite de fournir des attestations qui sont en pratique introuvables à l'heure actuelle, ne serait-ce qu'à cause de la destruction périodique des archives des hôpitaux et de la sécurité sociale. Il lui expose le sentiment d'incompréhension et d'abandon dans lequel se trouvent les anciens internés et leurs familles qui, en plus de leurs souffrances passées, sont aujourd'hui l'objet de tracasseries administratives, telles que des démarches de remboursement de « trop perçu » ; les révisions de taux et les suppressions de pension pour certaines infirmités, l'exigence de production de certificats médicaux de filiation pour des infirmités ayant ouvert droit à pension depuis des années. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures appropriées afin que les rescapés des bagnes nazis ressentent mieux le respect et la solidarité nationale qu'il convient de leur témoigner et que soient réunies les conditions nécessaires à leur dignité et à une vie décente.

Enseignants (P. E. G. C. intégré comme professeur certifié).

40240. — 13 août 1977. — M. Longueveuve demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles un professeur de l'enseignement général de collège intégré dans le corps des professeurs certifiés ne peut conserver son poste dans son affectation alors qu'un instituteur spécialisé peut être intégré sur place comme professeur d'enseignement général de collège.

Commémorations (troisième centenaire du traité de Nimègue et de la Franche-Comté française).

40241. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que dans une question, vieille déjà de plusieurs années, il avait attiré l'attention sur l'importance de la date de 1978 pour la Franche-Comté. C'est cette année-là en effet que sera célébré le tricentenaire du traité de Nimègue qui consacrait l'entrée de la province de façon définitive dans la communauté française. Certes, beaucoup de choses se sont racontées au sujet de la conquête, on a même dit que les Francs-Comtois se faisaient enterrer face contre terre tellement ils en étaient chagrins, ce qui reste d'ailleurs à démontrer. Mais un fait patent, irréfutable, est que l'entrée de la Franche-Comté dans la communauté française représentait un très vieux rêve de populations, une très vieille espérance, elle a permis l'épanouissement du peuple Comtois qui ne se serait pas produit autrement, ni dans les structures de l'Europe d'alors, ni dans celles que l'on peut imaginer. Il est donc convenable que le Gouvernement accorde à cet anniversaire un intérêt et un retentissement à la mesure de l'événement. Il lui demande donc quelles sont les manifestations et festivités diverses qui célébreront le troisième centenaire de la Franche-Comté française.

Sécurité sociale minière (revendications des personnels).

40242. — 13 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les légitimes revendications des personnels de la sécurité sociale minière. Compte tenu de la mission qui incombe à ces personnels, il lui demande de bien vouloir préciser si elle n'envisage pas de procéder très rapidement à un nouvel examen de leurs classifications et de leurs rémunérations, notamment pour les personnels paramédicaux, de manière à trouver une certaine parité avec des secteurs identiques.

Vieillesse (hospitalisation des personnes âgées).

40243. — 13 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'hospitalisation des personnes âgées. Dans la plupart des cas, les établissements qui sont appelés à recevoir ces personnes sont vétustes et le personnel est déficitaire. En un mot, ils ne répondent plus aux besoins. S'agissant bien souvent de personnes grabataires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir proche, de mettre au point une véritable politique du quatrième âge qui permettrait notamment l'hospitalisation des intéressés dans des conditions dignes de notre temps.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte pour la retraite du temps de préparation à l'école normale de Saint-Cloud).

40244. — 13 août 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) les faits suivants : après avoir réussi le concours d'entrée à l'école normale, un élève en a suivi les cours. Il a ensuite préparé dans un lycée son baccalauréat, série Mathématiques élémentaires. Voulant préparer le concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, il a été affecté pendant deux ans dans un lycée comportant des classes loicines. Or il semblerait que ces deux années de préparation ne lui soient pas comptées comme temps de service public pour l'ouverture des droits à une pension de retraite alors qu'elles le seraient s'il n'avait pas été détaché dans un lycée mais avait préparé son concours comme élève maître dans une école normale. En tout état de cause, ce choix ne lui a pas été offert. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si la situation décrite au regard des droits à la retraite est exacte, dans la négative de lui indiquer quels sont les droits de la personne en cause ou dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice inadmissible.

Aveugles (chien-guide dressé).

40245. — 13 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration considérable que représente pour un aveugle le fait de pouvoir disposer d'un chien-guide dressé. Or, le coût de dressage, puis celui de l'entretien sont tels qu'actuellement très peu de handicapés de la vue peuvent disposer d'un tel compagnon. Il lui demande donc : 1° si une aide financière ne peut pas être attribuée aux écoles de dressage à but non lucratif ; 2° si elle n'estime pas que le chien-guide ne devrait pas être inscrit à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale, par assimilation aux prothèses dont bénéficient d'autres catégories de handicapés.

*Départements d'outre-mer
(prestations familiales).*

40246. — 13 août 1977. — M. Alain Vivlen appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière des départements d'outre-mer quant aux prestations familiales. Il lui demande si le Gouvernement, conformément à ses déclarations concernant la départementalisation économique de l'outre-mer envisage l'harmonisation de ces prestations et des conditions de leur service.

Diplômes (reconnaissance du C. A. P. d'aide maternelle).

40248. — 13 août 1977. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves ayant acquis un C. A. P. d'aide maternelle. Ces élèves, en s'orientant dans cette branche d'étude, aspirent à pouvoir exercer tout naturellement le métier de puéricultrice. Leur C. A. P. aide maternelle est effectué dans les écoles publiques pendant une durée de trois ans. Ils y apprennent à soigner des enfants et sont parfaitement capables d'avoir des responsabilités au sein de crèches, pouponnières, écoles maternelles, maternités, haltes-garderies. Un stage aérien les y prépare sur le plan pratique. Or ces élèves ne peuvent pas exercer leurs compétences, pour la simple raison que le C. A. P. aide maternelle n'est pas reconnu par le ministre de la santé. Dès lors, les directeurs d'établissements d'enfants ne prétendent pas les employer, quand bien même ils auraient besoin de personnel. Il demande à M. le ministre s'il est normal d'inciter un certain nombre de jeunes filles à s'orienter vers une telle formation alors qu'il est certain qu'elles ne pourront trouver un emploi correspondant. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de remédier à ce regrettable état de fait en décidant, en collaboration avec le ministre de la santé, d'attribuer, aux élèves possédant le C. A. P. aide maternelle, un titre équivalent aux auxiliaires puéricultrices, ou tout au moins de reconnaître leur diplôme, de façon à ce qu'ils puissent exercer leur vocation.

*Artisans (exigence d'un brevet professionnel
ou d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la profession).*

40249. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'au cours de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale, deux amendements avaient été déposés afin que, pour les professions qui donnent lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, la première inscription au répertoire des métiers soit subordonnée à un niveau minimum de compétences techniques du postulant. Le Gouvernement s'était, à l'époque, opposé aux amendements en cause mais il avait indiqué que les auteurs avaient eu « raison de sensibiliser le Gouvernement à ce sujet et de lui demander d'agir » (disant : enfin on a pris conscience qu'il s'agissait d'un domaine suffisamment vaste pour être traité par une loi). Le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque avait précisé que « le Gouvernement s'engage à consulter au plus tôt le conseil économique et social sur ce point et à tenir compte de cet avis au besoin par le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'envisager le problème sous tous ses angles ». (*Journal officiel*, A. N., du 8 décembre 1973, p. 6781). En fait, à une question écrite relative à la création d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans, il était répondu, un an et demi plus tard, par une fin de non recevoir (*Journal officiel*, A. N., du 19 juillet 1975). Il est cependant évident que seule une entreprise dirigée par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir : à la clientèle, la qualité des services ; aux salariés,

la sécurité de l'emploi ; au pays, une base économique solide. Il lui demande de bien vouloir reprendre à son compte les promesses faites le 7 décembre 1973 devant l'Assemblée nationale afin que le problème en cause fasse l'objet d'une étude attentive et complète.

Impôt sur le revenu

(parents d'un étudiant marié en cours d'année : revenus à déclarer).

40251. — 13 août 1977. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un étudiant en médecine, célibataire au 1^{er} janvier 1977, âgé de moins de vingt-cinq ans à la même date, vivant chez ses parents et qui successivement : s'est marié en cours d'année (sa femme étant salariée pour la période antérieure au mariage et l'étant demeurée après celui-ci) ; a effectué fin 1977 en Algérie son service militaire au titre de la coopération. Il lui demande : 1° si les parents dudit étudiant sont en droit de le considérer sur le plan fiscal comme étant à charge eu égard à la situation au 1^{er} janvier 1977 et, dans l'affirmative, quels seraient les revenus à déclarer au titre du ménage de leur fils marié, quel serait le quotient familial dont ils pourraient disposer s'ils n'ont pas d'autre enfant pouvant être considéré comme à charge sur le plan fiscal ; 2° si la situation serait identique si l'étudiant s'était marié au cours de l'année 1976.

*Impôts (obligation de déclaration des pensions alimentaires
et des rentes viagères).*

40252. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si l'obligation prévue par l'article 88 du C. G. I. en matière de déclaration de pensions alimentaires et de rentes viagères subsiste en 1978 dans le cas d'un père divorcé versant à son ex-femme une pension pour l'entretien de sa fille célibataire âgée de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier 1977 (régime du divorce antérieur à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975).

Apprentissage (apprentis sous contrat dans la restauration).

40254. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail : 1° si les apprentis sous contrat (nourris [un repas] ou non nourris) travaillant dans la restauration peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de nourriture prévue par l'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 eu égard au fait que le contrat d'apprentissage doit être considéré comme un contrat de type particulier ; 2° dans l'affirmative, suivant quelles modalités celle-ci doit être calculée à la date du 1^{er} juillet 1977, par exemple dans le cas d'un apprenti ne bénéficiant que d'un seul repas âgé de moins de dix-huit ans et dont le contrat débute le 1^{er} juin 1976 ; 3° dans la même hypothèse, sur quelle base doivent être calculées les cotisations ouvrières de sécurité sociale.

*Handicapés (bénéfice de l'allocation compensatrice de l'aide sociale
aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).*

40255. — 13 août 1977. — M. Fontaine attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice de l'aide sociale remplaçant la majoration pour tierce personne, le décret devant en fixer les modalités de calcul n'ayant pas encore été pris. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Droits de l'Homme (Chili).

40257. — 13 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les « disparitions » de prisonniers après leur arrestation qui constituent l'un des principaux aspects des violations flagrantes des droits de l'Homme perpétrées au Chili depuis le coup d'Etat et l'installation au pouvoir du général Pinochet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour que les principes définis dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, réaffirmés par la Constitution française, soient enfin rétablis dans ce pays.

Elections législatives (mesures pour garantir la sincérité des scrutins dans les départements et territoires d'outre-mer).

40258. — 13 août 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre le prochain scrutin législatif incontestable dans l'ensemble des D. O. M.- T. O. M. et particulièrement à la Réunion. Il apparaît nécessaire pour éviter des votes multiples et assurer un meilleur contrôle de l'identité des citoyens exerçant leur droit d'électeurs de supprimer le livret de famille comme titre d'identité, ce document ne comportant aucune photographie. Par ailleurs, en raison du nombre considérable d'analphabètes à la Réunion, il conviendrait de rétablir soit la pratique du bulletin de vote de couleur soit d'autoriser les formations politiques à imprimer sur les bulletins des signes distinctifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points et les mesures qu'il compte prendre pour garantir la sincérité des scrutins à venir.

Antilles (réalisation de structures de formation universitaire et hospitalière).

40259. — 13 août 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la non-réalisation aux Antilles des structures de formation universitaire et hospitalière en dépit de plusieurs déclarations officielles et de la publication de deux arrêtés, le 31 mai 1975 et le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces retards et permettre aux étudiants antillais de suivre, sur place s'ils le souhaitent, la formation universitaire ou hospitalière correspondant à leurs vœux.

T. V. A. (déduction de T. V. A. : fuel pour le chauffage d'un atelier).

40263. — 13 août 1977. — **M. Bolard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration des contributions directes estime que dans le cadre des Etablissements Bourquenez (tôlerie, chaudronnerie) de Besançon un redressement concernant la T. V. A. est nécessaire, car celle-ci n'avait pas à être récupérée sur les factures de fuel servant au chauffage d'atelier. Selon l'administration, le fuel est un produit pétrolier dont la T. V. A. n'est pas déductible. Or, selon les Etablissements Bourquenez, un atelier ne peut être en pleine productivité s'il n'est pas chauffé. C'est pourquoi le fuel servant uniquement au chauffage de l'atelier et non à son entretien, ils en ont déduit la T. V. A. correspondante. Il lui demande si, en fait, dans ce cas, les Etablissements Bourquenez peuvent être considérés comme le « dernier utilisateur » et, par conséquent, le fuel est-il alors considéré comme une consommation finale ou intermédiaire.

Alcools (droits sur les alcools et spiritueux).

40264. — 13 août 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours des neuf dernières années les droits de consommation sur les alcools et spiritueux ont été majorés de près de 300 p. 100. Sans doute, au cours des discussions des différentes lois de finances, la lutte contre l'alcoolisme a été un des éléments déterminants dans les propositions tendant à cette majoration. Il en résulte actuellement une régression des ventes sur le marché intérieur et un plafonnement du marché extérieur qui est arrivé à un pourcentage très important puisqu'il atteint 70 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'activité de cette profession risque très prochainement de connaître une importante régression, qui de toute façon aura une incidence sur les recettes de l'Etat, et donc s'il n'est pas temps de stabiliser au niveau actuel les droits existants sur l'alcool.

Automobiles (exportations vers le Canada : statistiques).

40265. — 13 août 1977. — **M. Bayard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de voitures françaises exportées au Canada au cours des trois dernières années ainsi que les pourcentages par rapport à l'ensemble des exportations et par rapport à l'ensemble de la production. Il lui demande de lui indiquer s'il considère les chiffres ainsi indiqués comme satisfaisants. Dans le cas contraire, quelles sont à son avis les difficultés rencontrées par l'industrie automobile française pour obtenir une meilleure place sur le marché de ce pays. Enfin, et toujours dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Chèques (chèque-photo de sécurité : mesures en vue d'éviter les conséquences des vols, fraudes et falsifications).

40266. — 13 août 1977. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 37-583 du 28 avril 1977 avait un double objet. En effet, elle concernait, d'une part, le problème de la prolifération des chèques volés et falsifiés et le système de garantie par les chèques-photo de sécurité et, d'autre part, le problème plus général de la garantie de la carte nationale d'identité contre les risques de falsification. Il s'étonne donc que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1977 (p. 2990), ne soit relative qu'à la deuxième partie de sa question. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'intérieur** n'a pas cru devoir répondre complètement à sa question et lui demande de nouveau si un système de chèques-photo présentant toutes les garanties de sécurité et offert à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés.

Presse et publications (conflit du Parisien libéré).

40267. — 13 août 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conflit du *Parisien libéré* fait peser de graves menaces non seulement sur la survie et le développement de la presse parisienne, mais également sur l'ensemble de la presse française. Il s'étonne que les espoirs de solution qu'avait suscités l'annonce, dès le 11 juillet, de la signature d'un accord entre la direction du *Parisien libéré* et le syndicat du livre C. G. T. semblent, aujourd'hui, déçus des deux côtés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire qui n'a que trop duré.

Electricité et gaz de France (statut national du personnel : fixation des rémunérations).

40269. — 13 août 1977. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il résulte de l'article 9 dudit statut que le directeur général d'Electricité de France doit impérativement trouver un accord avec les organisations syndicales nationales les plus représentatives sur les rémunérations à fixer. On en déduit donc que ce n'est qu'en cas de désaccord persistant qu'intervient l'arbitrage du ministre compétent. Or, actuellement, le rôle du directeur général d'Electricité de France se borne à annoncer aux organisations syndicales les décisions gouvernementales prises en matière de rémunérations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la légalité et que soit en conséquence appliqué le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment en son article 9.

Industrie électromécanique (Société Bordeaux-Sud).

40271. — 13 août 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves préoccupations du personnel de la Société Bordeaux-Sud. En effet, au moment de la cessation d'activité de Bordeaux-Sud, le personnel travaillait sur deux portiques commandés par Electricité de France pour les besoins de la construction de la centrale nucléaire Tricastin (région marseillaise). La finition et la livraison de cet important matériel de ponts roulants ont été stoppées par : la cessation de paiement des banques ; la liquidation des biens ; et le licenciement des 380 salariés. Or, ces jours-ci, le personnel vient d'apprendre que le Gouvernement et Electricité de France auraient l'intention de passer commande à un concurrent de Bordeaux-Sud pour la fabrication de ces deux portiques qui n'ont pu être livrés par Bordeaux-Sud. Cette décision conduirait à un nouveau gâchis et compromettrait la réouverture de Bordeaux-Sud. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet et à l'ouverture de négociations sérieuses avec les parties intéressées.

Examens, concours et diplômes (concours de recrutement à l'E. N. S. E. T.).

40272. — 13 août 1977. — **M. Ralite** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** d'user de son autorité pour qu'un nouveau concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. soit organisé au titre de 1977 en S. T. E. (sciences et techniques économiques), principalement en D2 pour que tous les postes prévus soient pourvus. En effet, la

session de juin-juillet 1977 a abouti à ce que soient refusés de bons étudiants en sciences économiques. Parmi eux figurent des candidats recrutés en 1975 dans les sections préparatoires de lycée technique titulaires du baccalauréat C avec mention AB et B du D. E. U. G. de sciences économiques obtenu en 1977 dans de bonnes conditions. Parmi les recalés figurent également d'excellents normaliens primaires sélectionnés en 1975 par leur recteur pour être détachés pour deux ans dans les classes de lycée technique préparatoires à l'E. N. S. E. T. De surcroît figurent parmi les recalés des élèves de classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ayant obtenu en 1976-1977 une moyenne générale de 15 sur 20. Enfin le *numerus clausus* — institué de façon à ce que tous les postes ne soient pas pourvus en 1975 et 1976 — maintenu en 1977 est en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur les mesures spécifiques en faveur de la résorption du chômage des jeunes. Pour toutes ces raisons, M. Ralite demande à Mme le secrétaire d'Etat de faire en sorte que les dispositions soient prises, d'ores et déjà, pour l'organisation dans la première quinzaine d'octobre 1977 d'un second concours afin de pourvoir tous les postes prévus en D 2, D 1 et D 3.

Radiodiffusion (demande de licence pour appareils radio-électriques présentée par l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Vienne).

40273. — 13 août 1977. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants: le 20 octobre 1976, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Vienne déposait une demande de licence pour appareils radio-électriques à l'agence commerciale des télécommunications de Limoges; le 11 mars 1977, l'organisation syndicale était informée qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à ce projet; le 14 mars 1977, l'union départementale C. G. T. posait les questions suivantes à l'agence des télécommunications: 1° quel est le département ministériel qui oppose une fin de non recevoir; 2° quels sont les motifs qui justifient une telle réponse. Le 18 juillet, par lettre, la direction des télécommunications de la région Limousin ne répondait pas aux questions posées. Dans ces conditions, il vous demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé un tel rejet. Si votre ministère, qui en est à l'origine selon le point 224 des conditions d'exploitation d'un réseau radio-électrique privé, ne revenait sur sa décision, nous serions en présence d'une discrimination intolérable et d'une atteinte à la liberté de fonctionnement dont serait victime l'organisation syndicale la plus représentative du département de la Haute-Vienne. De telles autorisations sont, en effet, accordées sans difficulté à toutes les personnes ou associations qui en font la demande.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Olives (information des producteurs
sur le rendement en huile de leur production).*

38676. — 8 juin 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs d'olives de la vallée des Baux. En effet, alors qu'avec d'anciennes presses la production moyenne était de 22, 23, 24 et même 25 litres d'huile pour 100 kg d'olives, actuellement, avec les presses modernes, on annonce par exemple un rendement de 19,295 litres pour 2 000 kg d'olives. Cette situation entraîne un fort mécontentement parmi les producteurs d'olives. Ils aimeraient, pour éviter cette situation, qui les désavantage, qu'on applique la méthode « levé - di - léon » dans chaque moulin et pour chaque apport, ou une autre méthode pour les renseigner sur les rendements à l'huile de leurs olives. Il lui demande si de telles méthodes ne pourraient pas être appliquées dans les moulins à huile.

*Elevage (encouragement à la production de chevaux lourds
de boucherie).*

38680. — 8 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage du cheval lourd destiné à la boucherie constitue une part de la production agricole nationale, laquelle doit être prise en considération à l'instar des autres secteurs de l'élevage. La réglementation des échanges, la mise en place d'une

organisation commune de marché dans le cadre de la C. E. E., le contingentement partiel des importations sont autant de mesures proposées et qui n'ont pas été retenues. La production nationale se trouve confrontée à la concurrence des pays tiers avec un droit de douane insignifiant (8,50 p. 100), ce qui a pour effet d'accroître constamment les importations, tant en volume qu'en valeur, alors que les éleveurs ont de plus en plus de difficultés à trouver un débouché à un prix décent sur leur propre marché. C'est ainsi que l'approvisionnement français qui dépendait à 75 p. 100 de la production nationale en 1965 est tributaire des importations à 78 p. 100 en 1976. Le déficit de la balance commerciale s'accroît d'année en année pour atteindre en 1976 près de 600 000 000 de francs. Cette évolution est d'autant plus inquiétante que la consommation, officiellement constatée, est en augmentation. Selon la S. C. E. E. S., elle est passée de 84 000 tonnes en 1974 à 87 600 tonnes en 1975 et à 94 000 tonnes en 1976. Il en résulte que l'évolution de l'élevage du cheval lourd n'a, depuis 1965, répondu ni à l'intérêt national ni aux intérêts des éleveurs. La responsabilité du Gouvernement est donc pleinement engagée. En fait de quoi, il lui demande quelle politique il entend suivre en matière d'élevage du cheval lourd et quelles actions il compte prendre tant au plan national que communautaire pour accroître la production nationale de viande chevaline tout en faisant droit aux revendications.

*Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne
d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).*

38697. — 8 juin 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont, d'ailleurs, récemment, témoigné à Nantes, puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier, à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne: le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de lui indiquer si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions »; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

*Documentation française (nature du contrôle qu'elle effectue
sur les études commandées à des collaborateurs extérieurs).*

38796. — 9 juin 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par la nature du contrôle que la Documentation française entend exercer sur le contenu des études qu'elle commande à des collaborateurs extérieurs et qui doivent ensuite être publiées sous la signature de ceux-ci. Il lui demande de lui indiquer si la Documentation française jouit de la même indépendance qu'une maison d'éditions ordinaire ou si, en raison du statut particulier auquel elle est soumise, elle est tenue de faire respecter par ses collaborateurs une obligation de conformisme envers les institutions établies et les orientations définies par le Gouvernement. Dans cette seconde hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise les limites et les critères d'un tel contrôle.

Lois (valeur législative des ordonnances avant ratification).

38684. — 11 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que dans sa décision du 11 janvier 1977 relative à la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnance les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire française des Afars et des Issas, le Conseil constitutionnel a précisé, de manière d'ailleurs incidente, que « le Gouvernement

légifère par ordonnance ». Cette formulation a paru étonnante, dans la mesure où elle semble revenir sur la hiérarchie des normes établie par la Constitution de 1958, qui ne confère pas une valeur législative aux ordonnances avant leur ratification. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à l'expression précitée : s'agit-il, comme on l'a écrit, d'une « approximation de plume », ou bien le Gouvernement considère-t-il qu'à la suite de cette décision les ordonnances qu'il pourra être amené à prendre à la suite d'une habilitation accordée en vertu de l'article 38 auront valeur législative dès leur publication.

Rentes viagères (conditions de réévaluation de rentes de la Caisse nationale de prévoyance).

39415. — 9 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les termes de sa question n° 31442 du 4 septembre 1976 qui attirait son attention sur les conséquences que subissent les rentiers-viagers, dont les crédiérentiers de la Caisse nationale de prévoyance, du fait de la non-indexation de leurs titres. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui préciser le montant des réévaluations de ces dernières années comparativement au taux de progression de l'inflation ; 2° de lui exposer les critères retenus pour discerner l'évolution des contreparties de rentes permettant, dans sa réponse du 3 avril 1977, de justifier l'absence d'alignement sur le pouvoir d'achat de la monnaie. Une telle invocation apparaît, en effet, incompréhensible et injustifiable quand cette contrepartie n'est autre qu'un capital monétaire versé à la Caisse nationale de prévoyance, dans le cadre normal d'une souscription de rente viagère, elle s'écarte, en outre, des règles fondamentales que doit imposer à l'action des pouvoirs publics le respect du crédit de l'Etat ; 3° de lui préciser les raisons de fond qui ont conduit M. le ministre, délégué aux finances, à assimiler la constitution de rentes viagères à celle de revenus devant assurer les fonctions d'une retraite, alors même qu'aucun rapprochement n'apparaît dans le budget social de la nation, que l'utilisation des fonds collectés est principalement destinée aux collectivités locales pour leur équipement, que les règles fiscales applicables sont très différentes, et que rien dans la publicité développée ces dernières années se présente comme tel, donc assimilable ; 4° s'il ne pense pas qu'il serait bon que le Gouvernement assume les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat depuis 1974 en garantissant aux crédiérentiers une réévaluation effective et réelle de leurs rentes, comme il est urgent de mettre en place de tels mécanismes pour la petite épargne.

Avortement (remboursements par la M. G. E. N. de prestations illégales pour interruptions de grossesse pratiquées à l'étranger).

39416. — 9 juillet 1977. — **M. Kiffer** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme a dépensé en 1976 819 220,58 francs en prestations pour interruption de grossesse essentiellement pour couvrir les frais de déplacement à l'étranger pour des avortements effectués en dehors de la loi. M. le ministre du travail, alors ministre de tutelle de la sécurité sociale, avait fait savoir le 16 novembre 1976 que ce remboursement est contraire au règlement de l'administration. Il demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi de 1974 et le règlement de l'administration comme elle s'en était engagée auprès de M. Fontaine, député de la Réunion.

Assurance vieillesse (régime des cotisations des médecins à la C. A. R. M. F.).

39418. — 9 juillet 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans le régime de retraite des médecins (C. A. R. M. F.), la cotisation à verser à la caisse est d'un montant invariable quels que soient les revenus de l'assuré et que ces revenus se situent aux environs de 70 000 francs ou atteignent 1 million de francs. Ainsi un médecin ayant un revenu de 70 000 francs est tenu de payer une cotisation annuelle de 9 692 francs, ce qui représente un prélèvement relativement considérable. D'autre part, d'après le règlement de ce régime, le médecin qui est obligé, du fait de ses ressources modestes, ou de la présence d'enfants encore à charge, de poursuivre son activité professionnelle entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, est contraint de payer annuellement une cotisation de 7 648 francs alors que, bien entendu, il ne perçoit pas encore de retraite. Cela signifie qu'un médecin ayant de faibles revenus sera obligé de verser pendant dix ans pour le médecin plus fortuné qui, à soixante-cinq ans, peut cesser son activité et jouir de sa retraite avec toutes

les chances d'en profiter longtemps puisqu'il n'a que soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les responsables du régime de retraite des médecins français à réviser le règlement du régime sur les points signalés dans la présente question.

Handicapés (suppression des récupérations de prestations d'aide sociale même anciennes).

39420. — 9 juillet 1977. — **M. Ceurier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35491 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 6 du 5 février 1977. Cette question datant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1^{er} janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

Allocations de chômage (possibilité de cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique avec l'allocation de salaire unique).

39421. — 9 juillet 1977. — **M. Ceurier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36836 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 31 mars 1977 (page 1354). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer que la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'évolution rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

Restaurants d'entreprise (déficit de gestion du restaurant d'entreprise de la R. N. U. R. à Flins (Yvelines)).

39422. — 9 juillet 1977. — **M. Gisinger** expose à **M. le ministre du travail** que la presse a récemment fait état des problèmes que pose la gestion du restaurant d'entreprise de l'usine Renault à Flins. La C. F. D. T., reprenant le secrétariat de la gestion des œuvres sociales, aurait constaté que la gestion de la C. G. T. avait entraîné un découvert de 18 millions de francs dans les comptes du restaurant d'entreprise. Le déficit, dès la fin de 1975, aurait d'ailleurs déjà été de 8 millions de francs. Il a été précisé à cette occasion que la C. G. T. aurait refusé d'augmenter le prix du ticket restaurant. Il lui demande si ce qu'on a pu lire dans la presse est exact et souhaiterait savoir si son département ministériel, en tant qu'autorité de tutelle de la R. N. U. R., a eu connaissance de ces pertes considérables. Il lui demande enfin de quelle manière pourra être « épongé » le déficit

en cause. Celui-ci sera-t-il résorbé par une augmentation du prix des repas ou viendra-t-il en déduction des résultats de l'entreprise nationale. Cette seconde solution serait évidemment fâcheuse pour l'ensemble des contribuables.

Femmes (conditions de protection sociale des femmes qui ne reprennent pas leur travail à l'issue d'un congé pour élever des enfants).

39424. — 9 juillet 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 122-28 du code du travail (loi n° 75-625 du 11 juillet 1975) accordant la possibilité à la femme d'obtenir un congé d'un an (délai venant d'être porté à deux ans) pour élever son enfant, l'employeur étant tenu, pendant cette période, d'embaucher l'intéressée par priorité dans les emplois de sa qualification. L'article L. 122-28 précise qu'en cas de reprise, la femme conservera tous les avantages acquis au moment de son départ. En cas de non-reprise, l'article L. 122-28 reste muet. Il lui demande donc : 1° la femme aura-t-elle droit à l'indemnité de licenciement suivant l'ancienneté ; 2° pourra-t-elle se faire inscrire au chômage comme demandeur d'emploi avec ouverture des droits à l'allocation d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. ; 3° pourra-t-elle bénéficier des prestations journalières et en nature de l'assurance maladie à titre personnel.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à la société i.e. radio et télévision Reela).

39426. — 9 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société de radio et télévision Reela dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique depuis 15 jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime. Le personnel de Montreuil demande notamment : le paiement du complément du chômage technique ; le versement intégral, avant les vacances, des congés-payés, des primes de vacances et des salaires de juillet ; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Hygiène et sécurité du travail (statistiques sur les accidents du travail survenus à Montreuil [Seine-Saint-Denis] depuis septembre 1976).

39427. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, d'après les indications des syndicats il y aurait eu pour le mois d'avril près de quatre cents accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Emploi (statistiques sur les fermetures d'entreprises et les licenciements à Montreuil [Seine-Saint-Denis] en 1977).

39428. — 9 juillet 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi, et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville près de 4000) ; elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil, et pour quelles raisons, deuxièmement, le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel technique de la société Serète de Paris [10]).

39430. — 9 juillet 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Serète, 86, rue Regnault, Paris (10^e). La société Serète est une société d'ingénierie à vocations multiples (industrielle et non industrielle) constituée d'un effectif de 950 personnes en France (près de 2500 personnes au niveau international du groupe, dont 1000 ingénieurs). Le chiffre d'affaires réalisé et l'actif des réalisations d'importances (usines pétrochimiques, échangeurs d'autoroute, hôpitaux, usine de fabrication de câbles de télécommunications en Pologne, usine de plastifié lamique en U.R.S.S., grands ensembles immobiliers, les rampes de lancement pour les fusées françaises à Kourou, Guyanne, la centrale vapeur et vent du complexe Solmer à Fos, le P. L. M. Saint-Jacques, etc.) la situent au cinquième rang de l'ingénierie française. L'effectif se décompose approximativement en 75 p. 100 de personnel cadres, ingénieurs et assimilés (ingénieurs issus pour la plupart de grandes écoles, de Centrale en particulier) et 25 p. 100 de personnel employés. Le capital de Serète est constitué de : 50 p. 100 de capitaux par les fondateurs, petits actionnaires et le personnel ; 10 p. 100 des actions appartiennent à l'Union des assurances parisiennes ; 40 p. 100 des actions sont détenues par la Continentale (capitaux d'origine suisse), société dont la principale préoccupation n'est pas la garantie de l'emploi en France. Parmi les grandes sociétés d'études, la Serète présente la particularité d'être la seule à ne pas dépendre d'un grand groupe industriel ou financier. Le bureau d'études Serète a connu une forte expansion ces dernières années et l'essentiel de son chiffre d'affaires était constitué de commandes issues d'investissements français (75 p. 100 à 80 p. 100 environ). La sous-charge actuelle de Serète est due au fait que la crise qui sévit actuellement au niveau national, notamment, entraîne une baisse considérable des investissements. Serète produit un effort très important à l'exportation (9 millions de francs de dépenses commerciales, Oscar 1976 pour cet effort à l'exportation depuis trois ans) pour compenser le manque de commandes françaises. Il serait dommageable qu'un outil aussi performant que la Serète ne puisse continuer à exercer pleinement sa vocation nationale et internationale comme l'attestent ses nombreuses réalisations passées et en cours qui contribuent au rayonnement de la France. Le personnel de la Serète s'oppose vivement à tout projet de licenciement, estimant qu'il n'est absolument pas de matière à apporter une solution durable pour la préservation de l'emploi dans l'entreprise. Des licenciements tendraient au contraire à entraîner Serète dans un processus de récession irréversible (accroissement du coût, amputation du potentiel technique donc de la crédibilité) et ils ne seraient probablement qu'une première mesure susceptible de devenir répétitive, ils viendraient s'ajouter au problème particulièrement aigu qu'est le chômage. Ils tendraient à l'affaiblissement d'une branche professionnelle devant pourtant contribuer à sortir notre pays de la crise actuelle, notamment par l'exportation du savoir-faire et de la production française. Des solutions ont été proposées par les travailleurs qui nécessitent un examen rapide. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et le potentiel technique de cette entreprise.

Fiscalité immobilière (fiscalité applicable à la première mutation à titre gratuit de titres sociaux d'une société civile).

39432. — 9 juillet 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un particulier, souscripteur avant le 20 septembre 1973 de 95 p. 100 des parts d'une société civile non transparente ayant construit un immeuble affecté pour les trois quarts à l'habitation, a acquis le 30 octobre 1973 le solde des titres sociaux ; par la réunion de toutes les parts entre ses mains, la société civile s'est trouvée dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, par identité de motifs avec la solution prise en matière de partage pur et simple (cf. réponse M. Sauvalge, *Journal officiel*, Débats A. N., 19 novembre 1975, p. 8624, n° 22892), la première mutation à titre gratuit des immeubles ainsi acquis sera exonérée de droits, au moins à concurrence de 95 p. 100 de la valeur des biens transmis.

Fonctionnaires (non-respect du délai de cinq ans entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé).

39434. — 9 juillet 1977. — M. Roger Duroure demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leur fonction dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code

pénal qui prévoit dans certains cas un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande en outre quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

T. V. A. (subventions attribuées aux entreprises de spectacles).

39435. — 9 juillet 1977. — M. Mauroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux subventions et recettes assimilées versées aux entreprises de spectacles. Une instruction du 28 janvier 1977 émanant de la direction générale des impôts, instruction qui définit le nouveau régime de T. V. A. en matière de subvention de fonctionnement, précise que ces subventions seront uniformément soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 et sur la base imposable de 30 p. 100 de leur montant. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, n'a pas recueilli l'adhésion des entreprises concernées qui craignent désormais qu'une telle mesure réduise l'emploi et, par voie de conséquence, porte préjudice à la création culturelle dans son ensemble. Pourtant, il semblerait qu'à l'origine ces dispositions aient eu pour objet d'accroître les facultés de déduction de T. V. A. des entreprises de spectacles sous le couvert d'une opération neutre en trésorerie permettant aux subventions de l'Etat d'être augmentées d'un montant égal à celui de la T. V. A. nouvellement imposée à ces entreprises. Il lui demande donc s'il a bien mesuré les effets sur l'emploi d'une telle disposition dans cette branche professionnelle et quelles décisions il envisage de prendre si ce nouveau régime de T. V. A. entraîne une réduction sensible de l'emploi au sein de ces mêmes entreprises de spectacles.

Langues régionales (emploi de la langue occitane sur les pochettes de disques).

39439. — 9 juillet 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de la loi du 19 mars 1977 relative à l'emploi de la langue française. Tout récemment, ses services de l'Hérault ont mis en garde la maison Ventadorn, spécialisée dans l'édition de disques en langue occitane, contre l'utilisation de cette langue sur les pochettes de disques. Il lui rappelle que la langue occitane, au même titre que l'Alsacien, le Basque, le Breton, le Catalan, le Corse, le Flamand fait partie du patrimoine culturel de la Nation. A ce titre, elle ne saurait être assimilée à une langue étrangère. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si l'initiative prise dans l'Hérault répond à une interprétation locale du texte de loi sur l'emploi du Français ou s'il s'agit d'une mesure qui a reçu l'accord du ministère de l'Intérieur.

Tourisme (tarif des locations des « Gîtes de France » en Vendée).

39440. — 9 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les prix des locations des « Gîtes de France » dans le département de la Vendée. En effet, en un an ces locations ont vu leur prix augmenter de 13 p. 100 à 27 p. 100, proportions bien supérieures aux augmentations prévues par le plan du Premier ministre. Il lui rappelle qu'il a été saisi le 30 janvier 1977 d'une plainte concernant ces augmentations excessives qui n'a, à ce jour, reçu qu'une réponse dilatoire sous forme d'accusé de réception et que le directeur des prix n'a pas cru bon encore de répondre à son correspondant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire à cet organisme de pratiquer des augmentations de prix incompatibles avec la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Imprimerie (sauvegarde de l'emploi des travailleurs du groupe Néogravure).

39441. — 9 juillet 1977. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail qu'un important groupe d'imprimerie envisage de licencier 525 de ses salariés. Pour la seule unité de Lille de ce groupe, ce sont 161 travailleurs sur un effectif total de 694 salariés qui seraient touchés par ces mesures. Derrière le prétexte de concurrence avec d'autres secteurs d'impression, avancé par la direction de ce groupe, pour justifier ces licenciements, il s'agit, en fait, une nouvelle fois, de faire supporter par les travailleurs une politique de restructuration dictée par la seule recherche du profit maximum. Considérant que l'impérieuse nécessité de maintenir et développer dans notre pays une grande industrie de l'imprimerie ne peut en aucun cas se faire au détriment des intérêts des travailleurs concernés et, en premier lieu, au détriment de leur emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 525 salariés de ce groupe.

Recherche (développement dans le secteur de la défense).

39444. — 9 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nouveau coup porté à la recherche dans son secteur. En effet, les personnels civils de l'école polytechnique lui ont fait savoir que le groupe des physiques moléculaires était en passe d'être dissout. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner les moyens à ce secteur important de la recherche, non seulement de se maintenir mais en plus de se développer.

Economie et finances (report de la date d'expiration du décret relatif à la réévaluation des bilans).

39446. — 9 juillet 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si pour tenir compte de la parution tardive, il y a quelques jours, au Journal officiel du décret précisant les conditions de réévaluation des bilans, il envisage de décider de reporter la date d'expiration du décret du 30 juin à une date postérieure par exemple au 30 octobre prochain. En effet, les petites et moyennes entreprises n'ont pas le temps matériel de procéder aux études et aux décisions relatives à la réévaluation volontaire de leurs bilans.

Allocations chômage (prise en charge des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

39450. — 9 juillet 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille : mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées, à la recherche d'un premier emploi. Ces femmes doivent assurer seules la responsabilité du foyer et la source de revenus pour élever les enfants. Leur droit au travail est donc vital mais leur réinsertion professionnelle difficile par manque de formation, manque de débouchés et absence de possibilités immédiates de recyclage. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation, pour la prise en charge au titre des allocations chômage des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi, puisse être élaborée et mise en vigueur très rapidement.

Handicapés (augmentation des revenus relevés à l'usage personnel des adultes handicapés hébergés au titre de l'aide sociale).

39451. — 9 juillet 1977. — M. Claude Weber, expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile des adultes handicapés hébergés à la charge de l'aide sociale. En effet, l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. La somme restante (10 p. 100) est manifestement insuffisante pour permettre aux handicapés de se vêtir, d'utiliser des transports, d'assurer un minimum de dépenses personnelles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'augmenter cette part de 10 p. 100 réservée à l'usage personnel des handicapés, non pas par un prélèvement plus important sur l'actuelle allocation, ce qui diminuerait d'autant la part revenant à la gestion de l'établissement mais soit par une augmentation substantielle de l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation particulière versée directement aux intéressés et complétant à un niveau raisonnable la somme minimale qui leur revient actuellement.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

39454. — 9 juillet 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'externat des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externat des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire du recrutement de stagiaires, en liaison avec la résorption de l'auxiliarat dans les C. E. T. Il apparaît que, dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en

1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A. a toutes les chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande donc quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externat d'un stagiaire ; quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externes soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

*Rentes viagères (indexation
des rentes publiques sur le niveau général des prix).*

39457. — 9 juillet 1977. — **M. Aubert** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les mesures prises en faveur des rentiers viagers du secteur public par la loi de finances pour 1977 ne compensent pas les effets de la dépréciation monétaire et sont donc loin de permettre de rattraper le retard pris depuis de nombreuses années. Les rentiers viagers qui ont aliéné un capital pour s'assurer une vieillesse heureuse ont le droit d'être protégés contre l'inflation. Or le Gouvernement se réfère, pour justifier sa position en la matière, à la règle de l'immuabilité des conventions ce qui lui permet de présenter la majoration des rentes prévue par la loi de finances comme une entorse à un principe fondamental de notre droit, effectuée en vue d'améliorer le sort des personnes âgées. Cette argumentation masque le véritable problème qui est celui du maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'indexation des rentes du secteur public sur le niveau général des prix.

*Prestations familiales (situation des mères de famille,
épouses de travailleurs frontaliers).*

39459. — 9 juillet 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, ne touchent pas de la caisse départementale d'allocations familiales du Bas-Rhin, le chèque de 350 francs attribué normalement aux mères de famille qui se voient décerner la médaille de la famille française. Il demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les raisons exactes qui sont invoquées par l'administration et les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice, étant entendu que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, sont des françaises comme les autres et ont donc droit légitimement à cet avantage.

*Salaires (interprétation des dispositions de la loi de finances
rectificative du 29 octobre 1976).*

39462. — 9 juillet 1977. — **M. Régis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 prévoit que pour l'année 1977 la rémunération brute ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 si ce montant est compris entre 216 000 francs et 288 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à propos de ce texte : 1° si le « même montant qu'en 1976 » signifie la rémunération moyenne de l'année 1976, ou l'équivalent annuel de la dernière paie mensuelle de 1976 ; 2° « la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 » couvre quelle période ? Est-ce de janvier 1976 à janvier 1977, de juin 1976 à juin 1977, de décembre 1976 à décembre 1977, ou est-ce la moyenne pondérée de l'année 1976 comparée à la moyenne pondérée de l'année 1977. Si c'est cette dernière interprétation qui est la bonne, y aura-t-il lieu à rappel de salaire en 1978 pour les salariés qui n'auraient eu qu'une augmentation provisionnelle en attendant de connaître les indices pour pouvoir calculer ce que représente une augmentation égale à 50 p. 100 de leur variation.

*D. O. M. (implantation d'une entreprise
de mélange à sec d'engrais en Martinique).*

39463. — 9 juillet 1977. — **M. Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présenterait, pour faire entrer la Martinique dans l'ère de l'industrialisation et de la départementalisation économique, la créa-

tion d'une entreprise de mélange à sec d'engrais dans ce département d'outre-mer. Une telle entreprise constituerait une réalisation industrielle créatrice d'emplois en Martinique et permettrait de réduire très sensiblement le prix des engrais dans ce département d'outre-mer. Cependant cette entreprise ne peut voir le jour que dans un régime de concurrence normale lui permettant notamment de s'approvisionner en matières premières dans des conditions compétitives. L'article 183 du code minier a instauré en faveur de la Société commerciale des potasses et de l'azote (S. C. P. A.) un monopole d'importation concernant l'ensemble des produits potassiques, qui continue à être appliqué de la façon la plus rigoureuse en Martinique, malgré les aménagements apportés au monopole par le décret n° 74-93 du 6 février 1974 en application du traité de Rome. En l'état actuel, le monopole de la S. C. P. A. constitue un élément de dissuasion à l'égard de toute implantation industrielle dans le domaine des engrais en Martinique. Le législateur a expressément prévu la possibilité d'accorder des autorisations spéciales pour répondre à des situations particulières. Tel est le cas de la Martinique, en raison de sa situation géographique et du fait que l'agriculture du département ne bénéficie pas du système de préqualification qui, en métropole, permet une harmonisation des prix de livraison au profit des agriculteurs. Il lui rappelle que ses services ont été saisis, par lettre en date du 16 décembre 1976, d'une demande d'autorisation d'importer des sels potassiques en Martinique. Il lui demande s'il entend accorder, conjointement avec **M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M.**, l'autorisation demandée, suivant ainsi les vœux exprimés par l'assemblée départementale de la Martinique.

*Assurances (indemnisation équivalente
lorsque le véhicule endommagé est ancien).*

39464. — 9 juillet 1977. — **M. Gabriel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les abus constatés en ce qui concerne les indemnités versées par les compagnies d'assurances automobiles et les mutuelles, aux victimes d'accidents matériels. En effet, dans de nombreux cas, se fondant sur une interprétation erronée d'une certaine jurisprudence, les compagnies d'assurances proposent à la victime de l'accident de recevoir la valeur vénale du véhicule (valeur dite « de l'Argus »), alors que le propriétaire n'a commis aucune faute et, par conséquent en contradiction avec l'application de l'article 1382 du code civil. Lorsqu'il s'agit de véhicules anciens, appartenant à de modestes propriétaires, la valeur proposée est dérisoire par rapport à l'utilisation réelle du véhicule et à la valeur de son remplacement. Mais les propriétaires hésitent à refuser cette offre, sachant que seul un procès forcément coûteux leur permettrait de percevoir le montant normal du coût de la réparation et de son indemnisation. Cette pratique qui frappe donc surtout des personnes à faibles revenus, qui ont fait des sacrifices pour acheter, souvent d'occasion un véhicule qu'elles n'ont pu ensuite remplacer faute de moyens, rend d'autant plus inadmissible l'attitude des compagnies d'assurances. Il conviendrait d'y mettre fin par un texte réglementaire, précisant clairement que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage — quelle que soit la valeur vénale du véhicule — et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant l'acte dommageable. La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises dans ce sens (C. cas., 2^e ch. civ., 12 février 1975 ; cas. civ., 2^e section, 25 mai 1980). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement (qui garde autorité réglementaire sur le fonctionnement des entreprises d'assurances) entend prendre pour que la victime reçoive une réparation plus équitable que celle proposée par les compagnies d'assurances, lorsque le véhicule endommagé est ancien, mais en bon état.

Produits pharmaceutiques (algues).

39465. — 9 juillet 1977. — **M. Le Douarec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des algues marines, cueillies à cinquante mètres de fond puis desséchées, broyées, mélangées entre elles et confectionnées en plaquettes en vue d'une application cutanée sur les malades en cure de thalassothérapie, sont soumises à la législation concernant les produits pharmaceutiques.

*Vignette automobile (abattement sur le montant de la taxe
en faveur des chefs de famille nombreuse).*

39467. — 9 juillet 1977. — **M. Bouvard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les chefs de famille nombreuse sont contraints lorsqu'ils achètent une automobile de choisir un modèle de forte cylindrée et, qu'en conséquence, ils doivent acquitter

une taxe différentielle d'un montant élevé. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises en faveur des familles nombreuses, il n'envisage pas de proposer au Parlement de voter, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant un abattement sur la taxe différentielle pour les propriétaires de véhicules ayant au moins trois enfants à charge.

Handicapés (remboursement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations volontaires).

39468. — 9 juillet 1977. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation déplorable de certaines catégories de handicapés qui, ayant cotisé volontairement pendant des années à la sécurité sociale, au titre du régime invalidité-vieillesse, ont perçu par la suite l'allocation aux handicapés adultes, bénéficiant donc d'un régime nouveau sans obtenir de l'U. R. S. S. A. F. le remboursement de leurs cotisations volontaires. Dans un cas précis qui vient de nous être signalé, les sommes, versées au titre du régime invalidité-vieillesse, atteignent 7 200 francs. Or, l'U. R. S. S. A. F. affirme que, d'après les instructions en vigueur, il lui est impossible de rembourser les montants payés, ni de les laisser sur un compte d'attente, « le total des versements étant à fonds perdus ». Il lui demande de donner aux services compétents les directives qui s'imposent en vue de mettre fin sans délai à cette injustice qui grève lourdement le budget déjà très réduit de nombreuses personnes à l'égard desquelles la nation se doit de manifester sa solidarité active.

Communautés européennes (inconvenients du projet d'implantation et Italie d'une entreprise de fabrication de collants).

39469. — 9 juillet 1977. — M. Honnet se permet de rappeler à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à la suite d'un rapport établi à la demande de la commission de la C. E. E., et publié il y a plus d'un an, celle-ci recommandait, le 20 septembre dernier, aux industriels concernés une réduction de la production européenne de collants. Or, cette même commission s'apprête à faciliter la mise en place d'une coopérative de production et de commercialisation d'une capacité de 150 millions de paires de collants par an, à Castelfreddo, en Italie. Cette coopérative, en outre, aurait l'intention d'étendre ses activités à d'autres secteurs des industries du textile et de l'habillement. Il est certain que loin de résoudre une situation délicate due à une diminution de la demande européenne de bas et collants, comme à des importations perturbatrices favorisées par des pratiques de concurrence déloyale, la décision de la commission risque d'amplifier la crise de l'industrie du collant et menace directement plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans la Communauté européenne, dont plus de 7 000 en France. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement devant cette initiative italienne et ce projet de la commission de la C. E. E. qui apparaissent, conjointement, tout en étant un nouveau péril pour notre industrie textile, aller à l'encontre du principe communautaire pourtant proclamé par la commission elle-même, d'une coordination des politiques dans les secteurs en difficulté afin d'éviter qu'elles ne se portent réciproquement préjudice.

Bruit (interdiction de l'usage des avertisseurs sonores à Paris et dans sa banlieue).

39470. — 9 juillet 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, à Paris et dans sa banlieue, l'interdiction pour les automobilistes de se servir des avertisseurs sonores. Cette interdiction qui avait été respectée, pendant de nombreuses années, est depuis un an ou deux de plus en plus souvent transgressée, comme il est possible, à tout un chacun, de le constater. Paris qui pouvait se targuer d'être une des villes les plus silencieuses d'Europe, risque fort, si l'on y prend garde, de rattraper au palmarès du bruit la capitale italienne qui a toujours tenu la tête du peloton en cette matière.

Taxe professionnelle (base d'imposition des entreprises travaillant pour la recherche).

39473. — 9 juillet 1977. — M. Masquère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'antérieurement à la mise en application de la taxe professionnelle, les biens et matériels affectés à la recherche n'étaient pas en ligne de compte pour la liquidation de la patente. Il n'en va plus de même depuis que la taxe professionnelle a été substituée à la patente, la valeur des matériels dont il s'agit entre dans le calcul des bases d'imposition à la taxe pro-

fessionnelle. Il en résulte une surcharge fiscale très importante pour les sociétés ou entreprises intéressées, parfois difficilement supportable eu égard aux difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revenir au régime antérieur qui donnait aux entreprises travaillant pour la recherche les facilités indispensables pour parvenir au but qu'elles se sont assigné.

Cadastre (renforcement des moyens des services).

39474. — 9 juillet 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux personnels du service du cadastre les moyens d'exercer normalement leurs missions et d'accomplir dans des délais raisonnables et acceptables pour les collectivités locales leurs tâches de plus en plus importantes. Il lui signale que les retards dans l'ouverture des changements intervenus dans la configuration du plan cadastral entraînent une inadéquation de la documentation foncière des communes surtout dans les secteurs fortement urbanisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il prendra pour permettre au service du cadastre d'exercer totalement les missions qui doivent demeurer les siennes.

Rentes viagères

(contenu de la loi de finances du 30 décembre 1976).

39476. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une anomalie de la loi de finances du 30 décembre 1976, qui porte préjudice aux épargnants. L'article 7 de la loi qui concerne les dispositions relatives aux rentes viagères, prévoit notamment, pour les contrats de rentes individuelles souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, que la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service. Le parlementaire susvisé demande s'il faut entendre par mise en service, celle du versement du premier arrérage ou la date d'effet. Si, comme l'ont indiqué certains services du ministère des finances, il faut entendre par mise en service celle du premier arrérage, cette situation porte un préjudice en ce qui concerne le point de départ du calcul des revalorisations.

Agences privées de recherches (extension des conditions de moralité des directeurs à tout le personnel).

39478. — 9 juillet 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre de la justice s'il faut conclure du décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de renseignements ou de recherches, que les repris de justice peuvent être employés par ces agences et s'il n'entend pas promouvoir une modification de l'article premier de la loi du 28 septembre 1942 qui réglemente cette profession de telle façon que tout le personnel (et pas seulement le personnel de gérance, de direction ou d'administration) de ces agences n'ait encouru aucune condamnation.

Instituteurs et institutrices (recrutements prévus pour la rentrée de 1977 dans les Hauts-de-Seine).

39481. — 9 juillet 1977. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation que le conseil départemental de l'enseignement primaire des Hauts-de-Seine a estimé que pour faire face aux besoins du département, il était nécessaire de recruter 500 normaliens. Or, la section des Hauts-de-Seine du S. N. I. aurait appris de bonne source que, pour la rentrée de 1977, 140 normaliens seulement seraient recrutés. Estimant impensable qu'il en soit ainsi, il lui demande d'autoriser le recrutement, dès la rentrée de 1977, du nombre de normaliens correspondant aux besoins.

Cadastre (renforcement des moyens des services de la Haute-Vienne).

39484. — 9 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des services du cadastre dans la Haute-Vienne. Faute de moyens suffisants en personnel, le retard s'accroît dans l'accomplissement des tâches dévolues aux services du cadastre (quelques chiffres : en 1969 : 9 405 extraits d'actes utilisés, 1 500 réclamations instruites ; en 1975 : 22 800 extraits d'actes utilisés, 201 000 locaux mécanisés, 760 000 parcelles « mécanisées » ; en 1976 : 8 000 réclamations reçues). Le retard pénalise les contribuables et les communes. Elle lui demande

s'il n'estime pas nécessaire, d'une part, de titulariser les employés vacataires de ces services, d'autre part, de créer, dans le budget 1978, les vingt-cinq postes estimés nécessaires par l'ensemble des organisations syndicales des services des impôts de la Haute-Vienne pour pouvoir accomplir le travail dans de bonnes conditions.

Navigation fluviale (élaboration d'une nouvelle législation du tourisme nautique).

39490. — 9 juillet 1977. — Le tourisme fluvial se développe sans cesse, mais, avec la multiplication des locations de bateaux, les risques d'accidents s'accroissent, car la liberté de manœuvre des utilisateurs est très grande et la détention du permis de naviguer n'est pas exigée. Constatant ces faits, M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si ses services envisagent de mettre à l'étude une nouvelle législation du tourisme nautique qui apparaît nécessaire aux yeux de nombreux professionnels conscients des risques d'accidents de plus en plus fréquents.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble).

39493. — 9 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble qui compte, en 1977, 3 000 inscrits, 328 formateurs et 30 personnels administratifs et techniques. En effet, cet organisme public consacré exclusivement à la promotion sociale et à l'éducation permanente voit ses moyens actuels réduits par une diminution en francs constants des crédits de l'Etat et la stagnation de la contribution patronale à 1 p. 100 (alors qu'elle aurait dû être portée à 2 p. 100). De plus, aucune garantie de renouvellement, le 30 juin 1977 de la convention qui lie le C. U. E. F. A. à la préfecture de région n'a pu être obtenue, faisant ainsi peser des menaces sérieuses sur l'enseignement suivi par les auditeurs, le personnel enseignant ou administratif dont le plus grand nombre est contractuel ou vacataire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de maintenir une véritable promotion sociale libre et gratuite pour tous, de titulariser le personnel du C. U. E. F. A. et de budgétiser complètement ses ressources.

Fonctionnaires (respect du délai imposé entre la cessation de leurs fonctions et leur entrée dans le secteur privé).

39494. — 9 juillet 1977. — M. Durcure demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit, dans certains cas, un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande, en outre, quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

*Affaires étrangères
(retrait des sociétés françaises de Namibie).*

39496. — 9 juillet 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant l'attitude d'un petit nombre de sociétés françaises à capitaux publics notamment qui continuent à exercer leurs activités en Namibie. Il lui rappelle que la résolution 3295 (XXIX) de l'Organisation des Nations unies recommande aux Etats membres de cette société internationale de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter ces sociétés à prendre les dispositions nécessaires à leur désengagement rapide de ce territoire.

Droit du travail (respect de ses dispositions par la Société routière Colas de la région parisienne).

39498. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les pratiques de la Société routière Colas de la région parisienne en matière de licenciements et de pouvoir d'achat des travailleurs. En effet, alors même que cette société voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 53 p. 100 par rapport à 1975, elle envisage des licenciements importants et tente de détourner les décisions des inspecteurs

du travail qui les refusent. En outre, elle pratique la sous-traitance alors que son personnel est inemployé et son matériel inutilisé. Il lui fait observer qu'en outre cette société, en violation des accords du 10 août 1970, supprime l'indemnité de repas à un large éventail du personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la société relance son activité par la remise en route de son potentiel humain et matériel et assure à son personnel le droit au travail et aux avantages qui s'y rattachent.

Enseignement (réforme pédagogique prévue pour la rentrée 1977).

39500. — 9 juillet 1977. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vue d'assurer les moyens de la réforme pédagogique décidée pour la prochaine rentrée, aucune mesure spécifique n'a été prévue dans la loi de finances initiale pour 1977, ni dans les demandes de crédits supplémentaires présentées par le Gouvernement les 25 mars et 4 mai 1977. Il constate que le manque de crédits et d'emplois mettra en lumière les défauts de la réforme du système scolaire prévue pour la prochaine rentrée puisque derrière les objectifs affichés, la réalité consistera soit à négliger les mesures de soutien aux élèves en difficulté, soit à les financer par prélèvements sur les prestations scolaires bénéficiant jusqu'ici aux élèves moyens; le climat de restriction générale ainsi créé, compte tenu des inégalités de rythme scolaire et des orientations prévues par la réforme ne pourra malheureusement qu'accentuer les tensions liées à la sélection sociale dans l'école actuelle, notamment dans le 1^{er} cycle du second degré. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir pour la prochaine rentrée des crédits et des emplois supplémentaires; 2^o dans l'affirmative, comment il sera possible de recruter et de mettre en place dans de bonnes conditions avant le 15 septembre les personnels correspondants, alors qu'au 30 juin 1976, les autorisations budgétaires nécessaires n'ont pas été données.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maître-assistant à l'université Pierre-et-Marie-Curie).

39501. — 9 juillet 1977. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 76.U.144 du 2 décembre 1976 émanant du chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre-et-Marie-Curie a proposé la nomination de quatorze chargés de fonctions de maître-assistant. Or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de l'Etat, les nominations n'ont pas encore été effectuées. M. Mexandeau demande en conséquence à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour respecter les engagements pris par ses services.

*Instituts médico-pédagogiques
(maintien de leur rôle et de leurs missions).*

39502. — 9 juillet 1977. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les répercussions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et des textes d'application parus à ce jour sur la situation des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés. Il semble en effet que les rôles et missions de ces établissements ne soient plus pris en compte à travers leur caractère spécifique et qu'une réorientation se produise au bénéfice d'autres établissements, non médicalisés, et dispensant exclusivement enseignement ou formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de favoriser la reconnaissance de la spécificité des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés — relevant de l'annexe XXIV de la sécurité sociale — et de prévenir toute sous-utilisation de leurs équipements et tout licenciement de leur personnel.

Enseignants (obligation de service des professeurs techniques).

39505. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par deux fois les 8 novembre 1974 et 12 novembre 1975, M. le ministre de l'éducation s'est engagé à régler le problème des obligations de service des professeurs techniques. D'après la lettre de M. le ministre de l'éducation au secrétaire du S.N.E.S., en date du 22 janvier 1976, un texte qui aurait reçu l'accord des finances et de la fonction publique « faisait déjà l'objet de consultations intermédiaires ». Plus d'un an après, comme en témoigne la réponse n° 35463 du 5 février 1977 à une question écrite de M. Mexandeau, ce texte « faisait encore l'objet

d'une étude conjointe des ministères compétents ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants intéressés bénéficient le plus rapidement possible, comme tous les professeurs certifiés, d'une obligation de service de dix-huit heures par semaine.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés).

39506. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, si le corps des professeurs techniques adjoints des lycées est mis en extinction par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, les deux décrets n° 75-1162 et 75-1163 de la même date limitent l'intégration des P. T. A. dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. A ce sujet, il lui signale que seulement 2 080 postes ont été mis aux concours spéciaux alors qu'il y avait 5 900 P. T. A. en service en 1970. Il lui demande si de nouveaux concours seront prévus pour permettre l'intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints).

39507. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que les professeurs techniques adjoints ont demandé, depuis un certain temps déjà, que leur indice terminal soit majoré de 57 points. Sur les 40 points demandés au titre de la promotion de l'enseignement technologique, les P. T. A. des lycées n'ont rien obtenu. D'autre part, ils n'ont bénéficié que de 8 points sur les 17 revendiqués au titre du premier volet de la réforme de la catégorie A. Il lui demande si, compte tenu de l'effort fourni par ce personnel en faveur de l'enseignement technologique, il n'est vraiment pas possible de leur donner satisfaction.

Architecture. (interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39508. — 9 juillet 1977. — **M. Honnet**, e.r. attirant à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés d'interprétation que suscite l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne la référence à la patente et à l'assurance, rappelle qu'à l'occasion d'une question orale sans débat (séance du 27 mai 1977, *Journal officiel* n° 45 du 28 mai 1977) il a été répondu que le Gouvernement demanderait son avis au Conseil d'Etat afin que toute ambiguïté soit dissipée. Il lui demande dans ces conditions si, compte tenu de l'importance du problème posé, la procédure de consultation annoncée a été engagée et, le cas échéant, de bien vouloir faire connaître la décision du Conseil d'Etat.

Architecture (conséquences de la loi du 3 janvier 1977 sur l'activité des bureaux d'étude).

39511. — 9 juillet 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur certaines difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à la profession d'architecte, que rencontrent certaines personnes morales et en particulier les entreprises et les coopératives qui disposent, pour la réalisation de leurs projets de construction, de bureaux d'étude. En effet, ces entreprises utilisent en permanence le concours de techniciens employés par elles au sein d'un bureau d'étude chargé de préparer la réalisation de projet d'équipement très spécialisé qui leur sont destinés et effectuent ainsi le travail équivalent à celui d'un cabinet d'architectes. Cependant, pour la validité de leur dossier, la simple signature nécessaire d'un architecte entraîne des frais équivalents à ceux payés par une entreprise ou un particulier ayant entièrement recours à un architecte. Afin d'éviter que de tels bureaux d'étude soient amenés à disparaître, créant ainsi un supplément de chômage ou afin que des entreprises telles que les coopératives n'aient pas à supporter des charges supplémentaires de frais d'architecte, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'application adaptées à ces situations particulières.

Banques (attribution au personnel des trois grandes banques nationalisées de la prime traditionnelle d'augmentation de capital).

39516. — 9 juillet 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée dans les trois grandes banques nationalisées à la suite des augmentations de capital que chacune d'elles vient de réaliser, et qui ne s'accor-

pagent pas comme il est habituel de l'attribution à tout le personnel de la prime d'augmentation de capital. Les directions des banques nationalisées justifient cette décision par les impératifs de la politique d'austérité gouvernementale. Cela est d'autant plus inadmissible que ces augmentations de capital sont hors de proportion avec celles qui ont été opérées dans le passé. Ainsi au Crédit Lyonnais, le capital a été plus que triplé, passant de 480 millions à 1 537 millions et demi de francs. En s'opposant au versement de ces primes, les directions des banques nationalisées reviennent sur un avantage acquis du personnel. Solidaire de l'action engagée par le personnel des banques nationalisées, il lui demande s'il entend user des pouvoirs de tutelle dont il dispose pour que les directions des banques nationalisées reviennent sur leur décision, respectent les avantages acquis et ouvrent immédiatement des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan [Seine-Maritime]).

39517. — 9 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiants n'est autorisée; par exemple, l'U. G. E. - U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions; par exemple : trois enseignants se sont vus refuser la reconduction de leur contrat; les professeurs, dans leur ensemble, ont, d'autre part, reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Enseignement supérieur (situation financière de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan [Seine-Maritime]).

39519. — 9 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qui se posent à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan. Il était prévu que la chambre de commerce et d'industrie de Rouen participe, dans la proportion de 42 p. 100, au financement de l'école pour cette année scolaire-ci; or, sa participation n'a été que de 28 p. 100. En effet, un excédent budgétaire de 1 million de francs a été reversé par l'école au fonds de réserve de la chambre. Dans le même temps, les frais de scolarité des élèves sont passés de 4 200 à 6 000 francs. **M. Leroy** s'élève donc contre une telle injustice qui a notamment pour conséquence d'aggraver la sélection sociale des étudiants. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que la somme de 1 million de francs soit reversée par la chambre de commerce à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan, au profit des étudiants; il lui demande également de faire en sorte que ce problème ne se reproduise plus dans les années à venir.

Anciens combattants (revendications de l'U. F. A. C.).

39525. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend prendre en considération le plan quadriennal de l'U. F. A. C. afin d'obtenir que l'indice de référence du rapport constant soit porté progressivement de 170 net à 218 net; que la pension de veuve au taux

normal s'inscrive à l'indice 500 et celle d'ascendant à l'indice 333. Il lui fait remarquer qu'il semble possible de satisfaire ces demandes puisque du fait de la dévaluation des pensions, l'Etat prélève 2 milliards lourds par budget auxquels s'ajoutent les crédits libérés par les décès.

Impôt sur le revenu (charges imputables aux employeurs de travailleurs saisonniers)

39526. — 9 juillet 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il compte prendre des mesures pour éviter que les dispositions de la loi n° 76 1234 du 29 décembre 1976 complétées par le décret n° 77-357 du 28 mars 1977 ne laissent à la charge des employeurs ayant souscrit avant la parution de ce décret, des contrats saisonniers avec des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dont ces dernières sont passibles.

Assurance-maladie (ticket modérateur).

39527. — 9 juillet 1977. — M. Brillouet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures de restriction prises dans le domaine de la santé et notamment concernant le ticket modérateur qui est passé de 25 à 35 p. 100, mesure qui ne saurait réduire sérieusement le déficit de la sécurité sociale puisque ces actes ne représentent que 8/10 000 des prescriptions. Elle pénalise par contre, les personnes déjà handicapées par leur maladie et dont la rééducation ne peut s'effectuer, de plus, qu'avec l'autorisation des médecins conseil de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de tels désavantages.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus des serres horticoles).

39528. — 9 juillet 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicative, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79 675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

Successions (cas d'espèce).

39529. — 9 juillet 1977. — M. Caurier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), que : M. D., âgé de quarante ans et Mme D., son épouse, âgée de trente-neuf ans, sont tous deux décédés dans un même événement sans qu'il soit possible d'indiquer si l'un est décédé avant l'autre. Par conséquent, la succession de chacun est dévolue à ses propres héritiers. M. et Mme D. avaient fait construire il y a quinze ans, au cours de la communauté, une maison sur un terrain qui appartenait en propre au mari à l'aide de deniers provenant de la communauté. Cette maison et le terrain ont aujourd'hui une valeur de 250 000 francs, la valeur du terrain étant de 10 000 francs. Il existe par ailleurs, un autre actif imposable de 300 000 francs ; il n'y a pas de passif. Il résulte de la loi du 28 décembre 1959 modifiée par celle du 27 décembre 1973, que l'immeuble construit présentement est exonéré de tous droits de succession du fait qu'il est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts et qu'il s'agit de la première mutation à litre gratuit. Il résulte de la réponse ministérielle faite le 23 mai 1968 (indicateur 11620), que les récompenses doivent s'imputer sur l'actif exonéré. Il lui demande quelle est la manière de liquider chacune de ces successions sachant que l'héritier du mari paye 55 p. 100 de droits et celui de la femme 60 p. 100. Combien chaque héritier devra-t-il payer et qui bénéficiera de l'exonération. Il semble en effet que les récompenses constituent un actif fictif non imposable en elles-mêmes.

Sociétés commerciales (critères d'appréciation de la qualité de salarié d'un gérant de société à responsabilité limitée).

39530. — 9 juillet 1977. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par arrêt du 24 mars 1977, la chambre sociale de la cour de cassation a jugé que pour déterminer si un gérant de société à responsabilité limitée ne possède pas plus de la moitié du capital social, et comme tel relève du régime général de la sécurité sociale applicable aux salariés, il n'y a pas lieu de tenir compte des parts dont ledit gérant est copropriétaire indivis. Il lui demande si cette jurisprudence est applicable en matière fiscale pour apprécier si le gérant doit être considéré comme un salarié, quelle que soit la quotité de ses droits sur les parts indivises.

Musique (affectation d'une partie des subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).

39532. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un de ses prédécesseurs avait prévu d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles accordées par une commission, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités locales. Cette intention a été confirmée lors d'une conférence de presse donnée le 16 décembre 1975 par le secrétaire d'Etat à la culture de l'époque et par le directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse. Il était affirmé à ce propos : « L'aide à la création sera complétée en réservant un crédit spécifique dans les budgets des orchestres de région du secrétariat à la culture pour des commandes dont la création sera assurée par les formations en question (1 p. 100 de la subvention de fonctionnement de l'Etat, abondée par une somme identique dégagée sur la subvention des collectivités locales ». Il apparaît que, malgré les engagements pris, l'affectation à des commandes d'œuvres nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été nulle part réalisée. Selon des indications données en 1976 par la direction de la musique, l'attribution de cette partie de la subvention de fonctionnement ne serait plus une obligation mais une simple faculté. Il lui demande en conséquence les raisons qui motivent cette attitude et s'il n'envisage pas de mettre à exécution une mesure prévue, expressément depuis plusieurs années. Il souhaite également savoir pourquoi le Gouvernement paraît hésiter — en dépit de promesses formelles — à pratiquer une véritable politique de la musique, en imposant par des cahiers des charges appropriés, aux organismes subventionnés et en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation élémentaire de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

Sécurité sociale (application de la convention franco-suisse).

39533. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la convention franco-suisse de sécurité sociale. Celle-ci a été signée il y a plus d'un an et, d'après des renseignements dignes de foi, aucun dossier invalidité pour maladie en cours d'instruction n'a encore abouti. Il lui demande où en est la situation et ce qu'elle compte entreprendre pour permettre la liquidation de tous les dossiers qui s'accumulent.

Action sanitaire et sociale (revendications des assistantes sociales chefs conseillères techniques des D. D. A. S. S.).

39534. — 9 juillet 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leur indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975 peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux.

Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction: 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Assurance maladie (remboursement des analyses de laboratoire qu'exige le traitement de la « maladie de Fölling »).

39536. — 9 juillet 1977. — **M. Mourot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la phénylcétonurie appelée aussi « maladie de Fölling » est un accident génétique devenu carabale depuis quelques années grâce à un traitement alimentaire approprié. La sécurité sociale prend en charge ce traitement sauf, ce qui paraît inexplicable, les analyses de laboratoire. Or l'efficacité du traitement est indissolublement liée à ces analyses. La rareté du phénomène (70 à 80 naissances par an en France) rend cette prise en charge certainement peu coûteuse et justifierait que ces analyses soient inscrites à la nomenclature. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prise en charge n'existe pas actuellement. Il souhaiterait très vivement qu'elle prenne une décision allant dans ce sens.

Anciens combattants (revendications des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord).

39537. — 9 juillet 1977. — **M. Mourot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1977 a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux combats en Algérie, Maroc et Tunisie. En vertu de l'article 1^{er} de cette loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs; ce qui n'est pas encore le cas actuellement. Ainsi, notamment le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » est extrêmement regrettable et ne peut satisfaire les intéressés. Il lui demande que les pensionnés en cause le soient à titre « guerre » et qu'une décision à cet égard soit prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le plus rapidement possible.

Ministère de l'économie et des finances (conséquences pour le Languedoc-Roussillon des suppressions d'emplois décidées par l'administration centrale des douanes).

39542. — 9 juillet 1977. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la suppression de soixante-dix emplois décidée par l'administration centrale des douanes, a causé un vif émoi dans la région Languedoc-Roussillon, déjà gravement affectée par le chômage. Les viticulteurs pensent que le service des douanes n'aura plus la possibilité d'assurer la surveillance des cuveries à vin de Sète. Par ailleurs, il est à craindre que les débarquements de drogue soient facilités par l'absence de personnel qualifié sur les plages désertes où le passage de la drogue pourra se faire sans risques. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si la mesure de suppression d'emploi est définitive; 2° dans quelles conditions l'administration des douanes va pouvoir, dans le Languedoc-Roussillon, faire face à ses tâches essentielles.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

39543. — 9 juillet 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'externement des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur

succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externement des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire de recrutement de stagiaires en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat dans les C. E. T. Il apparaît que dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale, des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A., à toutes chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externement d'un stagiaire. Quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externements soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Danse

(publication des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965).

39544. — 9 juillet 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 a pour objet de réglementer la profession de professeur de danse et de faire contrôler les établissements où s'exerce cette profession. Mais l'absence de publication des décrets d'application de cette loi a rendu, à ce jour, la volonté du législateur inopérante. Ainsi chacun peut, malgré les dispositions de la loi de 1965, ouvrir une école de danse, sans que ses aptitudes à l'enseignement aient été au préalable contrôlées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'application effective de la loi du 1^{er} décembre 1965 soit assurée.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application des dispositions de la loi de finances du 29 octobre 1976 relatives aux hausses de loyers).

39546. — 9 juillet 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la modération de la hausse des loyers à 6,5 p. 100 au titre de l'année 1977 prévue par la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'applique aux appartements de catégorie 2 A qui, libérés au 1^{er} juillet 1976, ont fait l'objet d'un bail stipulant un loyer mensuel, mais prévoyant que, pour éviter une hausse trop brutale, ce loyer serait ramené au 1^{er} janvier et au 30 juin 1977 à des paliers inférieurs. Dans le cas considéré, le bail signé en juillet 1976 prévoyait un loyer mensuel de 3 200 francs, ramené à 2 500 francs jusqu'au 31 décembre 1977 et à 2 900 francs du 1^{er} janvier au 30 juin 1977. Il demande si le locataire était bien fondé, au 1^{er} janvier 1977, à appliquer au loyer de décembre soit 2 500 francs, une majoration limitée à 6,5 p. 100 ou s'il aurait dû payer les 2 900 francs prévus au contrat, comme le lui réclame le gérant, qui fait valoir que la limitation des hausses de 6,5 p. 100 ne peut s'appliquer qu'au-delà du loyer mensuel contractuel qui est de 3 200 francs.

Retraite complémentaire (institution d'un régime en faveur des sauveteurs de la société nationale de sauvetage en mer).

39548. — 9 juillet 1977. — **M. Dailliet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

Sécurité sociale (allègement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

39550. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son prédécesseur, interrogé en juillet 1975 sur l'aménagement des cotisations de sécurité sociale en vue d'alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre,

avait annoncé qu'un projet de loi en ce sens ne pourrait être déposé avant la fin de l'année 1976, en raison des nouvelles consultations des partenaires sociaux qui seront nécessaires. De ce fait, ajoutait M. Durafour, la réforme pourrait être votée au Parlement à la session du printemps 1976; elle n'entrerait en application qu'en 1977. Il lui demande pour quelles raisons, la session de printemps 1977 arrivant à son terme, le Parlement ne se trouve pas encore saisi d'un projet de loi attendu depuis plus de deux ans.

Hôpitaux (acquiescement de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale).

39551. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que certains hôpitaux publics n'ont pas payé l'intégralité de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quel est le montant approximatif des sommes dues au titre de 1975 et 1976; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter à l'avenir de telles anomalies; 3° si, à sa connaissance, les établissements privés d'hospitalisation se trouvent dans une situation analogue ou si, au contraire, ils s'acquittent intégralement de leurs obligations sociales.

Crédit mutuel

(intérêts nets d'impôt servis par les caisses à leurs déposants).

39552. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 les caisses de crédit mutuel peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret bénéficiant d'une exonération fiscale à concurrence des deux tiers des intérêts produits. Ce même article 9 précise que le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et assis sur le tiers des intérêts est applicable dans tous les cas; il résulte aussi de l'article 1678 quater du même code que le prélèvement forfaitaire ne peut être pris en charge par le débiteur de son versement. Il lui demande sur quelle base juridique repose la pratique observée par les caisses de crédit mutuel d'offrir à leurs déposants un intérêt de 6,5 p. 100 net d'impôt.

Crédit mutuel

(contrôle par les pouvoirs publics de l'utilisation des fonds collectés).

39553. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit que la moitié des sommes figurant sur les livrets des caisses de crédit mutuel doit être affectée à des emplois d'intérêt général fixés par arrêté, notamment à des prêts aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer les règles et procédures applicables à ces emplois, en vue de permettre aux pouvoirs publics de contrôler l'utilisation de ces fonds à la satisfaction des objectifs prioritaires définis par eux.

Epargne (cumul d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel).

39554. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, compte tenu des dispositions de l'article 17 du code des caisses d'épargne qui interdisent le cumul de livrets exonérés d'impôt de caisses d'épargne ordinaires comme de la caisse nationale d'épargne, une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel.

Plus-values (mode de calcul applicable aux donations).

39559. — 9 juillet 1977. — **M. Sallé** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35665 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 12 février 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 72 du 27 août 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5269, 1^{re} colonne, 3^e et 4^e ligne de la réponse de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** à la question écrite n° 36723 de **M. Duroure**, au lieu de : « ... de pêche qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée », lire : « ... de pêche et de pisciculture et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée ».

II. — Au *Journal officiel* n° 74 du 10 septembre 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 5473, 1^{re} colonne, 5^e ligne, question n° 40586 de **M. Macquet**, au lieu de : « ... la loi du 3 décembre 1975... », lire : « ... la loi du 31 décembre 1975... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	FRANCE
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.